

Prospectus de Base en date du 3 juillet 2019



HSBC France
(société anonyme immatriculée en France)
Programme d'émission d'Obligations de
10.000.000.000 d'euros

HSBC France (**HSBC** ou l'**Emetteur**) peut, dans le cadre du programme d'émission d'Obligations (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission d'obligations (les **Obligations**). Le montant nominal total des Obligations en circulation ne pourra à aucun moment excéder 10.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises à leur date d'émission).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A. (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/EU sur les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (un tel marché étant désigné, **Marché Réglementé**). Les Obligations émises pourront également être admises aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) conformément à la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Prospectus**), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les Conditions Définitives concernées (telles que définies dans le chapitre "*Modalités des Obligations*" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base), préparées dans le cadre de toute émission d'Obligations (les **Conditions Définitives**), indiqueront si ces Obligations feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Obligations seront offertes au public dans un ou plusieurs Etat(s) Membre(s) de l'EEE.

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) qui l'a visé sous le numéro 19-314 le 3 juillet 2019 et contient toutes les informations pertinentes sur HSBC et sur le groupe constitué de HSBC et de ses filiales consolidées (le **Groupe**) ainsi que les modalités des Obligations permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Obligations.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Obligations pourra être indexé sur un ou plusieurs Sous-Jacent(s), tels que plus amplement décrit dans le chapitre "*Modalités des Obligations*".

Les Obligations seront régies par le droit français, seront non subordonnées et non assorties de sûretés de l'Emetteur, seront émises sous forme dématérialisée et pourront, au gré de l'Emetteur, être émises au porteur ou au nominatif, tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base. Les Obligations seront inscrites en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis en représentation des Obligations. Les Obligations émises au porteur seront inscrites à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "*Modalités des Obligations - Forme, valeur nominale et propriété*") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Les Obligations d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Les Obligations émises au nominatif pourront être, au gré du Porteur (tel que défini dans les "*Modalités des Obligations - Forme, valeur nominale et propriété*") des Obligations concernées, (a) soit au nominatif pur, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, (b) soit au nominatif administré, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Porteur concerné.

Les Obligations peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet, à tout moment, d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation. A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de HSBC est notée Aa3 (perspective stable) par Moody's Investors Service Ltd, (**Moody's**), AA- (perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**) et AA- (perspective négative) par Fitch Ratings Limited (**Fitch**). A la date du Prospectus de Base, Moody's, S&P and Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (**UE**) et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC. La notation de certaines Souches d'Obligations à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives. Il sera précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche d'Obligations sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC.

Le présent Prospectus de Base et tout supplément y relatif ainsi qu'aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un Marché Réglementé ou offertes au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées à ces Obligations seront publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet d'HSBC (<http://www.about.hsbc.fr/fr-fr/investor-relations/debt-issuance>) et des copies du Prospectus de Base et de tout supplément y afférent pourront être obtenues au siège de l'Emetteur et dans les bureaux de l'Agent Financier et des Agents Payeurs.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "*Facteurs de risques*" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Obligations émises dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR DU PROGRAMME

HSBC FRANCE

AGENTS PLACEURS

HSBC FRANCE

HSBC BANK PLC

TABLE DES MATIERES

Clause	Page
Résumé du Programme	4
Facteurs de Risques	40
Informations Importantes	63
Guide d'Utilisation du Prospectus de Base	65
Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus de Base	68
Documents Incorporés par Référence.....	74
Supplément au Prospectus de Base	76
Modalités des Obligations	78
1. Forme, valeur nominale et propriété.....	79
2. Conversions et échanges d'Obligations.....	80
3. Rang de créance	80
4. Intérêts et autres calculs.....	80
5. Remboursement, achat et options	98
6. Paievements	106
7. Fiscalité.....	107
8. Cas d'Exigibilité Anticipée	108
9. Prescription	108
10. Représentation des Porteurs.....	108
11. Ajustements et Perturbations	112
12. Emissions assimilables	112
13. Avis.....	113
14. Droit applicable et tribunaux compétents	113
15. Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Action (action unique)	113
16. Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Actions (panier d'actions).....	135
17. Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique)	165
18. Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices).....	181
19. Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique).....	200
20. Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)	224
Modalités Additionnelles - Formules de Calcul	253
1. Définitions des Symboles Mathématiques.....	254
2. Définitions Communes	255
3. Formules de calcul	262
3.1 Famille Vanille.....	262
3.2 Famille Enhanced Tracker	270
3.3 Famille Reverse.....	272
3.4 Famille Smart Average.....	275
3.5 Famille Autocallable	284
3.6 Famille Callable	295
Utilisation des Fonds	298
Modèle de Conditions Définitives.....	299
Description de l'Emetteur.....	368
Fiscalité	369
Souscription et Vente	380

Informations Générales385
Responsabilité du Prospectus de Base.....389

RESUME DU PROGRAMME

Le résumé est composé des informations dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012 et le Règlement délégué (UE) n°862/2012 du 4 juin 2012 appelées **Eléments**. Ces éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 –E.7).

Ce résumé contient tous les Eléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'émetteur. La numérotation des Eléments peut être discontinuée en raison du fait que certains Eléments n'ont pas à être inclus.

Bien qu'un Elément pourrait devoir être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et de l'Émetteur, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est incluse dans le résumé suivie de la mention "Sans objet".

Ce résumé est fourni pour les émissions d'Obligations ayant une valeur nominale unitaire inférieure à 100.000 euros réalisées dans le cadre du Programme. Un résumé spécifique à chaque type d'émission d'Obligations de moins de 100.000 euros figurera en annexe des Conditions Définitives concernées et comprendra (i) les informations clés du résumé du Prospectus de Base figurant ci-dessous et (ii) les informations contenues dans les rubriques intitulées "résumé de l'émission" figurant ci-dessous complétées en fonction des spécificités propres à chaque émission.

Section A - Introduction et avertissements

Elément	
<p>A.1</p> <p>Avertissement général relatif au résumé</p>	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 3 juillet 2019 ayant reçu le visa n°19-314 de l'Autorité des marchés financiers le 3 juillet 2019 (le Prospectus de Base) relatif au programme d'émission d'Obligations (le Programme) d'HSBC (l'Emetteur ou HSBC). Toute décision d'investir dans les obligations émises dans le cadre du Programme (les Obligations) doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par les investisseurs, y compris les documents qui y sont incorporés par référence, de tout supplément y afférent et des conditions définitives relatives aux Obligations concernées (les Conditions Définitives). Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre de l'EEE, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base et des Conditions Définitives avant le début de toute procédure judiciaire. Aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée dans un Etat Membre à l'encontre de quiconque sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés telles que définies à l'article 2.1 de la Directive Prospectus permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.</p> <p><i>Résumé spécifique à l'émission</i></p> <p>[Le Prospectus de Base a été complété par [[le]/[les] supplément[s] en date du [●] [et [●]] auquel l'AMF a [respectivement] attribué le[s] visa[s] n° [●] [et [●]] en date du [●] [et [●]].] (à intégrer si le Prospectus de Base a fait l'objet d'un supplément)</p>
<p>A.2</p> <p>Information relative au consentement de l'Emetteur concernant l'utilisation du Prospectus de Base</p>	<p>Certaines émissions d'Obligations d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu de la Directive Prospectus. Une telle offre est désignée comme une "Offre au Public". Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre de l'Offre au Public des Obligations par tout Agent Placeur, tout intermédiaire financier désigné comme Intermédiaire Financier Initial dans les Conditions Définitives concernées et tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur le site internet d'HSBC : http://www.about.hsbc.fr/fr-fr/investor-relations/debt-issuance, qui est identifié comme un Etablissement Autorisé au titre de l'Offre au Public concernée ainsi que (si "Consentement Général" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées) tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/EU), telle que modifiée, à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) :</p> <p><i>"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à [indiquer l'intitulé des Obligations concernées] (les Obligations) décrites dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les Conditions Définitives) publiées par HSBC France (l'Emetteur). Nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Obligations conformément aux Conditions de</i></p>

Elément	
	<p><i>l'Etablissement Autorisé et sous réserve des conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, et nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."</i></p> <p>(chacun étant dénommé, un Etablissement Autorisé).</p> <p><i>Période d'Offre</i> : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres au Public pendant la Période d'Offre spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><i>Conditions relatives au consentement</i> : Les conditions du consentement de l'Emetteur (outre les conditions visées ci-dessus) sont telles que ce consentement : (i) est uniquement valable durant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées et (ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus de Base afin d'effectuer des Offres au Public de la Tranche d'Obligations concernées dans les Pays de l'Offre au Public indiqués dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concerné y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les Modalités de l'Offre au Public).</p> <p>L'Emetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.</p> <p><i>Résumé de l'émission</i></p> <p>(1. <u>A insérer en l'absence d'offre au public</u>)</p> <p>[Sans objet] /</p> <p>(2. <u>A insérer en cas de consentement donné auprès d'intermédiaires financiers identifiés</u>)</p> <p>[Consentement : Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre de l'Offre au Public des Obligations par tout Agent Placeur [, [noms des intermédiaires financiers spécifiques désignés dans les Conditions Définitives,] [et] [tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur le site internet d'HSBC : http://www.about.hsbc.fr/fr-fr/investor-relations/debt-issuance, qui est identifié comme un Etablissement Autorisé au titre de l'Offre au Public concernée] (chacun étant dénommé, un Etablissement Autorisé).</p> <p><i>Période d'Offre</i> : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres au Public pendant [préciser la période d'offre de l'émission] (la Période d'Offre).</p>

Elément	
	<p><i>Conditions relatives au consentement</i> : Les conditions du consentement de l'Emetteur [(autre les conditions visées ci-dessus)] sont telles que ce consentement : (i) est uniquement valable durant la Période d'Offre et (ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus de Base afin d'effectuer des Offres au Public de la Tranche d'Obligations concernées en [préciser chaque Etat Membre dans lequel la Tranche d'Obligations concernée peut être offerte].</p> <p>Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concerné y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les Modalités de l'Offre au Public). L'Emetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne comprennent pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.]</p> <p><u>(3. A insérer en cas de consentement général)</u></p> <p>[<i>Consentement</i> : Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre de l'Offre au Public des Obligations par tout Agent Placeur [ainsi que tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/EU), telle que modifiée, à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) :</p> <p>"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à [indiquer l'intitulé des Obligations concernées] (les Obligations) décrites dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les Conditions Définitives) publiées par HSBC France (l'Emetteur). Nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Obligations conformément aux Conditions de l'Etablissement Autorisé et sous réserve des conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, et nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence." (chacun étant dénommé, un Etablissement Autorisé).</p> <p><i>Période d'Offre</i> : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres au Public pendant [préciser la période d'offre de l'émission] (la Période d'Offre).</p> <p><i>Conditions relatives au consentement</i> : Les conditions du consentement de l'Emetteur [(autre les conditions visées ci-dessus)] sont telles que ce consentement : (i) est uniquement valable durant la Période d'Offre ; (ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus de Base afin d'effectuer des Offres au Public de la Tranche d'Obligations concernées en [préciser chaque Etat Membre dans lequel la Tranche d'Obligations</p>

Elément	
	<p><i>concernée peut être offerte] et (iii) [ajouter toutes autres conditions éventuellement applicables à l'Offre au Public de la Tranche particulière concernée, telles qu'elles figurent dans les Conditions Définitives].</i></p> <p>Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concerné y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les Modalités de l'Offre au Public). L'Emetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne comprennent pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.]</p>

Section B - Emetteur

Elément	Titre	
B.1	La raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	L'émetteur est HSBC France (HSBC , et avec l'ensemble de ses filiales entièrement consolidées, le Groupe) (l'Emetteur).
B.2	Le siège social et la forme juridique de l'Emetteur/la législation qui régit l'activité et le pays d'origine de l'Emetteur	HSBC est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 670 284. HSBC est actuellement régie par la législation française sur les sociétés, les dispositions du Code monétaire et financier et ses statuts. Ses statuts fixent sa durée à 99 ans, venant à terme le 30 juin 2043. Le siège social d'HSBC est situé 103, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris.
B.4b	Une description de toutes les tendances connues touchant l'Emetteur ainsi que les marchés sur lesquels il intervient	L'Emetteur et le secteur bancaire sont principalement exposés à : <ul style="list-style-type: none"> - un environnement de taux historiquement bas, - des changements réglementaires, et - une volatilité des marchés due notamment au résultat du référendum sur le maintien ou la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne.
B.5	Description du Groupe de l'Emetteur et de la position de l'Emetteur au sein du Groupe	Au 31 décembre 2018, le capital et les droits de vote de HSBC France sont détenus à 99,99% par HSBC Bank plc dont le siège social est situé à Londres, qui est une filiale détenue à 100% par HSBC Holdings plc, la société holding du Groupe HSBC, l'un des plus importants groupes de services bancaires et financiers au monde.
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet. Il n'y a pas de prévision ou d'estimation du bénéfice.
B.10	Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes	Le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés 2017, figurant en pages 188 à 193 du Document de Référence 2017 contient une observation. Le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés 2018, figurant en pages 220 à 224 du Document de Référence 2018 contient une observation.

Elément	Titre			
B.12	Informations financières sélectionnées historiques clés	Informations financières sélectionnées concernant le Groupe		
		(en millions d'euros)	31/12/2018 Audité ¹	31/12/2017 Audité ²
		Produit net bancaire avant dépréciation pour risque de crédit	1.736	1.907
		Dépréciations pour risque de crédit	10	(81)
		Résultat d'Exploitation	45	219
		Résultat net part du groupe	(17)	177
		Capitaux propres part du groupe	6.555	5.676
		Prêts et créances sur la clientèle	46.997	44.856
		Comptes créditeurs de la clientèle	41.906	38.277
		Total du bilan	180.946	167.544
		Ratio total des fonds propres « plein »	15,7%	14,6%
		Ratio Common Equity Tier 1 « plein »	13,1%	13,2%
		Coefficient d'exploitation (<i>ajusté</i>)	95,4%	78,6%
		<i>Liquidity Coverage Ratio</i> (LCR)	128%	149%

Elément	Titre			
		Tableau des flux de trésorerie consolidé		
		Audité		
		<i>(en millions d'euros)</i>	31/12/2018 Audité¹	31/12/2017 Audité²
		Trésorerie en début de période	22.231	9.807
		Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles	3.073	7.069
		Flux nets de trésorerie provenant des activités d'investissement	1.068	5.392
		Flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	1.026	(5)
		Effet de change sur la trésorerie	4	(32)
		Trésorerie en fin de période	27.402	22.231

¹ Norme IFR 9 applicable

² Norme IAS 39 applicable

Impact de la norme IFRS 9 :

L'adoption de la norme IFRS 9 au 1er janvier 2018 a réduit la situation nette du Groupe HSBC France de 31 millions EUR nets d'impôts différés, avec une augmentation de 5 millions EUR liée à la phase "Classification et Évaluation" et une diminution de 36 millions EUR liée à la phase "Dépréciation". La transition IFRS 9 a eu pour effet de diminuer le ratio CET1 transitionnel de 2 points de base. Le montant total des provisions pour pertes de crédit attendues au 1er janvier 2018 est de 578 million millions EUR pour les actifs financiers au coût amorti, de 16 million millions EUR pour les engagements et garantie et de 5 millions EUR sur les actifs financiers à la juste valeur par les autres éléments du résultat global.

Il n'y a eu aucune détérioration significative des perspectives d'HSBC depuis le 31 décembre 2018 et sous réserve des informations figurant dans les trois paragraphes ci-dessous il n'y a eu aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2018.

Elément	Titre	
		<p><i>Augmentation de capital</i></p> <p>Dans le cadre des acquisitions décrites ci-après, HSBC France a réalisé deux nouvelles augmentations de ses fonds propres au début de l'année 2019 : le 14 janvier 2019, une augmentation de 949,6 millions EUR (dont 61,8 millions EUR de capital social) et le 1er février 2019, une augmentation de 336,3 millions EUR (dont 21,9 millions EUR de capital social).</p> <p><i>Acquisition d'activités de succursales européennes</i></p> <p>Dans le cadre des changements structurels visant à anticiper les conséquences de la sortie future du Royaume-Uni de l'Union européenne et dans l'objectif de simplifier l'organisation des activités en Europe continentale, HSBC France a acquis certains actifs et passifs de six succursales européennes de HSBC Bank plc (en Belgique, en République tchèque, en Irlande, en Italie, aux Pays-Bas et en Espagne). L'acquisition de ces actifs et des passifs des succursales est effective depuis le 1er février 2019 et a été réalisée par voie d'apports en nature de HSBC Bank plc à HSBC France. A l'issue de ces six apports, le capital social de HSBC France a été porté de 428 368 915 EUR à 450 250 220 EUR.</p> <p>L'acquisition de certains actifs et passifs de la succursale au Luxembourg de HSBC Bank plc par HSBC France est prévue le 1er mars 2019.</p> <p><i>Emission d'une dette subordonnée (Tier 2)</i></p> <p>HSBC France a émis une dette subordonnée Tier 2 souscrite par HSBC Bank plc pour un montant de 400 millions EUR le 29 janvier 2019. Cette nouvelle émission correspond à un prêt subordonné à taux variable, avec une maturité à 10 ans.</p>

Elément	Titre	
B.13	Evénement récent relatif à l'Emetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	Il n'y a pas d'évènement récent que l'Emetteur considère comme significatif pour les investisseurs depuis la fin de la période couverte par les derniers états financiers publiés.
B.14	Degré de la dépendance de l'Emetteur à l'égard d'autres entités du Groupe	HSBC France n'est pas dépendante d'autres entités du Groupe. Merci de vous reporter à la section B.5 ci-dessus.
B.15	Principales activités de l'Emetteur	<p>HSBC France est la filiale de l'un des groupes bancaires les plus importants et solides au monde, le Groupe HSBC, dont l'ambition est d'être la première banque internationale. En France, HSBC ambitionne de devenir le partenaire de référence pour accompagner les entreprises françaises dans leur développement international et les particuliers dans la gestion de leur patrimoine. L'activité de HSBC France inclut l'ensemble des métiers du Groupe HSBC : (i) la Banque de particuliers et gestion de patrimoine, (ii) la Banque d'entreprises, (iii) la Banque de financement, d'investissement et de marchés et (iv) la Banque privée.</p> <p>La Banque de particuliers et de gestion de patrimoine comprend les services financiers aux particuliers, la gestion de patrimoine, la gestion d'actifs et les activités d'assurance. Elle gère des dépôts et fournit des produits et services bancaires permettant aux clients de gérer leurs finances au quotidien et d'épargner pour l'avenir. Elle propose des solutions pour aider les particuliers dans leurs besoins de financement à court ou à long terme et délivre des conseils financiers, d'assurance et d'investissement pour les assister dans la gestion et la protection de leur avenir financier.</p> <p>La Banque d'entreprises offre ses services à ses entreprises clientes, de la PME focalisée sur son marché domestique à la grande entreprise internationale. HSBC propose un large éventail de services bancaires et financiers pour aider les entreprises clientes à optimiser la gestion et le développement de leurs activités. La gamme de produits et services proposés inclut des solutions d'optimisation des fonds de roulement, crédits à terme, solutions de paiement et de gestion de trésorerie, produits de financement et de sécurisation des échanges internationaux, solutions de financement de projets, et déploie son expertise en matière de fusion-acquisition ainsi qu'un accès aux marchés du change auprès de ses clients. HSBC est le leader du développement de la monnaie chinoise, le Renminbi, comme monnaie d'échange, avec sa capacité à traiter cette devise dans plus de cinquante pays.</p>

Elément	Titre	
		<p>La Banque de financement, d'investissement et de marchés opère sur les marchés de capitaux et offre des services transactionnels ainsi que des solutions de financement aux grandes entreprises et aux institutionnels. Elle est un partenaire de référence pour accompagner ses clients dans leurs projets et leurs opérations en France et dans le monde grâce à la dimension à la fois locale et internationale du Groupe HSBC. HSBC propose une gamme complète de solutions : activités de conseil, financements simples et structurés, fusions et acquisitions, émissions de dette et d'actions, financement de projets, gestion de trésorerie, financement du commerce international et activités de marchés (taux, change et actions).</p> <p>La Banque privée travaille en collaboration avec ses clients et les autres lignes de métiers du Groupe pour fournir des solutions leur permettant de faire croître, de gérer et de préserver leur patrimoine aujourd'hui et pour l'avenir. Elle propose une offre de produits et de services personnalisés à une clientèle fortunée, en s'appuyant sur l'expertise de ses équipes de gestion discrétionnaire et conseillée.</p>
B.16	Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement l'Emetteur	<p>Au 31 décembre 2018, HSBC Bank plc, qui détient 99,99% du capital et des droits de vote de HSBC France et dont le siège social est situé à Londres, est une filiale détenue à 100% par HSBC Holdings plc, la société holding du Groupe HSBC, l'un des plus importants groupes de services bancaires et financiers au monde.</p>
B.17	Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt	<p>Les Obligations peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation d'une Souche d'Obligations sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet, à tout moment, d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation.</p> <p>La dette à long terme d'HSBC est actuellement notée Aa3 (perspective stable) par Moody's Investors Service Ltd, (Moody's), AA- (perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited (S&P) et AA- (perspective négative) par Fitch Ratings Limited (Fitch).</p> <p>A la date du Prospectus de Base, Moody's, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'UE et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le Règlement ANC) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.</p>

Elément	Titre	
		<p>Il sera également précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche d'Obligations sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>[Les Obligations ont été notées [[●] par Moody's] / [[●] par S&P] / [[●] par Fitch].]</p> <p><i>(A insérer si les Obligations font l'objet d'une notation)</i></p> <p>[Les Obligations n'ont pas fait l'objet d'une notation.] /</p> <p><i>(A insérer si les Obligations ne font pas l'objet d'une notation)</i></p>

Section C - Valeurs mobilières

Elément	Titre	
C.1	Nature, catégorie et identification des Obligations	<p>Les Obligations sont émises par souche (chacune une Souche), à une même date ou à des dates différentes. Les Obligations d'une même Souche seront soumises (à tous égards à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total et du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Obligations de chaque Souche étant fongibles entre elles. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une Tranche), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, le cas échéant, payables dans le cadre de ces Obligations), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les Conditions Définitives.</p> <p>Les Obligations sont émises, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrites dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des teneurs de compte auprès d'Euroclear France (les Teneurs de Compte), soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du porteur concerné, soit au nominatif administré, inscrites dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le porteur concerné, soit au nominatif pur, inscrites dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire agissant pour le compte de l'Emetteur.</p> <p>Un numéro d'identification des Obligations (Code ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées à chaque émission d'Obligations.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>Souche N° : [●]</p> <p>Tranche N° : [●]</p> <p>Montant nominal total : [●]</p> <p>Code ISIN : [●]</p> <p>Code commun : [●]</p> <p>Forme des Obligations dématérialisées [au porteur] / Obligations: [au nominatif [pur] / [administré]</p> <hr/> <p>Dépositaire Central : [●]</p>
C.2	Devises	<p>Sous réserve du respect de toutes les lois, réglementations et directives applicables, les Obligations peuvent être émises en euro,</p>

Elément	Titre	
		<p>dollar américain, yen japonais, franc suisse, livre sterling et en toute autre devise (à l'exclusion du renminbi) qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>La devise des Obligations est [●].</p>
C.5	<p>Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations</p>	<p>Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'achat, l'offre, la vente et la livraison des Obligations et à la possession ou la distribution du Prospectus de Base ou tout autre document d'offre, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>[reproduire ici le texte de la ou des restriction(s) de vente relative(s) à ou aux pays dans le(s)quel(s)l'émission est réalisée]</p>
C.8	<p>Description des droits attachés aux Obligations</p>	<p>Prix d'émission</p> <p>Les Obligations peuvent être émises au pair ou avec une décote ou une prime par rapport à leur valeur nominale.</p> <p>Valeur nominale</p> <p>Les Obligations d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Rang de créance</p> <p>Les Obligations constitueront des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et senior préférés au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du Code monétaire et financier de l'Emetteur, et viendront au même rang entre eux sans préférence et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et senior préférés, présents ou futurs, de l'Emetteur.</p> <p>Maintien de l'emprunt à son rang</p> <p>Sans objet. Il n'existe pas de clause de maintien de l'emprunt à son rang.</p> <p>Cas d'exigibilité anticipée</p> <p>Les Obligations seront exigibles et payables à leur montant principal avec tout intérêt couru y afférent si l'Emetteur (a) est en défaut de paiement sur le principal ou les intérêts auquel il n'est pas remédié</p>

Elément	Titre	
		<p>dans les 30 jours calendaires suivant cette échéance, (b) n'a pas rempli l'une quelconque de ses obligations relatives aux Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 45 jours calendaires suivant la réception par l'Agent Financier d'une notification écrite de défaut donnée par le Représentant ou un porteur d'Obligation, (c) vend, transfère ou d'une quelconque façon cède directement ou indirectement, l'ensemble ou une part substantielle de ses actifs, ou l'Emetteur conclue une liquidation volontaire, sous réserve de certaines exceptions et (d) un jugement est rendu pour la liquidation judiciaire de l'Emetteur, ou pour la cession totale de l'entreprise, ou conclu tout transfert au bénéfice de, ou conclu tout accord avec, ses créanciers.</p> <p><i>Remboursement anticipé pour raisons fiscales</i></p> <p>Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, l'Emetteur pourra alors, sous certaines conditions, rembourser de façon anticipée les Obligations.</p> <p>Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Obligations, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Porteurs était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire, l'Emetteur devra alors, sous certaines conditions, rembourser de façon anticipée les Obligations.</p> <p><i>Fiscalité</i></p> <p>Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits au titre des Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans prélèvement ou retenue à la source de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposé, prélevé ou recouvré par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi.</p> <p>Si un tel prélèvement ou une telle retenue à la source est exigé par la législation française, l'Emetteur sera tenu de majorer ses paiements dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve de certaines exceptions.</p> <p><i>Droit applicable</i></p> <p>Les Obligations sont régies par le droit français.</p>

Elément	Titre	
		<p>Résumé de l'émission</p> <p>(les parties relatives au résumé du programme figurant ci-dessus doivent également être conservées en sus des deux éléments figurant ci-dessous)</p> <p>Prix d'Emission : [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à compter de [insérer la date] (le cas échéant)].</p> <p>Valeur Nominale Indiquée : [●]</p>
<p>C.9</p>	<p>Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des Porteurs des Obligations</p>	<p>Merci de vous reporter également à la section C.8 ci-dessus.</p> <p>1/ Obligations à Taux Fixe</p> <p>Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>2/ Obligations à Taux Variable</p> <p>Les Obligations à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :</p> <p>(a) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF de juin 2013 telle que publiée par la Fédération Bancaire Française, ou</p> <p>(b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à une convention incluant les Définitions ISDA 2006, telles que modifiées et publiées par <i>l'International Swap and Derivatives Association, Inc.</i>, ou</p> <p>(c) sur la base d'un taux de référence apparaissant sur une page écran convenue d'un service officiel de cotation ou d'une base d'informations financières (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, le HIBOR ou le CMS) ou, si « <i>Remplacement de l'Indice de Référence</i> » est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, tout taux successeur ou taux de remplacement.</p> <p>dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables, et calculé et payable conformément aux Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'en aucun cas, le montant d'intérêts concerné ne sera inférieur à zéro. Les Obligations à Taux Variable pourront aussi avoir un taux</p>

Elément	Titre	
		<p>d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum, ou les deux à la fois.</p> <p>3/ Obligations à Coupon Zéro</p> <p>Les Obligations Coupon Zéro ne portent pas d'intérêt sauf dans le cas de paiement en retard.</p> <p>4/ Obligations Indexées</p> <p>Pour les paiements d'intérêt relatifs aux Obligations Indexées, se référer au paragraphe C.10.</p> <p>5/ Périodes d'Intérêt et Taux d'Intérêts</p> <p>Les Conditions Définitives stipuleront la base de calcul des intérêts (fixes, variables ou liés à un Sous-Jacent).</p> <p>6/ Date de Début de Période d'Intérêts</p> <p>La Date de Début de Période d'Intérêts sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>7/ Echéance</p> <p>Les Obligations pourront être assorties de toute maturité convenue.</p> <p>8/ Remboursement</p> <p>Sous réserve d'un rachat suivi d'une annulation ou d'un remboursement anticipé, les Obligations seront remboursées à la Date d'Echéance et au Montant de Remboursement Final indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le montant de remboursement pourra être inférieur au pair (le cas échéant).</p> <p>Pour les Obligations Indexées, le montant de remboursement final sera calculé sur la base des formules de calcul suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits de la Famille Vanille (Vanille Simple, Vanille Conditionnelle, Série de Vanilles Conditionnelles et Série de Digitales) sont des produits à maturité fixe dont le rendement est indexé sur la performance du ou des Sous-Jacent(s) faisant partie de la Sélection (tel que ce terme est défini dans la section « Modalités additionnelles – Formules de calcul ») (sous la forme d'une indexation ou de paiements de coupons fixes) ; - les produits de la Famille Enhanced Tracker (Airbag et Bonus) sont des produits à maturité fixe dont le rendement est indexé sur la performance du ou des Sous-Jacent(s) faisant partie de la Sélection (sous la forme d'une indexation ou de paiements de coupons fixes) mais pour lesquels il existe un risque de perte en capital si cette indexation est en deça d'un certain niveau de barrière ; - les produits de la Famille Reverse (Reverse+ et Lock Up Reverse)

Elément	Titre	
		<p>sont des produits intégrant le paiement de coupons en contrepartie d'un risque en capital ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits de la Famille Smart Average (Best Growing Average, Smart Growth, Captain, Binary Captain, Best Climber, Podium, Best Profile et Himalaya) sont des produits dont le calcul du remboursement est basé sur une combinaison de la performance du ou des Sous-Jacents(s) faisant partie de la Sélection et peut être réévalué sur la base de différents mécanismes ; - les produits de la Famille Autocallable (Série de Vanilles Conditionnelles Autocall, Autocall+, Autocall et Autocall Twin-Win) sont des produits intégrant une clause de rappel anticipée, dépendante d'une condition de marché ; - le produit de la Famille Callable (Callable) est un produit intégrant une clause de rappel anticipé au gré de l'Emetteur. <p>9/ Remboursement Anticipé</p> <p>Le montant de remboursement anticipé payable au titre des Obligations sera précisé dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Pour les Obligations Indexées, le montant de remboursement anticipé (le cas échéant applicable) sera calculé sur la base des formules de calcul susmentionnées suivantes : Série de Vanilles Conditionnelles Autocall, Autocall+, Autocall, Autocall Twin-Win et Callable.</p> <p>10/ Remboursement Optionnel</p> <p>Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission d'Obligations indiqueront si celles-ci peuvent être remboursées avant la Date d'Echéance prévue au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Porteurs et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.</p> <p>11/ Remboursement pour raisons fiscales</p> <p>Le remboursement anticipé des Obligations au gré de l'Emetteur sera possible pour des raisons fiscales.</p> <p>12/ Représentation des Porteurs</p> <p>Les Porteurs d'Obligations seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la Masse), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de Commerce, à l'exception des articles L.228-71 (sauf pour les Obligations ayant une valeur nominale inférieure à 100.000 euros), R.228-61, R.228-69, R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Obligations.</p> <p>La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le</p>

Elément	Titre	
		<p>Représentant) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs d'Obligations. Les noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant seront précisés dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné dans le cadre de la première Tranche d'une Souche sera le représentant de la Masse unique de toutes les autres Tranches de cette Souche.</p> <p>Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée générale, soit par consentement obtenu à l'issue d'une consultation écrite.</p> <p>Aussi longtemps que les Obligations d'une Souche donnée seront détenues par un seul Porteur, et sauf si un Représentant a exercé ses fonctions au titre de cette Souche, le Porteur concerné exercera l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations dévolus à la Masse par les dispositions du Code de Commerce. Le Porteur unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier <i>es qualité</i> et le mettra à disposition, sur demande, de tout Porteur ultérieur.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●] %] / [[LIBOR/EURIBOR/EONIA/HIBOR/CMS] [+/-] [●] % Taux Variable] / [Coupon Zéro] / [Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance] /</p> <p>[Pour les paiements d'intérêt relatifs aux Obligations Indexées, se référer au paragraphe C.10.]</p> <p>Date de Début de Période d'Intérêts : [préciser]</p> <p>Date d'Echéance : [préciser]</p> <p>Montant de Remboursement Final : [[●] par Obligation de [●]] / [s'il s'agit d'Obligations Indexées et qu'une formule de calcul est applicable, reproduire intégralement la formule de calcul applicable figurant aux Modalités Additionnelles]</p> <p>Montant de Remboursement Anticipé : [Applicable : [préciser le montant de remboursement anticipé et, s'il s'agit d'Obligations Indexées et qu'une formule de calcul est applicable, reproduire intégralement la formule de calcul applicable figurant aux Modalités Additionnelles]] / [Sans objet]</p> <p>Obligations remboursables en plusieurs versements : [Applicable : Les Obligations sont remboursables en [●] versements de [●] payables le [●], [●], [●]] / [Sans objet]</p> <p>Option de Remboursement au gré de l'Emetteur : [Applicable : [préciser le montant de remboursement optionnel et, s'il s'agit d'Obligations Indexées et qu'une formule de calcul est applicable, reproduire intégralement la formule de calcul applicable figurant</p>

Elément	Titre	
		<p><i>aux Modalités Additionnelles]] / [Sans objet]</i></p> <p>Option de Remboursement au gré des Porteurs : [Applicable : <i>[préciser le montant de remboursement optionnel et, s'il s'agit d'Obligations Indexées et qu'une formule de calcul est applicable, reproduire intégralement la formule de calcul applicable figurant aux Modalités Additionnelles]] / [Sans objet]</i></p> <p>Rendement : [Applicable : <i>[préciser le rendement]</i> / [Sans objet]</p> <p>Représentation des Porteurs : [Masse Complète/Masse Contractuelle]</p> <p>Les noms et coordonnées du représentant titulaire et du représentant suppléant sont [●]. Le Représentant désigné de la première Tranche de toute Souche des Obligations sera le représentant de la Masse unique de toutes les autres Tranches de cette Souche.</p>
C.10	Paiement des intérêts liés à un (des) instrument(s) dérivé(s)	<p>Merci de vous reporter également à la section C.9 ci-dessus.</p> <p>Les paiements d'intérêts des Obligations Indexées pourront être liés à différents types de Sous-Jacents tels qu'un ou plusieurs indices (à l'exclusion d'indices propriétaires), actions ou fonds.</p> <p>La valeur de l'investissement dans les Obligations Indexées est affectée par celle du Sous-Jacent de la façon décrite à la section C.15 ci-dessous.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>Les paiements d'intérêt des Obligations Indexées sont indexés sur</p> <p><i>[pour les Obligations Indexées sur Action (action unique) : préciser l'action] /</i></p> <p><i>[pour les Obligations Indexées sur Actions (panier d'actions) : préciser le panier d'actions] /</i></p> <p><i>[pour les Obligations indexées sur Fonds (fonds unique) : préciser le fonds] /</i></p> <p><i>[pour les Obligations indexées sur Fonds (panier de fonds) : préciser le panier de fonds] /</i></p> <p><i>[pour les Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) : préciser l'indice] /</i></p> <p><i>[pour les Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) : préciser le panier d'indices] /</i></p>
C.11	Cotation et admission à la négociation	<p>Les Obligations pourront être admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et/ou tout autre marché réglementé et/ou</p>

Elément	Titre	
		<p>tout marché non-réglementé, tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées. Une Souche d'Obligations pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>[Les Obligations seront admises à la négociation sur [le marché réglementé d'Euronext Paris] / [●] / Sans objet.]</p>
C.15	<p>Description de l'impact de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement</p>	<p>Les montants de remboursement, d'intérêts et livrables des Obligations Indexées dépendent de la valeur du Sous-Jacent ce qui est susceptible d'affecter la valeur de l'investissement dans les Obligations.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>La valeur des Obligations Indexées peut être affectée par :</p> <p>[la performance [pour les Obligations Indexées sur Action (action unique) : d'une action] / [pour les Obligations Indexées sur Actions (panier d'actions) : d'un panier d'actions] / [pour les Obligations indexées sur Fonds (fonds unique) : d'un fonds] / [pour les Obligations indexées sur Fonds (panier de fonds) : d'un panier de fonds] / [pour les Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) : d'un indice] / [pour les Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) : d'un panier d'indices]</p> <p>En effet, ce Sous-Jacent a un impact sur le remboursement final et le montant de remboursement anticipé qui sont calculés selon la formule de calcul indiquée à la section C.9 ci-dessus et sur le montant d'intérêts qui est calculé selon la formule de calcul indiquée à la section C.18 ci-dessous.</p>
C.16	<p>Obligations Indexées – Echéance</p>	<p>Sous réserve du respect de toutes lois, réglementations et directives applicables, toute échéance d'un mois minimum à compter de la date d'émission initiale.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>La Date d'Echéance des Obligations Indexées est [indiquer la Date d'Echéance].</p>
C.17	<p>Obligations Indexées – Règlement-livraison</p>	<p>Les Obligations Indexées feront l'objet d'un règlement en numéraire, à l'exception des Obligations suivantes qui pourront également faire l'objet d'un règlement par livraison physique : Obligations Indexées sur Action (action unique), Obligations Indexées sur Actions (panier d'actions), Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) et Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) qui pourront faire l'objet d'un règlement en numéraire ou par enchères. Le mode de règlement choisi sera indiqué dans les Conditions Définitives. La date de règlement physique pour les Obligations Indexées faisant</p>

Elément	Titre	
		<p>l'objet, le cas échéant, d'un règlement physique correspond à la Date d'Echéance, sous réserve des Cas de Perturbation du Règlement.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>[Les Obligations Indexées [ne] font [pas] l'objet d'un règlement physique.]</p> <p>[Les Obligations Indexées [ne] font [pas] l'objet d'un règlement en numéraire.]</p>
C.18	Produit des Obligations Indexées	<p>Le produit des Obligations Indexées sera calculé sur la base des formules de calcul suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits de la Famille Vanille (Vanille Simple, Vanille Conditionnelle, Série de Vanilles Conditionnelles et Série de Digitales) sont des produits à maturité fixe dont le rendement est indexé sur la performance du ou des Sous-Jacent(s) faisant partie de la Sélection (sous la forme d'une indexation ou de paiements de coupons fixes) ; - les produits de la Famille Enhanced Tracker (Airbag et Bonus) sont des produits à maturité fixe dont le rendement est indexé sur la performance du ou des Sous-Jacent(s) faisant partie de la Sélection (sous la forme d'une indexation ou de paiements de coupons fixes) mais pour lesquels il existe un risque de perte en capital si cette indexation est en deça d'un certain niveau de barrière ; - les produits de la Famille Reverse (Reverse+ et Lock Up Reverse) sont des produits intégrant le paiement de coupons en contrepartie d'un risque en capital ; - les produits de la Famille Smart Average (Best Growing Average, Smart Growth, Captain, Binary Captain, Best Climber, Podium, Best Profile et Himalaya) sont des produits dont le calcul du remboursement est basé sur une combinaison de la performance du ou des Sous-Jacents(s) faisant partie de la Sélection et peut être réévalué sur la base de différents mécanismes ; - les produits de la Famille Autocallable (Série de Vanilles Conditionnelles Autocall, Autocall+, Autocall et Autocall Twin-Win) sont des produits intégrant une clause de rappel anticipée, dépendante d'une condition de marché ; - le produit de la Famille Callable (Callable) est un produit intégrant une clause de rappel anticipé au gré de l'Emetteur.
		<p>Résumé de l'émission</p> <p>Le produit des Obligations Indexées est calculé selon la formule de calcul [indiquer la formule de calcul applicable et reproduire intégralement la formule de calcul applicable figurant aux Modalités</p>

Elément	Titre	
		<i>Additionnelles en prenant soin de définir explicitement, sans renvoi, toutes les composantes de la formule de calcul].</i>
C.19	Obligations Indexées – Prix de Référence, Prix de Clôture Ultime	<p>Le Prix de Référence ou le Prix de Clôture Ultime des Obligations Indexées (à l'exception des Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), des Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées et déterminé selon les paramètres fixés dans les Modalités.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p><i>[pour les Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), les Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices): Sans objet] /</i></p> <p><i>[pour les Obligations Indexées sur Action (action unique), Obligations Indexées sur Actions (panier d'actions), Obligations indexées sur Fonds (fonds unique), Obligations indexées sur Fonds (panier de fonds) : Le Prix de Clôture Ultime est [indiquer le prix applicable]]/</i></p>
C.20	Obligations Indexées – Description du sous-jacent et endroits où trouver les informations à son sujet	<p>Le Sous-Jacent des Obligations Indexées peut être une action d'une société ou d'un fonds coté, un indice, une part de fonds non coté, une action de société d'investissement, un panier de certains éléments précités, tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées.</p>
		<p>Résumé de l'émission</p> <p>Le(s) sous-jacent(s) des Obligations Indexées [est/sont] <i>[pour les Obligations Indexées sur Action (action unique) : préciser l'action] / [pour les Obligations Indexées sur Actions (panier d'actions) : préciser le panier d'actions] / [pour les Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) : préciser le fonds] / [pour les Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) : préciser le panier de fonds] / [pour les Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) : préciser l'indice] / [pour les Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) : préciser le panier d'indices].</i></p> <p>et les informations relatives à ce(s) sous-jacent(s) peuvent être trouvées <i>[insérer le site internet applicable, etc].</i></p>
C.21	Marché(s) de négociation	<p>Les Conditions Définitives concernées préciseront, le cas échéant, le ou les marchés réglementés à l'intention duquel ou desquels le présent Prospectus de Base est publié, comme indiqué à la section C.11 ci-dessus.</p>

Elément	Titre	
		<p><i>Résumé de l'émission :</i></p> <p>Pour des indications sur le marché où les Obligations seront, le cas échéant, négociées et pour lequel le Prospectus de Base a été publié, veuillez vous reporter à la section C.11 ci-dessus.</p>

Section D - Risques

Elément	Titre	
D.2	Informations clés sur les principaux risques propres à l'Émetteur	<p>Les investisseurs potentiels devraient avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux Obligations. Certains facteurs de risque peuvent affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses engagements au titre des Obligations, dont certains qu'ils ne sont pas en mesure de contrôler.</p> <p>Un investissement dans les Obligations implique certains risques qui devraient être pris en compte avant toute décision d'investissement. En particulier, l'Émetteur, avec ses filiales prises dans leur ensemble (le Groupe), est exposé aux risques inhérents à ses activités, notamment :</p> <p><u>Les risques financiers :</u></p> <p>Le risque de crédit : est le risque d'une perte financière occasionnée par le manquement d'un client ou d'une contrepartie à ses obligations en vertu d'un contrat. Ce risque concerne principalement les activités de prêts, de crédits commerciaux, de trésorerie et de crédit-bail.</p> <p>Le risque de liquidité et risque de financement : se définit comme le risque que HSBC France ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour honorer ses obligations lorsqu'elles échoient, ou qu'il ne puisse obtenir ces ressources sans payer un coût excessif. Ce risque résulte de la différence d'échéance des flux de trésorerie ou quand le financement des actifs illiquides ne peut être obtenu au moment requis.</p> <p>Le risque de marché : est le risque que les taux ou prix de marché sur lesquels HSBC a des positions évoluent en la défaveur de ces positions et de ce fait causent des pertes.</p> <p>Le risque de taux structurel : Le risque de taux d'intérêt du <i>banking book</i> (hors positions liées aux activités de négociation) provient principalement de la variation des écarts entre le rendement futur des actifs et le coût futur des passifs du fait des variations de taux d'intérêt. Ce risque de taux est relatif aux opérations bancaires et aux éléments structurels du bilan, et ne concerne pas les opérations de marché.</p> <p>Le risque de change structurel : L'exposition au risque de change structurel de HSBC France est limitée. Elle concerne quelques investissements non significatifs dans les filiales à</p>

Elément	Titre	
		<p>l'étranger, les positions de change issues de l'activité bancaire étant systématiquement transférées à la salle des marchés, qui assure la gestion du risque de change dans le cadre de limites fixées par le <i>Risk Management Meeting</i>.</p> <p><u>Les risques opérationnels :</u></p> <p>Le risque juridique : Les risques juridiques comprennent les risques liés aux changements de lois et réglementations, et les risques liés aux dossiers de litige en défense (certains pouvant avoir un effet significatif sur la situation financière du groupe HSBC France). Le HSBC France Legal Department aide les différents secteurs du groupe HSBC France à prévenir, à maîtriser les risques juridiques. Il est également en charge du suivi des litiges, et s'assure que le cadre demeure adéquat face aux risques concernant un changement de loi, de règlement et d'organisations. Les risques juridiques concernent notamment la gestion des risques liés directement ou indirectement aux dossiers relatifs aux litiges impliquant l'Emetteur.</p> <p>Le risque fiscal : Les risques fiscaux comprennent certaines positions fiscales qui font l'objet de discussions avec les autorités ainsi que des changements de lois.</p> <p>Le risque informatique : est défini par le non-respect des obligations légales, les erreurs humaines, les erreurs de programmation, le manque de compétences en matière de projets et / ou de technologies, l'indisponibilité du système d'information lorsque de nouveaux développements ou de nouvelles solutions tierces sont mises en œuvre, les vulnérabilités du système de code, l'externalisation des fonctions sensibles et processus, la perte ou l'endommagement de pistes de vérification, défaillance de certains fournisseurs clés au sens réglementaire, la fraude interne et externe.</p> <p>Le risque de non-conformité réglementaire : est défini comme le risque de violation de la lettre et/ou de l'esprit des textes applicables à HSBC France, qu'il s'agisse de lois, de codes, de normes, ou de standards internes et externes de bonne conduite. Une telle violation aurait pour conséquence une amende ou une sanction, et nuirait aux activités de la banque.</p> <p>Le risque comptable : les risques comptables comprennent les risques relatifs à la bonne application des principes comptables et à la vérification de l'exhaustivité et la validité des résultats financiers. La Direction Financière est responsable de la bonne application des principes comptables et des dispositifs de contrôle comptable au sein du Groupe. Elle définit, pour le Groupe, les procédures et</p>

Elément	Titre	
		<p>les contrôles à appliquer, dans chaque entité juridique.</p> <p>Le risque environnemental : les risques environnementaux comprennent les risques liés au changement climatique, à l'environnement et à l'économie. Il s'agit de faire en sorte que l'activité de l'Emetteur anticipe et se prépare aux évolutions des priorités environnementales et attentes sociétales. Le Groupe gère le risque que des services financiers fournis à ses clients puissent avoir une incidence inacceptable sur les personnes ou l'environnement. Le risque lié au développement durable peut également entraîner un risque commercial pour les clients, un risque de crédit pour la banque et un sérieux risque de réputation pour le Groupe.</p> <p>Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des Crises dans l'UE</p> <p>La Directive 2014/59/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 sur la résolution des établissements de crédit établit un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement afin de mettre en place une série de mesures pouvant être prises par les autorités de contrôle compétentes pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement considérés comme étant en risque de défaillance (incluant notamment le renflouement interne). L'autorité de résolution peut, lorsqu'une institution est considérée comme ayant atteint un point de non-viabilité, entamer une procédure de résolution et utiliser des outils et pouvoirs de résolution, tels que l'instrument de renflouement interne. Lorsqu'elle utilise l'instrument de renflouement interne, l'autorité de résolution doit appliquer les pouvoirs de dépréciation et d'annulation en premier aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite déprécier, annuler ou convertir les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et enfin les instruments de fonds propres de catégorie 2 et autres créances subordonnées dans la mesure nécessaire. Si, et seulement si, la réduction totale ainsi opérée est inférieure à la somme recherchée, l'autorité de résolution, réduira ou convertira dans la proportion nécessaire le reste des créances éligibles (y compris les titres de dettes non subordonnées tels que les Obligations). L'impact de cette Directive et ses dispositions d'application sur les établissements de crédit, y compris l'Emetteur, pourrait affecter de manière préjudiciable l'activité et la situation financière de l'Emetteur et la valeur des Obligations.</p>

<p>D.3</p>	<p>Informations clés sur les principaux risques propres aux Obligations</p>	<p>En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises dans le cadre du Programme, certains facteurs sont essentiels en vue de déterminer les risques de marché liés aux Obligations émises dans le cadre du Programme. Ces facteurs incluent notamment :</p> <p>1. Risques financiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Obligations peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs. • Risques liés à la liquidité/négociation des Obligations <p>Les Obligations peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi au moment de leur émission. Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Obligations se développera sur le marché où les Obligations sont cotées ou qu'une liquidité existera à tout moment sur ce marché s'il s'en développe un. En conséquence les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations avant leur Date d'Echéance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques liés à la valeur de marché des Obligations <p>La valeur de marché des Obligations peut être affectée notamment par la solvabilité de l'Emetteur ou du Groupe ainsi que par un certain nombre d'autres facteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques de change et de contrôle des changes <p>Des investisseurs dont les activités financières sont effectuées principalement dans une devise différente de la devise d'émission des Obligations encourent le risque que les taux de change varient significativement et que les autorités du pays régissant la devise de l'investisseur puissent imposer ou modifier les contrôles des changes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques liés aux notations de crédit <p>Les notations peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés, entre autres, à la structure de l'émission concernée, au marché concerné pour les Obligations, et les autres facteurs (y compris ceux énoncés ci-dessus) qui peuvent affecter la valeur des Obligations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques en terme de rendement
-------------------	--	--

Le rendement réel des Obligations obtenu par le Porteur pourra être inférieur au rendement déclaré en raison des coûts de transaction.

- **Risques liés au remboursement au gré de l'Emetteur**

Les rendements reçus suite au remboursement au gré de l'Emetteur peuvent être moins élevés que prévu, et le montant nominal remboursé des Obligations peut être inférieur au prix d'achat ou de souscription des Obligations payé par le Porteur. En conséquence, le Porteur peut ne pas recevoir le montant total du capital investi. De plus, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les sommes qu'ils reçoivent au titre d'un remboursement anticipé risquent de ne pouvoir le faire que dans des titres ayant un rendement inférieur aux Obligations remboursées.

2. Risques juridiques

- **Risques liés aux conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou leurs filiales respectives et les porteurs d'Obligations**

Certaines activités de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul et de l'une de leurs filiales et sociétés liées respectives peuvent présenter certains risques de conflits d'intérêts qui peuvent avoir un impact négatif sur la valeur de ces Obligations.

L'Agent de Calcul peut être une filiale ou une société liée de l'Emetteur et en conséquence, des conflits d'intérêts potentiels pourraient exister entre l'Agent de Calcul et les Porteurs, y compris au regard de certaines déterminations et certaines décisions que l'Agent de Calcul doit effectuer, y compris si un événement perturbateur de marché, un événement perturbateur de règlement ou un événement de crédit s'est produit.

De plus, la distribution des Obligations pourra se faire par l'intermédiaire d'établissements chargés de recueillir les demandes d'achat des investisseurs, et ces intermédiaires, le cas échéant, peuvent être liés à l'Emetteur ou au Groupe. Ainsi au cours de la période de commercialisation, certains conflits d'intérêts peuvent survenir entre les intérêts des distributeurs, de l'Emetteur et/ou du Groupe et ceux des porteurs d'Obligations.

		<ul style="list-style-type: none"> • Risques liés à la fiscalité Les acheteurs et vendeurs potentiels des Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts ou taxes ou droits dans la juridiction où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Obligations. • Risques liés à un changement législatif Les Obligations sont régies par le droit français en vigueur à la date du Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à la date du Prospectus de Base. • Risques liées à une modification des modalités des Obligations Les Modalités des Obligations permettent dans certains cas de contraindre tous les Porteurs, y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou, selon le cas, à la décision écrite, ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. • Risques liés au droit français des procédures collectives Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant HSBC en qualité d'Emetteur. • Risques liés au vote du Royaume-Uni en faveur d'une sortie de l'Union européenne A la suite du vote du Royaume-Uni de sortir de l'Union européenne, il existe un certain nombre d'incertitudes liées à l'avenir du Royaume-Uni et ses relations avec l'Union européenne. Aucune assurance ne peut être donnée sur le fait de savoir si ces évolutions affecteront ou pas négativement la
--	--	---

		<p>valeur de marché ou la liquidité des Obligations sur le marché secondaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réglementation et les réformes des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable sur les Obligations indexées ou référant sur un "indice de référence". <p>Résumé de l'émission</p> <p><i>[pour les Obligations à Taux Fixe, insérer le paragraphe suivant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Obligations à Taux Fixe peuvent changer de valeur en raison d'un changement des taux d'intérêts <p>Les Investisseurs dans des Obligations à Taux Fixe sont exposés au risque que des changements ultérieurs des taux d'intérêts puissent affecter défavorablement la valeur des Obligations.]</p> <p><i>[pour les Obligations à Taux Fixe/Variable, insérer le paragraphe suivant :</i></p> <p>Les Obligations à Taux Fixe/Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Obligations dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Obligations à Taux Fixe/Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Obligations à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Obligations. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Obligations.]</p> <p><i>[pour les Obligations à Taux Variable, insérer le paragraphe suivant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Porteurs des Obligations ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de profit sur les Obligations à Taux Variable. <p>Une différence clé entre les Obligations à Taux Variable et les Obligations à Taux Fixe est que le revenu d'intérêts sur les Obligations à Taux Variable ne peut pas être anticipé. En raison de la variation du revenu d'intérêt, les investisseurs ne</p>
--	--	---

		<p>peuvent pas déterminer le rendement précis des Obligations à Taux Variable au moment où ils en font l'acquisition, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec les investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Obligations prévoient des dates de paiement d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt du marché baissent. Cela étant, les investisseurs peuvent réinvestir le revenu d'intérêt qui leur est versé seulement au plus bas taux d'intérêt applicable en vigueur à ce moment. De plus, la capacité de l'Emetteur d'émettre à la fois des Obligations à Taux Fixe et des Obligations à Taux Variable peut affecter la valeur de marché et le marché secondaire (le cas échéant) des Obligations à Taux Variable (et inversement).]</p> <p><i>[pour les Obligations à Taux Variable indexées sur le LIBOR, insérer le paragraphe suivant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'arrêt du LIBOR et d'autres indices de référence pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Obligations à Taux Variable.] <p><i>[pour les Obligations à Taux Variable indexées sur un indice de référence, insérer le paragraphe suivant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence peut affecter défavorablement la valeur et le rendement des Obligations indexées ou faisant référence à ces « indices de référence ».] <p><i>[pour les Obligations à Coupon Zéro, insérer le paragraphe suivant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Obligations Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime sont soumises à des fluctuations de prix plus importantes que les Obligations qui ne sont pas émises en-dessous du pair. <p>Les changements dans les marchés de taux d'intérêts ont généralement un impact nettement plus important sur le prix des Obligations Coupon Zéro et des Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime que sur les prix des obligations ordinaires car les prix d'émission des titres émis en-dessous du pair sont nettement en-dessous du pair. Si les taux d'intérêts du marché augmentent, les Obligations Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime peuvent souffrir de pertes plus</p>
--	--	---

		<p>importantes que d'autres obligations ayant la même maturité et la même notation de crédit.]</p> <p><i>[pour les Obligations Indexées, insérer les paragraphes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques liés à l'exposition au sous-jacent <p><i>(insérer la catégorie d'Obligations Indexées émises)</i></p> <p>Les Obligations Indexées sur Action (action unique) / Les Obligations Indexées sur Actions (panier d'actions) / Les Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) / Les Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) / Les Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) / Les Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) confèrent une exposition à une action unique / un panier d'actions / un fonds unique / un panier de fonds / un indice unique / un panier d'indices (chacun appelé Sous Jacent). Une telle Obligation peut comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans le Sous-Jacent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques spécifiques liés à la nature du Sous-Jacent <p>Le Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui peuvent exposer le porteur de ces Obligations à une perte partielle ou totale de son investissement. Ainsi par exemple, cette Obligation pourra voir son rendement ou son montant de remboursement fluctuer en fonction de l'évolution du cours ou prix de ce Sous-Jacent. Ces risques spécifiques peuvent en outre être liés à un événement extraordinaire affectant ce Sous-Jacent. Les investisseurs doivent comprendre les risques susceptibles d'affecter le Sous-Jacent avant d'investir dans cette Obligation.]</p> <p><i>[pour les Obligations remboursables par livraison physique, insérer les paragraphes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques liés aux Obligations remboursables par livraison physique <p>Dans le cas où les Obligations sont remboursées par la livraison des actions et/ou des titres et/ou tous autres instruments financiers ou actifs (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées), les Porteurs doivent effectuer certaines notifications et prendre les mesures indiquées dans les Modalités. La livraison d'actions et/ou de titres</p>
--	--	---

		<p>est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables et l'Emetteur est exonéré de toute responsabilité quelle qu'elle soit s'il n'est pas en mesure de livrer ou obtenir la livraison de ces actions et/ou titres au(x) Porteur(s) concerné(s) en raison de ces lois, régulations et pratiques.</p> <p>Tout Porteur doit être avisé du fait que si les Obligations peuvent être remboursées par livraison physique des actions et/ou des titres et/ou tous autres instruments financiers ou actifs (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées), il sera réputé avoir reconnu sa compréhension et son acceptation de ce mode de livraison et avoir effectué sa propre évaluation et estimation de sa capacité et pouvoir de recevoir les actions et/ou les titres et/ou tous autres instruments financiers et ne pas s'être fondé sur une déclaration de l'Emetteur, de tout Agent ou de l'Agent Placeur concerné relative à ce sujet. En particulier, le Porteur concerné doit supporter l'entière responsabilité de toutes les conséquences qui peuvent survenir en raison de la délivrance à celui-ci des actions et/ou titres et/ou autres instruments financiers ou actifs ou, selon le cas, la non délivrance comme conséquence du fait que le Porteur n'a pas la capacité requise et le pouvoir pour recevoir la livraison de ces actions et/ou titres et/ou autres instruments financiers ou actifs.]</p>
<p>D.6</p>	<p>Informations de base sur les facteurs significatifs permettant de déterminer les risques associés aux Obligations Indexées</p>	<p>Merci de vous reporter également à la section D.3 ci-dessus.</p> <p>Avertissement : dans certaines circonstances, les porteurs d'Obligations peuvent perdre toute ou partie de la valeur de leur investissement.</p>

Section E - Offre

Elément	Titre	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'Offre	<p>Le produit net de l'émission d'Obligations par HSBC sera destiné aux besoins de financement généraux d'HSBC sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>[Le produit net de l'émission des Obligations sera [destiné aux besoins de financement généraux d'HSBC] / [Autre (préciser).]]</p>
E.3	Modalités de l'offre	<p>Les Obligations pourront être offertes au public en France et/ou dans un autre Etat Membre de l'EEE, dans lequel le Prospectus de Base aura été "passeporté" et qui aura été spécifié dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>A l'exception des stipulations de la section A.2 ci-dessus, ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs n'a autorisé une personne à faire une Offre au Public en aucune circonstance et aucune personne n'est autorisée à utiliser le Prospectus de Base dans le cadre de ses offres d'Obligations. Ces offres ne sont pas faites au nom de l'Emetteur ni par aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés et ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés n'est responsable des actes de toute personne procédant à ces offres.</p> <p>Il existe des restrictions concernant l'achat, l'offre, la vente et la livraison des Obligations ainsi qu'à la possession ou la distribution du Prospectus de Base ou tout autre document d'offre dans différents pays.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>[Sans objet, les Obligations ne font pas l'objet d'une offre au public.] /</p> <p>[Les Obligations sont offertes au public en [●].</p> <p>Période d'Offre : Du [●] au [●].</p> <p>Prix d'Offre : [●].</p> <p>Conditions auxquelles l'Offre est soumise : [●].</p> <p>Description de la procédure de demande de souscription : [Sans objet/[●].</p> <p>Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [Sans objet/[●].</p>

Elément	Titre	
		Modalités et date de publication des résultats de l'Offre: [Sans objet/[●].]
E.4	Intérêts, y compris conflictuels, pouvant influencer sensiblement l'émission/l'offre	<p>Les Conditions Définitives concernées préciseront les intérêts des personnes morales ou physiques impliquées dans l'émission des Obligations.</p> <p><i>Résumé de l'émission</i></p> <p>[Sans objet, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.] /</p> <p>[Sous réserve de conflits d'intérêts potentiels [lorsque l'Emetteur ou une filiale ou une société liée de l'Emetteur agit en qualité d'Agent de Calcul] / [lorsque l'Emetteur ou ses filiales ou ses sociétés liées réalisent notamment certaines opérations de négociation ou activités de couverture] / [lorsque la distribution des Obligations est effectuée par l'intermédiaire d'établissements liés à l'Emetteur ou au Groupe] / [relatifs à la perception par [l'Agent Placeur]/[les Agents Placeurs]/[les intermédiaires financiers] de commissions d'un montant [maximum] de [●]% du montant en principal des Obligations], à la connaissance de l'Emetteur aucune autre personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.]</p>
E.7	Estimation des dépenses mises à la charge de l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur	<p>Les Conditions Définitives concernées préciseront les estimations des dépenses pour chaque Tranche d'Obligations.</p> <p><i>Résumé de l'émission</i></p> <p>[Les dépenses mises à la charge de l'investisseur sont estimées à [●].] / [Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur.]</p>

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus de Base, être significatifs pour les Obligations émises dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou que l'Emetteur considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Obligations et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Obligations particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente section et non définis auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Obligations.

1. FACTEURS DE RISQUES LIÉS A L'EMETTEUR

Les facteurs de risque liés à l'Emetteur (parmi lesquels figurent notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque de taux structurel, le risque de change structurel, le risque de liquidité, le risque de financement, le risque juridique, le risque fiscal, le risque informatique, le risque de non-conformité et le risque comptable) sont énoncés en détails aux pages 72 à 145 du Document de Référence 2018 de l'Emetteur incorporé par référence dans ce Prospectus de Base.

Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des Crises dans l'UE

Le 12 juin 2014 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance (la **Directive sur la Résolution des Crises** ou **RRD**). L'objectif affiché de la RRD est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Les pouvoirs octroyés aux autorités dans la RRD sont divisés en trois catégories : (i) des mesures préparatoires et des plans destinés à réduire le risque de survenance de problèmes potentiels (préparation et prévention) ; (ii) si des problèmes se font jour dans un établissement, des pouvoirs visant à arrêter précocement la détérioration de la situation, de manière à éviter son insolvabilité (intervention précoce) ; et (iii) si l'insolvabilité d'un établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, un moyen clair de le réorganiser ou de le liquider d'une manière ordonnée tout en préservant ses fonctions critiques et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes en cas d'insolvabilité.

La RRD contient quatre mesures de résolution et pouvoirs qui peuvent être utilisés séparément (sous réserve de la séparation des actifs qui ne peut être mise en œuvre qu'accompagnée d'une des trois autres mesures) ou ensemble lorsque l'autorité de résolution considère que (a) la défaillance de l'établissement ou du groupe est avérée ou prévisible, (b) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une action de supervision empêcherait la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable, et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public :

- (i) *cession des activités* – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal ;
- (ii) *établissements-relais* – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;
- (iii) *séparation des actifs* – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- (iv) *renflouement interne (bail-in)* – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal des Obligations) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation. L'autorité de résolution doit appliquer les pouvoirs de dépréciation et de conversion en premier aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et enfin aux instruments de fonds propres de catégorie 2 et autres créances subordonnées dans la mesure nécessaire. Si, et seulement si, la réduction totale ainsi opérée est inférieure à la somme recherchée, l'autorité de résolution, réduira dans la proportion nécessaire les dettes non subordonnées de l'établissement.

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, l'autorité de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion: a) lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par l'autorité de résolution; b) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une manière qui préserve la capacité de l'établissement soumis à une procédure de résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels; c) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises, qui ébranlerait fortement le fonctionnement des marchés financiers, y compris les infrastructures des marchés financiers, d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de l'Union; ou d) lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne.

En conséquence, lorsqu'un engagement éligible ou une catégorie d'engagements éligibles est exclu en tout ou en partie :

- (i) le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions ; et
- (ii) lorsque les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, le dispositif de financement pour la résolution peut fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution afin de réaliser un des deux ou les deux objectifs suivants: a) couvrir les pertes qui n'ont pas été absorbées par les engagements éligibles et ramener à zéro la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution; b) acquérir des actions ou d'autres titres de propriété ou des instruments de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution, afin de recapitaliser l'établissement. En tout dernier ressort, si les pertes n'ont toujours pas été totalement absorbées, les États membres peuvent fournir un soutien financier public exceptionnel au moyen d'instruments de stabilisation financière supplémentaires.

La RRD est applicable dans les Etats-membres depuis le 1er janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne, dont la mise en œuvre est applicable depuis le 1er janvier 2016.

Les pouvoirs actuellement prévus dans la RRD et les dispositions de transposition en France pourraient impacter la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, les droits des créanciers.

La transposition de la RRD en droit français a été effectuée par plusieurs textes de nature législative. La loi de séparation et de régulation des activités bancaires qui avait transposé en partie la RRD par anticipation avait été adoptée par le Parlement le 26 juillet 2013 et avait introduit dans le Code monétaire et financier l'article L.613-31-16 qui autorise le collège de résolution de l'ACPR à prendre diverses mesures envers tout établissement de crédit qui serait soumis à une procédure de résolution. Cette loi a été modifiée et complétée principalement par l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière qui a été publiée au Journal Officiel de la République française le 21 août 2015 (**l'Ordonnance RRD**). Des textes de nature réglementaire sont venus par la suite préciser les mesures d'application liées à la transposition : (i) le décret n°2015-1160 du 17 septembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et trois arrêtés, (ii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement qui transpose l'annexe A de la RRD, (iii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de résolution transpose l'annexe B de la RRD, et (iv) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la solvabilité transpose l'annexe C de la RRD.

Enfin, l'Ordonnance RRD a été ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin II qui comporte également des dispositions de transpositions correctrices de la RDD.

Les établissements de crédit français (tel que l'Emetteur) doivent désormais se conformer, à tout moment, à des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (le **MREL**) en application de l'article L.613-44 du Code monétaire et financier. Le MREL sera exprimé comme un pourcentage de l'ensemble des engagements et des fonds propres de l'institution et a pour objet d'empêcher les établissements de structurer leurs engagements d'une manière qui pourrait limiter ou empêcher l'efficacité des outils de renflouement interne.

Il convient de noter que le 23 novembre 2016, la Commission européenne a publié une proposition de directive européenne modifiant la DRC et une proposition de règlement européen modifiant le Mécanisme de Résolution Unique (le Règlement (UE) 806/2014). Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la Directive (UE) 2019/879 du 20 mai 2019 modifiant la RRD et le Règlement (UE) 2019/877 du 20 mai 2019 modifiant le Mécanisme de Résolution Unique. Ces textes modificatifs ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019 et sont entrés en vigueur le 27 juin 2019. La révision de la RRD sera mise en œuvre en droit français dans un délai de 18 mois à compter du 27 juin 2019 et la révision du règlement portant sur le Mécanisme de Résolution Unique s'appliquera à compter du 28 décembre 2020.

Il faut noter que les mesures de transposition de la RRD en France comprennent notamment le renflouement interne et donc la réduction du principal, l'annulation, la conversion des obligations subordonnées ou la modification du terme des Obligations. En conséquence, si l'Émetteur venait à être soumis à une procédure de résolution, les Obligations pourraient subir une réduction du principal et/ou des intérêts courus, une annulation ou une conversion sur décision du collège de résolution de l'ACPR ou dans le cadre du Règlement (UE) No 806/2014 du Parlement et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, sur décision du Conseil de Résolution Unique qui travaille en coopération étroite avec l'ACPR, notamment quant à l'élaboration d'un plan de résolution et assume les pouvoirs de résolution depuis le 1er janvier 2016. Les investisseurs dans les Obligations sont donc exposés à un risque de perte totale ou partielle en capital. Le soutien public financier ne devrait être utilisé qu'en dernier ressort après avoir essayé, dans la mesure du possible, les outils de résolution, y compris les mesures de renflouement interne.

Il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact de la RRD et de ses mesures de transposition en France pour l'Émetteur et il n'existe aucune assurance que la prise de toutes mesures actuellement envisagées par celle-ci n'affecterait pas de manière négative les droits des porteurs d'Obligations, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Obligations et/ou la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations.

2. RISQUES RELATIFS AUX OBLIGATIONS

2.1 Généralités

En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises dans le cadre du Programme, certains facteurs de risque sont significatifs dans l'évaluation des risques liés à une décision d'investir dans les Obligations émises sous le Programme. Ces facteurs dépendront de la catégorie d'Obligation émise, notamment au regard des Obligations, dont l'intérêt et/ou le montant de remboursement est indexé sur la valeur d'un ou plusieurs indices (à l'exclusion d'indices propriétaires), actions ou action dans un fonds (chacun un **Sous-Jacent**) (les **Obligations Indexées sur un Sous-Jacent**).

Solvabilité de l'Émetteur

Les Obligations constituent des engagements contractuels généraux et non assortis de sûretés de l'Émetteur et d'aucune autre personne. Les Obligations viendront au même rang avec tous les autres engagements contractuels non subordonnés, non assortis de sûretés de l'Émetteur, et après les engagements privilégiés, y compris ceux privilégiés en vertu de la loi. L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers, y compris les Obligations et l'encours des instruments financiers peut être substantiel à tout moment. Toute personne qui investit dans les Obligations doit se baser sur la solvabilité de l'Émetteur et d'aucune autre personne ; ainsi, si les Obligations sont liées :

- à des instruments financiers, l'investisseur n'a (en tant que porteur d'Obligations) aucun droit à l'encontre de la société ayant émis ces instruments financiers,
- à un indice, l'investisseur n'a aucun droit à l'encontre du sponsor de cet indice, ou
- à un fonds, l'investisseur n'a aucun droit à l'encontre du gérant de ce fonds.

En outre, un investissement dans les Obligations ne constitue pas un investissement dans les actifs sous-jacents et un investisseur n'a aucun droit, qu'il s'agisse de droits de vote ou autres (y compris des droits à dividendes ou autres distributions).

Droits sur le Sous-Jacent

Les Obligations ne constituent pas un droit à l'encontre des Sous-Jacents de Référence (ou tout émetteur, agent, dirigeant ou autre personne liée au titre du Sous-Jacent) et les Porteurs n'auront aucun droit de recours au titre des Obligations à l'encontre des Sous-Jacents de Référence (ou tout émetteur, agent, dirigeant ou autre personne liée au titre du Sous-Jacent). Les Obligations ne sont en aucune façon présentées, garanties ou promues par tout émetteur, agent, dirigeant ou autre personne liée au titre du Sous-Jacent et ces entités n'ont aucune obligation de prendre en compte les conséquences de leurs actions sur les intérêts des Porteurs.

Qualifications des Obligations au sens du droit français

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucune assurance n'est donnée par l'Emetteur quant au traitement prudentiel et réglementaire des Obligations pour les investisseurs (y compris sur la qualification des Obligations en "*obligations*" au sens du droit français (au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier)). Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseils juridiques ou les autorités de supervision concernées pour déterminer la qualification des Obligations.

Le marché relatif aux Obligations peut être volatile et peut être affecté de façon négative par plusieurs événements

Le marché des instruments de dette est influencé par les conditions économiques et l'évolution des marchés financiers, les taux d'intérêt, les taux de change et les taux d'inflation en Europe et dans d'autres pays et territoires industrialisés. Des événements en France, en Europe, en Asie ou ailleurs pourraient entraîner une volatilité du marché et cette volatilité pourrait avoir un impact significatif défavorable sur le prix des Obligations ou aucune assurance ne peut être donnée que les conditions économiques et de marché n'entraîneront pas tout autre effet défavorable.

Un marché actif pour les Obligations peut ne pas se développer

Aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif de négociation des Obligations se développera, ou, si un tel marché se développe, qu'il pourra se maintenir. Si un marché actif de négociation des Obligations ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou de négociation et la liquidité des Obligations peuvent être affectés de manière négative. Si des produits additionnels ou compétitifs sont introduits sur les marchés, cela peut impacter de façon négative la valeur des Obligations. Il n'est pas possible de prévoir le prix auquel les Obligations seront négociées sur le marché secondaire. L'Emetteur peut, mais n'est pas obligé de, demander l'admission des Obligations à la négociation sur un marché réglementé. De plus, dans l'hypothèse où les Obligations d'une émission particulière sont remboursées en partie, le nombre d'Obligations en circulation de cette émission diminueront, entraînant une liquidité réduite des Obligations de cette émission restant en circulation. Une réduction de la liquidité d'une émission d'Obligations peut engendrer une augmentation de la volatilité et du prix de cette émission d'Obligations. Un manque de liquidité des

Obligations peut signifier que les investisseurs ne peuvent pas vendre leurs Obligations, ou ne peuvent pas les vendre à un prix égal au prix auquel ils les ont payées, et en conséquence les investisseurs peuvent souffrir d'une perte totale ou partielle du montant de leur investissement.

Le Montant Nominal Total initial peut ne pas refléter la liquidité future des Obligations

HSBC et tous ses affiliés et filiales peuvent acquérir des Obligations, comme indiqué à la Condition 5(h), et, en conséquence, le Montant Nominal Total initial d'une Souche d'Obligations indiqué dans les Conditions Définitives concernées peut ne pas refléter le Montant Nominal Total de cette Souche d'Obligations pendant toute la durée de ces Obligations. Toute réduction du Montant Nominal Total d'une Souche d'Obligations à la suite d'une annulation des Obligations acquises par ou pour le compte de l'Emetteur conformément à la Condition 5(i) est susceptible de réduire la liquidité des Obligations restant en circulation de cette Souche et est susceptible de réduire le dynamisme du marché secondaire, le cas échéant, en relation avec ces Obligations. Ces transactions peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Obligations.

Une notation de crédit peut entraîner une réduction de la valeur de négociation des Obligations

La valeur des Obligations peut être affectée, en partie, par l'avis général des investisseurs sur la solvabilité de l'Emetteur. De telles perceptions sont généralement influencées par les notations attribuées aux titres en circulation d'HSBC par les services de notation statistique standards, tels que Moody's Investors Service Ltd (**Moody's**), S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**) et Fitch Ratings Limited (**Fitch**). Une baisse de la notation, le cas échéant, attribuée aux instruments de dette en circulation d'HSBC par l'une de ces, ou d'autres, agences de notation pourrait entraîner une baisse de la valeur de négociation des Obligations.

Notation des Obligations

En règle générale, les investisseurs institutionnels européens ne peuvent pas, en vertu du Règlement (CE) N°1060/2009, tel que modifié (le **Règlement ANC**), utiliser des notations de crédit à des fins réglementaires, à moins que ces notations ne soient émises par une agence de notation de crédit établie dans l'UE et enregistrée en vertu du Règlement ANC (et à condition que cet enregistrement n'ait été ni retiré ni suspendu), sous réserve des dispositions transitoires applicables dans certaines circonstances jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement. Cette restriction générale s'appliquera également dans le cas des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit établies hors de l'UE, à moins que ces notations ne soient avalisées par une agence de notation de crédit enregistrée dans l'UE ou que l'agence de notation de crédit établie hors de l'UE ne soit certifiée conformément au Règlement ANC (et à condition que cet aval ou cette certification, selon le cas, n'ait pas été retiré ou suspendu). La liste d'agences de notation enregistrées et certifiées, publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (**ESMA**) sur son site internet conformément au Règlement ANC, n'a pas force probante concernant le statut de l'agence de notation concernée incluse dans cette liste, étant donné les délais potentiels entre la prise de mesures à l'encontre de cette agence de notation et la publication d'une liste ESMA à jour. Certaines informations relatives aux agences de notation de crédit et aux notations visées dans le présent Prospectus de Base et/ou les Conditions Définitives figurent dans le Résumé du présent Prospectus de Base et seront divulguées dans les Conditions Définitives.

Les notations de crédit peuvent ne pas refléter tous les risques

Les Obligations peuvent être notées par une ou plusieurs agences de notation indépendantes. Les notations peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés, entre autres, à la structure de l'émission concernée, au marché concerné pour les Obligations, et les autres facteurs (y compris ceux énoncés ci-dessus) qui peuvent affecter la valeur des Obligations. Une notation n'est pas une

recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées à tout moment.

Les restrictions légales peuvent limiter certains investissements

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un contrôle ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Chaque investisseur potentiel devra consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) les Obligations constituent des investissements qui lui sont appropriés, (ii) les Obligations peuvent être utilisées en garantie d'autres types d'emprunts, (iii) si d'autres restrictions d'achat ou de nantissement des Obligations leur sont applicables, (iv) les Obligations sont éligibles comme actifs réglementés (le cas échéant) ou (v) les Obligations représentent un investissement qui lui est approprié d'un point de vue prudentiel. Les institutions financières doivent consulter leurs conseillers juridiques et/ou leurs conseillers financiers et/ou les autorités de supervision concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Obligations au regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

Certaines considérations relatives à l'offre au public d'Obligations

Si les Obligations sont offertes par voie d'offre au public, suivant les modalités précisées dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur et/ou les entités indiquées dans les Conditions Définitives applicables auront le droit de retirer ou de révoquer l'offre, et l'offre sera considérée comme nulle et non avenue selon les modalités indiquées dans les Conditions Définitives applicables. A moins qu'il en soit établi autrement dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur et/ou les entités indiquées dans les Conditions Définitives applicables peuvent mettre fin à l'offre par anticipation par une suspension immédiate de l'acceptation des souscriptions futures et en le notifiant au public conformément aux Conditions Définitives applicables. Un tel retrait ou une telle révocation peut survenir même lorsque le montant maximum de souscription relatif à cette offre (tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables) n'a pas été atteint. Dans de telles circonstances, la clôture anticipée de l'offre pourrait avoir une incidence sur le nombre total d'Obligations émises et, par conséquent, pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité des Obligations. En outre, dans certaines circonstances, l'Emetteur et/ou les autres entités indiquées dans les Conditions Définitives applicables auront le droit de prolonger la période d'offre et/ou de reporter la date d'émission initialement prévue, ainsi que les dates de paiement des intérêts y relatifs. Afin de lever tout doute, ce droit s'applique également dans le cas où l'Emetteur publie un supplément au Prospectus de Base conformément aux dispositions de la Directive Prospectus.

Risques liés aux Obligations remboursables par livraison physique

Dans le cas où les Obligations sont remboursées par la livraison des actions et/ou des titres et/ou tous autres instruments financiers ou actifs (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées), les Porteurs doivent effectuer certaines notifications et prendre d'autres mesures telles qu'indiquées dans les Modalités. La livraison d'actions et/ou de titres est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables et l'Emetteur est exonéré de toute responsabilité quelle qu'elle soit s'il n'est pas en mesure de livrer ou obtenir la livraison de ces actions et/ou titres au(x) Porteur(s) concerné(s) en raison de ces lois, réglementations et pratiques.

Tout Porteur doit être avisé du fait que si les Obligations peuvent être remboursées par livraison physique des actions et/ou des titres et/ou tous autres instruments financiers ou actifs (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées), il sera réputé avoir reconnu sa compréhension et son acceptation de ce mode de livraison et avoir effectué sa propre évaluation et estimation de sa capacité et pouvoir de recevoir les actions et/ou les titres et/ou tous autres instruments financiers et ne pas s'être fondé sur une déclaration de l'Emetteur, de tout Agent ou de l'Agent Placeur concerné relative à ce sujet. En particulier, l'Emetteur et l'un quelconque de ses Agents ne doivent en aucun

être responsables de la vérification de la capacité et du pouvoir de tout Porteur d'obtenir que ses Obligations soient remboursées par délivrance d'actions et/ou de titres et/ou de tous autres instruments financiers ou actifs (même s'il a été informé d'autres faits et circonstances), et le Porteur concerné doit supporter l'entière responsabilité de toutes les conséquences qui peuvent survenir en raison de la délivrance à celui-ci des actions et/ou titres et/ou autres instruments financiers ou actifs ou, selon le cas, la non délivrance comme conséquence du fait que le Porteur n'a pas la capacité requise et le pouvoir pour recevoir la livraison de ces actions et/ou titres et/ou autres instruments financiers ou actifs.

Risque lié à une Exposition à Effet de Levier

L'effet de levier implique l'utilisation de certaines techniques financières pour augmenter l'exposition à un Sous-Jacent, et peut en conséquence amplifier à la fois les profits et les pertes. Tandis que l'utilisation de l'effet de levier permet un profit potentiellement multiplié (en supposant qu'un profit soit réalisé) lorsque le Sous-Jacent évolue dans le sens anticipé, il amplifie à l'inverse les pertes lorsque le Sous-Jacent évolue à l'encontre des anticipations. Si l'effet de levier est négatif, la perte maximale pour les investisseurs sera le montant de leur investissement initial au titre des Obligations. Si les Obligations concernées incluent un effet de levier, les porteurs potentiels de ces Obligations devront noter que ces Obligations impliqueront un niveau de risque accru, et que lorsque qu'il y aura des pertes, ces pertes seront plus importantes (toutes choses égales par ailleurs) à celles d'une Obligation similaire qui ne comporte pas d'effet de levier. Les investisseurs devraient donc seulement investir dans des Obligations à effet de levier s'ils comprennent totalement les impacts de l'effet de levier.

Fiscalité

Les acheteurs et vendeurs potentiels des Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts ou taxes ou droits dans la juridiction où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision de justice n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Obligations. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de ne pas se reposer sur le résumé fiscal contenu dans ce Prospectus de Base mais de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des Obligations. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur. Cet avertissement doit être lu en conjonction avec les sections fiscales de ce Prospectus de Base.

Proposition de taxe sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats membres participants**). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Obligations (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. Les transactions effectuées sur le marché primaire visées à l'article 5, point c), du règlement (CE) n° 1287/2006 devraient toutefois être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "établie" dans un Etat membre

participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle peut ainsi faire l'objet de modifications avant sa mise en œuvre, dont le calendrier demeure incertain. D'autres Etats membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer et/ou des Etats membres participants pourraient décider de se retirer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels d'Obligations d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Retenue à la source imposée par les règles "Retenue à la source sur les Equivalents de Dividendes" susceptible d'impacter les Obligations

La section 871(m) du Code des impôts américain impose une retenue à la source de 30% sur les montants attribuables à des dividendes de source américaine qui sont payés ou "réputés" payés au titre de certains instruments financiers lorsque certaines conditions sont réunies (les **Obligations Spécifiques**). Si l'Emetteur ou tout agent en charge de prélever la retenue à la source détermine qu'une retenue à la source est requise, ni l'Emetteur ni aucun agent en charge de prélever la retenue à la source ne sera tenu de payer des montants additionnels au titre des montants ainsi prélevés. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se reporter à la section « *Fiscalité - Etats-Unis d'Amérique - "Retenue à la source sur les Equivalents de Dividendes"* ».

Pour les besoins de la retenue à la source en application des règles communément connues sous le nom de « FATCA », les Obligations Spécifiques sont soumises à une règle d'antériorité différente de celle des autres Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la section « *Fiscalité - États-Unis d'Amérique - FATCA* ».

Changement législatif

Les Modalités des Obligations sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à cette date.

Modification des Modalités des Obligations

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou, selon le cas, par le biais de décisions écrites.

Les Modalités des Obligations permettent dans certains cas de contraindre tous les Porteurs, y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou, selon le cas, à la décision écrite, ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité.

L'assemblée générale des Porteurs peut délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Droit français des procédures collectives

Conformément au droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'**Assemblée**) pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde

accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'un émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par HSBC (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour HSBC et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

Les dispositions relatives à la Représentation des Porteurs décrites dans les Modalités des Obligations du présent Prospectus de Base et, le cas échéant, les Conditions Définitives ne seront pas applicables dans ces circonstances.

Conflits d'Intérêts Potentiels

Tout ou partie des Agents Placeurs et leurs filiales ont et/ou peuvent à l'avenir s'engager, en qualité de banque d'investissement, de banque commerciale et dans d'autres opérations de conseil financier et dans des opérations commerciales avec l'Emetteur et ses filiales et par rapport à des titres émis par toute entité du Groupe. Ils ont ou peuvent (i) s'engager dans la banque d'investissement, dans des activités de négociation ou de couverture, y compris dans des activités qui peuvent inclure une activité de courtage financier, dans des opérations de financement ou dans des opérations sur instruments dérivés, (ii) agir comme preneurs fermes dans le cadre de l'offre d'actions ou d'autres titres émis par toute entité du Groupe ou (iii) agir comme conseillers financiers de l'Emetteur ou d'autres sociétés du Groupe. Dans le cadre de ces opérations, certains de ces Agents Placeurs ont ou peuvent détenir des actions ou autres titres émis par des entités du Groupe. Le cas échéant, ils reçoivent ou recevront des honoraires et commissions habituelles pour ces transactions. En outre, l'Agent de Calcul peut être une filiale de l'Emetteur, et il peut donc potentiellement exister des conflits d'intérêts entre l'Agent de Calcul et les porteurs d'Obligations.

Dans le cadre de son activité, l'Emetteur, l'Agent de Calcul et l'une de leurs filiales et sociétés liées respectives peuvent obtenir une information non-publique à propos d'un Fonds, le cas échéant, ou toutes sociétés, fonds ou autres actifs de référence dans lesquels un Fonds investit et l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou l'une de leurs filiales et sociétés liées respectives peuvent publier des rapports d'analyse les concernant. Cette analyse peut être modifiée de temps à autre sans notification et peut exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui sont contradictoires avec l'achat ou la détention d'Obligations Indexées sur Fonds, le cas échéant. Ces activités peuvent présenter certains risques de conflits d'intérêts qui peuvent influencer sur les prix de ces actions, parts de Fonds, ou autres titres et avoir un impact négatif sur la valeur de ces Obligations

Information post-émission

Sous réserve de ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur ne fournira pas d'information post-émission au titre du Sous-Jacent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront pas obtenir une telle information de l'Emetteur.

Les Obligations peuvent être remboursées avant l'échéance

- Pour raisons fiscales

Si l'Emetteur est tenu d'effectuer un prélèvement ou une retenue à la source au titre d'un impôt ou taxe sur les Obligations conformément à la Modalité 5(f) des Obligations, l'Emetteur pourra, dans certaines circonstances, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux Modalités des Obligations.

- En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Si un ou plusieurs Cas d'Exigibilité Anticipée (tel que définis à la Modalité 8 des Obligations) se produit, les Obligations deviennent immédiatement exigibles et remboursables au Montant de Remboursement Anticipé.

Remboursement au gré de l'Emetteur

Les Conditions Définitives d'une émission particulière d'Obligations peuvent prévoir un remboursement anticipé au gré de l'Emetteur. Ce droit de résiliation est souvent prévu pour les titres lors de périodes de taux d'intérêt élevé. Si les taux d'intérêt du marché baissent, le risque pour les Porteurs que l'Emetteur exerce son droit de résiliation augmente. En conséquence, les rendements reçus suite au remboursement peuvent être moins élevés que prévu, et le montant nominal remboursé des Obligations peut être inférieur au prix d'achat ou de souscription des Obligations payé par le Porteur. En conséquence, le Porteur peut ne pas recevoir le montant total du capital investi. De plus, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les sommes qu'ils reçoivent au titre d'un remboursement anticipé risquent de ne pouvoir le faire que dans des titres ayant un rendement inférieur aux Obligations remboursées.

Le prix d'achat ou de souscription d'une Obligation peut ne pas refléter sa valeur intrinsèque

Les investisseurs potentiels dans les Obligations doivent prendre conscience du fait que le prix d'achat ou de souscription d'une Obligation ne reflète pas nécessairement sa valeur intrinsèque. Toute différence entre le prix d'achat ou de souscription d'une Obligation et sa valeur intrinsèque peut être due à un certain nombre de facteurs, y compris, sans caractère limitatif, les conditions et les prix de marché, les remises et les commissions reçues ou accordées aux différentes parties structurant et/ou distribuant les Obligations. Pour de plus amples informations, les investisseurs potentiels doivent se référer à la partie auprès de laquelle ils achètent les Obligations. Les investisseurs potentiels peuvent également souhaiter solliciter une évaluation indépendante des Obligations préalablement à tout achat.

Le rendement réel des Obligations pour le Porteur peut être réduit par rapport au rendement indiqué par les coûts de transaction

Lorsque les Obligations sont achetées ou vendues, plusieurs types de coûts accessoires (y compris les frais et commissions de transaction) sont supportés en plus du prix réel du titre. Ces coûts accessoires peuvent réduire significativement voire exclure totalement le profit potentiel des Obligations. A titre d'exemple, les établissements de crédit facturent en principe à leurs clients les commissions propres qui sont soit des commissions minimales fixes soit des commissions au prorata dépendant de la valeur de l'ordre. Dans la mesure où des parties additionnelles – nationales ou

étrangères – sont impliquées dans l'exécution d'un ordre, y compris mais sans caractère limitatif, des agents placeurs et courtiers nationaux dans des marchés étrangers, les Porteurs doivent prendre en compte qu'ils peuvent aussi se voir facturer les frais de courtage, commissions et autres frais et dépenses engagés par ces parties (les coûts des tiers).

Outre ces coûts directement liés à l'achat de titres (coûts directs), les Porteurs doivent également prendre en compte tous les coûts auxiliaires (tel que les frais de conservation). Les investisseurs potentiels devraient s'informer à propos de tous les coûts accessoires encourus au titre de l'achat, la conservation ou la vente d'Obligations avant d'investir dans les Obligations.

Le rendement effectif des Obligations pour un Porteur peut être diminué par l'impact fiscal de son investissement dans les Obligations

Les paiements d'intérêts sur les Obligations, ou les plus-values réalisées par les Porteurs sur la vente ou le remboursement des Obligations, peuvent être soumis à une taxation dans leur pays de résidence ou dans les autres pays dans lesquels ils sont tenus de s'acquitter de l'impôt. L'impact fiscal sur un Porteur particulier au titre des Obligations peut également différer en cas d'Obligations liées à un Sous-Jacent de Référence. Il est conseillé à tous les investisseurs de consulter leur propre conseiller fiscal sur les conséquences fiscales pouvant résulter d'un investissement dans les Obligations.

Les Obligations à Taux Fixe peuvent changer de valeur en raison d'un changement des taux d'intérêts

Les Investisseurs dans des Obligations à Taux Fixe sont exposés au risque que des changements ultérieurs des taux d'intérêts puissent affecter défavorablement la valeur des Obligations.

Les Porteurs des Obligations ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de profit sur les Obligations à Taux Variable

Une différence clé entre les Obligations à Taux Variable et les Obligations à Taux Fixe est que le revenu d'intérêts sur les Obligations à Taux Variable ne peut pas être anticipé. En raison de la variation du revenu d'intérêt, les investisseurs ne peuvent pas déterminer le rendement précis des Obligations à Taux Variable au moment où ils en font l'acquisition, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec les investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Obligations prévoient des dates de paiement d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt du marché baissent. Cela étant, les investisseurs peuvent réinvestir le revenu d'intérêt qui leur est versé seulement au plus bas taux d'intérêt applicable en vigueur à ce moment. De plus, la capacité de l'Emetteur d'émettre à la fois des Obligations à Taux Fixe et des Obligations à Taux Variable peut affecter la valeur de marché et le marché secondaire (le cas échéant) des Obligations à Taux Variable (et inversement).

Obligations à Taux Fixe/Variable

Les Obligations à Taux Fixe/Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Obligations dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Obligations à Taux Fixe/Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Obligations à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Obligations. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Obligations.

Les Obligations Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime sont soumises à des fluctuations de prix plus importantes que les Obligations qui ne sont pas émises en-dessous du pair

Les changements dans les marchés de taux d'intérêts ont généralement un impact nettement plus important sur le prix des Obligations Coupon Zéro et des Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime que sur les prix des obligations ordinaires car les prix d'émission des titres émis en-dessous du pair sont nettement en-dessous du pair. Si les taux d'intérêts du marché augmentent, les Obligations Coupon Zéro et les Obligations émises avec une décote substantielle ou une prime peuvent souffrir de pertes plus importantes que d'autres obligations ayant la même maturité et la même notation de crédit.

Risques de change et de contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts sur les Obligations dans la Devise Prévue (telle que définie dans les Conditions Définitives). Ceci peut présenter certains risques relatifs aux conversions de devises si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement traitées dans une devise ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) autre que la Devise Prévue. Ceci comprend le risque que les taux de change varient significativement (par exemple, en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier les contrôles des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue pourrait diminuer (1) le rendement des Obligations une fois converties dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur du principal payable au titre des Obligations une fois converties dans la Devise de l'Investisseur et (3) la valeur de marché des Obligations une fois converties dans la Devise de l'Investisseur.

Les gouvernements et les autorités monétaires peuvent imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un montant d'intérêts ou de principal inférieur à ce qui était attendu, ou aucun intérêt ou principal.

Risques relatifs au vote du Royaume-Uni en faveur d'une sortie de l'Union européenne

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a mis en œuvre l'article 50 du Traité de Lisbonne et a officiellement notifié à l'Union Européenne (l'UE) sa décision de se retirer de l'UE. Cette notification marque le début du processus officiel de deux ans de négociations sur les conditions du retrait et le cadre des futures relations entre le Royaume-Uni et l'UE (l'**accord de retrait de l'article 50**). Dans le cadre de ces négociations, le principe d'une période transitoire qui prolongerait l'application du droit de l'UE, et assurerait un accès continu au marché unique de l'UE, jusqu'à la fin 2020, a été convenu.

Toutefois, le Parlement britannique n'a toujours pas approuvé l'accord de retrait de l'article 50 et ne l'a pas fait avant le 29 mars 2019 (la date initiale d'expiration du délai suite à la notification au titre de l'article 50). L'UE a donc accepté la demande du Royaume-Uni de reporter cette échéance. Tout en continuant de négocier l'accord de retrait de l'article 50, et au vu des débats parlementaires qui se poursuivent au Royaume-Uni, le gouvernement du Royaume-Uni a donc entamé les préparatifs d'un Brexit « dur » ou d'un Brexit « sans accord » afin de minimiser, pour les entreprises et leurs activités, les risques associés à une sortie sans accord transitoire. Cela inclut la publication d'un projet de lois subsidiaires (*secondary legislation*) en vertu des pouvoirs conférés par l'European Union (*Withdrawal*) Act 2018, dont le but serait de permettre l'incorporation de certains textes législatifs européens au droit anglais. En raison de l'incertitude politique actuelle relative aux conditions du retrait du Royaume-Uni de l'UE et à la structure des relations futures, il est difficile de déterminer l'impact précis sur les activités de l'Emetteur. En conséquence, aucune assurance ne peut

être donnée que ces évolutions n'affecteront pas négativement la valeur de marché et/ou la liquidité des Obligations sur le marché secondaire.

Absence de clause de maintien de l'emprunt à son rang

Il n'y a pas de limitation sur le montant de la dette que l'Emetteur peut émettre ou garantir. L'Emetteur et ses filiales et sociétés affiliées peuvent contracter des dettes supplémentaires ou octroyer des garanties au titre de l'endettement de tiers, y compris des endettements ou des garanties qui se classent *pari passu* ou senior par rapport aux obligations de l'Emetteur au titre des Obligations. Si la situation financière de l'Emetteur devait se détériorer, les Porteurs pourraient subir des conséquences directes et défavorables, et si l'Emetteur venait à être liquidé (volontairement ou non), les Porteurs pourraient perdre la totalité de leur investissement. En outre, les Obligations ne contiennent pas de "clause de maintien de l'emprunt à son rang" ou de clause similaire, ce qui signifie que l'Emetteur et ses filiales et sociétés affiliées peuvent engager ses ou leurs actifs pour garantir d'autres obligations sans octroyer de garantie similaire au titre des Obligations.

Les modalités des Obligations contiennent des cas limités d'exigibilité anticipée

Le porteur d'une Obligation peut demander au Représentant de la Masse de notifier que cette Obligation est immédiatement exigible seulement dans un nombre limité de cas. Ces cas d'exigibilité anticipée ne comprennent pas notamment de défaut croisé par rapport aux autres dettes de l'Emetteur.

La réglementation et les réformes des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable sur les Obligations indexées ou faisant référence à un "indice de référence"

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR, l'EONIA (ou TEMPE en français), le HIBOR et le CMS) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces « indices de référence », entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Obligations indexées sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Le règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne. Entre autres, il (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avertisés) et (ii) interdira l'utilisation par des entités supervisées par l'UE (comme l'Emetteur) d'« indices de référence » d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avertisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Obligations indexées sur ou faisant référence à un « indice de référence », en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un « indice de référence » ne pouvait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas

situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et

- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'« indice de référence » pourraient être modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou du niveau d'un « indice de référence ».

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des « indices de référence », pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un « indice de référence » ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un « indice de référence » et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains « indices de référence » (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR, l'EONIA (ou TEMPE en français), le HIBOR et le CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains « indices de référence » ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains « indices de référence » ou (iii) conduire à la disparition de certains « indices de référence ». N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Obligations indexées sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Obligations indexées sur ou faisant référence à cet « indice de référence » sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Obligations (étant précisé que si le « *Remplacement de l'Indice de Référence* » est applicable, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé « *La survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Obligations indexées sur ou faisant référence à de tels « indices de référence »* ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'« indice de référence » selon les Modalités des Obligations, cela peut (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'« indice de référence » qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Obligations annexées sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Il est à noter que, le 24 mai 2018, la Commission européenne a publié une proposition de règlement européen modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence correspondant à une faible intensité de carbone et les indices de référence correspondant à un bilan carbone positif. En outre, le texte modifie les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prévoyant une prorogation jusqu'à la fin de 2021 du régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers. Les dispositions ayant fait l'objet d'un accord sur le fond ont été publiées en février 2019, sous réserve uniquement d'une revue juridique et linguistique, et devraient être adoptées avant la fin de l'année 2019.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Obligations indexées sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

L'arrêt du LIBOR et d'autres indices de référence pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Obligations à Taux Variable

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni, qui réglemente le LIBOR, a annoncé que cette dernière n'entendait pas continuer à persuader, ni utiliser ses pouvoirs pour obliger, les banques participantes à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021 (l'**Annonce FCA**). Par conséquent, le maintien du LIBOR dans sa forme actuelle (ou son existence même) après 2021 n'est pas garanti. Dans un autre discours prononcé le 12 juillet 2018, Andrew Bailey, *Chief Executive Officer* de la FCA, a souligné que les acteurs du marché ne devraient pas compter sur la poursuite de la publication du LIBOR après la fin de l'année 2021. La disparition potentielle de l'indice de référence LIBOR ou de tout autre indice de référence, ou les changements dans le mode d'administration de tout indice de référence, peuvent nécessiter un ajustement des modalités ou entraîner d'autres conséquences, à l'égard de tous les Obligations indexées sur cet indice de référence (notamment les Obligations à Taux Variable dont les taux d'intérêt sont indexés sur le LIBOR) selon les clauses spécifiques des modalités applicables aux Obligations. De telles conséquences pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la liquidité, la valeur et le rendement de ces Obligations.

D'autres taux interbancaires offerts comme l'EURIBOR (European Interbank Offered Rate) (avec le LIBOR, les IBORs) présentent des faiblesses similaires à celles du LIBOR et pourraient, par conséquent, cesser ou faire l'objet de changements dans leur administration.

Des changements dans l'administration d'un IBOR ou l'émergence d'alternatives à un IBOR peuvent entraîner pour cet IBOR des performances différentes des performances passées et pourraient avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées. La cessation d'un IBOR ou des changements dans son administration pourraient entraîner des changements dans la manière dont le Taux d'Intérêt est calculé, à l'égard de tous les Obligations indexées sur ou faisant référence à un tel IBOR. Le développement d'alternatives à un IBOR peut entraîner des performances des Obligations indexées sur ou faisant référence à un tel IBOR différentes des performances qui auraient été constatées en l'absence de développement d'alternatives à un tel IBOR. Toutes ces conséquences pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Obligations indexées sur ou faisant référence à un tel IBOR.

Tandis que des alternatives à certains IBORs destinées à être utilisées sur le marché obligataire (y compris SONIA (pour le Sterling LIBOR) et les taux qui peuvent être dérivés de SONIA) sont en cours d'élaboration, en l'absence de mesures législatives, l'élimination graduelle de cet IBOR pour les obligations indexées sur ou faisant référence à un IBOR en circulation devra s'effectuer conformément à leurs propres modalités. La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Obligations indexées sur ou faisant référence à de tels « indices de référence »

Si le « Remplacement de l'Indice de Référence » est spécifié comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, les Modalités des Obligations prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que le LIBOR ou l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Emetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Obligations en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis dans les Modalités des Obligations), avec ou sans l'application d'un ajustement du spread (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout

préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Obligations pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Porteurs ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné, dans toutes ces hypothèses d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé – *La réglementation et les réformes des « indices de référence » pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Obligations indexées sur ou faisant référence à un « indice de référence ».*

De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de toute Obligation.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Obligations à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Obligations à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque porteur, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Obligations à Taux Variable concernés.

2.2 Risques liés à la structure d'une émission particulière d'Obligations

Risques liés aux Obligations Indexées sur un Sous-Jacent

Les investissements dans des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent comportent des risques significatifs et peuvent ne pas convenir à des investisseurs manquant d'expertise financière. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux et juridiques à propos des risques qu'entraîne un investissement dans ces Obligations, et de l'opportunité d'investir dans ces Obligations à la lumière de leur situation particulière, et doivent s'assurer que l'acquisition de ces Obligations est parfaitement adaptée à leurs besoins financiers et à leurs politiques d'investissement, est légale en vertu des lois du pays où ils sont immatriculés et/ou exercent leur activité, et constitue un investissement approprié pour eux. L'Emetteur estime que ces Obligations ne doivent être achetées que par des investisseurs qui sont en mesure de comprendre les risques particuliers impliqués par un investissement dans ces instruments, en particulier les risques liés aux options et dérivés et aux transactions afférentes, ou qui achètent sur les conseils d'établissements financiers ou autres investisseurs professionnels, et qui acceptent le risque de subir une perte totale du prix d'achat ou de souscription de leurs Obligations.

Les Obligations Indexées sur un Sous-Jacent sont des titres qui ne donnent droit à aucun montant de remboursement ni paiement d'intérêts prédéterminés, mais stipulent des montants payables (en principal et/ou intérêts) ou livrables qui dépendront de la performance du Sous-Jacent, lequel peut

comporter des risques substantiels de crédit, de taux d'intérêt, de change, de corrélation, de valeur temps, politiques et autres. Dans de nombreux cas, l'Emetteur conclura des contrats de couverture afin d'obtenir l'exposition au Sous-Jacent. Les investisseurs potentiels doivent savoir qu'ils sont exposés, en vertu des modalités des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent, à la performance de ces contrats de couverture et aux événements qui peuvent affecter ces conventions de couverture, et, par voie de conséquence, la survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut affecter la valeur des Obligations.

Un investissement dans des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent entraîne donc des risques significatifs que ne comportent pas des investissements similaires dans un titre de créance conventionnel à taux fixe ou variable. Ces risques incluent, entre autres, la possibilité que :

- le Sous-Jacent puisse subir des changements significatifs, dus à la composition de ce Sous-Jacent lui-même, ou à des fluctuations de sa valeur ;
- le taux d'intérêt finalement payable soit inférieur (bien qu'il puisse être supérieur) à celui payable sur un titre de créance conventionnel émis par l'Emetteur à la même date ;
- le porteur d'une Obligation Indexée sur un Sous-Jacent puisse perdre la totalité ou une partie substantielle du principal de cette Obligation (payable à l'échéance ou lors du remboursement ou du rachat), sachant qu'en cas de perte du principal, cette Obligation pourra cesser de porter intérêts ;
- toute Obligation indexée sur plusieurs types de Sous-Jacents de Référence, ou sur des formules ou stratégies qui intègrent les risques liés à plusieurs types de Sous-Jacents de Référence puisse entraîner des niveaux de risque supérieurs à ceux d'Obligations indexées sur un seul type de Sous-Jacent ;
- les investisseurs ne puissent pas couvrir leur exposition à ces divers risques liés aux Obligations Indexées sur un Sous-Jacent ; et
- un dérèglement significatif du marché puisse entraîner la disparition de tout Sous-Jacent.

En outre, la valeur des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent sur le marché secondaire est soumise à des degrés de risque plus importants que la valeur d'autres Obligations, et le cours de marché de ces Obligations peut être très volatil ou il peut même n'y avoir aucun marché secondaire (ou ce marché secondaire peut être très limité). Le marché secondaire (éventuel) des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent sera affecté par plusieurs facteurs, indépendants de la solvabilité de l'Emetteur notamment la solvabilité de toute entité de référence, la valeur du Sous-Jacent applicable, y compris la volatilité du Sous-Jacent, la durée résiduelle jusqu'à l'échéance de ces Obligations, l'encours des Obligations restant en circulation et les taux d'intérêt du marché. La valeur du Sous-Jacent applicable dépend de plusieurs facteurs étroitement liés, y compris des événements économiques, financiers et politiques, sur lesquels l'Emetteur n'a aucun contrôle.

En outre, si la formule utilisée pour déterminer le montant du principal, de la prime et/ou des intérêts payables en vertu d'Obligations Indexées sur un Sous-Jacent contient un facteur de pondération ou un facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet de toute variation du Sous-Jacent s'en trouvera accru. La performance historique du Sous-Jacent ne doit pas être considérée comme une indication de la performance future de ce Sous-Jacent pendant la durée de tout titre indexé sur ce sous-jacent.

Par ailleurs, la propriété de certaines Obligations Indexées sur un Sous-Jacent par certains investisseurs peut comporter des conséquences de type réglementaire ou autre.

L'Emetteur et ses sociétés liées ne donnent aucun conseil à propos de tout Sous-Jacent, ni ne font de déclaration quant à leur qualité, leur solvabilité ou autre, et les investisseurs potentiels dans les Obligations doivent se fier à leurs propres sources d'analyse ou d'analyse de solvabilité s'agissant de tout Sous-Jacent.

Les risques reflètent la nature de ces Obligations, lesquelles sont des actifs dont la valeur, tous autres facteurs restant constants par ailleurs, tendent à baisser au fil du temps et qui peuvent avoir une valeur nulle lors de leur expiration ou de leur remboursement. Le risque de perte de tout ou partie du prix d'achat ou de souscription d'une Obligation Indexée sur un Sous-Jacent lors de son remboursement (y compris en cas de remboursement anticipé à la valeur de marché) signifie que pour récupérer son investissement ou réaliser un rendement sur celui-ci, un acheteur de cette Obligation doit généralement évaluer correctement le sens, le moment et l'importance de toute variation anticipée de la valeur du Sous-Jacent concerné. En supposant que tous les autres facteurs demeurent constants, plus la valeur d'une Obligation Indexée sur un Sous-Jacent sera faible et plus la durée résiduelle d'une Obligation jusqu'à son remboursement sera courte, et plus grand sera le risque que les porteurs de ces Obligations perdent tout ou partie de leur investissement.

Risques liés aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse, aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) et aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs indices (**Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) et Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)**)).

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent savoir qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et des Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) et des Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), (i) ils peuvent ne recevoir aucun paiement d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement en principal ou intérêts peut intervenir à une date différente de celle prévue, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du niveau de l'indice ou des indices peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du niveau de l'indice ou des indices peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du niveau d'un indice ou du résultat d'une formule se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du niveau de l'indice ou des indices sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices. Le niveau de l'indice ou des indices peut être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels des titres composant l'indice ou les indices peuvent être négociés. L'indice peut référencer des actions, obligations ou autres titres, il peut être un indice immobilier référençant certaines données sur les cours de l'immobilier qui seront soumis aux fluctuations des prix du marché, ou référencer plusieurs actifs ou indices différents.

Risques liés aux Obligations Indexées sur Action (action unique) et aux Obligations Indexées sur Actions (panier d'actions)

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du cours ou des fluctuations de cours d'actions ou d'un panier d'actions ou qui, en fonction du cours ou des fluctuations de cours, imposent à l'Emetteur l'obligation de livrer, lors du remboursement, un nombre spécifié d'actions (**Obligations Indexées sur Action (action unique)** et **Obligations Indexées sur Actions (panier d'actions)**). En conséquence, un investissement dans des Obligations Indexées sur Action (action unique) ou des Obligations Indexées sur Actions (panier d'actions) peut entraîner des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct en titres de capital, et les investisseurs potentiels doivent donc prendre conseil en conséquence.

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Action (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, le cours de l'action ou du panier d'actions peut enregistrer des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées avec les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des fluctuations du cours de cette ou ces actions peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, quand bien même le niveau moyen serait-il conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du cours de cette ou ces actions se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des fluctuations du cours de cette ou ces actions sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut être affecté par la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement, la volatilité de l'action ou des actions concernées, le taux de dividende (éventuel) et les résultats financiers et perspectives financières de l'Emetteur ou des émetteurs de l'action ou des actions concernées. Le cours de marché de ces Obligations peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels ces actions peuvent être négociées.

Excepté dans certaines circonstances dans le cas d'Obligations à remboursement physique, le Porteur ne sera pas propriétaire des actions sous-jacentes et ne sera donc pas en droit de recevoir des dividendes et autres montants similaires payés sur les actions sous-jacentes ni ne pourra exercer un droit de vote ou tout autre droit de contrôle que les titulaires des actions sous-jacentes pourraient détenir à l'égard de l'émetteur de ces actions sous-jacentes.

Risque lié aux pays émergents

Les variations de cours d'actions sur les marchés des pays émergents ou valeurs liquidatives de fonds investis en de telles actions peuvent être élevées et les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risques liés à des Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) et des Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)

L'Emetteur peut émettre des Obligations dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du cours ou des fluctuations de cours de parts ou d'actions d'un ou plusieurs fonds ou qui, en fonction du cours ou des fluctuations de cours de parts ou d'actions de ce ou ces fonds, imposent à l'Emetteur l'obligation de livrer, lors du remboursement, une quantité spécifiée d'Actions de Fonds (**Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique)** et **Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)**). En conséquence, un investissement dans des Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) ou des Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) peut entraîner des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans le ou les fonds concernés, et les investisseurs potentiels doivent donc prendre conseil en conséquence.

Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) et des Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal ou des intérêts ou la livraison de Parts de Fonds spécifiées peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, le cours des parts ou actions du ou des fonds peut enregistrer des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées avec les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des fluctuations du cours des parts ou actions de ce ou ces fonds peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, quand bien même le niveau moyen serait-il conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du ou des cours des parts ou actions de ce ou ces fonds se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du cours des parts ou actions du ou des fonds sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié.

Le cours de marché de ces Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement, et de la volatilité du cours des parts ou actions du ou des fonds concernés. Le cours des parts ou actions d'un fonds peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels ces parts ou actions du ou des fonds concernés peuvent être négociées. En outre, le cours des parts ou actions d'un fonds peut être affecté par la performance des prestataires de services des fonds, et, en particulier, celle du conseiller en investissements.

Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement le prospectus, la note d'information et/ou le document d'offre (éventuel) publié par le ou les fonds concerné(s) avant d'acheter des Obligations. Ni l'Emetteur, ni aucune des sociétés liées de l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul ne font de déclaration quelconque à propos de la solvabilité du fonds concerné ou de l'agent administratif, du dépositaire, du gérant ou du conseiller en investissements du fonds.

Aucun Prestataire de Services Fonds n'aura participé à la préparation des Conditions Définitives concernées ni à la rédaction des modalités des Obligations Indexées sur Fonds, et ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur, ni l'Agent de Calcul ne procéderont à une enquête ou vérification à propos des informations concernant l'Emetteur de ces actions ou parts, reproduites dans ces Conditions Définitives ou dans les documents dont ces informations sont extraites. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que tous les événements survenus avant la date d'émission concernée (y compris des événements qui affecteraient l'exactitude ou l'exhaustivité des informations publiquement disponibles décrites dans ce paragraphe ou dans les Conditions Définitives

concernées) et qui affecteraient le cours de négociation de ces actions ou parts de fonds auront été publiquement divulgués. La divulgation subséquente de ces événements ou la divulgation ou le défaut de divulgation d'événements futurs importants concernant l'Emetteur de ces actions ou parts de fonds pourrait affecter le cours de négociation des actions ou parts de fonds, et, par voie de conséquence, le cours de négociation des Obligations. Les Obligations Indexées sur Fonds ne confèrent à leurs Porteurs aucun droit de participation au(x) Fonds sous-jacent(s), et, excepté dans certaines circonstances dans le cas d'Obligations à remboursement physique, ne confèrent aux porteurs d'Obligations Indexées sur Fonds aucun droit de propriété ni autre droit sur ce ou ces Fonds.

Sauf stipulation contraire des Modalités, les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit de vote ni aucun droit de recevoir des dividendes, distributions ou autres droits au titre des actions ou parts du fonds concerné sur lequel ces Obligations sont indexées.

Risques liés aux familles de produits des Obligations Indexées

– Risques relatifs à la Famille Vanille

Les investisseurs ne sont pas exposés à un risque de perte en capital. Le rendement des Obligations peut être affecté par la variation du ou des Sous-Jacent(s) faisant partie de la Sélection (tel que ce terme est défini dans la section « Modalités additionnelles – Formules de calcul »).

– Risques relatifs à la Famille Enhanced Tracker

Les investisseurs sont exposés à un risque de perte et peuvent potentiellement perdre la totalité du capital investi. Le risque est comparable à un investissement direct dans le ou les Sous-Jacent(s) faisant partie de la Sélection. Le rendement des Obligations peut être sensiblement affecté par la variation du ou des Sous-Jacent(s) faisant partie de la Sélection en fonction d'un certain niveau de barrière et/ou en fonction d'un niveau de référence (*strike*).

– Risques relatifs à la Famille Reverse

Les investisseurs bénéficient de coupons garantis et/ou conditionnels qui sont applicables dans certaines circonstances. En fonction de la performance du ou des Sous-Jacent(s) faisant partie de la Sélection, à l'échéance, ils sont exposés à un risque de perte et peuvent potentiellement perdre la totalité du capital investi.

– Risques relatifs à la Famille Smart Average

Les investisseurs peuvent être exposés à un risque limité de perte en capital. Le rendement des Obligations peut être affecté par la variation du ou des Sous-Jacent(s) faisant partie de la Sélection qui va dépendre des mécanismes propres aux formules de calcul de cette famille de produits (moyenne pondérée, cristallisation, condition...).

– Risques relatifs à la Famille Autocallable

En l'absence d'un rappel anticipé, les investisseurs sont exposés à un risque de perte et peuvent potentiellement perdre la totalité du capital investi. La délivrance de coupon est conditionnelle, le rendement des Obligations peut être affecté par la variation du ou des Sous-Jacent(s) faisant partie de la Sélection et un rappel automatique anticipé, dépendant d'une condition de marché, peut intervenir en cours de vie des Obligations. Dans l'hypothèse d'un rappel anticipé, les investisseurs ne sont alors exposés à aucun risque de perte en capital.

– Risques relatifs à la Famille Callable

En l'absence d'un rappel anticipé, les investisseurs sont exposés à un risque de perte et peuvent potentiellement perdre la totalité du capital investi. La délivrance de coupon est conditionnelle, le rendement des Obligations peut être affecté par la variation du ou des Sous-Jacent(s) faisant partie de la Sélection et un rappel anticipé peut intervenir en cours de vie des Obligations au gré de l'Emetteur, à des dates prédéterminées. Dans l'hypothèse d'un rappel anticipé, les investisseurs ne sont alors exposés à aucun risque de perte en capital.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) a été établi conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus. Les modalités applicables à chaque Tranche qui ne seraient pas incluses dans le présent Prospectus de Base seront convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche sur la base des conditions de marché qui prévaudront à cette date et seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives concernées constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Obligations, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. Si de telles informations ou déclarations étaient transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, par l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément y afférent, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente d'Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ni vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou d'Obligations doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou pour le compte ou le bénéfice de ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**) (*Regulation S*) et ses textes d'application. Les Obligations seront offertes et vendues hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives concernées de chaque souche de Obligations comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Obligations ainsi que les canaux de distribution appropriés des Obligations. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Obligations (un **distributeur**) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/EU (telle que modifiée, **MiFID II**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFID**), tout Agent Placeur souscrivant les Obligations devra être considéré avec l'Emetteur comme co-producteur de ces Obligations, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'EEE - Si les Conditions Définitives concernées contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail dans l'EEE", les Obligations ne seront pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE). Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de MiFID II ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE (telle que modifiée ou remplacée, la **Directive Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. En conséquence, aucun document d'informations clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (tel que modifié, le **Règlement PRIIPS**), pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation à, ni une offre de, souscrire ou acquérir des Obligations faite par ou pour le compte de HSBC, de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale.

Ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel d'Obligations quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel d'Obligations devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Obligations pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs (autre que HSBC en sa qualité d'Emetteur) n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs (autre que HSBC en sa qualité d'Emetteur) ne font de déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat d'Obligations formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel d'Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat d'Obligations sur les investigations qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs ne s'engagent à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur ou du Groupe pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engagent à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître le concernant.

GUIDE D'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

1. INTRODUCTION

L'objectif de ce guide est de vous fournir un outil pour vous aider à vous repérer plus facilement et vous permettre de mieux comprendre les différentes composantes de la documentation liée au programme d'HSBC.



2. PRINCIPES D'UTILISATION DE LA DOCUMENTATION

A chaque nouvelle émission d'Obligations dans le cadre du Prospectus de Base, tous les documents suivants doivent systématiquement être fournis aux potentiels investisseurs :

- Le Prospectus de Base :
 - Contient un résumé, les informations relatives à l'Emetteur, les facteurs de risques généraux,
 - Décrit les termes et conditions générales des Obligations, et
 - Détaille toutes les caractéristiques spécifiques des Obligations, en ce compris toutes les formules de coupon et/ou de montant de remboursement utilisées pour calculer les coupons et/ou les montants de remboursement dus à maturité ou anticipés, et tous les sous-jacents envisageables.
- **Le(s) Supplément(s)** : Ce document doit être publié dès qu'un nouveau facteur significatif, une erreur matérielle ou une inexactitude en lien avec le Prospectus de Base est susceptible d'affecter l'évaluation des Obligations. Il s'applique aux émissions réalisées postérieurement à sa réalisation.
- Les **Conditions Définitives** : Ce document est publié à l'occasion de chaque nouvelle émission d'Obligations et contient :
 - Les caractéristiques générales, comme par exemple les codes d'identification spécifiques, la dénomination, etc.
 - Les caractéristiques financières telles que les formules de coupon ou de remboursement, les mécanismes de remboursement automatique anticipé le cas échéant, et les définitions particulières,
 - Le(s) actif(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le produit est lié,
 - Les dates pertinentes telles que celles de l'émission, de la maturité, du paiement du coupon, de l'évaluation, et
 - un résumé spécifique à l'émission lorsque la valeur nominale est inférieure à 100.000 euros.

3. COMMENT SE REPERER DANS LE PROSPECTUS DE BASE

SECTIONS DU PROSPECTUS DE BASE :

	Sections applicables à toutes les Obligations
	Section spécifique à une émission d'Obligations

<ul style="list-style-type: none"> • RESUME DU PROGRAMME • FACTEURS DE RISQUES • INFORMATIONS IMPORTANTES • CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR ET A L'UTILISATION DU PROSPECTUS • DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE • SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE • MODELES DE CONDITIONS DEFINITIVES 	}	<p>1. Sections fournissant une information générale sur le Prospectus de Base, l'Emetteur et les Obligations.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • MODALITES DES OBLIGATIONS • MODALITES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR ACTION (ACTION UNIQUE) • MODALITES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR ACTIONS (PANIER D'ACTIONS) • MODALITES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE MONO-BOURSE ET AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE MULTI-BOURSES (INDICE UNIQUE) • MODALITES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR INDICES (PANIER D'INDICES) • MODALITES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS (FONDS UNIQUE) • MODALITES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS (PANIER DE FONDS) 	}	<p>2. Sections applicables aux Obligations dépendant des actifs sous-jacents des Obligations. Selon les actifs sous-jacents, une ou plusieurs sections seront applicables.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • MODALITES ADDITIONNELLES (FORMULES DE CALCUL) Définitions des symboles mathématiques Définitions communes Formules de calcul 		<p>3. Section détaillant les différentes formules de coupon / remboursement</p>
<p>UTILISATION DES FONDS DESCRIPTION DE HSBC</p>	}	<p>4. Sections relatives à l'émetteur</p>
<p>FISCALITE SOUSCRIPTION ET VENTE INFORMATIONS GENERALES</p>	}	<p>5. Sections fournissant des informations générales additionnelles</p>

Les Obligations émises dans le cadre du Prospectus de Base reposent sur de nombreuses sections générales du Prospectus de Base détaillées ci-dessus. **MAIS**

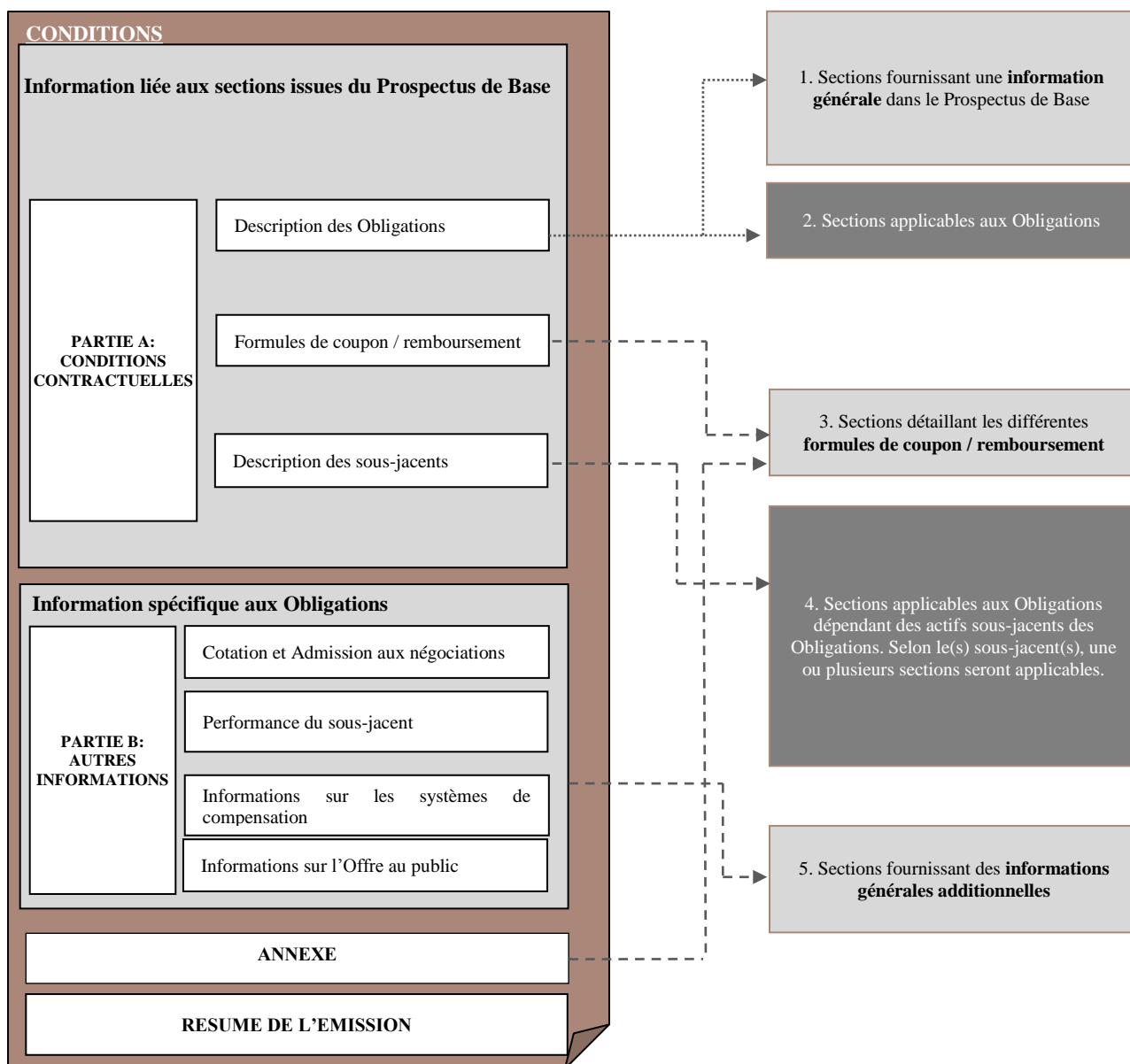
Toutes les sections du Prospectus de Base ne seront pas applicables à une émission obligataire spécifique.

4. COMMENT LIRE LES CONDITIONS DEFINITIVES

Les Conditions Définitives concernées sont divisées en trois ou quatre parties, selon les cas :

- La Partie A, intitulée "Conditions Contractuelles", fournit les conditions contractuelles particulières des Obligations ;
- La Partie B, intitulée "Autres Informations", fournit les informations spécifiques aux Obligations ;
- Uniquement si les Obligations sont indexés selon une formule de calcul, une annexe intitulée "Annexe aux Conditions Définitives relative aux Modalités Additionnelles" est complétée ; et
- Uniquement dans le cas où les Obligations ont une valeur nominale inférieure à 100.000 euros, une dernière partie est jointe en annexe aux Conditions Définitives, constituant un exposé sommaire des Obligations intitulé "Résumé de l'Emission".

Les informations détaillées sur les Obligations au sein de la première partie des Conditions Définitives concernées sont disponibles dans le Prospectus de Base : le schéma suivant illustre les liens existants entre les différents paragraphes de la première partie des Conditions Définitives et les sections correspondantes du Prospectus de Base.



CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Certaines émissions d'Obligations d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu de la Directive Prospectus. Une telle offre étant une **Offre au Public**. Ce Prospectus de Base a été préparé afin de permettre l'Offre au Public d'Obligations. Toutefois, toute personne effectuant ou envisageant d'effectuer une Offre au Public d'Obligations dans tout Etat-Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (chacun, un **Etat-Membre Concerné**) peut seulement le faire si le Prospectus de Base a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat-Membre Concerné (ou, le cas échéant, approuvé par un autre Etat-Membre Concerné et notifié par l'autorité compétente dans cet Etat-Membre Concerné) et publié conformément à la Directive Prospectus, sous réserve que l'Emetteur ait donné son consentement quant à l'utilisation du Prospectus de Base pour cette offre tel que décrit ci-dessous et que les conditions attachées à ce consentement soient remplies par la personne effectuant l'Offre au Public de ces Obligations.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, l'Emetteur n'a pas autorisé ni n'autorise la réalisation d'une Offre au Public d'Obligations dans des circonstances dans lesquelles une obligation existe pour l'Emetteur de publier un prospectus ou effectuer un supplément pour une telle offre.

L'Emetteur accepte la responsabilité, dans les Pays de l'Offre au Public (tels que définis ci-dessous) indiqué(s) dans les Conditions Définitives, du contenu du Prospectus de Base conformément à l'article 6 de la Directive Prospectus vis-à-vis de toute personne (un **Investisseur**) se trouvant dans ces Pays de l'Offre au Public à qui une offre de toute Obligation est faite par toute personne à laquelle l'Emetteur a donné son consentement quant à l'utilisation du Prospectus de Base (un **Etablissement Autorisé**) et lorsque l'offre est faite pendant la période pour laquelle le consentement est donné, sous réserve que les conditions attachées au consentement ait été remplies par l'Etablissement Autorisé. Le consentement et les conditions qui y sont attachées figurent aux sections "Consentement" et "Conditions Communes au Consentement" ci-dessous.

Toutefois, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur ne sera responsable des actes commis par tout Etablissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Etablissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables à l'Etablissement Autorisé.

En dehors de ce qui est indiqué ci-dessus, ni l'Emetteur, ni un Agent Placeur n'autorise une quelconque Offre au Public par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus en lien avec l'offre de toute Obligation. Ces offres ne sont pas effectuées pour le compte de l'Emetteur ou de l'un des Agents Placeurs ou de l'un des Etablissements Autorisés et ni l'Emetteur, ni l'un des Agents Placeurs ou l'un des Etablissements Autorisés n'encourt une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres. Si dans le contexte d'une Offre au Public, une offre d'Obligations est effectuée à un Investisseur par une personne qui ne constitue pas un Etablissement Autorisé, l'Investisseur devra vérifier avec cette personne si quelqu'un est responsable de ce Prospectus de Base pour les besoins de l'article 6 de la Directive Prospectus dans le cadre de l'Offre au Public et, le cas échéant, l'identité de cette personne. Si l'Investisseur a le moindre doute sur le fait de savoir s'il peut se fonder sur ce Prospectus de Base et/ou sur l'identité du responsable de son contenu il devra consulter un conseiller juridique.

Consentement

Dans le cadre de toute Offre au Public d'Obligations en France et/ou dans tout autre Etat Membre de l'EEE (les Pays de l'Offre au Public), l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives concernées (le Prospectus) dans le cadre d'une Offre au Public de toute Obligation durant la période d'offre (la Période d'Offre) et dans les Pays de l'Offre au Public indiqués dans les Conditions

Définitives concernées par, sous réserve des conditions indiquées à la section "Conditions communes au Consentement" :

Consentement spécifique

- (a) tout Agent Placeur concerné indiqué dans les Conditions Définitives concernées et par :
 - (i) tout intermédiaire financier indiqué comme Etablissement Autorisé Initial dans les Conditions Définitives concernées ; ou
 - (ii) tout intermédiaire financier nommé après la date des Conditions Définitives concernées et dont le nom est publié sur le site : <http://www.about.hsbc.fr/investor-relations/debt-issuance> et identifié comme un Etablissement Autorisé pour l'Offre au Public concernée.

Consentement général

- (b) si (et seulement si) les Conditions Définitives concernées indiquent que le "Consentement Général" est "Applicable", tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) il est autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/EU) telle que modifiée ; et
 - (ii) il accepte l'offre faite par l'Emetteur de consentir à l'utilisation du Prospectus en publiant sur son site internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) :

"Nous, [*indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier*], nous référons à [*indiquer l'intitulé des Obligations concernées*] (les **Obligations**) décrites dans les Conditions Définitives en date du [*indiquer la date*] (les **Conditions Définitives**) publiées par HSBC France (l'**Emetteur**). Nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Obligations conformément aux Conditions de l'Etablissement Autorisé et sous réserve des conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, et nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."

Les **Conditions de l'Etablissement Autorisé** consistent en ce que l'intermédiaire financier :

- (A) accepte, déclare, garantit et s'engage envers l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné, à tout moment pour une Offre au Public, à :
 - I. agir conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les **Règles**), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Obligations par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel et informera immédiatement l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné à tout moment si cet intermédiaire financier a connaissance ou suspecte qu'il est ou qu'il peut être en violation de toute Règle et prendra les mesures appropriées afin de remédier à cette violation et respecter ces Règles à tous égards;
 - II. respecter les restrictions énoncées dans le chapitre "*Souscription et Vente*" du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur et tenir compte de l'analyse du marché cible et des canaux de

distribution indiqué dans la légende « Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible » des Conditions Définitives concernées ;

- III. s'assurer que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Obligations sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ;
- IV. détenir tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Obligations, en application des Règles ;
- V. respecter les Règles en relatives à la lutte contre le blanchiment, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client (*know your customer*) (y compris mais de façon non limitative, la prise de mesures, conformément aux Règles, afin d'établir et documenter l'identité de chaque investisseur potentiel avant que celui-ci n'investisse dans les Obligations) et ne permettre aucune souscription d'Obligations si l'intermédiaire financier a des soupçons quant à l'origine des fonds de souscription ;
- VI. conserver les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ses dossiers à la disposition des Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et de l'Emetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client applicables à l'Emetteur et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ;
- VII. ne pas entraîner, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Emetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou qui ne soumet pas l'Emetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ;
- VIII. garantir qu'aucun Porteur d'Obligations ou Investisseur potentiel des Obligations ne devienne un client direct ou indirect de l'Emetteur ou de l'Agent Placeur concerné au sens de toute Règle applicable à tout moment, et dans la mesure où des obligations client sont créées par l'intermédiaire financier concerné en vertu des Règles applicables, alors ledit intermédiaire financier devra exécuter les obligations ainsi contractées ;
- IX. coopérer avec l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné pour fournir les informations (y compris, sans limitation, les documents et enregistrements conservés conformément au paragraphe (VI) ci-dessus) sur demande écrite de l'Emetteur ou de l'Agent Placeur concerné, le cas échéant, qui est accessible à l'intermédiaire financier ou qui se trouve à tout moment être sous son pouvoir et contrôle, ainsi qu'une assistance telle qu'elle peut être raisonnablement demandée par l'Emetteur ou l'Agent Placeur concerné: (i) dans le cadre de toute demande ou investigation de tout régulateur concernant les Obligations ou l'Emetteur ou l'Agent Placeur concerné ; et/ou (ii) dans le cadre de toutes les plaintes reçues par l'Emetteur ou l'Agent Placeur concerné relatives à l'Emetteur ou à l'Agent Placeur

concerné ou un autre Etablissement Autorisé y compris, sans limitation, les plaintes telles que définies dans les règles publiées de temps à autre par tout régulateur compétent ; et/ou (iii) que l'Emetteur ou l'Agent Placeur concerné peut raisonnablement exiger de temps à autre à l'égard des Obligations et/ou de façon à permettre à l'Emetteur ou à l'Agent Placeur concerné de se conformer pleinement avec ses propres obligations légales, fiscales et réglementaires ;

dans tous les cas, dès que cela est raisonnablement possible et, en tout état de cause, dans le délai imparti par le régulateur ou la procédure réglementaire;

- X. pendant la période initiale de commercialisation des Obligations : (i) ne vendre les Obligations qu'au Prix d'Emission indiqué dans les Conditions Définitives concernées (sauf accord contraire de l'Agent Placeur concerné) ; (ii) ne vendre les Obligations que pour le règlement à la Date d'Emission indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; (iii) ne pas nommer de sous-distributeurs (sauf accord contraire avec l'Agent Placeur concerné) ; (iv) ne pas payer de frais ou rémunérations ou commissions ou avantages à des tiers dans le cadre de l'offre ou la vente des Obligations (sauf accord contraire de l'Agent Placeur concerné) ; et (v) respecter les autres règles de conduite qui peuvent être raisonnablement exigées de et précisées par l'Agent Placeur concerné ;
- XI. obtenir de chaque Investisseur potentiel une souscription signée pour les Obligations, ou (ii) tenir un registre de toutes les demandes que l'intermédiaire financier (x) fait pour la gestion discrétionnaire de ses clients, (y) reçoit des clients pour lesquels il fournit un conseil et (z) reçoit de clients pour lesquels il ne fait que de la simple exécution d'ordre, dans chaque cas avant d'avoir passé l'ordre en leur nom sur les Obligations, et dans chaque cas conserver le même registre dans ses dossiers aussi longtemps que cela est requis par les Règles applicables ;
- XII. veiller à ce que les Investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans les Obligations ;
- XIII. se conformer aux conditions relatives au consentement visées à la rubrique "Conditions Communes au Consentement" ci-dessous et aux autres exigences relatives à l'Offre au Public telles que spécifiées dans les Conditions Définitives concernées ;
- XIV. mettre à la disposition de chaque Investisseur potentiel dans les Obligations le Prospectus de Base (tel que supplémenté à ce moment, le cas échéant), les Conditions Définitives concernées et toute brochure d'information applicable fournie par l'Emetteur à cet effet, et ne pas transmettre ou publier une information qui n'est pas contenue ou entièrement conforme au Prospectus de Base ; et
- XV. transmettre ou publier toute communication (autre que le Prospectus de Base ou tout autre support fourni au dit intermédiaire financier par ou pour le compte de l'Emetteur aux fins de l'Offre au Public concernée) dans le cadre de l'Offre au Public concernée, il s'assurera que ladite communication (A) est juste, claire et non trompeuse et conforme aux Règles, (B) qu'elle indique que l'intermédiaire financier a fourni cette communication

indépendamment de l'Emetteur, que l'intermédiaire financier est seul responsable de cette communication et que ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur concerné n'accepte une quelconque responsabilité pour cette communication et (C) qu'elle n'utilise pas, sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur ou de l'Agent Placeur concerné (le cas échéant), la dénomination sociale ou le nom commercial de l'Emetteur ou de l'Agent Placeur concerné ou tout autre nom, marque ou logo enregistré par une entité de leur groupe respectif ou tout autre support dont l'entité est propriétaire, sauf aux fins de décrire l'Emetteur en qualité d'émetteur des Obligations concernées, sur la base de ce qui est indiqué dans le Prospectus de Base ;

XVI. satisfaire aux autres conditions le cas échéant prévues dans les Conditions Définitives concernées.

(B) d'accepter et s'engager à indemniser l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (dans chaque cas, pour le compte de ladite entité et de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, affiliés et personnes la contrôlant) de toutes pertes, responsabilités, coûts, réclamations, frais, dépenses, actions ou demandes (y compris les frais raisonnables d'investigation et de toute défense y afférent ainsi que les honoraires des conseils et débours liés à ladite investigation ou défense) que chacun d'eux peut supporter ou qui peuvent leur être opposé découlant de ou en relation avec toute violation de tous accords susmentionnés, déclarations, garanties ou engagements de l'intermédiaire financier, y compris (sans limitation) toute action non autorisée par l'intermédiaire financier ou le non-respect par l'intermédiaire financier de l'une quelconque des restrictions et exigences susmentionnées ou le fait pour l'intermédiaire financier d'avoir fait une déclaration non autorisée ou d'avoir fourni ou utilisé toute information qui n'a pas été autorisée à de telles fins par l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné ;

(C) de consentir et accepter que :

I. le contrat entre l'Emetteur et l'intermédiaire financier formé par acceptation de l'intermédiaire financier de l'offre de l'Emetteur d'utiliser le Prospectus de Base avec son accord dans le cadre de l'Offre au Public concernée (le **Contrat de l'Etablissement Autorisé**) est régi par le, et interprété conformément au, droit français;

II. les tribunaux compétents à Paris ont compétence pour régler tout différend qui pourrait découler de ou en relation avec le Contrat d'Etablissement Autorisé (un **Litige**) et l'Emetteur et l'intermédiaire financier se soumettent à la compétence de ces tribunaux français.

Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur n'auront d'obligation de s'assurer qu'un Etablissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois et réglementations et, en conséquence, ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne pourront voir leur responsabilité engagée à ce titre.

Tout Etablissement Autorisé rentrant dans le champ du consentement général visé au paragraphe (b) ci-dessus qui remplit toutes les conditions visées au paragraphe (b) et les autres conditions figurant à la section "Conditions Communes au Consentement" ci-dessous et qui souhaite utiliser ce Prospectus de Base pour une Offre au Public doit, durant la Période d'Offre concernée, publier sur son site internet la déclaration (dûment complétée) indiquée au paragraphe (b)(ii) ci-dessus.

Conditions Communes au Consentement

Les Conditions relatives au consentement de l'Emetteur sont (en sus des conditions décrites au paragraphe 2 ci-dessus et si les Conditions Définitives indiquent que le "Consentement Général" est "Applicable") qu'un tel consentement :

- (i) est uniquement valable durant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus de Base afin d'effectuer des Offres au Public de la Tranche d'Obligations concernées dans les Pays de l'Offre au Public indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique uniquement à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant la date de visa de l'AMF sur le Prospectus de Base.

Accords entre les Investisseurs et les Etablissements Autorisés

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses au taxes facturées à l'investisseur (les Modalités de l'Offre au Public). L'Emetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

- Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante : le document de référence 2018 de l'Emetteur déposé le 20 février 2019 auprès de l'AMF sous le numéro D.19-0065 (le **Document de Référence 2018** ou **DDR 2018**) ;
- le document de référence 2017 de l'Emetteur déposé le 22 février 2018 auprès de l'AMF sous le numéro D.18-0068 (le **Document de Référence 2017** ou **DDR 2017**) ;
- le chapitre "Modalités des Obligations" figurant aux pages 67 à 197 du prospectus de base en date du 30 mars 2016 visé par l'AMF sous le numéro 16-108 en date du 30 mars 2016 (les **Modalités 2016**) ; et
- le chapitre "Modalités des Obligations" figurant aux pages 73 à 206 du prospectus de base en date du 20 avril 2018 visé par l'AMF sous le numéro 18-142 en date du 20 avril 2018 (les **Modalités 2018**).

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après. Toute information non référencée dans ladite table de concordance mais incluse dans les documents incorporés par référence du présent Prospectus de Base n'est donnée qu'à titre d'information mais n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Ainsi, les attestations du responsable du document de référence présentes dans le Document de Référence 2018 et le Document de Référence 2017 ne sont pas incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base.

Informations incorporées par référence Annexe IV du Règlement européen 809/2004/CE	Références
2. Contrôleurs légaux des comptes	DDR 2018 page 269
3. Facteurs de risque	DDR 2018 pages 72 à 145
4. Informations concernant l'Emetteur	
4.1 Histoire et évolution de la Société	DDR 2018 page 266
5. Aperçu des activités	
5.1 Principales activités	DDR 2018 pages 3 à 18 et page 228
5.2 Principaux marchés	DDR 2018 pages 3 à 18 et page 228
6. Organigramme	
6.1 Description sommaire du Groupe	DDR 2018 pages 2 à 19, page 253 et pages 259 à 262
6.2 Lien de dépendance entre l'Emetteur et d'autres entités du Groupe	DDR 2018 pages 259 à 267
7. Information sur les tendances	DDR 2018 pages 17 et 18

8. Prévisions ou estimations du bénéfice	Néant
9. Organes d'administration de direction et de surveillance et Direction Générale	
9.1 Organes d'administration et de direction	DDR 2018 pages 21 à 29
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	DDR 2018 page 30
10. Principaux actionnaires	
10.1 Contrôle de l'émetteur	DDR 2018 page 267
10.2 Accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle	Néant
11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur	
11.1 Informations financières historiques	DDR 2018 pages 18 et 251 DDR 2017 pages 14 et 224
11.2 Etats financiers	DDR 2018 pages 146 à 219 et 225 à 254 DDR 2017 pages 127 à 187 et 195 à 225
11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles	DDR 2018 pages 220 à 224 et 255 à 258 DDR 2017 pages 188 à 193 et 195 à 227
11.4 Date des dernières informations financières	DDR 2018 page 18
11.5 Informations financières intermédiaires et autres	Néant
11.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage	DDR 2018 pages 129 à 130
11.7 Changement significatif de la situation financière ou commerciale	DDR 2018 pages 216 et 250
12. Contrats importants	DDR 2018 page 266
13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	Néant
14. Documents accessibles au public	DDR 2018 page 265

Précédents Prospectus de base	Section incorporée par référence
Prospectus de base en date du 30 mars 2016 visé par l'AMF sous le numéro 16-108 en date du 30 mars 2016	« Modalités des Obligations » Pages 67 à 197 (les Modalités des Obligations 2016)
Prospectus de base en date du 20 avril 2018 visé par l'AMF sous le numéro 18-142 en date du 20 avril 2018	« Modalités des Obligations » Pages 73 à 206 (les Modalités des Obligations 2018)

Les Modalités des Obligations 2016 et les Modalités des Obligations 2018 sont réputées faire partie intégrante du présent Prospectus de Base pour les besoins d'émissions de titres assimilables. Les autres parties du prospectus de base du 30 mars 2016 et du prospectus de base du 20 avril 2018 ne sont pas incorporées par référence.

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes au siège social d'HSBC et à l'établissement désigné de l'Agent Financier et des Agents Payeurs. De plus, les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet d'HSBC: <http://www.about.hsbc.fr/fr-fr/investor-relations/debt-issuance>.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Pour toutes les Obligations admises aux négociations sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Obligations, devra être mentionné par HSBC dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ou dans un Prospectus de Base publié par HSBC en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure d'Obligations. HSBC s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation à l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF le nombre d'exemplaires de ce supplément que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus, lorsque les Obligations sont offertes au public, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Obligations avant qu'un supplément ne soit publié ont le droit, exerçable dans les deux jours ouvrables suivant la publication du présent supplément, de retirer leur acceptation à condition que le nouveau facteur, l'erreur ou l'inexactitude visés à l'article 16.1 de la Directive Prospectus soit survenu avant la clôture définitive de l'offre au public et la livraison des Obligations. Cette période peut être prolongée par l'Emetteur ou, le cas échéant, par le ou les Offrant(s) Autorisé(s) concernés. La date limite pour l'exercice du droit de retrait est indiquée dans le supplément.

Tous supplément au Prospectus de Base pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de HSBC et dans les bureaux de l'Agent Financier et des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base et sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet d'HSBC (<http://www.about.hsbc.fr/fr-fr/investor-relations/debt-issuance>).

MODALITES DES OBLIGATIONS

*Les dispositions suivantes constituent les modalités (les **Modalités**) qui, telles que éventuellement complétées par les dispositions des Modalités Additionnelles et les Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Obligations. Les références contenues ci-dessous aux "Modalités" seront réputées comprendre, lorsque le contexte le permet, (i) les Modalités Additionnelles figurant après les Modalités et (ii) la Partie A des Conditions Définitives concernées et seront réputées en faire partie. Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions des Modalités Additionnelles et des Modalités ne sont pas mutuellement exclusives (excepté les Modalités Additionnelles) et toutes les options (de façon non limitative) relatives aux intérêts et au remboursement figurant dans les Modalités (autre que les Modalités Additionnelles) sont potentiellement applicables à toutes les Obligations. Les dispositions des Conditions Définitives concernées seront interprétées en conséquence. En cas de contradiction ou d'incohérence entre les Modalités et toute disposition des Modalités Additionnelles, les dispositions applicables des Modalités Additionnelles prévaudront. Afin d'éviter toute ambiguïté, les termes utilisés dans les Modalités Additionnelles mais qui n'y sont pas définis auront, lorsque cela est applicable, la signification qui leur est donnée dans les Modalités. Les références faites dans les Modalités aux **Obligations** concernent les Obligations d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Obligations qui pourraient être émises dans le cadre du Programme.*

Les Obligations sont émises par HSBC France (**HSBC** ou l'**Emetteur**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date ou à des dates différentes. Les Obligations d'une même Souche seront soumises (à tous égards à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total, du premier paiement des intérêts) à des Modalités identiques, les Obligations de chaque Souche étant fongibles entre elles. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, le cas échéant, payables dans le cadre de ces Obligations), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**).

Le service financier des Obligations (paiement des intérêts échus et remboursement des Obligations amorties) sera centralisé et assuré par BNP Paribas Securities Services, 3-5-7, rue du Général Compans, 93500 Pantin, France. BNP Paribas Securities Services agissant en sa qualité d'agent financier, d'agent payeur principal, et d'agent de calcul sera dénommé ci-dessous l'**Agent Financier**, l'**Agent Payeur** et l'**Agent de Calcul** en vertu d'un contrat de service financier en date du 3 juillet 2019 (le **Contrat de Service Financier**).

Chaque fois qu'il sera nécessaire pour un agent de calcul de, ou qu'un agent de calcul pourrait être amené à devoir, déterminer un montant ou procéder à tout calcul ou ajustement au titre d'une Tranche d'Obligations (notamment, au titre d'une Tranche d'Obligations Indexées et/ou d'Obligations à Taux Variable (telles que définies ci-dessous)) conformément aux Modalités, un contrat d'agent de calcul (le **Contrat de Calcul**) relatif aux Obligations concernées sera conclu entre l'Emetteur et tout tiers qui agira en tant qu'agent de calcul (l'**Agent de Calcul**).

Aux fins des présentes Modalités, **Marché Réglementé** signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**), tel que défini dans la Directive 2014/65/EU, telle que modifiée.

L'emploi du terme « **jour** » dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE

(a) Forme

Les Obligations seront émises sous forme d'obligations dématérialisées.

La propriété des Obligations sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Obligations sont émises, au gré de l'Emetteur tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du porteur concerné, soit au nominatif administré, inscrites dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le porteur concerné, soit au nominatif pur, inscrites dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (indiqué dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Etablissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

Les Obligations peuvent être des **Obligations à Taux Fixe**, des **Obligations à Taux Variable**, des **Obligations à Coupon Zéro**, des **Obligations Indexées** (en ce compris les **Obligations Indexées sur Action (action unique)**), les **Obligations Indexées sur Actions (panier d'actions)**, les **Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique)**, les **Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)**, les **Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique)** et les **Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)**), des **Obligations à Libération Fractionnée** ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des Modalités de remboursement indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins des présentes, **Sous-Jacent** désigne une action d'une société, un indice, une part de fonds ou une action de société d'investissement, tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnés parmi ceux indiqués dans les présentes Modalités.

(b) Valeur nominale

Les Obligations d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la **Valeur Nominale**).

(c) Propriété

La propriété des Obligations au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Obligations ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Obligations au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Obligations ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout porteur d'Obligation (tel que défini ci-dessous), sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que cette Obligation soit échue ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur cette Obligation et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le porteur de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Porteur** ou, le cas échéant, **Porteur d'Obligation(s)** signifie la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de telles Obligations.

en circulation désigne, s'agissant des Obligations d'une quelconque Souche, toutes les Obligations émises autres que (i) celles qui ont été remboursées conformément aux présentes Modalités, (ii) celles pour lesquelles la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Obligations jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de la Modalité 5, (iii) celles qui sont devenues caduques ou à l'égard desquelles toute action est prescrite, (iv) celles qui ont été rachetées et annulées conformément aux présentes Modalités et (v) celles qui ont été rachetées et conservées conformément aux présentes Modalités.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES D'OBLIGATIONS

Les Obligations émises au porteur ne peuvent pas être converties en Obligations au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Obligations émises au nominatif ne peuvent pas être converties en Obligations au porteur.

Les Obligations émises au nominatif pur peuvent, au gré du Porteur, être converties en Obligations au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Porteur devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Porteur concerné.

3. RANG DE CREANCE

Les Obligations constitueront des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et senior préférés au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du Code monétaire et financier de l'Emetteur, et viendront au même rang entre eux sans préférence et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et senior préférés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

4. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, cinq banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR sera la Zone Euro et si, la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts si la

Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans le Centre d'Affaires indiqué dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts.

Date d'Emission signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Obligations de cette Tranche.

Date de Paiement du Coupon signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour une Obligation la date à laquelle le paiement auquel cette Obligation peut donner lieu devient exigible, ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte. La Date de Valeur ne sera ajustée en fonction d'aucune Convention de Jour Ouvré sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) et telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc et telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts, sans tenir compte des ajustements prévus à la Modalité 4(c)(ii).

Euroclear France signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris ou toute autre adresse mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence, ou si aucune heure locale habituelle n'existe, 11 heures sur la Place Financière de Référence et pour les besoins de la présente définition, **heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures de Bruxelles ou tel qu'autrement prévu dans les Conditions Définitives concernées.

Jour Ouvré signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel créé le 19 novembre 2007 (TARGET 2) (**TARGET**) ou tout système qui lui succéderait fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour une Obligation sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes **Exact/365** ou **Exact/365 - FBF** ou **Exact/Exact - ISDA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (1) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (2) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les

Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (A) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (B) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessous pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2=31$ et $jj1 \neq (30,31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)];$$

(viii) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

(ix) si les termes **30E/360 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

(x) si les termes "**30E/360 (ISDA)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (aa2 - aa1)] + [30 \times (mm2 - mm1)] + (jj2 - jj1)}{360}$$

où :

"aa1" désigne une année, exprimée en nombre, qui comprend le premier jour de la Période de Calcul ;

"aa2" désigne une année, exprimée en nombre, qui comprend le jour qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul ;

"mm1" désigne un mois calendaire, exprimé en nombre, qui comprend le premier jour de la Période de Calcul ;

"mm2" désigne un mois calendaire, exprimé en nombre, qui comprend le jour qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul ;

"jj1" désigne le premier jour calendaire, exprimé en nombre, de la Période de Calcul, sauf (i) si ce jour est le dernier jour du mois de février ou (ii) si ce nombre est 31, auquel cas jj1 sera 30 ; et

"jj2" désigne le jour calendaire, exprimé en nombre, qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul, sauf (i) si ce jour est le dernier jour du mois de février mais n'est pas la Date d'Echéance ou (ii) si ce nombre est 31, auquel cas jj2 sera 30.

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas d'Obligations à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas.

Montant de Remboursement signifie, le Montant de Remboursement Final, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé ou le Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas.

Montant Donn  signifie pour tout Taux Variable devant  tre d termin  conform ment   une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, le montant indiqu  comme tel   cette date dans les Conditions D finitives concern es ou, si aucun montant n'est indiqu , un montant correspondant,   cette date,   l'unit  de n gociation sur le march  concern .

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment, sans que cela ne soit limitatif, Reuters Markets 3000) qui peut  tre d sign e afin de fournir un Taux de R f rence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que d sign  par l'entit  ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de R f rence, tel qu'indiqu  dans les Conditions D finitives concern es.

P riode d'Int r ts signifie la p riode commen ant   la Date de D but de P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant   la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ou la date de paiement concern e si les Obligations deviennent remboursables   une date autre qu'une Date de Paiement du Coupon.

Place Financiere de R f rence signifie, pour un Taux Variable devant  tre d termin  en fonction d'une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, la place financiere qui pourrait  tre indiqu e comme telle dans les Conditions D finitives concern es ou, si aucune place financiere n'est mentionn e, la place financiere dont la R f rence de March  concern e est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA, il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres, et dans le cas du HIBOR, il s'agira de Hong-Kong) ou,   d faut, Paris.

R f rence de March  signifie le taux de r f rence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en fran ais), l'EONIA (ou TEMPE en fran ais), le LIBOR, le HIBOR, le CMS ou tout autre taux variable ou tout taux successeur ou taux de remplacement) tel qu'indiqu  dans les Conditions D finitives concern es.

Taux d'Int r t signifie le taux d'int r t payable pour les Obligations et qui est soit sp cifi  soit calcul  conform ment aux stipulations des pr sentes Modalit s telles que compl t es par les Conditions D finitives concern es.

Taux de Change a la signification qui lui est attribu e dans les Conditions D finitives.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donn  de la Devise Pr vue pour une p riode  gale   la Dur e Pr vue   compter de la Date de Valeur (si cette dur e est applicable   la R f rence de March  ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la r gion comprenant les  tats membres de l'UE qui ont adopt  la monnaie unique conform ment au Trait   tablissant la Communaut  Europ enne (sign    Rome le 25 mars 1957), tel qu'amend  par le Trait  de l'UE (sign    Maastricht le 7 f vrier 1992) et par le Trait  d'Amsterdam (sign    Amsterdam le 2 octobre 1997).

Les r f rences dans les pr sentes Modalit s   (i) **principal** sont r put es comprendre toute prime payable aff rente aux Obligations, tout Montant de Versement Echelonn , tout Montant de Remboursement Final, Montant de Remboursement Anticip , Montant de Remboursement Optionnel, Valeurs Nominales Amorties et de toute autre somme en principal, payable conform ment   la Modalit  6 modifi  ou compl t , (ii) **int r t** sera r put  comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conform ment   la Modalit  4 modifi  ou compl t , et (iii) **principal** et/ou **int r t** seront r put s comprendre toutes les majorations qui pourraient  tre payables en vertu de la Modalit  7.

(b) **Int r ts des Obligations   Taux Fixe**

Chaque Obligation   Taux Fixe porte un int r t calcul  sur son montant nominal non rembours ,   partir de la Date de D but de P riode d'Int r ts,   un taux annuel (exprim  en pourcentage)  gal au Taux d'Int r t, cet int r t  tant payable   terme  chu   chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqu  dans les Conditions D finitives concern es.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon bris  (**Montant de Coupon Bris **) est indiqu  dans les Conditions D finitives concern es, le montant d'int r ts payable   chaque Date de Paiement du Coupon sera  gal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Bris  ainsi indiqu  et dans le cas d'un Montant de Coupon Bris , il sera payable   la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionn e(s) dans les Conditions D finitives concern es.

(c) **Int r ts des Obligations   Taux Variable et des Obligations Index es**

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Obligation   Taux Variable et chaque Obligation Index e porte un int r t calcul  sur son montant nominal non rembours  depuis la Date de D but de P riode d'Int r ts,   un taux annuel (exprim  en pourcentage)  gal au Taux d'Int r t, un tel int r t  tant payable   terme  chu (sauf mention contraire dans les Conditions D finitives)   chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiqu e(s) dans les Conditions D finitives concern es comme  tant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Pr vue(s) ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Pr vue n'est indiqu e dans les Conditions D finitives concern es, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant   la fin du nombre de mois ou   la fin d'une autre p riode indiqu e dans les Conditions D finitives concern es comme  tant la P riode d'Int r ts, se situant apr s la pr c dente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la premi re Date de Paiement du Coupon, se situant apr s la Date de D but de P riode d'Int r ts.

(ii) *Convention de Jour Ouvr * : Lorsqu'une date indiqu e dans les pr sentes Modalit s, suppos e  tre ajust e selon une Convention de Jour Ouvr , ne se situe pas un Jour Ouvr , et que la Convention de Jour Ouvr  applicable est (A) la **Convention de Jour Ouvr  Taux Variable**, cette date sera report e au Jour Ouvr  suivant,   moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avanc e au Jour Ouvr  imm diatement pr c dent et (y) toute  ch ance post rieure sera fix e au dernier Jour Ouvr 

du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la **Convention de Jour Ouvré Suivant**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la **Convention de Jour Ouvré Précédent**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré.

- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Obligations à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé selon les stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran qui s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le **Taux FBF** pour une Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- I. le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- II. la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), **Taux Variable** et **Date de Détermination du Taux Variable** ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination ISDA pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- I. l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

- II. l'Echéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- III. la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), **Taux Variable**, **Option à Taux Variable**, **Echéance Prévue**, **Date de Réinitialisation** et **Contrat d'Echange** sont les traductions respectives des termes anglais *Floating Rate*, *Calculation Agent*, *Floating Rate Option*, *Designated Maturity*, *Reset Date* et *Swap Transaction* qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Obligations à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts tel qu'indiqué ci-dessous :

- I. si la Source Principale pour le Taux Variable est une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) des stipulations de la Modalité 4(c)(iii)(E) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,
 - dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;
- II. si la Page Ecran indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme Source Principale cesse définitivement de fournir une cotation du (des) Taux de Référence mais que cette (ces) cotation(s) est (sont) disponible(s) sur une autre page, section ou autre partie de ce service d'information sélectionné par l'Agent de Calcul (la **Page de Remplacement**), la Page de Remplacement sera substituée comme Source Principale pour les cotations de Taux d'Intérêt et si aucune Page de Remplacement n'existe mais que cette (ces) cotations est (sont) disponibles sur une page, section ou autre partie d'un service d'information différent sélectionné par l'Agent de Calcul et approuvé par l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (la **Page de Remplacement Secondaire**), la Page de Remplacement Secondaire sera substituée comme Source Principale pour les cotations de Taux d'Intérêt ;
- III. si la Source Principale pour le Taux Variable est Banques de Référence ou si le sous-paragraphe 4(c)(iii)(C)I ci-dessus s'applique et qu'aucun Taux de

Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe I ci-dessus s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

- IV. si le paragraphe II ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts précédente et à la Période d'Intérêts applicable).
- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Obligations à Taux Variable est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) des stipulations de la Modalité 4(c)(iii)(E) ci-dessous, doit être déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Taux CMS + Marge

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ de cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

Taux CMS signifie le taux de swap applicable pour des opérations de swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, qui apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Swap de Référence signifie lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

(E) Cessation de l'indice de référence

La présente Modalité 4(c)(iii)(E) s'applique seulement si le « *Remplacement de l'Indice de Référence* » est spécifié comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives concernées. Afin d'éviter toute ambiguïté, si « *Remplacement de l'Indice de Référence* » est spécifié comme étant « Sans Objet » dans les Conditions Définitives concernées, si un Événement sur l'Indice de Référence survient, alors les autres mesures alternatives prévues à la Modalité 4(c)(iii) s'appliqueront conformément à leurs modalités.

Si un Événement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Obligations prévoient que le taux d'intérêt restant (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à la Modalité 4(c)(iii).

I. Conseiller Indépendant

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à la Modalité 4(c)(iii)(E)(II)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement du Spread, le cas échéant (conformément à la Modalité 4(c)(iii)(E)(III)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à la Modalité 4(c)(iii)(E)(IV)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément à la présente Modalité 4(c)(iii)(E) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Définitives applicables, ou envers les Porteurs pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu de la présente Modalité 4(c)(iii)(E).

II. Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par la Modalité 4(c)(iii)(E)(IV)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Obligations (sous réserve de l'application ultérieure de la présente Modalité 4(c)(iii)(E)) ; ou
- qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par la Modalité 4(c)(iii)(E)(IV)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Obligations (sous réserve de l'application ultérieure de la présente Modalité 4(c)(iii)(E)).

III. Ajustement du Spread

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement du Spread doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement du Spread, alors cet Ajustement du Spread est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

IV. Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement du Spread est déterminé conformément à la présente Modalité 4(c)(iii)(E) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) que des modifications des Modalités des Obligations (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement du Spread (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (ii) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à la Modalité 4(c)(iii)(E)(V), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Porteurs, modifier les Modalités des Obligations pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément à la présente Modalité 4(c)(iii)(E), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Obligations sont pour le moment cotées ou admises aux négociations.

Après la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, les mesures alternatives prévues à Modalité 4(c)(iii) s'appliqueront au Taux Successeur ou au Taux Alternatif, ou selon le cas, si un Evénement sur l'Indice de Référence survient, le Taux Successeur ou le Taux Alternatif devra être considéré comme le Taux de Référence d'Origine pour les besoins de la présente Modalité 4(c)(iii)(E).

V. Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à la Modalité 13, les Porteurs, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement du Spread et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément à la présente Modalité 4(c)(iii)(E). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

VI. Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, le Taux de Référence d'Origine continuera de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination du Coupon, avec pour effet que les mesures alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités continueront de s'appliquer à cette détermination.

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations de la présente Modalité 4(c)(iii)(E), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement du Spread et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément à la présente Modalité 4(c)(iii)(E) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les autres mesures alternatives prévues à la Modalité 4(c)(iii), continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités).

VII. Définitions

Dans la présente Modalité 4(c)(iii)(E) :

Ajustement du Spread désigne un spread (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un spread, dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout

préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Porteurs et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue le spread, la formule ou la méthode qui :

- dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;
- dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de spread, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou un conseiller indépendant de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à la Modalité 4(c)(iii)(E)(I).

Evénement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à

des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;

- il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Porteur en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, le cas échéant) ;
- qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée ; ou
- la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle, de l'avis du superviseur, ce Taux de Référence d'Origine n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à la Modalité 4(c)(iii)(E) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévus que les Obligations.

Taux de Référence d'Origine désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Obligations.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Evénement sur l'Indice de

Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié, en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Obligations concernées et de la nature de l'Emetteur.

- (iv) *Taux d'Intérêt pour les Obligations Indexées* : Le Taux d'Intérêt des Obligations Indexées applicable à chaque Période d'Intérêts sera indiqué dans les Conditions Définitives et déterminé conformément aux présentes Modalités complétées, le cas échéant, par les Modalités Additionnelles.

(d) Obligations à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'une Obligation pour laquelle la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à la Modalité 6(e) (*Définition*) ou de toute autre manière, et qui ne serait pas remboursée à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la date d'exigibilité du remboursement de cette Obligation, le Taux d'Intérêt relatif au principal non remboursé de cette Obligation sera le taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à la Modalité 5(e)(i) (*Obligations à Coupon Zéro*)).

(e) Obligations à Libération Fractionnée

Pour les Obligations à Libération Fractionnée (autres que les Obligations à Libération Fractionnée qui sont des Obligations à Coupon Zéro), les intérêts courront comme indiqué précédemment sur le montant en principal libéré de ces Obligations.

(f) Obligations à Taux Fixe/Variable

Les Obligations à Taux Fixe/Variable peuvent porter intérêt à un taux (i) que l'Emetteur pourra convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives d'un Taux Fixe à un Taux Variable, ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe ou (ii) qu'il convertira automatiquement d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives.

(g) Accumulation des intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à la date de remboursement à moins qu'à cette date de remboursement, le remboursement du principal ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt, conformément aux dispositions de la présente Modalité jusqu'à la Date de Référence.

(h) Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

- (i) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (iii) ci-dessous en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

- (ii) Si un Montant de Remboursement, un Montant de Versement Echelonné ou un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Obligation ne sera inférieur à zéro et (ii) que sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins de la présente Modalité, **unité** signifie, pour une quelconque devise, la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le ou les pays de cette devise et signifie 0,01 euro pour l'euro.

(i) Calculs

Sous réserve des dispositions 4(d) et 5(e) relatives aux Obligations à Coupon Zéro et des dispositions des Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexées, le montant d'intérêt payable sur chaque Obligation, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Obligation et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent à l'Obligation pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une Période d'Intérêt comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêt, les Montants de Coupon payables au titre de cette Période d'Intérêt seront égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêt. Pour toute autre période pour laquelle un intérêt doit être calculé, les dispositions ci-dessous s'appliqueront étant entendu que la Méthode de Décompte des Jours sera pour la période pour laquelle l'intérêt doit être calculé.

(j) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

L'Agent de Calcul devra, dès que possible à chaque Date de Détermination du Coupon ou à toute autre heure à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque Montant de Remboursement Final, Montant de Remboursement Anticipé, Montant de Remboursement Optionnel ou Montant de Versement Echelonné, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, déterminer le Taux d'Intérêt et calculer le Montant de Coupon concerné pour la Période d'Intérêts correspondante, calculer le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtenir la cotation correspondante ou procéder à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, s'ils doivent être calculés, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Porteurs ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans

le cadre des Obligations pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Obligations sont cotées sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts font l'objet d'ajustements conformément à la Modalité 4(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. Si les Obligations deviennent remboursables au titre de la Modalité 9, l'intérêt couru et le Taux d'Intérêt payable au titre des Obligations continueront néanmoins d'être calculés comme précédemment conformément à la présente Modalité mais aucune publication du Taux d'Intérêt ou du Montant de Coupon ainsi calculé ne sera nécessaire. Dans la mesure permise par les dispositions légales applicables, la détermination de chaque Taux d'Intérêt, Montant de Coupon, Montant de Remboursement Final, Montant de Remboursement Anticipé, Montant de Remboursement Optionnel et Montant de Remboursement Echelonné, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l'Agent de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) L'Agent de Calcul ou, l'Emetteur, le cas échéant, effectuera toute détermination conformément aux Modalités des Obligations et aux Modalités Complémentaires de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable ;
- (ii) L'Agent de Calcul déterminera les Banques de Référence, la Date de Référence, l'Heure de Référence, la Place Financière de Référence et le Taux de Référence par référence aux standards de référence ; et
- (iii) Lorsqu'il est fait référence dans les Modalités des Obligations ou les Modalités Complémentaires à l'Emetteur ou l'Agent de Calcul agissant « à sa seule discrétion » ou « à son entière discrétion » ou tout libellé similaire, cela ne pourra être interprété comme permettant à l'Emetteur ou l'Agent de Calcul d'agir autrement que de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, et une telle discrétion sera exercée d'une manière visant à rétablir l'économie du contrat initialement convenue qui existait préalablement à la survenance de l'événement donnant lieu à l'exercice d'une telle discrétion.

(k) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a, à tout moment, quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini à la Modalité 1(c) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Emetteur s'assurera qu'il y a, à tout moment, un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini à la Modalité 1(c) ci-dessus). Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Obligations, toute référence dans les Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de

Calcul agissant en vertu des Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts, ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou Londres ou toute autre place financière intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. L'Agent de Calcul devra agir comme un expert indépendant dans la réalisation de ses devoirs décrits ci-dessus. Aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à la Modalité 13.

(l) Certificats définitifs

Sous réserve du respect des dispositions légales applicables, les certificats, communications, opinions, déterminations, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des dispositions de la présente Modalité 4 par l'Agent de Calcul seront (en l'absence de faute intentionnelle, mauvaise foi ou erreur manifeste) définitifs et lieront l'Emetteur, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs et les Porteurs et (en l'absence des cas susvisés) aucune responsabilité de l'Emetteur ou des Porteurs ne pourra être liée à l'exercice ou au non-exercice par l'Agent de Calcul de ses pouvoirs, devoirs et discrétions au titre de ces dispositions.

Sous réserve du respect des dispositions légales applicables, ni l'Emetteur, ni les Agents Payeurs n'encourront une quelconque responsabilité envers quiconque pour les erreurs ou les omissions relatives (i) au calcul par l'Agent de Calcul de tout montant dû au titre des Obligations ou (ii) toute détermination relative aux Obligations effectuée par l'Agent de Calcul et, dans chacun des cas, l'Agent de Calcul ne sera pas responsable en l'absence de mauvaise foi ou de faute intentionnelle.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'elle n'ait déjà été remboursée, rachetée et annulée tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Obligation sera remboursée à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (i) à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) (excepté pour les Obligations à Coupon Zéro), (ii) dans l'hypothèse d'Obligations régies par la Modalité 5(b) ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné, ou (iii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'elle n'ait été préalablement remboursée, rachetée et annulée conformément à la présente Modalité 5, chaque Obligation dont les Modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursée à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacune de ces Obligations sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par

référence à une proportion du montant nominal de cette Obligation, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé à la date prévue pour un tel paiement auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en donner préavis irrévocable aux Porteurs au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à la Modalité 13 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Obligations, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements d'Obligations sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées augmenté des intérêts courus à la date du remboursement, ou, si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements ou exercices doit concerner des Obligations d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Toutes les Obligations qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursées à la date indiquée dans cet avis conformément à la présente Modalité.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Obligations d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé.

(d) Option de remboursement au gré des Porteurs

Si une Option de Remboursement au gré des Porteurs est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du porteur des Obligations et à condition pour lui d'en donner préavis irrévocable à l'Emetteur au moins quinze (15) jours et au plus trente (30) jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de cette Obligation à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées augmenté des intérêts courus à la date du remboursement ou, si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Afin d'exercer une telle option qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le Porteur doit déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Le Porteur transférera, ou fera transférer, les Obligations qui doivent être remboursées au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucune Obligation ainsi transférée ne peut être retirée sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Obligations à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable en ce qui concerne une Obligation à Coupon Zéro, et dont le montant n'est pas lié à un ou des Sous-Jacents, sera, lors de son remboursement conformément à la Modalité 5(f) (*Remboursement pour raisons fiscales*), 5(j) (*Illégalité*) ou s'il devient exigible conformément à la Modalité 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les Modalités définies ci-après) de cette Obligation.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-dessous, la Valeur Nominale Amortie de toute Obligation à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de cette Obligation à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission de l'Obligation si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte indiquée dans les Conditions Définitives concernées parmi celles visées à la Modalité 4(a) (*Définitions*).
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Obligation lors de son remboursement conformément à la Modalité 5(f) (*Remboursement pour raisons fiscales*), 5(j) (*Illégalité*) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à la Modalité 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour cette Obligation sera alors la Valeur Nominale Amortie de cette Obligation, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle cette Obligation devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour cette Obligation, majoré des intérêts courus, conformément à la Modalité 4(d) (*Obligations à Coupon Zéro*).

(ii) Autres Obligations

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour toute Obligation (autre que les Obligations mentionnées au paragraphe 5(e)(i) ci-dessus, lors d'un remboursement de ladite Obligation conformément à la Modalité 5(f) (*Remboursement pour raisons fiscales*), 5(j) (*Illégalité*) ou si cette Obligation devient échue et exigible conformément à la Modalité 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(iii) Déclencheur Essentiel

Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives :

- (i) si les Obligations doivent être remboursées à la date de remboursement anticipé suite à une circonstance ne constituant pas un Cas de Force Majeure, en vertu

notamment des Modalités 5(f) (*Remboursement pour raisons fiscales*), 5(j) (*Illégalité*), 5(k) (*Evènement de Changement Significatif(k)*) ou des Modalités Complémentaires, l'Emetteur offrira aux Porteurs le Montant de Remboursement Anticipé suivant :

- si Montant de Remboursement à la Valeur de Marché est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Obligations seront remboursées à la date de remboursement anticipé au Montant de Remboursement à la Valeur de Marché;
- si Montant Le Plus Elevé est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Obligations seront remboursées à la date de remboursement anticipé au montant le plus élevé entre (i) le Montant de Remboursement à la Valeur de Marché et (ii) le Montant Minimum de Capital Protégé;
- si Montant de Monétisation est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, selon le choix du Porteur, les Obligations seront remboursées au Montant de Remboursement à la Valeur de Marché à la date de remboursement anticipé ou au Montant de Monétisation à la Date d'Echéance.

Pour la détermination du montant de remboursement (Montant de Remboursement à la Valeur de Marché, Montant Le Plus Elevé ou Montant de Monétisation, le cas échéant), le Porteur ne se verra pas imputer de frais pour le remboursement anticipé et au moment du remboursement anticipé, le Porteur obtiendra un remboursement de la Composante Frais.

- (ii) si les Obligations doivent être remboursées avant la Date d'Echéance suite à un Cas de Force Majeure, les Obligations seront remboursées au Montant de Remboursement à la Valeur de Marché, étant entendu que pour la détermination du Montant de Remboursement à la Valeur de Marché, le Porteur ne se verra pas imputer de frais pour le remboursement anticipé.

Si Montant de Monétisation est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, l'Emetteur indique les éléments suivants dans son avis de remboursement anticipé adressé aux Porteurs :

- La date et l'heure limite pour que chaque Porteur choisisse de recevoir le Montant de Remboursement à la Valeur de Marché à la date fixée pour le remboursement anticipé ainsi que la date fixée pour le remboursement anticipé ;
- Les instructions permettant au Porteur concerné de faire un choix, conformément au paragraphe ci-dessous ;
- La Date de Détermination du Montant de Remboursement à la Valeur de Marché à l'égard de ce choix et le montant déterminé par l'Agent de Calcul comme étant le Montant de Remboursement à la Valeur de Marché des Obligations à cette date;
- Le montant calculé par l'Agent de Calcul comme Montant de Monétisation ; et
- Une confirmation, qu'en l'absence de choix de recevoir le Montant de Remboursement à la Valeur de Marché, le Porteur recevra le Montant de Monétisation à la Date d'Echéance.

Si le Porteur ne choisit pas de recevoir le Montant de Remboursement à la Valeur de Marché à la date de remboursement anticipé avant la date et l'heure limite indiqués dans

l'avis de remboursement anticipé de l'Emetteur concerné conformément à la Modalité 13 (*Avis*), le Porteur recevra le Montant de Monétisation de cette Obligation à la Date d'Echéance.

Si le Porteur choisit de recevoir le Montant de Remboursement à la Valeur de Marché à la date de remboursement anticipé, il devra, avant la date et l'heure limite indiqués dans l'avis de remboursement anticipé de l'Emetteur, notifier l'Emetteur, avec copie à l'Agent Payeur conformément à la Modalité 13 (*Avis*), et, à la date de cet avis ou préalablement à cette date, transférer l'Obligation ou les Obligations (ainsi que, le cas échéant, tout Coupon non-échu y relatif) auprès de l'Agent Payeur.

Aux fins de cette Modalité :

"Cas de Force Majeure" signifie tout événement qui rend impossible l'exécution des obligations de l'Emetteur, sans que cela ne soit imputable à l'Emetteur.

"Composante Dérivés" signifie la ou les composante(s) option ou dérivé(s) inclus dans le contrat pour ce qui est de la valeur nominale des Obligations ou d'un montant d'intérêts dû en vertu des Obligations.

"Composante Frais" signifie tous les frais notifiés par l'Emetteur à l'Agent de Calcul (incluant, sans s'y limiter, les frais de structuration) inclus dans le prix d'émission de l'Obligation pour un montant correspondant au montant de tels frais multipliés par le nombre de jours depuis la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé jusqu'à la Date de Maturité et divisés par le nombre de jours depuis la Date d'Emission jusqu'à la Date de Maturité d'une telle Obligation.

"Date de Détermination du Montant de Remboursement à la Valeur de Marché" signifie la date à laquelle l'Emetteur détermine qu'il exercera son option de remboursement anticipé, une telle date sera notifiée aux Porteurs dans l'avis de remboursement anticipé.

"Montant de Remboursement à la Valeur de Marché" signifie le Montant de Remboursement à la Valeur de Marché 1 ou le Montant de Remboursement à la Valeur de Marché 2, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"Montant de Remboursement à la Valeur de Marché 1" signifie le montant déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul, à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé, égal à la valeur de marché d'une telle Obligation et déterminée par référence à :

- Si l'Obligation est négociée sur un marché réglementé, un système de négociation multilatérale ou un marché de gré à gré et où des cours acheteur et vendeur récemment observables sont disponibles, par référence à de tels cours.
- Si l'Obligation n'est pas négociée sur un marché réglementé, un système de négociation multilatérale ou un marché de gré à gré, ou lorsque l'Agent de Calcul détermine de façon raisonnable qu'il n'y a pas de cours acheteur et vendeur récemment observables disponibles qui représentent la valeur de marché de telles Obligations, par référence à une méthode d'évaluation généralement acceptée pour de tels instruments sur les marchés financiers.

"Montant de Remboursement à la Valeur de Marché 2" signifie le montant déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé, égal à la valeur de marché d'une telle Obligation, soit la somme de (i) la valeur actuelle de la composante "épargne" des Obligations à la date de remboursement anticipé (calculé par l'Agent de Calcul par référence à une méthode d'évaluation généralement

acceptée sur les marchés financiers pour de tels instruments) et (ii) la Valeur de Marché de la Composante Dérivés.

Ces Montants de Remboursement à la Valeur de Marché devront être établis sans prise en compte des coûts associés au débouclage des opérations de couverture de l'Obligation que devrait supporter l'Emetteur en cas de débouclage ou d'autres frais qui seraient encourus par l'Emetteur et sans tenir compte de l'impact sur la valeur de marché de l'Obligation de la survenance de l'évènement donnant lieu au remboursement anticipé, le cas échéant, sur la qualité de crédit de l'Emetteur.

"Montant Minimum de Capital Protégé" signifie le montant, le cas échéant, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Le **"Montant de Monétisation"** est obtenu à l'aide de la formule exposée ci-dessous, qui implique le remboursement à l'échéance d'au minimum le Montant Minimum de Capital Protégé:

$$(S + D + F) \cdot (1+r)^n$$

où

S = la valeur de marché de la composante « épargne » des Obligations, à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé (calculé par l'Agent de Calcul par référence à une méthode d'évaluation généralement acceptée sur les marchés financiers pour de tels instruments),

D = la Valeur de Marché de la Composante Dérivés à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé,

Les intérêts courus et non encore payés seront pris en compte pour le calcul de S et D.

F = la Composante Frais,

r = un taux d'intérêt annuel hypothétique que l'Emetteur sur lequel le Porteur encourt le risque de crédit principal (plus de 50%) offrirait, le jour de survenance de l'évènement déclencheur, sur un titre de créance dont la durée équivaut à la durée résiduelle de l'Obligation à laquelle il est mis fin, à partir de ce jour jusqu'à la Date d'Echéance,

n = la durée résiduelle exprimée en années.

"Valeur de Marché de la Composante Dérivés" signifie, par rapport à toute Obligation qui doit être remboursée anticipativement, la valeur de marché de la Composante Dérivés (qui peut être positive ou négative) telle que déterminée par l'Agent de Calcul par référence à la valeur de marché d'une telle Composante Dérivés en prenant compte le temps restant jusqu'à la date de maturité programmée des Obligations et calculée conformément à des méthodes d'évaluations généralement acceptées pour de tels instruments sur les marchés financiers, à condition que tout frais encouru par l'Emetteur concernant le remboursement anticipé des Obligations ou le remboursement de tout contrat de couverture (autre que la valeur du marché négative de la Composante Dérivés, si applicable), ne soit pas pris en compte lors de la détermination de la Valeur de Marché de la Composante Dérivés.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à la Modalité

7(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, l'Emetteur pourra alors, à son option, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en donner préavis aux Porteurs conformément aux stipulations de la Modalité 13, au plus tard trente (30) jours calendaires et au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Obligations au Montant de Remboursement Anticipé (majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée), à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et d'intérêts sans avoir à effectuer un prélèvement ou une retenue à la source français.

- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Obligations, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Porteurs était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à la Modalité 7(b) ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Porteurs conformément à la Modalité 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Obligations alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé (majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée), à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Obligations pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Porteurs sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Obligations à Libération Fractionnée

Les Obligations à Libération Fractionnée seront remboursées, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations de la présente Modalité 5 et à ce qui sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(h) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, ou annulées conformément à la Modalité 5(i) ci-dessous.

(i) Annulation ou conservation par l'Emetteur

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront au gré de l'Emetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférées, toutes ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Emetteur, immédiatement annulées. Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées et restituées pour annulation ne pourront être ni réémises ni revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

(j) Illégalité

S'il est ou s'il devient, de l'opinion de l'Emetteur, illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter l'une quelconque de ses obligations au titre des Obligations (un **Cas d'Illégalité**), l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en donner préavis aux Porteurs conformément aux stipulations de la Modalité 13, au plus tard trente (30) jours calendaires et au plus tôt quarante cinq (45) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Obligations au Montant de Remboursement Anticipé (majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée) à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et d'intérêts sans tenir compte du Cas d'Illégalité.

Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives concernées, un Cas d'Illégalité sera défini comme un événement qui modifie significativement l'économie du contrat initialement convenue entre les parties et qui n'est pas imputable à l'émetteur et à la suite duquel il est ou il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter l'une quelconque de ses obligations au titre des Obligations.

(k) Evènement de Changement Significatif

Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation) de mettre fin à ses obligations, si l'Emetteur détermine qu'un événement ou une circonstance, ou une combinaison d'événements ou circonstances s'est produit après la Date d'Emission et qui n'est pas imputable à l'Emetteur mais qui, selon la détermination de l'Emetteur ou l'Agent de Calcul agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, a pour conséquence de modifier significativement l'économie du contrat initialement convenue à la Date d'Emission, en ce compris, mais s'en s'y limiter, lorsqu'un tel événement rend la performance des obligations de l'Emetteur excessivement onéreuse ou entraîne des coûts relatifs aux Obligations significativement supérieurs pour l'Emetteur à la suite d'un changement de la loi ou d'un règlement (tel que pour des raisons fiscales, d'exigences de solvabilité ou de capital réglementaire), de nationalisation ou d'action réglementaire mais pour autant que cet événement ne soit pas qualifié de Cas de Force Majeure au sens de la Modalité 5(e)(iii). Dans de telles circonstances, l'Emetteur pourra alors, à tout moment à condition d'en donner préavis aux Porteurs conformément aux stipulations de la Modalité 13, rembourser les Obligations au Montant de Remboursement Anticipé.

6. PAIEMENTS

(a) Méthode de paiement

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Obligations sera effectué (x) s'il s'agit d'Obligations au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Porteurs, et (y) s'il s'agit d'Obligations au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le porteur d'Obligations concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements sont soumis dans tous les cas et sans préjudice des stipulations de la Modalité 7 à (i) toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable dans le lieu du paiement, (ii) tout prélèvement ou retenue à la source imposé en application de la section 871(m) du Code des impôts américain de 1986 (le **Code** et une telle retenue à la source une **Retenue à la Source 871(m)**) et (iii) tout prélèvement ou retenue à la source imposé en application d'un accord défini dans la section 1471(b) du Code ou en application des sections 1471 à 1474 du Code, de toute réglementation ou de tout accord s'y rapportant, ou de toute interprétation officielle de ceux-ci ou de toute loi mettant en œuvre une telle approche intergouvernementale. Aucune commission ou frais ne sera facturé aux Porteurs au titre de ces paiements. En outre, pour déterminer le montant de la Retenue à la Source 871(m) imposée en ce qui concerne tous montants à verser au titre des Obligations, l'Emetteur aura le droit de prélever sur tout "équivalent de dividende" (tel que défini pour les besoins de la section 871(m) du Code) au taux le plus élevé applicable à ces paiements, indépendamment de toute exonération ou réduction de cette retenue à la source autrement disponible en application de la loi applicable.

Les paiements au titre des Obligations qui référencent des titres américains ou un indice qui inclut des titres américains peuvent être calculés par référence aux dividendes sur ces titres américains qui sont réinvestis à un taux de 70%. Dans ce cas, pour calculer le montant du paiement concerné, le porteur sera réputé recevoir, et l'Emetteur sera réputé prélever, 30% de tous paiements équivalents à des dividendes (tels que définis dans la section 871 (m) du Code) en ce qui concerne les titres américains concernés. L'Emetteur ne versera aucun montant supplémentaire au porteur au titre du montant réputé prélevé en application de la section 871 (m).

(c) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'Agent de Calcul et les Agents Payeurs initialement désignés ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des porteurs d'Obligations.

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent(s) de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Obligations en France aussi longtemps que les Obligations seront cotées sur Euronext Paris S.A., et dans telle autre ville où les Obligations sont admises à la négociation sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les

Obligations seront admises à la négociation sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Obligations au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vii) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Obligations sont admises aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux porteurs d'Obligations conformément aux stipulations de la Modalité 13.

(d) Jours Ouvrés pour paiement

Si une date de paiement quelconque concernant une Obligation n'est pas un jour ouvré, le porteur d'Obligations ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, **jour ouvré** signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) où Euroclear France fonctionne, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que **Places Financières** dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(e) Définition

Pour les besoins de la présente Modalité 6 :

Banque désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits au titre des Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposé, prélevé ou recouvré par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si, en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits au titre de toute Obligation doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposé, prélevé ou recouvré par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les porteurs d'Obligations perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à toute Obligation lorsque le Porteur, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdites Obligations.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un quelconque des événements suivants (**Cas d'Exigibilité Anticipée**) survient et perdure, le Représentant, agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs porteur(s) d'Obligations, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent Financier à son établissement désigné (avec l'Emetteur en copie), rendre immédiatement exigible toutes les Obligations de la Souche concernée (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé en cas d'Exigibilité Anticipée de cette Obligation majoré des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement, à moins qu'il n'ait été remédié à tous les Cas d'Exigibilité Anticipée affectant les Obligations avant la réception de cette notification par l'Agent Financier :

- (i) en cas de défaut de paiement de l'Emetteur à son échéance de tout montant en principal ou intérêts dû au titre de toute Obligation, y compris tous montants supplémentaires dus en vertu de la Modalité 7 ci-dessus, auquel il n'est pas remédié dans les 30 jours calendaires suivant cette échéance ;
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 45 jours calendaires suivant la réception par l'Agent Financier d'une notification écrite de défaut donnée par le Représentant ou un porteur d'Obligation ;
- (iii) l'Emetteur vend, transfère, prête ou dispose autrement, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, ou l'Emetteur décide de procéder à sa liquidation volontaire, excepté en cas de cession, liquidation, fusion ou de restructuration dans laquelle la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'Emetteur sont transférés à une entité juridique qui assume toutes les dettes de l'Emetteur, y compris les Obligations et dont l'objectif principal, ou dont l'un des objectifs principaux, est la continuation de, et qui continue de manière efficace, les activités de l'Emetteur; ou
- (iv) si un jugement est rendu pour la liquidation judiciaire de l'Emetteur, ou pour la cession totale de l'entreprise, ou conclu tout transfert au bénéfice de, ou conclu tout accord avec, ses créanciers.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur, relatives aux Obligations seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) et de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de la Date de Référence concernée.

10. REPRESENTATION DES PORTEURS

Les Porteurs seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la **Masse**) qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce à l'exception des articles L.228-71 (sauf pour les Obligations ayant une valeur nominale inférieure à 100.000 euros), R.228-61, R.228-69, R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, tel que complété par les stipulations de la présente Modalité 10 :

- (a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Porteurs individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche d'Obligations sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche d'Obligations.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier pourra être remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Porteurs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par décision à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de la Modalité 13.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Obligations de cette Souche.

(i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième (1/30) au moins du montant nominal des Obligations en circulation pourra

adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Obligations en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Porteurs assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une voix.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité 13 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Porteur a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Porteurs participants.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires, sur première convocation, ou cinq jours (5) jours calendaires, sur deuxième convocation, qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Porteur ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Porteurs concernés à l'adresse de l'Emetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(ii) Décision Ecrite et Consultation Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les décisions collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Une telle Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte de 66,67% du montant nominal en circulation des Obligations d'une Souche sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à la Modalité 11(e). Toute Décision Ecrite devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Porteurs. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Porteurs et devra être publiée conformément à la Modalité 13. En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Porteurs d'Obligations (**Consultation Electronique**).

(iii) Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce

Les dispositions des articles L.228-65 I. 1°, 3°, 4°, L.236-13 et L.236-18 du Code de commerce et les dispositions qui liées ne seront pas applicables aux Obligations.

(e) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par Décision Collective, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Obligations.

(f) Masse unique

Les titulaires d'Obligations d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à la Modalité 12), ainsi que les titulaires d'Obligations de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à la Modalité 12, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche d'Obligations sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(g) Porteur unique

Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul Porteur, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Porteur concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce. L'Emetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Porteur unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Obligations de cette Souche.

Un Représentant devra être nommé dès lors que les Obligations d'une Souche sont détenues par plus d'un Porteur (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives de l'émission des Obligations concernée).

(h) Avis aux porteurs

Tout avis aux Porteurs au titre de la présente Modalité 10 devra être donné conformément aux stipulations de la Modalité 13.

(i) Masse légale

Si les Obligations sont émises avec une valeur nominale inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises à leur date d'émission) la présente Modalité 10 s'appliquera aux Obligations sous réserve des modifications suivantes :

(i) La Modalité 10(d)(iii) ne sera pas applicable ; et

(ii) La Modalité 10(e) est supprimée et remplacée comme suit :

« (e) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par Décision Collective. »

Afin d'éviter toute ambiguïté dans la présente Modalité 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Obligations rachetés par l'Emetteur conformément à la Modalité 6.8 qui sont détenus et pas annulés.

11. AJUSTEMENTS ET PERTURBATIONS

- (a) Dans le cas des Obligations Indexées, les dispositions relatives aux ajustements des Sous-Jacents et aux cas de perturbation du règlement et de perturbation du marché sont indiquées dans les Modalités de chacune des Obligations Indexées.
- (b) Dans le cas des Obligations Indexées concernées, si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives et nonobstant toute disposition contraire dans les Modalités de chacune des Obligations Indexées, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul, selon le cas, ne sera autorisé à modifier ou ajuster les Modalités des Obligations (autres que les modifications ou ajustements qui ne se rapportent pas à des caractéristiques essentielles des Obligations) ou à rembourser les Obligations à la date de remboursement anticipé, que dans la mesure où l'événement ou la circonstance (ou combinaison d'événements ou circonstances) qui donne lieu à la modification ou l'ajustement des Modalités ou au remboursement des Obligations à la date de remboursement anticipé (a) n'est pas imputable à l'Emetteur et modifie significativement l'économie du contrat initialement convenue entre les parties, ou (b) constitue un Cas de Force Majeure au sens de la Modalité 5(e)(iii). De plus, toute modification et tout ajustement ne pourra avoir lieu que pour autant que (i) la modification ou l'ajustement des Modalités des Obligations ne crée pas un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au détriment des Porteurs et (ii) l'Emetteur ou l'Agent de Calcul visent à rétablir l'économie du contrat initialement convenue, de façon à ce que les parties se retrouvent de manière substantielle dans la même position économique qu'avant la survenance des cas de perturbation.

Les Porteurs ne pourront pas se voir imputer de frais pour la modification ou l'ajustement des Modalités des Obligations et pour le remboursement anticipé des Obligations à leur date de remboursement anticipé au sens de la Modalité 5(e)(iii).

Aux fins de cette Modalité, les caractéristiques essentielles des Obligations désignent des caractéristiques qui revêtent un caractère essentiel pour les Porteurs, y compris, sans limitation, le Montant de Coupon, le Sous-Jacent, le remboursement ou non de l'investissement total ou partiel à la date d'échéance, l'identité de l'Emetteur et la Date d'Echéance.

La Modalité 5(e)(iii) est applicable pour la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en cas de remboursement des Obligations à la date de remboursement anticipé.

12. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des porteurs d'Obligations d'émettre des obligations supplémentaires qui seront assimilées aux Obligations déjà émises pour former une Souche unique à condition que ces Obligations déjà émises et les obligations supplémentaires confèrent à leurs Porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de leur date d'émission, de leur prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les Modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation et les références aux Obligations dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence. Ces obligations supplémentaires seront assimilables aux Obligations au regard de leur service financier.

13. AVIS

- (a) Aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés conformément aux règles applicables à ce(s) Marché(s) Réglementé(s).
- (b) En l'absence d'admission aux négociations des Obligations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devant être adressés aux porteurs d'Obligations conformément aux présentes Modalités pourront (i) dans tous les cas, être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont compensées et seront réputés avoir été délivrés immédiatement après livraison ou (ii) s'agissant des porteurs d'Obligations au nominatif, être envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le deuxième jour ouvré après envoi.
- (c) Les avis relatifs Décisions Collectives conformément à la Modalité 10 et aux articles R. 228-79 et R.236-11 du Code de commerce devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont compensées et sur le site internet de l'Emetteur. Pour éviter toute ambiguïté, les Modalités 13(a) et 13(b) ne s'appliquent pas à ces avis.

14. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Obligations sont régies par le droit français et devront être interprétées conformément à celui-ci.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur, relative aux Obligations devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Obligations pourra également être portée par les Porteurs devant la juridiction du lieu où le Porteur est domicilié. De plus, toute action intentée contre le Porteur par l'Emetteur ne pourra être portée que devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le Porteur.

15. MODALITES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR ACTION (ACTION UNIQUE)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Action (action unique) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Action (action unique), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Action (action unique), les Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Action (action unique) prévaudront.

(a) Définitions Générales

Action désigne une action ordinaire ou un titre ordinaire de capital de la Société, ou, selon le cas, un *Depositary Receipt* représentant la propriété de l'Action Sous-Jacente ou d'une Part du Fonds Indiciel Coté, ayant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 15(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Actions Nouvelles désigne des actions ordinaires de l'entité ou de la personne (autre que la Société) impliquée dans le Cas de Fusion ou la formulation de l'Offre Publique ou d'un tiers, qui sont, ou dont il est prévu, à la Date de Fusion ou à la Date d'Offre Publique, qu'elles soient sans délai (i) admises à la cote officielle ou publiquement cotées et négociées sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché se trouve dans l'UE, dans tout état membre de l'UE), et (ii) non soumises à des contrôles des changes, ou à des restrictions ou autres limitations applicables à leur négociation.

Action Sous-Jacente désigne l'action émise par la Société à laquelle le *Depositary Receipt* est lié.

Administrateur ETF désigne l'administrateur, le fiduciaire (*trustee*) ou une personne similaire investie des responsabilités administratives principales pour cet ETF, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Agent de Livraison désigne HSBC ou tel autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ce terme inclut tout successeur ou agent agissant pour son compte, selon le cas. L'Agent de Livraison agira exclusivement en qualité d'agent de l'Emetteur, n'entretiendra aucune relation avec les Porteurs d'Obligations, n'aura pas la qualité de mandataire ou de fiduciaire à leur égard et n'assumera aucune obligation envers eux. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment la nomination de l'Agent de Livraison et de nommer ou non un autre Agent de Livraison.

Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF désigne, si l'Action indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté, la situation dans laquelle (i) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF modifie de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF ou effectue toute autre modification significative de l'Indice Sous-Jacent ETF (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice Sous-Jacent ETF en cas de changements dans les actions comprises dans l'Indice Sous-Jacent ETF, de capitalisation et d'autres événements de routine), ou (ii) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF manque de calculer et publier l'Indice Sous-Jacent ETF, et aucun indice successeur utilisant, de l'avis de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF n'est publié, de telle sorte qu'il en résulte un changement substantiel du cours des Actions.

Autre Contrepartie désigne une somme en numéraire et/ou des titres (autres que des Actions Nouvelles) ou actifs (de l'entité ou de la personne (autre que la Société) impliquée dans le Cas de Fusion ou la formulation de l'Offre Publique, ou d'un tiers).

Barrière désigne le pourcentage du prix par Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Barrière Activante désigne le pourcentage du cours de l'Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation" de la Modalité 15(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*).

Barrière Désactivante désigne le pourcentage du cours de l'Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions*

Particulières) ci-dessous et des "Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation" de la Modalité 15(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Cas d'Ajustement Additionnels désigne chacun des événements suivants : Défaut de Livraison, Radiation de la Cote, Ouverture d'une Procédure de Faillite, Nationalisation et/ou, si les Conditions Définitives concernées le stipulent, Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture ou Coût Accru des Opérations de Couverture ; et, si l'Action indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté : Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF, Changement de Politique d'Investissement, Liquidation, Rachat d'Actions, Restrictions pesant sur les Actions et Révocation du Conseiller et/ou de l'Administrateur.

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de toute Société et/ou de toute Action, l'un quelconque des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

- (1) une division, un regroupement ou un changement de catégorie d'Actions (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), ou une attribution gratuite des Actions concernées ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution des Actions concernées au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;
- (2) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Actions concernées, portant sur (A) les Actions concernées, ou (B) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou du boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées, ou (C) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou un autre montant) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (3) un dividende dont l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, qu'il doit (en totalité ou en partie) être caractérisé comme un Dividende Extraordinaire ;
- (4) un appel de fonds lancé par la Société au titre d'Actions qui n'ont pas été intégralement libérées ;
- (5) un rachat d'Actions par la Société ou l'une quelconque de ses filiales, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;
- (6) en ce qui concerne la Société, un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou
- (7) tout autre événement similaire pouvant avoir, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

Cas de Fusion désigne (i) tout reclassement ou toute modification de l'Action entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100% des Actions en circulation de la Société, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société ou de ses filiales, avec ou dans toute autre entité, si la Société est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de 50% des Actions en circulation immédiatement après cet événement (une **Fusion Inversée**).

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le cours de l'Action déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Cas de Perturbation du Règlement désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel (i) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Action, ne peut pas compenser le transfert des Actions, ou (ii) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Action, cesse de compenser tout ou partie de ces Actions.

Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Action désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel (i) le Système de Compensation Action ne peut pas compenser le transfert des Actions, ou (ii) le Système de Compensation Action cesse de compenser tout ou partie de ces Actions.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable et si Déclencheur Essentiel est spécifié non applicable dans les Conditions Définitives, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou postérieurement à celle-ci, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable et si Déclencheur Essentiel est également spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou postérieurement à celle-ci, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale ou en raison d'une loi, d'un règlement ou de toute action réglementaire d'un régulateur de l'Emetteur en vertu des Obligations), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Changement de la Politique d'Investissement désigne, si l'Action indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté, la situation dans laquelle le Conseiller ETF de la Société apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de la Société, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions de la Société, de telle sorte que les Actions cessent ou soient raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF.

Clearstream désigne Clearstream Banking S.A. (ou son successeur).

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Conseiller ETF désigne la personne nommée aux fonctions de gérant des investissements ou de conseiller en investissements de l'ETF, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Contrat de Dépôt désigne le(s) contrat(s) ou autre(s) instrument(s) constituant le *Depositary Receipt*, tel(s) qu'il pourra (pourront) être modifiés ou complétés conformément à ses (leurs) termes.

Contrepartie Mixte désigne une combinaison des Actions Nouvelles et d'une Autre Contrepartie.

Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique désigne la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette convention n'est pas indiquée, le chiffre à arrondir sera arrondi à la hausse à la troisième décimale la plus proche.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère

limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Émission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Émetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Cycle de Règlement désigne la période exprimée en nombre de Jours Ouvrés Système de Compensation Action suivant une transaction sur l'Action intervenue sur le Marché au cours de laquelle le règlement aura habituellement lieu selon les règles de ce Marché.

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" de la Modalité 15(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" mentionnées ci-dessous.

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la

Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui se situe le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu concerné suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" de la Modalité 15(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu concerné suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" de la Modalité 15(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fusion désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul.

Date de l'Offre Publique désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement (tel que l'Agent de Calcul le déterminera).

Date de Règlement désigne la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement empêche la livraison à cette date, la Date de Règlement sera le premier jour suivant où la livraison du Nombre Entier d'Actions peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche le règlement lors de chacun des cinq Jours Ouvrés Système de Compensation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance du Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement. Dans ce cas, (a) si le Nombre Entier d'Actions peut être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, la Date de Règlement sera le premier jour où le règlement d'une vente du Nombre Entier d'Actions, exécutée ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, aurait normalement lieu selon cet autre mode commercialement raisonnable de livraison (cet autre mode de livraison sera réputé être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison du Nombre Entier d'Actions concerné), et (b) si le Nombre Entier d'Actions ne peut pas être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, l'Emetteur pourra, au lieu d'un règlement physique, satisfaire à ses obligations en vertu de chacun des Obligations concernées en payant aux Porteurs d'Obligations le Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation le troisième Jour Ouvré suivant ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation. Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation du Règlement affecte certaines des actions ou certains des titres composant le Nombre Concerné d'Actions, et non l'intégralité de ceux-ci, la Date de Règlement pour les actions ou titres non affectés par le Cas de Perturbation du Règlement sera la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement a pour conséquence la livraison, à la Date de Règlement, de certains seulement et non de l'intégralité des actions ou titres composant le Nombre Concerné d'Actions, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule discrétion, la quote-part du Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation que l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations le troisième Jour Ouvré suivant le cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, afin de satisfaire à ses obligations en vertu de chacun des Obligations concernées, dans la mesure où l'Emetteur n'y a pas déjà satisfait par la livraison d'actions ou de titres composant le Nombre Concerné d'Actions.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Défaut de Livraison désigne le défaut d'une partie de livrer, lorsqu'elle est due, toute Action en vertu des Obligations, un tel défaut étant le fruit de l'illiquidité du marché de cette Action.

Depositary Receipt ou **DR** désigne un instrument financier négociable portant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, émis par le Sponsor DR en vertu du Contrat de Dépôt concerné, matérialisant la propriété d'un nombre indiqué d'Actions Sous-Jacentes de la Société, en dépôt auprès d'un dépositaire sur le marché domestique de l'émetteur et coté dans la Devise Prévue DR, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 15(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Devise Prévue DR désigne l'euro, le dollar américain, le yen japonais, le franc suisse, la livre sterling ou toute autre devise (à l'exclusion du renminbi) qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Euroclear désigne Euroclear S.A./N.V. (ou son successeur).

Evénement Activant désigne le fait que le cours de l'Action, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Evénement Désactivant désigne le fait que le cours de l'Action, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Evénement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Prix de l'Action est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Remboursement Automatique Anticipé.

Fonds Indiciel Coté (*Exchange Traded Fund*) ou ETF désigne un fonds ou tout autre véhicule d'investissement collectif indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, dont les Parts sont cotées sur le Marché, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 15(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié, et pour un Jour de Bourse Prévus, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévus, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché à la Date d'Evaluation, à la Date de Constatation Moyenne, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concernée, selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Indice Sous-Jacent ETF désigne l'indice benchmark auquel cet ETF est lié, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché, et, le cas échéant, le Marché Lié sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que le Marché concerné et, le cas échéant, le Marché Lié soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" de la Modalité 15(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" de la Modalité 15(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*).

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Jour Ouvré Système de Compensation désigne tout jour où chacun de Euroclear ou Clearstream, selon le cas, et le Système de Compensation Action est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Jour Ouvré Système de Compensation Action désigne tout jour où le Système de Compensation Action est ouvert (ou l'aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Action) pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Liquidation signifie, si l'Action indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté, qu'en raison d'une dissolution ou liquidation volontaire ou judiciaire de l'Administrateur ETF, les Actions doivent être transférées à un gérant, fiduciaire (trustee), liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou les porteurs des Actions sont frappés d'une interdiction légale de les transférer.

Marché désigne la bourse sur laquelle l'Action est principalement négociée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, étant précisé que le Marché au titre de cette Action à la Date d'Emission désigne la bourse ou le système de cotation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation de l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour l'Action à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne la bourse sur laquelle des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Action sont principalement négociés, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, étant précisé que le Marché Lié au titre de cette Action à la Date d'Emission désigne la bourse ou le système de cotation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière

raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Action à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévvue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion dans la Devise Prévvue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché de l'Obligation concernée, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, et ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options sur actions, tous *swaps* sur actions ou tous autres instruments de toute nature couvrant les engagements de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant d'intérêts est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation. Si Déclencheur Essentiel est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé conformément à la Modalité 5(e)(iii).

Montant Résiduel en Espèces désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévvue, indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant :

(i) si l'Action indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté, (x) le Nombre Résiduel d'Actions par (y) le Prix de Clôture Ultime, divisé par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu) ;

ou

(ii) dans tous les autres cas, le Nombre Résiduel d'Actions par le Prix de Clôture Ultime, divisé par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu).

Montant de Transfert des Titres désigne le nombre de titres par Obligation tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est spécifié, le nombre de titres par Obligation calculé par l'Agent de Calcul égal à la fraction dans laquelle le numérateur est la dénomination des titres et le dénominateur le Prix d'Exercice.

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Nombre Concerné d'Actions désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre d'Actions égal (i) à la valeur nominale de chaque Obligation, multipliée par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu), divisée par (ii) le Prix Initial, sous réserve de la Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique, et d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(e)

(*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*). Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Concerné d'Actions à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Entier d'Actions désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier d'Actions égal au Nombre Concerné d'Actions, arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, excepté si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer*" est applicable, auquel cas la clause "*Nombre Entier d'Actions*" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Entier d'Actions à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Résiduel d'Actions désigne :

(i) si l'Action indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté, à propos de chaque Obligation, un nombre entier d'Actions égal au Nombre Concerné d'Actions, arrondi à la baisse à la Quantité Négociable Minimum ETF ;

ou

(ii) dans tous les autres cas, à propos de chaque Obligation, un nombre d'Actions égal (x) au Nombre Concerné d'Actions, moins (y) le Nombre Entier d'Actions, excepté si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer*" est applicable, auquel cas la clause "*Nombre Entier d'Actions*" sera réputée non applicable.

Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Résiduel d'Actions à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

Offre Publique désigne une offre publique, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative d'une entité ou personne quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquière, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, un pourcentage supérieur au Pourcentage Minimum et inférieure à 100% des actions ayant le droit de vote en circulation de la Société, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Calcul jugera pertinentes.

Ouverture d'une Procédure de Faillite désigne la situation dans laquelle la Société (a) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ; (c) procède à un abandon d'actifs ou conclut un concordat avec ou au profit de ses créanciers ; (d) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête (i) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (ii) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; (e) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de

sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (f) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ; (g) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivants ; ou (h) cause ou fait l'objet de tout événement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (g) (inclus) de cette définition.

Part désigne une unité de compte de propriété de l'ETF.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Perturbation de Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur les Actions ou d'obtenir des cours de marché pour les Actions sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant aux Actions, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de cette Action sur le Marché concerné, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Action sur le Marché Lié concerné.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables et d'agissements de bonne foi, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description),

effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Pourcentage Minimum désigne 10% ou le pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Prix d'Exercice a le sens qui lui est donné dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de l'Action désigne :

- (A) au titre d'une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou
- (B) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix Spécifiés de cette Action à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Prix de Clôture désigne :

- (i) au titre de toute Date d'Evaluation, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date d'Evaluation ; ou
- (ii) au titre des Dates de Constatation Moyenne se rapportant à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

Prix de Clôture Ultime désigne le Prix de Clôture ou, en cas de pluralité de Dates d'Evaluation, le Prix de Clôture à la dernière Date d'Evaluation ou tout autre prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix Initial désigne le cours par Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun cours n'est ainsi indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à la Date de Détermination Initiale, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date de Constatation Moyenne.

Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation désigne, à propos de toute Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation, moins (i) le Montant Résiduel en Espèces et (ii) le coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes opérations de couverture sous-jacentes et/ou connexes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne le pourcentage du cours par Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(e) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Quantité Négociable Minimum ETF désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Rachat d'Actions signifie que les Actions sont rachetées conformément à leurs Modalités ou qu'une notification de ce rachat est donnée aux porteurs des Actions.

Radiation de la Cote désigne la situation dans laquelle le Marché annonce qu'en vertu des règles du Marché, l'Action cesse (ou cessera) d'être admise à la cote officielle, négociée ou publiquement cotée sur le Marché concerné (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que cette Action soit immédiatement réadmise à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'UE, dans un état membre de l'UE).

Restrictions pesant sur les Actions signifie que les Actions cessent ou sont raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF, en raison (i) du fait que le Conseiller ETF a manqué d'agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de la Société, (ii) de toute restriction imposée par tout organisme réglementaire, limitant la capacité du Conseiller ETF d'acheter ou de vendre des actions ou autres actifs, de conditions défavorables du marché ou d'une diminution des actifs de la Société, si l'Agent de Calcul estime, dans l'un quelconque de ces cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable.

Révocation du Conseiller ETF et/ou de l'Administrateur ETF désigne l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin de lever toute ambiguïté, une procédure de redressement judiciaire, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un concordat ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller ETF ou de l'Administrateur ETF de la Société est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux porteurs des Actions, ou (iii) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF de la Société manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Société et des Actions, ou (iv) il devient illégal ou impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul, que le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF de la Société continue d'agir en qualité de Conseiller ETF ou d'Administrateur ETF de la Société, et, dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul détermine qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, de la Société.

Société désigne l'émetteur de l'Action ou, selon le cas, de l'Action Sous-Jacente, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 15(e) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous, étant entendu que cet émetteur ne sera ni l'Emetteur ni une entité appartenant au Groupe.

Sponsor DR désigne la banque dépositaire émettant le Depositary Receipt, indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Système de Compensation désigne indistinctement le Système de Compensation Action, Clearstream ou Euroclear.

Système de Compensation Action désigne le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur l'Action à tout moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page indiquée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change (ou une méthode de détermination du Taux de Change).

Taux de Change en Vigueur désigne, au titre de toute date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change en Vigueur.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation

(A) Date de Détermination Initiale

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation.

(B) Date d'Evaluation

Si une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de Clôture pertinent sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime.

(C) Dates de Constatation Moyenne

Si une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) le Prix de Référence au titre de cette Date de Constatation Moyenne sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi

par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime.

(D) Evénement Activant et Evénement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le cours de l'Action déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Evénement Activant ou l'Evénement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(E) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé et Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé

(i) Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de l'Action pertinent sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé.

(ii) Si toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (2) le Prix Spécifié au titre de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé.

(c) **Evénement Activant et Evénement Désactivant**

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause Evénement Activant ou la clause Evènement Désactivant est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Activant ou à un Evènement Désactivant, sera conditionné à la survenance de cet Evénement Activant ou de cet Evènement Désactivant.

(d) **Remboursement Automatique Anticipé**

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evénement de Remboursement Automatique Anticipé s'applique, et si l'Evènement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

(e) **Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières**

(i) *Cas d'Ajustement Potentiel*

- I. Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient à tout moment, l'Agent de Calcul déterminera sans délai, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion et conformément à la Modalité 11, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de cette Action et, si tel est le cas :

apportera le ou les ajustements éventuels à l'un ou plusieurs des éléments suivants : la Barrière, et/ou le Prix de Déclenchement, et/ou le Prix Initial, et/ou la Barrière Activante, et/ou la Barrière Désactivante, et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou (en cas de Remboursement par Livraison Physique) le Nombre Concerné d'Actions et/ou toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif ; et

déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

(ii) *Correction du Prix de l'Action*

Si un cours publié sur le Marché et utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**) est corrigé ultérieurement et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par le Marché concerné en l'espace d'un Cycle de Règlement concerné suivant la publication initiale, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée et conformément à la Modalité 11.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, et dans la mesure où il le jugera nécessaire, l'Agent de Calcul pourra ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations (après avoir consulté un expert désigné par HSBC France le cas échéant).

(iii) *Cas de Fusion et Offres Publiques*

Si l'Agent de Calcul détermine agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion et conformément à la Modalité 11, qu'un Cas de Fusion s'est produit ou une Offre Publique est intervenue à tout moment, l'Agent de Calcul pourra choisir, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion et conformément à la Modalité 11, à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique concernée :

- I. si l'Action continue d'être cotée et négociée sur le Marché, de conserver cette Action comme l'action sous-jacente sur laquelle les Obligations sont indexées, sous réserve de tous ajustements des Modalités des Obligations que l'Agent de Calcul jugera appropriés, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion ;

ou (et non pas "et")

- II. d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il procède aux ajustement(s) des Modalités de remboursement, de paiement ou autres des Obligations que l'Agent de Calcul estimera approprié(s), agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, afin de tenir compte de l'effet économique sur les Obligations de ce Cas de Fusion ou de cette Offre Publique

ou (et non pas "et")

de rembourser l'intégralité (mais non pas une partie seulement) des Obligations, pour le Montant de Remboursement Anticipé précisé dans les Conditions Définitives concernées ou pour le Montant de Transfert des Titres, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations seront intégralement satisfaites par le paiement de ce montant.

(iv) *Cas d'Ajustement Additionnels*

Si les Conditions Définitives stipulent qu'un Cas d'Ajustement Additionnel est applicable et si l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion et conformément à la Modalité 11, qu'un Cas d'Ajustement Additionnel s'est produit au titre de l'Action ou de la Société, à tout moment l'Agent de Calcul pourra choisir, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion et conformément à la Modalité 11:

- I. de procéder aux ajustement(s) des Modalités de remboursement, de paiement ou autres des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, l'estimation de la valeur de l'Action avant la date effective de cet événement) qu'il estimera approprié(s), agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qu'il détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion,] la date d'effet de cet ou ces ajustements ; ou

- II. de rembourser l'intégralité (mais non pas une partie seulement) des Obligations. Les Obligations seront remboursées pour le Montant de Remboursement Anticipé précisé dans les Conditions Définitives concernée ou pour le Montant de Transfert des Titres à la date déterminée par l'Agent de Calcul. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations seront intégralement satisfaites par le paiement de ce montant.

(v) *Stipulations Générales*

- (A) Si plusieurs des événements ci-dessus se produisent, les ajustements (éventuels) des Modalités des Obligations pour le second événement et les suivants porteront sur les Modalités des Obligations telles qu'ajustées du fait des événements précédents.
- (B) S'il est déterminé que les Obligations seront réglées au moyen d'un Remboursement par Livraison Physique, et si, à la dernière Date d'Evaluation, ou à la dernière Date de Constatation Moyenne, ou le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou après l'une des dates précitées (mais avant la Date de Règlement), un Cas d'Ajustement Potentiel, un Cas de Fusion, ou un Cas d'Ajustement Additionnel se produit, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), en vertu d'une notification immédiate adressée aux Porteurs d'Obligations, (i) de différer la Date de Règlement à la date tombant cinq Jours Ouvrés après cet événement, et (ii) de faire en sorte que les actifs composant le Nombre Concerné d'Actions soient ajustés conformément aux dispositions des présentes et conformément à la Modalité 11.
- (C) Dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, après avoir opéré tout ajustement ou modification des Modalités des Obligations conformément aux présentes Modalités, que ce soit dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire ou à la demande de l'Emetteur, l'Agent de Calcul devra en aviser l'Emetteur et l'Agent Payeur, moyennant quoi l'Emetteur ou l'Agent Payeur devront notifier cet ajustement ou cette modification aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 13.

(f) **Remboursement par Livraison Physique**

- (A) En cas de Remboursement par Livraison Physique, sous réserve qu'une notification de Remboursement par Livraison Physique soit donnée par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur à l'Agent Payeur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, à la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, au dernier Jour de Détermination de l'Activation ou au dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou immédiatement après l'une quelconque des dates précitées, chaque Porteur d'Obligations devra, au plus tard deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (la **Date de la Notification de Livraison**) (ou à telle date antérieure que l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, jugera nécessaire pour que l'Emetteur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, exécutent leurs obligations respectives en vertu des Obligations, sous réserve que cette date antérieure ait été notifiée à l'Emetteur et que l'Emetteur en ait ensuite informé immédiatement les Porteurs d'Obligations), envoyer à Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas (conformément à ses(leurs) procédures opérationnelles applicables et à ses(leurs) méthodes de communication acceptées au moment considéré) une notification irrévocable désignant ses comptes-titres et de dépôts pour les besoins du Remboursement par Livraison Physique, ainsi que les coordonnées de ces comptes chez Euroclear ou Clearstream, ou auprès du Système de Compensation Action (la **Notification de Livraison**).
- (B) Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'aura aucune obligation de compenser ou indemniser le ou les Porteurs d'Obligations au titre de tout retard ou défaut de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison de livrer ou faire livrer le Nombre Entier d'Actions à la Date de Règlement et/ou de payer ou faire payer le Montant Résiduel en Espèces à la Date d'Echéance au(x) Porteur(s) d'Obligations, dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auraient pas reçu la Notification de

Livraison du ou des Porteurs d'Obligations à la Date de la Notification de Livraison (ou avant, le cas échéant), ou dans la mesure où, pour un motif quelconque, Euroclear et/ou Clearstream, manqueraient de transmettre, ou manqueraient de transmettre dans le délai requis, (que ce soit ou non conformément à ses(leurs) procédures opérationnelles applicables et à ses(leurs) méthodes de communication acceptées au moment considéré) toute notification donnée par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison à ses participants. Sans préjudice de la phrase précédente et de la clause (D) ci-dessous, et dans la mesure permise par les dispositions légales applicables, si Euroclear et/ou Clearstream, ne reçoivent pas une Notification de Livraison d'un Porteur d'Obligations au plus tard le dixième Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation) de payer à ce Porteur d'Obligations, dès que cela sera raisonnablement possible, à cette date ou après cette date, un montant qui sera déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sera notifié par écrit à l'Emetteur, à l'Agent Payeur, à Euroclear et/ou à Clearstream, selon le cas (et qu'ils communiqueront aux Porteurs d'Obligations concernées), sans délai après cette détermination, et sera égal à la juste valeur de marché de ce Nombre Entier d'Actions et/ou au Montant Résiduel en Espèces, déterminée de bonne foi par l'Emetteur à cette date, et ce paiement satisfera intégralement aux obligations de l'Emetteur en vertu de ces Obligations.

- (C) Une fois remise à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, une Notification de Livraison sera irrévocable et ne pourra pas être révoquée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Porteur d'Obligations ne pourra pas transférer toute Obligation faisant l'objet d'une Notification de Livraison, après la remise de cette Notification de Livraison à Euroclear ou Clearstream, selon le cas.
- (D) Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auront pas reçu des instructions antérieures contraires concernant les Obligations faisant l'objet de la Notification de Livraison. Toute Notification de Livraison qui n'aura pas été fournie dans les formes et les délais requis pourra être considérée comme nulle et de nul effet. Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, détermineront si cette notification a ou non été fournie dans les formes et les délais requis, après concertation avec l'Emetteur, et leur décision sera définitive et obligatoire pour l'Emetteur et le Porteur d'Obligations concerné. Si une Notification de Livraison n'a pas été fournie dans les formes et délais requis, l'Emetteur ou l'Agent de Livraison n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement ou une livraison quelconque en vertu des Obligations qui font l'objet d'une Notification de Livraison.
- (E) La réception par Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, d'une Notification de Livraison valide sera réputée constituer (i) une confirmation écrite de la volonté et de l'engagement du Porteur d'Obligations de choisir le compte chez Euroclear ou Clearstream, ou le Système Compensation Action indiqué dans cette Notification de Livraison, et (ii) un engagement pris par le Porteur d'Obligations concerné de payer tous les coûts, la taxe sur la valeur ajoutée ou autres taxes similaires applicables, les droits de cession, les droits de timbre et tous autres droits et taxes dus en raison de la livraison du Nombre Entier d'Actions sur ce compte auprès de Euroclear ou Clearstream ou auprès du Système de Compensation Action, ou de rembourser à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou au Système de Compensation Action, ces coûts, droits ou taxes.
- (F) L'Emetteur ou l'Agent de Livraison devra faire en sorte qu'une notification soit adressée aux Porteurs d'Obligations concernées, conformément à la Modalité 13,

décrivant la méthode selon laquelle un compte auprès du Système de Compensation Action sera irrévocablement désigné pour les Porteurs d'Obligations, et cette désignation liera l'Emetteur et les Porteurs d'Obligations.

- (G) A réception de cette Notification de Livraison, Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, (a) vérifieront que la personne identifiée dans cette notification en qualité de Porteur d'Obligations est titulaire du montant nominal d'Obligations indiqué, conformément à ses livres (étant entendu que si cette vérification établit que cette personne n'est pas le Porteur d'Obligations conformément à ses livres, la Notification de Livraison ne sera pas valide), et (b) devront, conformément à ses (leurs) procédures opérationnelles applicables au moment considéré, envoyer une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur, à l'Agent de Livraison et à telles autres personnes que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison pourra avoir antérieurement indiquées.
- (H) Le montant nominal des Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations en vue de leur remboursement ne sera pas additionné pour déterminer le nombre d'Actions à livrer en vertu de ces Obligations. Toutefois, si le paragraphe "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer*" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations pour échange seront additionnées pour déterminer le nombre d'Actions à livrer en vertu de ces Obligations. Dans ce cas, les Actions livrables à un Porteur d'Obligations en vertu des Obligations qu'il détient seront un nombre entier d'Actions, étant entendu que si le nombre d'Actions qui seraient autrement livrables en vertu des présentes inclut une fraction de ces Actions, ce nombre d'Actions sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, et la contre-valeur en espèces de cette fraction (la **Soulte en Espèces**) sera payée à ce Porteur d'Obligations. La Soulte en Espèces sera un montant libellé dans la Devise Prévues indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) la fraction précitée, par (ii) le cours de négociation de l'Action à la clôture des négociations sur le Marché, à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si ce cours n'est pas disponible à cette date, comme l'Agent de Calcul en sera seul juge, le cours déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.
- (I) La livraison de toutes Actions est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables, et ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'encourent une responsabilité quelconque s'ils sont dans l'incapacité de livrer ou faire livrer les Actions à un Porteur d'Obligations en raison de ces lois, réglementations ou pratiques. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison ne répondront en aucun cas des actes ou manquements de Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Action, en relation avec l'exécution de leurs fonctions afférentes aux Obligations, y compris, mais sans caractère limitatif, la livraison des Actions aux Porteurs d'Obligations.
- (J) Après la livraison des Actions (s'il y a lieu) par l'Emetteur ou l'Agent de Livraison au(x) Porteur(s) d'Obligations concerné(s), par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Action, et aussi longtemps que l'Emetteur ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation ou autrement en qualité de propriétaire des Actions (la **Période d'Intervention**), ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire :
- I. n'auront une obligation quelconque de livrer à ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou à tout propriétaire effectif subséquent des Actions toute lettre, tout certificat, toute

notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou son agent ou mandataire en sa qualité de porteur de ces Actions ; ou

- II. n'auront une obligation quelconque d'exercer des droits (y compris des droits de vote) s'attachant à tout ou partie de ces Actions pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du ou des Porteurs d'Obligations concernés, étant entendu que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention ; ou
- III. n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou tout propriétaire effectif subséquent des Actions au titre de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou cet autre propriétaire effectif subséquent pourraient subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré auprès de ce système de compensation ou autrement pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal des Actions.
- (K) Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'auront l'obligation d'enregistrer ou de faire enregistrer tout titulaire d'une Obligation, ou toute autre personne agissant pour le compte de ce titulaire, ou toute autre personne, en qualité de propriétaire inscrit de toutes Actions se rapportant à cette Obligation.
- (L) Les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à percevoir des dividendes sur les Actions avant la Date de Règlement.

16. MODALITES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR ACTIONS (PANIER D'ACTIONS)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Actions (panier d'actions) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Actions (panier d'actions), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Actions (panier d'actions), les Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Actions (panier d'actions) prévaudront.

(a) Définitions Générales

Action désigne une action ordinaire ou un titre ordinaire de capital de la Société, ou, selon le cas, un *Depositary Receipt* représentant la propriété de l'Action Sous-Jacente ou d'une Part du Fonds Indiciel Coté tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives, portant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 16(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Action Affectée désigne toute Action affectée par un Evénement Action.

Action-contre-Actifs Combinés désigne, pour un Cas de Fusion ou une Offre Publique, que la contrepartie des Actions concernées sera constituée exclusivement d'une Contrepartie Mixte.

Action-contre-Action désigne (i) pour un Cas de Fusion ou une Offre Publique, que la contrepartie des Actions concernées consistera (ou, à l'option du porteur de ces Actions, pourra consister) exclusivement en Actions Nouvelles, et (ii) une Fusion Inversée.

Action-contre-Autres Actifs désigne, pour un Cas de Fusion ou une Offre Publique, que la contrepartie des Actions concernées sera constituée exclusivement d'Autres Contreparties.

Action de Substitution désigne, au titre de toute Action Affectée, une action choisie par l'Agent de Calcul pour remplacer cette Action Affectée, qui satisfait à chacun des critères suivants :

- (1) elle n'est pas déjà une Action comprise dans le Panier (excepté si cette Action est une Action Nouvelle reçue en conséquence d'un cas de scission, au titre duquel les Conditions des Actions Nouvelles sont satisfaites),
- (2) elle est une action au titre de laquelle aucun Evénement Action n'est susceptible de se produire immédiatement du fait de sa substitution à l'Action Affectée,
- (3) elle est admise à la cote officielle sur un marché réglementé et est négociée sur une bourse, un système de cotation ou un marché dont l'Agent de Calcul détermine qu'il présente, pour l'Action de Substitution, une taille et une liquidité comparable à celles du Marché pour l'Action Affectée,
- (4) elle est émise, dans la mesure du possible, par une société située dans la même zone géographique que la Société émettrice de l'Action Affectée,
- (5) elle fait partie, dans la mesure du possible, du même secteur économique que la Société émettrice de l'Action Affectée, et
- (6) elle satisfait à toutes Conditions Additionnelles des Actions de Substitution indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Action la Moins Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, l'Action présentant la Plus Faible Performance d'Action à cette Date d'Evaluation et/ou pendant ce Jour de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Action la Plus Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, l'Action présentant la Plus Forte Performance d'Action à cette Date d'Evaluation et/ou pendant ce Jour de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Action Livrable désigne l'Action indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Actions Nouvelles désigne, au titre de toute Action, des actions ordinaires de l'entité ou de la personne (autre que la Société) impliquée dans le Cas de Fusion ou la formulation de l'Offre Publique ou d'un tiers, qui sont, ou dont il est prévu, à la Date de Fusion ou à la Date d'Offre Publique, qu'elles soient sans délai (i) admises à la cote officielle ou publiquement cotées et négociées sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché se trouve dans l'UE, dans tout état membre de l'UE), et (ii) non soumises à des contrôles des changes, ou à des restrictions ou autres limitations applicables à leur négociation.

Action Sous-Jacente désigne, au titre de tout *Depositary Receipt*, l'action émise par la Société à laquelle ce *Depositary Receipt* est lié.

Administrateur ETF désigne, au titre de tout ETF, l'administrateur, le fiduciaire (*trustee*) ou la personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour cet ETF, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Agent de Livraison désigne HSBC ou tel autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ce terme inclut tout successeur ou agent agissant pour son compte, selon le cas. L'Agent de Livraison agira exclusivement en qualité d'agent de l'Emetteur, n'entretiendra aucune relation avec les Porteurs d'Obligations, n'aura pas la qualité de mandataire ou de fiduciaire à leur égard et n'assumera aucune obligation envers eux. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment la nomination de l'Agent de Livraison et de nommer ou non un autre Agent de Livraison.

Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF désigne, si toute Action composant le Panier indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté, au titre de tout ETF, la situation dans laquelle (i) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF modifie de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF ou effectue toute autre modification significative de l'Indice Sous-Jacent ETF (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice Sous-Jacent ETF en cas de changements dans les actions comprises dans l'Indice Sous-Jacent ETF, de capitalisation et d'autres événements de routine), ou (ii) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF manque de calculer et publier l'Indice Sous-Jacent ETF, et aucun indice successeur utilisant, de l'avis de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF n'est publié, de telle sorte qu'il en résulte un changement substantiel du cours des Actions.

Autre Contrepartie désigne, au titre de toute Action, une somme en numéraire et/ou des titres (autres que des Actions Nouvelles) ou actifs (de l'entité ou de la personne (autre que la Société) impliquée dans le Cas de Fusion ou la formulation de l'Offre Publique, ou d'un tiers).

Barrière désigne soit :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Action composant le Panier, le cours de cette Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

soit

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix du Panier indiqué comme tel ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Barrière Activante désigne soit :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique au titre de toute Action, le cours de cette Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

soit

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le cours du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" de la Modalité 16(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*).

Barrière Désactivante désigne soit :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique au titre de toute Action, le cours de cette Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

soit

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le cours du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" de la Modalité 16(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*).

Cas d'Ajustement Additionnels désigne chacun des événements suivants : Défaut de Livraison, Radiation de la Cote, Ouverture d'une Procédure de Faillite, Nationalisation et/ou, si les Conditions Définitives concernées le stipulent, Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture ou Coût Accru des Opérations de Couverture ; et, si toute Action composant le Panier indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté : Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF, Changement de Politique d'Investissement, Liquidation, Remboursement d'Actions, Remboursement pesant sur les Actions, Révocation du Conseiller et/ou de l'Administrateur.

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de toute Société et/ou de toute Action, l'un quelconque des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

- I. une division, un regroupement ou un changement de catégorie d'Actions (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), ou une attribution gratuite des Actions concernées ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution des Actions concernées au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;
- II. une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Actions concernées, portant sur (A) les Actions concernées, ou (B) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou du boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées, ou (C) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou un autre montant) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

- III. un dividende dont l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, qu'il doit (en totalité ou en partie) être caractérisé comme un Dividende Extraordinaire ;
- IV. un appel de fonds lancé par la Société au titre d'Actions qui n'ont pas été intégralement libérées ;
- V. un rachat d'Actions par la Société ou l'une quelconque de ses filiales, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;
- VI. au titre de la Société, un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou
- VII. tout autre événement similaire pouvant avoir, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

Cas de Fusion désigne, au titre de toute Action, (i) tout reclassement ou toute modification de l'Action entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100 % des Actions en circulation de la Société, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société ou de ses filiales, avec ou dans toute autre entité, si la Société est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de 50 % des Actions en circulation immédiatement après cet événement (une **Fusion Inversée**).

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de toute Action, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le cours de cette Action déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Évaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Cas de Perturbation du Règlement désigne un événement échappant au contrôle de l'Émetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel (i) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Action Livrable, ne peut pas compenser le transfert des Actions

Livrables, ou (ii) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Action Livrable, cesse de compenser tout ou partie de ces Actions Livrables.

Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Action désigne, au titre de toute Action, un événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel (i) le Système de Compensation Action concerné ne peut pas compenser le transfert de cette Action, ou (ii) le Système de Compensation Action concerné cesse de compenser tout ou partie de ces Actions.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable et si Déclencheur Essentiel est spécifié non applicable dans les Conditions Définitives, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou postérieurement à celle-ci, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable et si Déclencheur Essentiel est également spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou postérieurement à celle-ci, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale ou en raison d'une loi, d'un règlement ou de toute action réglementaire d'un régulateur de l'Emetteur en vertu des Obligations), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Changement de la Politique d'Investissement désigne, si toute Action composant le Panier indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté, au titre de tout ETF, la situation dans laquelle le Conseiller ETF de la Société apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de la Société, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions de la Société, de telle sorte que les Actions cessent ou soient raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF.

Clearstream désigne Clearstream Banking S.A. (ou son successeur).

Clôture Anticipée désigne, au titre de toute Action, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévues pertinentes, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché, le cas échéant, ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Conditions des Actions Nouvelles désigne, au titre d'Actions Nouvelles, le fait que ces Actions Nouvelles (i) ne sont pas une Action déjà comprise dans le Panier, (ii) sont ou seront admises à la cote officielle d'un Marché, (iii) font ou feront l'objet, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'un marché important et liquide, et (iv) seront conformes à toutes Conditions des Actions Nouvelles Additionnelles indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Afin de lever toute ambiguïté, s'il existe plusieurs sociétés émettant des Actions Nouvelles au titre du Cas de Fusion concerné, ou, selon le cas, de l'Offre Publique, ces conditions seront appliquées séparément aux actions de chacune de ces sociétés.

Conseiller ETF désigne, au titre de tout ETF, la personne nommée aux fonctions de gérant des investissements ou de conseiller en investissements de cet ETF, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Contrat de Dépôt désigne, au titre de tout Depositary Receipt, le(s) contrat(s) ou autre(s) instrument(s) constituant ce Depositary Receipt, tel(s) qu'il pourra(pourront) être modifié(s) ou complété(s) à tout moment conformément à ses(leurs) termes.

Contrepartie de Substitution désigne (i) l'Action Affectée ou (ii) les Actions Nouvelles et/ou l'Autre Contrepartie échangée ou reçue autrement au titre de l'Action Affectée.

Contrepartie Mixte désigne une combinaison des Actions Nouvelles et d'une Autre Contrepartie.

Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique désigne la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette convention n'est pas indiquée, le chiffre à arrondir sera arrondi à la hausse à la troisième décimale la plus proche.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les

Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Cycle de Règlement désigne, au titre de toute Action, la période, exprimée en nombre de Jours Ouvrés Système de Compensation Action, au cours de laquelle le règlement d'une transaction sur l'Action intervenue sur le Marché aura habituellement lieu selon les règles de ce Marché.

Date d'Annonce désigne respectivement (i) dans le cas d'une Nationalisation, la date de la première annonce publique (qu'elle soit ou non modifiée ultérieurement) qui conduit à la Nationalisation, (ii) dans le cas de l'Ouverture d'une Procédure de Faillite, la date de la première annonce publique de la dissolution, de la nomination d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur provisoire ou de tout autre mandataire de justice similaire, de l'ouverture d'une procédure, de la présentation d'une requête ou de l'adoption d'une résolution (ou de toute autre procédure analogue dans toute juridiction) qui conduit à l'Ouverture d'une Procédure de Faillite, et (iii) dans le cas d'une Radiation de la Cote, la date de la première annonce publique par le Marché que les Actions cesseront d'être admises à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement de la manière décrite dans la définition de la "Radiation de la Cote". Si l'annonce de cet Evénement Action est faite après l'heure de clôture réelle de la séance normale de négociation sur le Marché concerné, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles, la Date d'Annonce sera réputée être le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Action et de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" de la Modalité 16(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Constatation Moyenne du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Action et de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouverts Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" de la Modalité 16(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation désigne, au titre de toute Action, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" de la Modalité 16(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de toute Action, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Action et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fusion désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul.

Date de l'Offre Publique désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement (tel que l'Agent de Calcul le déterminera).

Date de Règlement désigne la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement empêche la livraison à cette date, la Date de Règlement sera le premier jour suivant où la livraison du Nombre Entier d'Actions Livrables peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche le règlement lors de chacun des cinq Jours Ouvrés Système de Compensation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance du Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement. Dans ce cas, (a) si le Nombre Entier d'Actions Livrables peut être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, la Date de Règlement sera le premier jour où le règlement d'une vente du Nombre Entier d'Actions Livrables, exécutée ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, aurait normalement lieu selon cet autre mode commercialement raisonnable de livraison (cet autre mode de livraison sera réputé être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison du Nombre Entier d'Actions Livrables concerné), et (b) si le Nombre Entier d'Actions Livrables ne peut pas être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, l'Emetteur pourra, au lieu d'un règlement physique, satisfaire à ses obligations en vertu de chacune des Obligations concernées en payant aux Porteurs d'Obligations le Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation le troisième Jour Ouvré suivant ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation. Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation du Règlement affecte certaines des actions ou certains des titres composant le Nombre Concerné d'Actions Livrables, et non l'intégralité de ceux-ci, la Date de Règlement pour les actions ou titres non affectés par le Cas de Perturbation du Règlement sera la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement a pour conséquence la livraison, à la Date de Règlement, de certains seulement et non de l'intégralité des actions ou titres composant le Nombre Concerné d'Actions Livrables, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule discrétion, la quote-part du Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation que l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations le troisième Jour Ouvré suivant le cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, afin de satisfaire à ses obligations en vertu de chacune d'Obligations concernées, dans la mesure où l'Emetteur n'y a pas déjà satisfait par la livraison d'actions ou de titres composant le Nombre Concerné d'Actions Livrables.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Substitution désigne, au titre de tout Evénement Action et de toute Action, le troisième Jour de Bourse (où, s'il y a lieu, aucun Cas de Perturbation de Marché ne s'est produit) suivant la Date Effective.

Date Effective désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique (i) au titre de tout Evénement Action qui est un Cas de Fusion ou, selon le cas, une Offre Publique, la Date de Fusion ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique, et (ii) au titre de tout autre Evénement Action, celle des dates suivantes qui surviendra la première : (a) la date à laquelle l'Agent de Calcul aura connaissance de la survenance de cet événement, étant entendu que (α) afin de lever toute ambiguïté, cette date ne peut pas survenir avant la Date d'Annonce concernée, et (β) si l'Agent de Calcul a connaissance de la survenance de cet événement après l'heure de clôture réelle de la séance normale de négociation sur le Marché concerné, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles,

la Date Effective sera réputée être le Jour de Bourse Prévu suivant, et (b) la date à laquelle cet Evénement Action devient effectif.

Date Limite désigne, au titre de toute Date d'Evaluation, le Jour de Bourse Prévu qui est le premier du Nombre Limite de Jours de Bourse Prévus précédant immédiatement cette Date d'Evaluation.

Date Valable désigne, au titre de toute Action, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Défaut de Livraison désigne le défaut d'une partie de livrer, lorsqu'elles sont dues, toutes Actions en vertu des Obligations, un tel défaut étant le fruit de l'illiquidité du marché de ces Actions.

Depository Receipt ou **DR** désigne un instrument financier négociable portant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, émis par le Sponsor DR en vertu du Contrat de Dépôt concerné, représentant la propriété d'un nombre indiqué d'Actions Sous-Jacentes de la Société, en dépôt auprès d'un dépositaire sur le marché domestique de l'émetteur et coté dans la Devise Prévue DR, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 16(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Devise Prévue DR désigne, au titre de tout Depository Receipt, l'euro, le dollar américain, le yen japonais, le franc suisse, la livre sterling ou toute autre devise (à l'exclusion du renminbi) qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Différentiel Action désigne, au titre de toute Action, un nombre égal au cours de cette Action à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à la Date de Fusion concernée, ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique (ou, si ce cours n'est pas disponible, la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation concernée à cette date), divisé par le Prix Initial de cette Action.

Euroclear désigne Euroclear S.A./N.V. (ou son successeur).

Evénement Action désigne, au titre de toute Action, la situation dans laquelle un Cas de Fusion, une Offre Publique ou un Cas d'Ajustement Additionnel survient.

Evénement Activant désigne :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le(s) cours de toute(s) Action(s), déterminé(s) par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation pour un nombre d'Actions égal au Nombre d'Actions d'Activation indiqué dans les Conditions Définitives concernées, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est(ont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur(s)", (ii) "supérieur(s) ou égal(ux)", (iii) "inférieur(s)" ou (iv) "inférieur(s) ou égal(ux)" à sa(leurs) Barrière(s) Activante(s) ;

ou

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que le montant du Panier, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il est égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, à savoir le produit obtenu en multipliant (i) le cours de cette Action, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation sur le Marché concerné lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, par (ii) le Nombre d'Actions compris dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Evénement Désactivant désigne :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le(s) cours de toute(s) Action(s), déterminé(s) par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation pour un nombre d'Actions égal au Nombre d'Actions de Désactivation indiqué dans les Conditions Définitives concernées, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est(ont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur(s)", (ii) "supérieur(s) ou égal(ux)", (iii) "inférieur(s)" ou (iv) "inférieur(s) ou égal(ux)" à sa (leurs) Barrière(s) Désactivante(s) ;

ou

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que le montant du Panier, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il est égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, à savoir le produit obtenu en multipliant (i) le cours de cette Action, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sur le Marché concerné lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, par (ii) le Nombre d'Actions compris dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Evénement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le(s) Prix de l'Action ou des Actions d'un nombre d'Actions égal au Nombre d'Actions de Remboursement Automatique Anticipé est (sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur(s)", (ii) "supérieur(s) ou égal(ux)", (iii) "inférieur(s)" ou (iv) "inférieur(s) ou égal(ux)" à son(leur) Prix de Remboursement Automatique Anticipé respectif.

Fonds Indiciel Coté (Exchange Traded Fund) ou ETF désigne un fonds ou tout autre véhicule d'investissement collectif indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, dont les Parts sont cotées sur le Marché, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 16(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de toute Action, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné à la Date d'Evaluation, à la Date de Constatation Moyenne concernée, au Jour de Détermination de l'Activation concerné, au Jour de Détermination de la Désactivation concerné ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concernée, selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, au titre de toute Action, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les

Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, au titre de toute Action, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre de toute Action, pour le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Indice Sous-Jacent ETF désigne, au titre de tout ETF, l'indice benchmark auquel cet ETF est lié, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre de toute Action, tout jour où il est prévu que le Marché concerné et le Marché Lié concerné, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Jour de Bourse désigne, au titre de toute Action, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché concerné, et, le cas échéant, le Marché Lié concerné sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Action, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" de la Modalité 16(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Action, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" de la Modalité 16(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*).

Jour de Perturbation désigne, au titre de toute Action, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Jour Ouvré Système de Compensation désigne tout jour où chacun de Euroclear ou Clearstream, selon le cas, et le Système de Compensation Action Livrable est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Jour Ouvré Système de Compensation Action désigne, au titre de toute Action, tout jour où le Système de Compensation Action est ouvert (ou l'aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Action) pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Liquidation signifie, si toute Action composant le Panier indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté, au titre de tout ETF, qu'en raison d'une dissolution ou liquidation volontaire ou judiciaire de l'Administrateur ETF, les Actions doivent être transférées à un gérant, fiduciaire (*trustee*), liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou les porteurs des Actions sont frappés d'une interdiction légale de les transférer.

Marché désigne, au titre de toute Action, la bourse ou le système de cotation sur lequel l'Action est principalement négociée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, étant précisé que le Marché au titre de cette Action à la Date d'Emission désigne la bourse ou le système de cotation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation de l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour l'Action à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne, au titre de toute Action, la bourse sur laquelle des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Action sont principalement négociés, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, étant précisé que le Marché Lié au titre de cette Action à la Date d'Emission désigne la bourse ou le système de cotation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation ou de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Action à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajusté pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus mais non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation. Si Déclencheur Essentiel est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé conformément à la Modalité 5(e)(iii).

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant Résiduel en Espèces désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue, indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant

- (i) si l'Action indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté, (x) le Nombre Résiduel d'Actions par (y) le Prix de Clôture Ultime, divisé par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu) ;

ou

- (ii) dans tous les autres cas, le Nombre Résiduel d'Actions Livrables par le Prix de Clôture Ultime de l'Action Livrable, divisé par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu), étant précisé que le résultat ainsi obtenu sera arrondi à la seconde décimale la plus proche et que 0,005 sera arrondi à la hausse.

Montant de Transfert des Titres désigne le nombre de titres par Obligation tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est spécifié, le nombre de titres par Obligation calculé par l'Agent de Calcul égal à la fraction dans laquelle le numérateur est la dénomination des titres et le dénominateur le Prix d'Exercice.

Nationalisation désigne, au titre de toute Action, le cas dans lequel toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société concerné seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Nombre Concerné d'Actions Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre d'Actions Livrables égal (i) à la valeur nominale de chaque Obligation, multipliée par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu), divisée par (ii) le Prix Initial des Actions Livrables, sous réserve de la Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique, et d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(e) (Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières). Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Concerné d'Actions Livrables à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre d'Actions d'Activation désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est ainsi indiqué, le Nombre d'Actions d'Activation sera réputé égal à un.

Nombre d'Actions de Désactivation désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est ainsi indiqué, le Nombre d'Actions de Désactivation sera réputé égal à un.

Nombre d'Actions de Remboursement Automatique Anticipé désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre d'Actions de Remboursement Automatique Anticipé sera égal à un.

Nombre Entier d'Actions Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier d'Actions Livrables égal au Nombre Concerné d'Actions Livrables :

- (i) arrondi à la baisse à la Quantité Négociable Minimum ETF si toute Action composant le Panier indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté ;

ou

- (ii) arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche dans tous les autres cas.

Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Entier d'Actions Livrables à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Limite désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé être égal à cinq (5).

Nombre Résiduel d'Actions Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre d'Actions égal (i) au Nombre Concerné d'Actions Livrables, moins (ii) le Nombre Entier d'Actions Livrables. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Résiduel d'Actions Livrables à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Spécifié d'Actions désigne, si les Conditions Définitives stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées. Le nombre d'Actions différentes comprenant le Panier sera égal à tout moment au Nombre Spécifié d'Actions.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

Offre Publique désigne au titre de toute Action une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative d'une entité ou personne quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquière, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, un pourcentage supérieur au Pourcentage Minimum et inférieur à 100 % des actions ayant le droit de vote en circulation de la Société, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Calcul jugera pertinentes.

Ouverture d'une Procédure de Faillite désigne, au titre de toute Action, la situation dans laquelle la Société concernée (a) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ; (c) procède à un abandon d'actifs ou conclut un concordat avec ou au profit de ses créanciers ; (d) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête (i) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (ii) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; (e) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (f) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ; (g) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivants ; ou (h) cause ou fait l'objet de tout événement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (g) (inclus) de cette définition.

Panier désigne soit :

(i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, un ensemble comprenant à tout moment un nombre d'Actions différentes égal au Nombre Spécifié d'Actions indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées,

soit

(ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, un panier composé d'Actions de chaque Société indiquée dans les Conditions Définitives concernées, dans les proportions relatives ou pour le nombre d'Actions de chaque Société indiqués dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous. Les Conditions Définitives concernées récapitulent dans un tableau la composition du Panier à la Date d'Emission.

Part désigne une unité de compte de propriété du Fonds Indiciel Coté.

Performance de l'Action désigne, au titre de toute Action et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Performance du Panier désigne, au titre de toute Action et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Action, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (inclusive).

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Action, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (inclusive).

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Perturbation de Marché désigne, au titre de toute Action, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur cette Action ou d'obtenir des cours de marché pour cette Action sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié.

Perturbation des Négociations désigne, au titre de toute Action, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de cette Action sur le Marché concerné, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Action sur le Marché Lié concerné.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables et d'agissements de bonne foi, (i) d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Plus Faible Performance d'Action désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de l'Action numériquement la plus basse, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances d'Actions déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant ce Jour de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Plus Forte Performance d'Action désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de l'Action numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances d'Actions déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant ce Jour de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Pondération ou W_i désigne, au titre de chaque Action comprise dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de cette Action, dans les Conditions Définitives concernées.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Pourcentage Minimum désigne 10 % ou le pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Prix d'Exercice a le sens qui lui est donné dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Clôture désigne, au titre de toute Action, soit :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique
 - (1) au titre de toute Date d'Evaluation, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée sur le Marché concerné à cette Date d'Evaluation ; ou
 - (2) au titre de tout Jour de Surveillance, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement concernée sur le Marché concerné lors de ce Jour de Surveillance ; ou
 - (3) au titre des Dates de Constatation Moyenne se rapportant à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévues dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

ou

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :
 - (1) au titre de toute Date d'Evaluation, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, soit le produit obtenu en multipliant (a) le Prix de Référence de cette Action à la Date d'Evaluation par (b) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier ; ou
 - (2) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne, représentant la somme des valeurs des Actions de chaque Société, soit le produit obtenu en multipliant (i) le Prix de Référence de cette Action à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne par (ii) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier.

Prix de Clôture Ultime désigne le Prix de Clôture ou, en cas de pluralité de Dates d'Evaluation, le Prix de Clôture à la dernière Date d'Evaluation ou tout autre prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de l'Action désigne soit :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique
 - (1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; soit
 - (2) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé se rapportant à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévus dans laquelle cette Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne Remboursement Automatique Anticipé ; soit

soit

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :
 - (1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, soit le produit obtenu en multipliant (i) le Prix de Référence de cette Action à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé par (ii) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier ; Ou
 - (2) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés lors de chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, soit la somme des valeurs des Actions de chaque Société, obtenue en multipliant (i) les Prix Spécifiés de cette Action à

chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé par (ii) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier.

Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation désigne, à propos de toute Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation, moins (i) le Montant Résiduel en Espèces et (ii) le coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes opérations de couverture sous-jacentes et/ou connexes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne soit :

(A) au titre de toute Action, le cours par Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

soit

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le cours du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Action et de toute Date de Constatation Moyenne, le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée sur le Marché concerné à cette Date de Constatation Moyenne.

Prix Initial désigne, au titre de toute Action :

(i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le cours par Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun cours n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à la Date de Détermination Initiale, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

ou

(ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le cours du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun cours n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, soit le produit obtenu en multipliant (a) le Prix de Référence de cette Action à la Date de Détermination Initiale par (b) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Action et de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à

l'Heure d'Evaluation sur le Marché à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Quantité Négociable Minimum ETF désigne, au titre de tout EFT, le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Radiation de la Cote désigne, au titre de toute Action, la situation dans laquelle le Marché concerné annonce qu'en vertu des règles de ce Marché, cette Action cesse (ou cessera) d'être admise à la cote officielle, négociée ou publiquement cotée sur ce Marché (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que cette Action soit immédiatement réadmise à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'UE, dans un état membre de l'UE).

Ratio d'Echange désigne le nombre d'Actions Nouvelles qu'un porteur d'une Action Affectée est en droit de recevoir à la Date de Fusion.

Ratio de l'Autre Contrepartie désigne soit (i) si l'Autre Contrepartie est cotée sur un marché à la Date de Fusion, le cours de clôture de cette Autre Contrepartie sur le marché concerné à la Date de Fusion, ou (ii) si cette Autre Contrepartie n'est pas cotée sur un marché à cette date, la valeur, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, de la valeur pour laquelle cette Autre Contrepartie pourrait être vendue à un acheteur consentant dans le cadre d'une transaction à des conditions de pleine concurrence conclue à la Date de Fusion, exprimé dans les deux cas en termes de nombre d'Actions Nouvelles qu'un porteur d'une Action Affectée est en droit de recevoir à la Date de Fusion.

Remboursement d'Actions signifie, si toute Action composant le Panier indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté, au titre de tout ETF, que les Actions sont remboursées conformément à leurs Modalités ou qu'une notification de ce rachat est donnée aux porteurs des Actions.

Restrictions pesant sur les Actions signifie, si toute Action composant le Panier indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté, au titre de tout ETF, que les Actions cessent ou sont raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF, en raison (i) du fait que le Conseiller ETF a manqué d'agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de la Société, (ii) de toute restriction imposée par tout organisme réglementaire, limitant la capacité du Conseiller ETF d'acheter ou de vendre des actions ou autres actifs, de conditions défavorables du marché ou d'une diminution des actifs de la Société, si l'Agent de Calcul estime, dans l'un quelconque de ces cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable.

Révocation du Conseiller ETF et/ou de l'Administrateur ETF désigne, si toute Action composant le Panier indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté, au titre de tout ETF, l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin de lever toute ambiguïté, une procédure de redressement judiciaire, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un concordat ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller ETF ou de l'Administrateur ETF de la Société est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux porteurs des Actions, ou (iii) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF de la Société manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Société et des Actions, ou (iv) il devient illégal ou impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul, que le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF de la Société continue d'agir en qualité de Conseiller ETF ou d'Administrateur ETF de la Société, et, dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul

détermine qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, de la Société.

Société désigne, au titre de toute Action indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'émetteur de cette Action tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous la rubrique consacrée à la définition du Panier (collectivement, les **Sociétés**), sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous, étant entendu que cet émetteur ne sera ni l'Emetteur ni une entité appartenant au Groupe.

Sponsor DR désigne, au titre de tout *Depositary Receipt*, la banque dépositaire émettant ce *Depositary Receipt*, indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Système de Compensation désigne indistinctement le Système de Compensation Action Livrable, Clearstream ou Euroclear.

Système de Compensation Action désigne, au titre de toute Action, le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur cette Action au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Système de Compensation Action Livrable désigne le principal système de compensation domestique utilisé pour régler des transactions sur l'Action Livrable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

Taux de Change en Vigueur désigne, au titre de toute date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change en Vigueur.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Valeur de Marché désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, qui sera respectivement :

- (1) au titre de l'Action de Substitution (la **Valeur de Marché de l'Action de Substitution**), le cours de clôture de l'Action de Substitution sur le marché concerné à la Date de Substitution,
- (2) au titre de la Contrepartie de Substitution (la **Valeur de Marché de la Contrepartie de Substitution**) :
 - (a) si cette Contrepartie de Substitution est cotée sur un marché à la Date de Substitution, le cours de clôture de la Contrepartie de Substitution sur le marché concerné à la Date de Substitution, et/ou
 - (b) si cette Contrepartie de Substitution n'est pas cotée sur un marché à la Date de Substitution, l'estimation de bonne foi par l'Agent de Calcul de la valeur pour laquelle la Contrepartie de Substitution pourrait être vendue à un acheteur

consentant, dans le cadre d'une transaction à des conditions de pleine concurrence, à la Date de Substitution.

Afin de lever toute ambiguïté, la Valeur de Marché de l'Autre Contrepartie sera réputée exprimée sous la forme d'un montant par Action Affectée.

(b) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation

(A) Date de Détermination Initiale

Si, au titre de toute Action, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale pour cette Action sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation.

(B) Date d'Evaluation

Si, au titre de toute Action, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation pour cette Action, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de Clôture pertinent sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime.

(C) Dates de Constatation Moyenne

Si, au titre de toute Action, une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne pour cette Action sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne pour cette Action (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) le Prix de Référence au titre de cette Date de Constatation Moyenne sera la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime.

(D) Evénement Activant et Evénement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le cours de l'Action déclenche la Barrière Activante ou la Barrière

Désactivante, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(E) Date d'Évaluation de Remboursement Automatique Anticipé et Date de Constatation Moyenne du Remboursement Automatique Anticipé

(i) Si, au titre de toute Action, une Date d'Évaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Évaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Action sera reportée au premier Jour de Bourse Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Évaluation Prévus du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Évaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Évaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Action, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de l'Action pertinent sera la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Évaluation lors de cette Date d'Évaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé.

(ii) Si, au titre de toute Action, toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Action sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Évaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Action sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (2) le Prix Spécifié au titre de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Évaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé.

(c) Événement Activant et Événement Désactivant

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause Événement Activant ou la clause Événement Désactivant est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant ou à un Événement Désactivant, sera conditionné à la survenance de cet Événement Activant ou de cet Événement Désactivant.

(d) Remboursement Automatique Anticipé

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Événement de Remboursement Automatique Anticipé s'applique, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Évaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Évaluation de Remboursement Automatique Anticipé,

et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

(e) Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières

(i) Cas d'Ajustement Potentiels

I. Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient à tout moment, au titre d'une Action, l'Agent de Calcul déterminera sans délai, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion et conformément à la Modalité 11, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de cette Action et, si tel est le cas :

- (a) apportera le ou les ajustements éventuels à l'un ou plusieurs des éléments suivants : la Barrière, et/ou le Prix de Déclenchement, et/ou le Prix Initial, et/ou la Barrière Activante, et/ou la Barrière Désactivante, et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou (en cas de Remboursement par Livraison Physique) le Nombre Concerné d'Actions et/ou toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif ; et
- (b) déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

(ii) Correction du Prix de l'Action

Si un cours publié sur le Marché au titre de toute Action et utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**) est corrigé ultérieurement et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par le Marché concerné en l'espace d'un Cycle de Règlement concerné suivant la publication initiale, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée et conformément à la Modalité 11.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, et dans la mesure où il le jugera nécessaire, l'Agent de Calcul pourra ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations (après avoir consulté un expert désigné par HSBC France le cas échéant).

(iii) Cas de Fusion et Offres Publiques

Si l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion et conformément à la Modalité 11, qu'un Cas de Fusion s'est produit ou une Offre Publique est intervenue, à tout moment, l'Agent de Calcul pourra choisir agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion et conformément à la Modalité 11, à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique concernée :

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

- (a) si l'Action continue d'être cotée et négociée sur le Marché, de conserver cette Action dans le Panier, sous réserve de tous ajustements des Modalités des Obligations que l'Agent de Calcul jugera appropriés, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion ;

ou (et non pas "et")

- (b) d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il procède aux ajustement(s) des Modalités de remboursement, de paiement ou autres Modalités des Obligations que l'Agent de Calcul estimera approprié(s), agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, afin de tenir compte de l'effet économique sur les Obligations de ce Cas de Fusion ou de cette Offre Publique.

(iv) *Cas d'Ajustement Additionnels*

Si les Conditions Définitives stipulent qu'un Cas d'Ajustement Additionnel est applicable et si l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion et conformément à la Modalité 11, qu'un Cas d'Ajustement Additionnel s'est produit au titre de toute Société, à tout moment, l'Agent de Calcul pourra choisir, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion et conformément à la Modalité 11:

- I. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine son estimation de bonne foi de la valeur de cette Action (la **Valeur de l'Action**) qui pourra, afin de lever toute ambiguïté, être égale à zéro, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être obligé) décider que la Valeur de l'Action est réputée être l'Autre Contrepartie et sera réinvestie dans une Action de Substitution conformément aux dispositions de la Modalité 16(e)(v) (*Substitution*) ci-dessous ;

ou (mais non pas "et")

- II. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, de procéder aux ajustement(s) des Modalités de remboursement, de paiement ou autres des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, l'estimation de la valeur de l'Action avant la date effective de cet événement) que l'Agent de Calcul estimera approprié(s), agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qu'il détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la date d'effet de cet ou ces ajustements ;

ou (mais non pas "et")

- III. de rembourser l'intégralité (mais non pas une partie seulement) des Obligations. Les Obligations seront remboursées pour le Montant de Remboursement Anticipé spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou pour le Montant de Transfert des Titres à la date déterminée par l'Agent de Calcul. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations seront intégralement satisfaites par le paiement de ce montant.

(v) *Substitution*

En cas de survenance d'un Evénement Action au titre d'une Action Affectée (autre qu'un Cas de Fusion Action-contre-Actifs Combinés ou une Offre Publique Action-contre-Actifs Combinés ou un Cas de Fusion Action-contre-Action ou une Offre Publique Action-contre-Action, si les Conditions Actions Nouvelles sont satisfaites) et conformément à la Modalité 11 :

- I. l'Agent de Calcul déterminera la Valeur de Marché de la Contrepartie de Substitution et la Valeur de Marché de l'Action de Substitution ;

- II. l'Action de Substitution et la société émettant ces Actions de Substitution seront réputées être l'"Action" et la "Société" respectivement avec effet à la Date de Substitution ;
- III. le Prix Initial concerné sera ajusté par l'Agent de Calcul, en divisant (i) ce Prix Initial concerné par (ii) un montant égal (α) à la Valeur de Marché de la Contrepartie de Substitution, divisée par (β) la Valeur de Marché de l'Action de Substitution, étant entendu que cet ajustement ne s'appliquera qu'après la Date de Substitution ; et
- IV. l'Agent de Calcul sera en droit d'ajuster en conséquence l'une ou l'autre des autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, la Barrière et/ou le Prix de Déclenchement et/ou la Barrière Activante et/ou la Barrière Désactivante et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, qui seront ajustés par l'Agent de Calcul selon la méthodologie définie ci-dessus), étant entendu que cet ajustement ne s'appliquera qu'après la Date de Substitution.

(vi) *Date Limite*

Nonobstant les dispositions de la Modalité 16(e)(iii) (*Cas de Fusion et Offres Publiques*) et de la Modalité 16(e)(iv) (*Cas d'Ajustement Additionnels*), si un Evénement Action survient pendant la période comprise entre la Date Limite concernée et toute Date d'Evaluation (ces deux dates étant incluses), le Prix de Clôture de l'Action Affectée sera le cours déterminé par l'Agent de Calcul, représentant son estimation de bonne foi de la juste valeur de marché de l'Action Affectée.

(vii) *Stipulations Générales*

- (A) Si plusieurs des événements ci-dessus se produisent, les ajustements (éventuels) des Modalités des Obligations pour le second événement et les suivants porteront sur les Modalités des Obligations telles qu'ajustées du fait des événements précédents.
- (B) S'il est déterminé que les Obligations seront réglées au moyen d'un Remboursement par Livraison Physique, et si, à la dernière Date d'Evaluation, ou à la dernière Date de Constatation Moyenne, ou le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou après l'une des dates précitées (mais avant la Date de Règlement), un Cas d'Ajustement Potentiel, un Cas de Fusion, ou un Cas d'Ajustement Additionnel se produit, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), après notification immédiate adressée aux Porteurs d'Obligations, (i) de différer la Date de Règlement à la date tombant cinq Jours Ouvrés après cet événement, et (ii) de faire en sorte que les actifs composant le Nombre Concerné d'Actions soient ajustés conformément aux dispositions des présentes et conformément à la Modalité 11.
- (C) Dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, après avoir opéré tout ajustement ou modification des Modalités des Obligations conformément aux présentes Modalités, que ce soit dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire ou à la demande de l'Emetteur, l'Agent de Calcul devra en aviser l'Emetteur et l'Agent Payeur, moyennant quoi l'Emetteur ou l'Agent Payeur devront notifier cet ajustement ou cette modification aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 13.

(viii) *Remboursement par Livraison Physique*

- I. En cas de Remboursement par Livraison Physique, sous réserve qu'une notification de Remboursement par Livraison Physique soit donnée par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur à l'Agent Payeur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, à la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, au dernier Jour de Détermination de l'Activation ou au dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou immédiatement après l'une quelconque des dates précitées, chaque Porteur d'Obligations devra, au plus tard deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (la **Date de la Notification de Livraison**) (ou à telle date antérieure que l'Agent de Calcul, agissant à sa seule discrétion, jugera nécessaire pour que l'Emetteur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, exécutent leurs obligations respectives en vertu des Obligations, sous réserve que cette date antérieure ait été notifiée à l'Emetteur et que l'Emetteur en ait ensuite informé immédiatement les Porteurs d'Obligations), envoyer à Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas (conformément à ses procédures opérationnelles applicables et à ses méthodes de communication acceptées au moment considéré) une notification irrévocable désignant ses comptes-titres et de dépôts pour les besoins du Remboursement par Livraison Physique, ainsi que les coordonnées de ces comptes chez Euroclear ou Clearstream, ou auprès du Système de Compensation Action Livrable (la **Notification de Livraison**).
- II. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'aura aucune obligation de compenser ou indemniser le ou les Porteurs d'Obligations au titre de tout retard ou défaut de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison de livrer ou faire livrer le Nombre Entier d'Actions Livrables à la Date de Règlement et/ou de payer ou faire payer le Montant Résiduel en Espèces à la Date d'Echéance au(x) Porteur(s) d'Obligations, dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auraient pas reçu la Notification de Livraison du ou des Porteurs d'Obligations à la Date de la Notification de Livraison (ou avant, le cas échéant), ou dans la mesure où, pour un motif quelconque, Euroclear et/ou Clearstream, manqueraient de transmettre, ou manqueraient de transmettre dans le délai requis, (que ce soit ou non conformément à ses (leurs) procédures opérationnelles applicables et à ses(leurs) méthodes de communication acceptées au moment considéré) toute notification donnée par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison à ses participants. Sans préjudice de la phrase précédente et de la clause IV ci-dessous, et dans la mesure permise par les dispositions légales applicables, si Euroclear et/ou Clearstream, ne reçoivent pas une Notification de Livraison d'un Porteur d'Obligations au plus tard le dixième Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation) de payer à ce Porteur d'Obligations, dès que cela sera raisonnablement possible, à cette date ou après cette date, un montant qui sera déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sera notifié par écrit à l'Emetteur, à l'Agent Payeur, à Euroclear et/ou à Clearstream, selon le cas (et qu'ils communiqueront aux Porteurs d'Obligations concernés), sans délai après cette détermination, et sera égal à la juste valeur de marché de ce Nombre Entier d'Actions Livrables et/ou au Montant Résiduel en Espèces, déterminée de bonne foi par l'Emetteur à cette date, et ce paiement satisfera intégralement aux obligations de l'Emetteur en vertu de ces Obligations.
- III. Une fois remise à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, une Notification de Livraison sera irrévocable et ne pourra pas être révoquée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Porteur d'Obligations ne pourra pas transférer toute Obligation faisant l'objet d'une Notification de Livraison, après la remise de cette Notification de Livraison à Euroclear ou Clearstream, selon le cas.

- IV. Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auront pas reçu des instructions antérieures contraires concernant les Obligations faisant l'objet de la Notification de Livraison. Toute Notification de Livraison qui n'aura pas été fournie dans les formes et les délais requis pourra être considérée comme nulle et de nul effet. Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, détermineront si cette notification a ou non été fournie dans les formes et les délais requis, après concertation avec l'Emetteur, et leur décision sera définitive et obligatoire pour l'Emetteur et le Porteur des Obligations concerné. Si une Notification de Livraison n'a pas été fournie dans les formes et délais requis, l'Emetteur ou l'Agent de Livraison n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement ou une livraison quelconque en vertu des Obligations qui font l'objet d'une Notification de Livraison.
- V. La réception par Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, d'une Notification de Livraison valide sera réputée constituer (i) une confirmation écrite de la volonté et de l'engagement du Porteur d'Obligations de choisir le compte chez Euroclear ou Clearstream, ou le Système Compensation Action Livrable indiqué dans cette Notification de Livraison, et (ii) un engagement pris par le Porteur d'Obligations concerné de payer tous les coûts, la taxe sur la valeur ajoutée ou autres taxes similaires applicables, les droits de cession, les droits de timbre et tous autres droits et taxes dus en raison de la livraison du Nombre Entier d'Actions Livrables sur ce compte auprès de Euroclear ou Clearstream ou auprès du Système de Compensation Action Livrable, ou de rembourser à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou au Système de Compensation Action Livrable, ces coûts, droits ou taxes.
- VI. L'Emetteur ou l'Agent de Livraison devra faire en sorte qu'une notification soit adressée aux Porteurs d'Obligations concernées, conformément à la Modalité 13, décrivant la méthode selon laquelle un compte auprès du Système de Compensation Action Livrable sera irrévocablement désigné pour les Porteurs d'Obligations, et cette désignation liera l'Emetteur et les Porteurs d'Obligations.
- VII. A réception de cette Notification de Livraison, Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, (a) vérifieront que la personne identifiée dans cette notification en qualité de Porteur d'Obligations est titulaire du montant nominal d'Obligations indiqué, conformément à ses livres (étant entendu que si cette vérification établit que cette personne n'est pas le Porteur d'Obligations conformément à ses livres, la Notification de Livraison ne sera pas valide), et (b) devront, conformément à ses(leurs) procédures opérationnelles applicables au moment considéré, envoyer une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur, à l'Agent de Livraison et à telles autres personnes que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison pourra avoir antérieurement indiquées.
- VIII. Le montant nominal des Obligations livrés par le même Porteur d'Obligations en vue de leur remboursement ne sera pas additionné pour déterminer le nombre d'Actions Livrables à livrer en vertu de ces Obligations.
- IX. La livraison de toutes Actions Livrables est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables, et ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'encourront une responsabilité quelconque s'ils sont dans l'incapacité de livrer ou faire livrer les Actions Livrables à un Porteur d'Obligations en raison de ces lois, réglementations ou pratiques. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison ne répondront en aucun cas des actes ou manquements de Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Action Livrable, en relation avec l'exécution de

leurs fonctions afférentes aux Obligations, y compris, mais sans caractère limitatif, la livraison des Actions Livrables aux Porteurs d'Obligations.

X. Après la livraison des Actions Livrables (s'il y a lieu) par l'Emetteur ou l'Agent de Livraison au(x) Porteur(s) d'Obligations concerné(s), par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Action Livrable, et aussi longtemps que l'Emetteur ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation ou autrement en qualité de propriétaire des Actions Livrables (la **Période d'Intervention**, ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire :

(a) n'auront une obligation quelconque de livrer à ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou à tout propriétaire effectif subséquent des Actions Livrables toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou son agent ou mandataire en sa qualité de titulaire de ces Actions Livrables ; ou

(b) n'auront une obligation quelconque d'exercer des droits (y compris des droits de vote) s'attachant à tout ou partie de ces Actions Livrables pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du ou des Porteurs d'Obligations concerné(s), étant entendu que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention ; ou

(c) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou tout propriétaire effectif subséquent des Actions Livrables au titre de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou cet autre propriétaire effectif subséquent pourrai(en)t subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré auprès de ce système de compensation ou autrement pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal des Actions Livrables.

XI. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'auront l'obligation d'enregistrer ou de faire enregistrer tout titulaire d'une Obligation, ou toute autre personne agissant pour le compte de ce titulaire, ou toute autre personne, en qualité de propriétaire inscrit de toutes Actions Livrables se rapportant à cette Obligation.

XII. Les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à percevoir des dividendes sur les Actions Livrables avant la Date de Règlement.

(ix) *Dispositions Additionnelles applicables aux Depositary Receipts*

Si l'Action composant le Panier indiquée dans les Conditions Définitives concernées est un *Depositary Receipt* et si les Conditions Définitives stipulent que la Modalité 16(e)(ix) est applicable, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(A) La définition du "*Cas d'Ajustement Potentiel*" qui figure à la Modalité 16(e)(i) (*Cas d'Ajustement Potentiels*) inclut :

I. la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel en relation avec l'Action Sous-Jacente représentée par l'Action ; et

- II. toute modification ou adjonction apportée aux termes du Contrat de Dépositaire.
- (B) La définition du "*Cas de Fusion*" qui figure à la Modalité 16(a) (*Définitions Générales*) inclut la survenance de tout Cas de Fusion en relation avec l'Action Sous-Jacente.
- (C) Les définitions des termes "*Nationalisation*" et "*Ouverture d'une Procédure de Faillite*" qui figurent à la Modalité 16(a) (*Définitions Générales*) doivent être interprétées, en relation avec l'Action, de la même manière que si les références faites à l'Action visaient l'Action Sous-Jacente.
- (D) Si le Contrat de Dépôt est résilié, les références faites à l'Action dans les présentes seront remplacées par des références à l'Action Sous-Jacente, dès la date ou après la date de cette résiliation, et l'Agent de Calcul ajustera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, toutes les dispositions pertinentes des Modalités et déterminera la date d'effet de ce remplacement et de ces ajustements.
- (E) Les définitions du "*Cas de Perturbation de Marché*" figurant à la Modalité 16(a) (*Définitions Générales*) incluent la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché en relation avec l'Action Sous-Jacente.

17. MODALITES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE MONO-BOURSE ET AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE MULTI-BOURSES (INDICE UNIQUE)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), les Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) prévaudront.

(a) Définitions Générales

- (i) *Définitions communes aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses*

Barrière désigne le pourcentage du niveau de l'Indice indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des dispositions figurant à la Modalité 17(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*)

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable et si Déclencheur Essentiel est spécifié non applicable dans les Conditions Définitives, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou postérieurement à celle-ci, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une

Réglementation Applicable), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable et si Déclencheur Essentiel est également spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou postérieurement à celle-ci, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale ou en raison d'une loi, d'un règlement ou de toute action réglementaire d'un régulateur de l'Emetteur en vertu des Obligations), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour

de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 17(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*).

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouverts Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 17(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*).

Date d'Evaluation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 17(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*).

Date d'Evaluation Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement Activant désigne le fait que le niveau de l'Indice, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau d'Activation.

Événement Désactivant désigne le fait que le niveau de l'Indice, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Désactivation.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Niveau de l'Indice est, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Indice désigne l'indice indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice concerné, sous réserve des "dispositions figurant à la Modalité 17(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*)".

Indice Mono-Bourse désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les valeurs mobilières composant cet Indice sont ou sont réputées être négociées sur le même marché, et, par voie de conséquence, le fait que les définitions figurant dans la présente Modalité 17, relatives aux Indices Mono-Bourse, s'appliquent à cet Indice.

Indice Multi-Bourses désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les valeurs mobilières composant cet Indice sont ou sont réputées être négociées sur plusieurs marchés, et, par voie de conséquence, le fait que les définitions contenues dans la présente Modalité 17, relatives aux Indices Multi-Bourses, s'appliquent à cet Indice.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" de la Modalité 17(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*).

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" de la Modalité 17(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*).

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Jour de Règlement désigne le jour tombant pendant le mois précédant la Date d'Evaluation où des contrats d'options ou contrats à terme se rapportant à l'Indice sont réglés sur leur Marché Lié.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les Obligations dont le montant du coupon est indexé sur d'autres variables, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation. Si Déclencheur Essentiel est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé conformément à la Modalité 5(e)(iii).

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévues stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

Niveau d'Activation désigne le niveau de l'Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*) et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 17(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*).

Niveau de Désactivation désigne le niveau de l'Indice indiqué comme tel déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*) et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 17(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*).

Niveau Final désigne :

- (A) au titre de toute Date d'Evaluation, le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation, ETANT ENTENDU que le Niveau Final désigne le Prix de Règlement se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation, si cette date survient à la Date de Règlement ; ou
- (B) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle l'Indice est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Niveaux de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

Niveau de l'Indice désigne :

- (A) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le niveau de l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, ETANT ENTENDU que le Niveau de l'Indice signifiera le Prix de Règlement relatif à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient le Jour de Règlement ; ou
- (B) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle l'Indice est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, ETANT ENTENDU que le Niveau de l'Indice signifiera le Prix de Règlement relatif à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient le Jour de Règlement.

Niveau Initial désigne le pourcentage du niveau de l'Indice indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce niveau n'est pas indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Détermination Initiale, sous réserve des dispositions particulières figurant à la Modalité 17(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*).

Niveau de Référence désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne, ETANT ENTENDU que le Niveau de Référence désignera le Prix de Règlement se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date de Constatation Moyenne, si cette date survient le Jour de Règlement.

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé désigne le niveau de l'Indice indiqué comme tel déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*).

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables et d'agissements de bonne foi, (i) d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Prix de Règlement désigne le prix de règlement officiel des contrats d'options ou contrats à terme se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul lors de toute Date d'Evaluation, toute Date de Constatation Moyenne, tout Jour de Détermination de l'Activation, tout Jour de Détermination de la Désactivation, toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date

de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Définitions spécifiques aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse*

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre d'une valeur mobilière incluse dans l'Indice à tout moment, le pourcentage de contribution de cette valeur mobilière au niveau de l'Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de l'Indice attribuable à cette valeur mobilière, avec (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché se rapportant à des valeurs mobilières qui constituent 20% au moins du niveau de l'Indice, ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché, et, le cas échéant, le Marché Lié sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur le Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que le Marché concerné et le Marché Lié, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur le Marché Lié, alors Jour de Bourse Prévu sera remplacé par Jour de Publication Prévu pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Jour de Publication désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur le Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés, de l'avis de l'Agent de Calcul.

Jour de Publication Prévu désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur le Marché

Lié, tout jour où il est prévu que le cours de ce Composant de l'Indice soit publié, de l'avis de l'Agent de Calcul.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié, et pour un Jour de Bourse Prévus, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévus, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché à la Date d'Evaluation, à la Date de Constatation Moyenne, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concernée, selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Marché désigne la bourse ou le système de cotation déterminé par l'Agent de Calcul, à sa seule et en son absolue discrétion, ou tel qu'indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées à la Date d'Emission, ou toute bourse ou tout système de cotation qui lui succéderait ou le remplacerait auquel la négociation des titres qui le composent ou autres actifs sous-jacents à l'Indice aura été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières sous-jacentes à l'Indice à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tel qu'indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Perturbation de Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) sur tout Marché se rapportant à des titres qui composent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié concerné.

Sponsor de l'Indice désigne la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à l'Indice, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévus, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions

Définitives concernées, sous réserve des dispositions particulières figurant à la Modalité 17(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*).

(iii) *Définitions spécifiques aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses*

Cas de Perturbation de Marché désigne :

- (1) (a) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant :
 - I. d'une Perturbation des Négociations au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou
 - II. d'une Perturbation de Marché au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou
 - III. d'une Clôture Anticipée au titre de ce Composant ; et
- (b) la situation dans laquelle le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations et/ou une Perturbation de Marché et/ou une Clôture Anticipée survient ou existe compose 20 % au moins du niveau de l'Indice ; OU
- (2) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à l'Indice : (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié, ou (iii) d'une Clôture Anticipée, dans chaque cas au titre de ces contrats à terme ou ces contrats d'options.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque au titre d'un Composant, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre de ce Composant à tout moment, le pourcentage de contribution de ce Composant au niveau de l'Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de l'Indice attribuable à ce Composant, avec (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas en utilisant les pondérations d'ouverture officielles, telles que publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des "données d'ouverture" du marché.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché au titre de tout Composant ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévues pertinentes, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la

séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour chaque Composant, l'heure de clôture prévue en semaine du Marché, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne (i) pour déterminer si un Cas de Perturbation de Marché s'est produit : (a) en ce qui concerne tout Composant, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché pour ce Composant ou toute autre heure spécifiée dans les Conditions Définitives, et (b) en ce qui concerne tous contrats d'options ou tous contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié ; et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où : (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice et, le cas échéant, (ii) le Marché Lié est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que tout Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice ; et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse Prévu sera remplacé par Jour de Publication Prévu pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (iii) un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Jour de Publication désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés, de l'avis de l'Agent de Calcul.

Jour de Publication Prévu désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés, de l'avis de l'Agent de Calcul.

Marché désigne, au titre de toute valeur mobilière composant l'Indice (chacune, un **Composant**), la bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, qui est, à la Date d'Emission, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des dispositions particulières figurant à la Modalité 17(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*).

Marché Lié désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tel que déterminé autrement par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la

négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Perturbation de Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour : (i) tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant ; (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, sur le Marché Lié.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié.

Sponsor de l'Indice désigne la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à l'Indice, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des dispositions particulières figurant à la Modalité 17(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*).

(b) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation

(A) Date de Détermination Initiale

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation.

(B) Date d'Evaluation

Si une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément à (sous réserve des dispositions particulières figurant à la Modalité 17(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*)) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date d'Evaluation Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

(C) Date de Constatation Moyenne

Si une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable

suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne), et (2) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation pour cette Date de Constatation Moyenne conformément à (sous réserve des dispositions particulières figurant à la Modalité 17(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date de Constatation Moyenne Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Constatation Moyenne Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime).

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le niveau de l'Indice déclenche le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(E) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé et Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé

(i) Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements de l'Indice" de la Modalité 17(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, de chaque valeur mobilière

composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

- (ii) Si toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment de savoir si cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (2) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements de l'Indice" de la Modalité 17(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*)) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

(c) Événement Activant et Événement Désactivant

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause Événement Activant ou la clause Événement Désactivant est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant ou un Évènement Désactivant, sera conditionné à la survenance de cet Événement Activant ou de cet Évènement Désactivant.

(d) Remboursement Automatique Anticipé

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Événement de Remboursement Automatique Anticipé s'applique, et si l'Évènement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

(e) **Cas d'Ajustements de l'Indice**

(i) *Indice Successeur*

Si l'Indice (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul et conformément à la Modalité 11, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul de l'Indice, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, cet indice (**l'Indice Successeur**) sera réputé être l'Indice.

(ii) *Modification et Suppression de l'Indice*

Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, le Sponsor de l'Indice (α) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice ou effectue toute autre modification significative de l'Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice en cas de changements dans les valeurs mobilières composant l'Indice, de capitalisation et d'autres événements de routine), (une **Modification de l'Indice**), ou annule définitivement l'Indice et s'il n'existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**), ou (β) manque de calculer et de publier l'Indice (une **Perturbation de l'Indice**) (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait un Indice jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de l'Indice), et, avec une Modification de l'Indice et une Annulation de l'Indice, un **Cas d'Ajustement de l'Indice**), l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation et conformément à la Modalité 11, soit :

- (A) calculer le niveau de l'Indice conformément à la formule et la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les valeurs mobilières qui composaient l'Indice immédiatement avant le Cas d'Ajustement de l'Indice ; soit (mais non pas "et")
- (B) remplacer l'Indice par l'Indice ainsi modifié ou par le nouvel indice (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouvel indice les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur l'Indice, de la même manière que si ce nouvel indice ou cet indice modifié n'avait pas remplacé l'Indice et, si besoin est, multipliera pour ce faire l'indice modifié ou le nouvel indice par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs d'Obligations seront avisés de l'Indice modifié ou du nouvel indice (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")
- (C) exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe 17(e)(ii) (*Modification et Suppression de l'Indice*) s'est produit.

(iii) *Correction de l'Indice*

Dans le cas où tout niveau publié par le Sponsor de l'Indice, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination, serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction serait publiée par le Sponsor de l'Indice, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion et conformément à la Modalité 11, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités, étant considéré que si tout montant a été payé pour un montant qui excède le montant qui aurait été payable si la correction avait été prise en compte, aucun autre montant supplémentaire égal à cet excès ne sera payable en vertu des Obligations et l'Agent de Calcul considère que la mise en œuvre d'un tel ajustement n'est pas possible, l'Emetteur pourra se faire rembourser cet excès par le Porteur concerné, ensemble avec les intérêts courus sur cet excès pour la période courant du paiement originel (inclus) au jour de remboursement par le Porteur concerné (exclus). Un tel remboursement sera effectué de la manière déterminée par l'Emetteur.

(iv) *Notification d'un Cas d'Ajustements de l'Indice*

L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes 17(e)(i) (*Indice Successeur*) ; 17(e)(ii) (*Modification et Suppression de l'Indice*) ; 17(e)(iii) (*Correction de l'Indice*) de la présente Modalité 17(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*), après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(f) Evènements de Perturbation Additionnels

Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que l'événement concerné soit stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation et conformément à la Modalité 11 :

- (a) agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, d'ajuster la formule du Montant de Remboursement Anticipé ou tout montant d'intérêt précisé dans les Conditions Définitives concernées ou toute autre variable applicable au règlement précisée dans les Conditions Définitives concernées ;

ou

- (b) d'exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable à la date déterminée par l'Agent de Calcul.

L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul, après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

18. MODALITES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR INDICES (PANIER D'INDICES)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), les Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) prévaudront.

(a) Définitions Générales

(i) Définitions communes aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)

Barrière désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ;

ou

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le niveau par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve des dispositions figurant à la Modalité 18(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*).

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable et si Déclencheur Essentiel est spécifié non applicable dans les Conditions Définitives, la situation dans laquelle à la Date d'Emission ou postérieurement à celle-ci, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), réglementation, ou ordonnance applicable, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable et si Déclencheur Essentiel est également spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou postérieurement à celle-ci, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une

autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale ou en raison d'une loi, d'un règlement ou de toute action réglementaire d'un régulateur de l'Emetteur en vertu des Obligations), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette (ces) transaction(s) ou de cet (ces) actif(s), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de tout Indice, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 18(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de tout Indice, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale.

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Indice et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus

suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 18(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouverts Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Date d'Evaluation désigne, au titre de tout Indice, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si l'une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 18(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de tout Indice, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Indice, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable désigne, au titre de tout Indice, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement Activant désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le niveau de l'Indice Activant, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation,

ou

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que le montant du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, à savoir le produit, pour chaque Indice, (i) du niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, multiplié par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau d'Activation.

Événement Désactivant désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le niveau de l'Indice Désactivant, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation,

ou

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que le montant du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, à savoir le produit, pour chaque Indice, (i) du niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, multiplié par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Désactivation.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Niveau du Panier est, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, au titre de tout Indice et lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, au titre de tout Indice et lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Indice désigne chaque indice, non discrétionnaire et géré par une entité externe au Groupe, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous la rubrique consacrée à la définition du Panier, calculé et publié par le Sponsor de l'Indice concerné, sous réserve des dispositions particulières figurant à la Modalité 18(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*).

Indice Activant désigne l'Indice indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 18(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*) et des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" de la Modalité 18(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*).

Indice Désactivant désigne l'Indice indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 18(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*) et des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" de la Modalité 18(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*).

Indice le Moins Performant désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, l'Indice présentant la Plus Faible Performance d'Indice à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Indice le Plus Performant désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période d'Observation, l'Indice présentant la Plus Forte Performance d'Indice à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Indice Mono-Bourse désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les valeurs mobilières composant cet Indice sont ou sont réputées être négociées sur le même marché, et, par voie de conséquence, le fait que les définitions figurant dans la présente Modalité 18, relatives aux Indices Mono-Bourse, s'appliquent à cet Indice.

Indice Multi-Bourses désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les valeurs mobilières composant cet Indice sont ou sont réputées être négociées sur plusieurs marchés, et, par voie de conséquence, le fait que les définitions contenues dans la présente Modalité 18, relatives aux Indices Multi-Bourses, s'appliquent à cet Indice.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de tout Indice, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 18(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*).

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de tout Indice, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 18(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*).

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centre(s) financier(s) indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Jour de Règlement désigne, au titre de tout Indice, le jour tombant pendant le mois précédant la Date d'Evaluation où des contrats d'options ou contrats à terme se rapportant à cet Indice sont réglés sur leur Marché Lié.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue précisée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus mais non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation. Si Déclencheur Essentiel est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé conformément à la Modalité 5(e)(iii).

Niveau d'Activation désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

ou

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le niveau par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 18(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*) et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" de la Modalité 18(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*).

Niveau de Désactivation désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

ou

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le niveau par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, **Niveau Initial** désigne :

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce niveau n'est pas indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Détermination Initiale,

ou

(C) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le niveau par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun niveau n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (i) du Niveau de Référence de cet Indice à la Date de Détermination Initiale, multiplié par (ii) la Pondération applicable, sous réserve des dispositions particulières figurant à la Modalité 18(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*).

Niveau Final désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

(1) au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation, le niveau de cet Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation, ETANT ENTENDU que le Niveau Final désigne le Prix de Règlement se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation, si cette date survient à la Date de Règlement pour cet Indice ;

et

(2) au titre de tout Indice et des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle l'Indice est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Niveaux de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne ;

ou

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

(1) au titre de toute Date d'Evaluation, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, à savoir le produit, pour chaque Indice, (i) du Niveau de Référence de cet Indice à cette Date d'Evaluation, multiplié par (ii) la Pondération applicable ;

ou

(2) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne, représentant la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (i) du Niveau de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne multiplié par (ii) la Pondération applicable.

Niveau du Panier désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

(1) au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le niveau de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, ETANT ENTENDU que le Niveau du Panier désignera le Prix de Règlement relatif à cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient un Jour de Règlement pour cet Indice ;

ou

(2) au titre de tout Indice et des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, se rapportant à une Période d'Observation la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle cet Indice est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Niveaux de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, ETANT ENTENDU que le Niveau du Panier signifiera le Prix de Règlement relatif à cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient le Jour de Règlement pour cet Indice ;

et

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

(1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, à savoir le produit, pour chaque Indice, (i) du Niveau de Référence de cet Indice à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) la Pondération applicable ;

ou

- (2) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, représentant la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (i) du Niveau de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) la Pondération applicable.

Niveau de Référence désigne, au titre de tout Indice et de toute Date de Constatation Moyenne, le niveau de cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne, ETANT ENTENDU que le Niveau de Référence désignera le Prix de Règlement se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date de Constatation Moyenne, si cette date survient le Jour de Règlement pour cet Indice.

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé désigne :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,
- ou
- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le niveau par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement conformément à la section "*Ajustement de l'Indice*" de la Modalité 18(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*).

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

Panier désigne le panier d'Indices spécifié dans les Conditions Définitives concernées et selon la Proportion spécifiée.

Performance de l'Indice désigne, au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation, et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Performance du Panier désigne, au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de tout Indice, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (inclusive).

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de tout Indice, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (inclusive).

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables et d'agissements de bonne foi, (i) d'acquies, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s).

Plus Faible Performance d'Indice désigne, au titre de toute Date d'Évaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de l'Indice numériquement la plus basse, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances d'Indice déterminées à cette Date d'Évaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Plus Forte Performance d'Indice désigne, au titre de toute Date d'Évaluation et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de l'Indice numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances d'Indice déterminées à cette Date d'Évaluation et/ou pendant cette Période d'Observation.

Pondération ou W_i désigne, au titre de chaque Indice compris dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de cet Indice, dans les Conditions Définitives concernées.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Émetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Prix de Règlement désigne, au titre de tout Indice, le prix de règlement officiel des contrats d'options ou contrats à terme se rapportant à cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul lors de toute Date d'Évaluation, toute Date de Constatation Moyenne, tout Jour de Détermination de l'Activation, tout Jour de Détermination de la Désactivation, toute Date de Constatation Moyenne du Remboursement Automatique Anticipé ou toute Date d'Évaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Définitions spécifiques à un Indice Mono-Bourse*

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas,

finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée si applicable. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre d'une valeur mobilière incluse dans l'Indice à tout moment, le pourcentage de contribution de cette valeur mobilière au niveau de cet Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de cet Indice attribuable à cette valeur mobilière, avec (y) le niveau global de cet Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché.

Clôture Anticipée désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché concerné se rapportant à des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévues pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché, le cas échéant, ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Heure de Clôture Prévues désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, et au titre du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié concerné, et pour un Jour de Bourse Prévus, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévus, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévues sur le Marché concerné à la Date d'Evaluation, à la Date de Constatation Moyenne, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concerné(e), selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévues, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Jour de Bourse désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévus où le Marché concerné, et, le cas échéant, le Marché Lié concerné, sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévues. Si, pour un Indice composant le Panier, un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Bourse Prévus désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout jour où il est prévu que le Marché concerné et le Marché Lié concerné, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives. Si, pour un Indice composant le Panier, un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication Prévus pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Perturbation désigne au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévus où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévus où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Marché désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation déterminé par l'Agent de Calcul, qui est indiqué comme tel à la Date d'Emission ou indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, tout successeur de cette bourse ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des titres qui le composent ou autres actifs sous-jacents à l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières sous-jacentes à cet Indice à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tel que déterminé autrement par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Perturbation de Marché désigne au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de cet Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de cet Indice sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié concerné.

Perturbation des Négociations désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché concerné ou, le cas échéant, le Marché Lié ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché concerné ou, le cas échéant, le Marché Lié ou autrement, (i) sur tout Marché se rapportant à des titres qui composent 20 % au moins du niveau de cet Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur le Marché Lié concerné.

Sponsor de l'Indice désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à cet Indice, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des dispositions particulières figurant à la Modalité 18(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*).

(iii) *Définitions spécifiques à un Indice Multi-Bourses*

Heure de Clôture Prévues désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, et au titre de chaque Composant, l'heure de clôture prévue en semaine du Marché concerné, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées :

- (1) (a) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant :
 - (i) d'une Perturbation des Négociations au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou
 - (ii) d'une Perturbation de Marché au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou
 - (iii) d'une Clôture Anticipée au titre de ce Composant ; et
 - (b) la situation dans laquelle le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations et/ou une Perturbation de Marché et/ou une Clôture Anticipée survient ou existe, compose 20 % au moins du niveau de cet Indice ; OU
- (2) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à cet Indice : (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié, ou (c) d'une Clôture Anticipée, dans chaque cas au titre de ces contrats à terme ou ces contrats d'options.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque au titre d'un Composant, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre de ce Composant à tout moment, le pourcentage de contribution de ce Composant au niveau de cet Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de cet Indice attribuable à ce Composant, avec (y) le niveau global de cet Indice, dans chaque cas en utilisant les pondérations d'ouverture officielles, telles que publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des "données d'ouverture" du marché.

Clôture Anticipée désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché au titre de tout Composant ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévues, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation concernée lors de ce Jour de Bourse.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, (i) pour déterminer si un Cas de Perturbation de Marché s'est produit : (a) en ce qui concerne tout Composant, l'Heure de Clôture Prévues sur le Marché concerné pour ce Composant ou toute autre heure spécifiée dans les Conditions Définitives, et (b) en ce qui concerne tous contrats d'options ou tous contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié concerné ; et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de cet Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

Jour de Bourse désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévus où : (i) le Sponsor de l'Indice concerné publie le niveau de cet Indice et, le cas échéant, (ii) le Marché Lié concerné est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales, nonobstant le fait que tout Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ferme avant son Heure de Clôture Prévues. Si, pour un Indice composant le Panier, un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Bourse Prévus désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice concerné publie le niveau de cet Indice, et (ii) il est prévu que le Marché Lié concerné soit ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales. Si, pour un Indice composant le Panier, un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse Prévus sera remplacé par Jour de Publication Prévus pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Perturbation désigne au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévus où (i) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de cet Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (iii) un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Jour de Publication désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés.

Jour de Publication Prévus désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés.

Marché désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, et au titre de chaque valeur mobilière composant l'Indice (chacune étant dénommée : un **Composant**) la principale bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, indiquée comme telle à la Date d'Emission ou déterminée autrement dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des dispositions particulières figurant à la Modalité 18(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*).

Marché Lié désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur cet Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tel que déterminé autrement par l'Agent de Calcul dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur cet Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Perturbation de Marché désigne au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour : (i) tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant ; (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, sur le Marché Lié.

Perturbation des Négociations désigne au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié.

Sponsor de l'Indice désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à cet Indice, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des dispositions particulières figurant à la Modalité 18(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*).

(b) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation

(A) Date de Détermination Initiale

Si, au titre de tout Indice, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale pour cet Indice sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation.

(B) Date d'Evaluation

Si, au titre de tout Indice, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation pour cet Indice, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Niveau de Référence de cet Indice à la Date d'Evaluation, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément à (sous réserve des dispositions particulières figurant à la Modalité 18(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*)) la

dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

(C) Date de Constatation Moyenne

Si, au titre de tout Indice, une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera, pour cet Indice, la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne pour cet Indice (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) l'Agent de Calcul déterminera le Niveau de Référence de cet Indice à l'Heure d'Evaluation pour cette Date de Constatation Moyenne conformément à (sous réserve des dispositions particulières figurant à la Modalité 18(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*)) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Constatation Moyenne Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime).

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le niveau de l'Indice déclenche le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(E) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé et Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé

(i) Si, au titre de tout Indice, une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de

Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Niveau de Référence de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "*Ajustements de l'Indice*" de la Modalité 18(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, de chaque valeur mobilière composant cet Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

(ii) Si, au titre de tout Indice, toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "*Ajustements de l'Indice*" de la Modalité 18(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

(c) Événement Activant et Événement Désactivant

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause Événement Activant ou la clause Évènement Désactivant est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant ou un Évènement Désactivant, sera conditionné à la survenance de cet Événement Activant ou de cet Évènement Désactivant.

(d) Remboursement Automatique Anticipé

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Événement de Remboursement Automatique Anticipé s'applique, et si l'Évènement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations

seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévvue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

(e) **Cas d'Ajustements de l'Indice**

(i) *Indice Successeur*

Si un Indice quelconque (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul et conformément à la Modalité 11, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul de l'Indice, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, cet indice (**l'Indice Successeur**) sera réputé être cet Indice.

(ii) *Modification et Suppression de l'Indice*

Si, au titre de tout Indice, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, le Sponsor de l'Indice concerné (α) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de cet Indice ou effectue toute autre modification significative de cet Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice en cas de changements dans les valeurs mobilières comprises dans l'Indice, de capitalisation et d'autres événements de routine), (une **Modification de l'Indice**), ou annule définitivement l'Indice et s'il n'existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**), ou (β) manque de calculer et de publier cet Indice (une **Perturbation de l'Indice** (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait cet Indice jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de l'Indice), et, ensemble avec une Modification de l'Indice et une Annulation de l'Indice, chacun représentant un **Cas d'Ajustement de l'Indice**), l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation et conformément à la Modalité 11, soit :

- (A) calculer le niveau de cet Indice conformément à la formule et la méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les valeurs mobilières qui composaient cet Indice immédiatement avant le Cas d'Ajustement de l'Indice ; soit (mais non pas "et")
- (B) remplacer cet Indice par l'Indice ainsi modifié ou par le nouvel indice (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouvel indice les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur l'Indice, de la même manière que si ce nouvel indice ou cet indice modifié n'avait pas remplacé cet Indice et, si besoin est, multipliera pour ce faire l'indice modifié ou le nouvel indice par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs d'Obligations seront avisés de l'Indice modifié ou du nouvel indice (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")

(C) exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.

(iii) *Correction de l'Indice*

Dans le cas où, au titre de tout Indice, tout niveau publié par le Sponsor de l'Indice, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination, serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction serait publiée par le Sponsor de l'Indice, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion et conformément à la Modalité 11, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités, étant considéré que si tout montant a été payé pour un montant qui excède le montant qui aurait été payable si la correction avait été prise en compte, aucun autre montant supplémentaire égal à cet excès ne sera payable en vertu des Obligations et l'Agent de Calcul considère que la mise en œuvre d'un tel ajustement n'est pas possible, l'Emetteur pourra se faire rembourser cet excès par le Porteur concerné, ensemble avec les intérêts courus sur cet excès pour la période courant du paiement originel (inclus) au jour de remboursement par le Porteur concerné (exclus). Un tel remboursement sera effectué de la manière déterminée par l'Emetteur.

(iv) *Notification d'un Cas d'Ajustements de l'Indice*

L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii) de la présente Modalité 18(e) (*Cas d'Ajustements de l'Indice*), après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(f) Evènements de Perturbation Additionnels

Si, au titre de tout Indice à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que les Conditions Définitives concernées en disposent ainsi), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation et conformément à la Modalité 11,

(a) agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, d'ajuster la formule du Montant de Remboursement Anticipé ou tout montant d'intérêt précisé dans les Conditions Définitives concernées ou toute autre variable applicable au règlement précisée dans les Conditions Définitives concernées ;

ou

(b) d'exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable à la date déterminée par l'Agent de Calcul.

L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul, après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

19. MODALITES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS (FONDS UNIQUE)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique), les Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) prévaudront.

(a) Définitions Générales

Action Réglementaire désigne, au titre du Fonds :

- (1) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément du Fonds ou de ses actions ou parts par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de ce Fonds ou de ses actions ou parts ;
- (2) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou du traitement réglementaire du Fonds ou de son conseiller ou gérant, qui est susceptible, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, d'avoir un impact défavorable sur la valeur des actions ou parts du Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné ; ou
- (3) le Fonds ou son administrateur, son conseiller ou son gérant ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, ou réglementaire compétente, impliquant la violation potentielle de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou en découlant.

Administrateur du Fonds désigne l'administrateur, le gérant, le fiduciaire (*trustee*) ou une autre personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour le Fonds, conformément aux Documents du Fonds, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 19(e) (*Dispositions Particulières*).

Agent de Livraison désigne HSBC ou tel autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ce terme inclut tout successeur ou agent agissant pour son compte, selon le cas. L'Agent de Livraison agira exclusivement en qualité d'agent de l'Emetteur, n'assumera aucune obligations envers, ou n'entretiendra aucune relation de mandataire ou de fiduciaire avec les Porteurs d'Obligations. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment la nomination de l'Agent de Livraison et de nommer ou non un autre Agent de Livraison.

Autre(s) Événement(s) Extraordinaire(s) désigne tout(s) événement(s) indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Barrière désigne la Valeur Liquidative (VL) par Part du Fonds, indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 19(e) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Barrière Activante désigne la VL indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 19(e) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 19(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Barrière Désactivante désigne la VL indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 19(e) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 19(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de tout Fonds et/ou de toute Part du Fonds, l'un quelconque des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

- (1) une division, un regroupement ou un changement de catégorie des Parts du Fonds, ou une attribution gratuite de ces Parts du Fonds ou une distribution de dividendes de Parts du Fonds au profit des porteurs existants réalisée par distribution de primes, augmentation de capital ou tout type d'émission similaire ;
- (2) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Parts du Fonds concernées, portant sur :
 - (a) les Parts du Fonds concernées ;
 - (b) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou du boni de liquidation du Fonds, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Parts du Fonds concernées, ou
 - (c) des actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou
 - (d) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou d'une autre façon) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (3) un dividende ou toute autre forme de distribution dont l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, qu'il doit (en totalité ou en partie) être caractérisé comme étant extraordinaire ;
- (4) un rachat de Parts du Fonds par le Fonds, que le prix payé pour ce rachat donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement, autrement qu'au titre d'un remboursement de Parts du Fonds initié par un investisseur dans le Fonds ; ou
- (5) tout autre événement similaire pouvant avoir un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées.

Cas de Faillite du Fonds désigne la situation dans laquelle le Fonds :

- (1) serait dissout ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (2) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers ;
- (3) (1) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution ou le ressort de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou les procédures collectives ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par celui-ci ou toute autre autorité de régulation, autorité de supervision ou autre autorité officielle similaire ; ou encore (2) la situation dans laquelle le Fonds concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou les procédures collectives, ou toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (1), et cette situation (A) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite relatif aux procédures collectives, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (B) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;
- (4) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (trustee), conservateur ou autre mandataire similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ; ou
- (5) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter, ou pratiquer ou poursuivre une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un débouté, d'une mainlevée, d'un sursis à statuer ou d'une exécution partielle, dans chaque cas dans les quinze (15) jours suivants.

Cas de Perturbation de Marché désigne :

- (A) la situation dans laquelle le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) ne publie pas la VL de la Part du Fonds à la Date d'Evaluation concernée, ou à la Date de Constatation Moyenne, ou le Jour de Détermination de l'Activation, ou le Jour de Détermination de la Désactivation ou la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (par exception, si un événement survient qui constitue à la fois un Cas de Perturbation de Marché et un Événement Extraordinaire pour cette Part du Fonds (tel que défini ci-dessus), cet événement constituera un Événement Extraordinaire pour cette Part du Fonds et non un Cas de Perturbation de Marché) ; ou
- (B) la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation de l'Evaluation ou (ii) d'une Perturbation de la Liquidité ou (iii) d'une Perturbation du Règlement dont l'Agent de Calcul déterminera dans chaque cas, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'elle est substantielle.

Cas de Perturbation du Règlement désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel (i) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Part du Fonds, ne peut pas compenser le transfert des Parts du Fonds, ou (ii) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Part du Fonds, cesse de compenser tout ou partie de ces Parts du Fonds.

Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Part du Fonds désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel (i) le Système de Compensation Part du Fonds ne peut pas compenser le transfert des Parts du Fonds, ou (ii) le Système de Compensation Part du Fonds cesse de compenser tout ou partie de ces Parts du Fonds.

Changement de la Politique d'Investissement désigne la situation dans laquelle le Conseiller du Fonds apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions du Fonds, d'une manière qui, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, est susceptible d'affecter la valeur des parts détenues dans le Fonds ou des droits de leurs titulaires.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable et si Déclencheur Essentiel est spécifié non applicable dans les Conditions Définitives, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date :

- (1) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) ; ou
- (2) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale),

l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable :

- (a) qu'il est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur ou pour tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, de détenir, d'acquérir ou de céder des participations dans le Fonds,
- (b) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation de ses obligations fiscales, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable et si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date :

- (1) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) ; ou
- (2) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale),

l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable :

- (a) qu'il est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations,
- (b) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation de ses obligations fiscales, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Clearstream désigne Clearstream Banking S.A. (ou son successeur).

Conseiller du Fonds désigne toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour le Fonds, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 19(e) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission), pour

- (1) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaires pour couvrir le risque de cours lié au Fonds ; ou
- (2) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs,

étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de toute contrepartie à l'opération de couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique désigne la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique n'est pas indiquée, le chiffre à arrondir sera arrondi à la hausse à la troisième décimale la plus proche.

Cycle de Règlement désigne la période, exprimée en nombre de Jours Ouvrés Système de Compensation Part du Fonds, suivant le règlement d'une transaction sur la Part du Fonds intervenue sur tout système ou plate-forme sur laquelle le règlement aura habituellement lieu selon les règles de ce système ou de cette plate-forme.

Date de Constatation Moyenne désigne, au titre de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 19(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date de Constatation Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 19(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 19(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation de Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, la date à laquelle le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) déterminerait la VL de cette Part du Fonds, pour les besoins du calcul des produits de remboursement à payer à un Investisseur Hypothétique qui aurait soumis une notification de remboursement valide au plus tard à la Date de la Notification de Remboursement correspondante.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement désigne la date à laquelle il est prévu que le Fonds (ou tout Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur), conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière, tout report, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le rachat de Parts du Fonds) détermine la VL de cette Part du Fonds, pour les besoins du calcul des produits de remboursement à payer à un investisseur qui a soumis une notification valide et faite dans les délais pour le remboursement de Parts du Fonds, basés sur la valeur déterminée à cette date. La Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, se rapportant à toute Date d'Evaluation, ou à toute Date de Constatation Moyenne ou à toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, sera la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement survenant à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, ou, si aucune Date d'Evaluation Prévue du Remboursement n'intervient à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement immédiatement précédente.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de la Notification de Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation, ou de toute Date de Constatation Moyenne, ou de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique ou de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, la dernière date à laquelle un Investisseur Hypothétique serait autorisé, en vertu des Documents du Fonds, à soumettre une notification de remboursement qui serait soumise dans les délais pour un remboursement à la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement survenant à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, ou, si aucune Date d'Evaluation Prévue du Remboursement n'intervient à cette Date d'Evaluation, à cette Date de Constatation Moyenne, à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement immédiatement précédente.

Date de Paiement Prévue du Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, la date d'ici laquelle il est prévu que le Fonds ait payé, conformément à ses Documents du Fonds, la totalité ou une partie indiquée des produits de remboursement à un

investisseur qui a soumis une notification valide et faite dans les délais demandant le remboursement de Parts du Fonds à cette Date d'Evaluation Prévue du Remboursement.

Date de Règlement désigne la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement empêche la livraison à cette date, la Date de Règlement sera le premier jour suivant où la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche le règlement lors de chacun des cinq Jours Ouvrés Système de Compensation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance du Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement. Dans ce cas, (a) si le Nombre Entier de Parts du Fonds peut être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, la Date de Règlement sera le premier jour où le règlement d'une vente du Nombre Entier de Parts du Fonds, exécutée ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, aurait normalement lieu selon cet autre mode commercialement raisonnable de livraison (cet autre mode de livraison sera réputé être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds concerné), et (b) si le Nombre Entier de Parts du Fonds ne peut pas être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, l'Emetteur pourra alors, au lieu d'un règlement physique, remplir ses obligations relatives à chacun des Obligations concernées en payant aux Porteurs d'Obligations le Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation le troisième Jour Ouvré suivant ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation. Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation du Règlement affecte certaines des actions, certaines des parts ou certains des titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds, et non l'intégralité de ceux-ci, la Date de Règlement pour les actions, parts ou titres non affectés par le Cas de Perturbation du Règlement sera la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement a pour conséquence la livraison, à la Date de Règlement, de certains seulement et non de l'intégralité des actions, parts ou titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule discrétion, la quote-part appropriée du Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation que l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations le troisième Jour Ouvré suivant le cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, afin de satisfaire à ses obligations en vertu de chacun des Obligations concernées, dans la mesure où l'Emetteur n'y a pas déjà satisfait par la livraison d'actions, de parts ou de titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Démission du Conseiller désigne, au titre du Fonds :

- (1) la démission, la révocation ou le remplacement de son Conseiller du Fonds ou
- (2) la démission, la révocation, le décès ou le remplacement de tout collaborateur clé de ce Conseiller du Fonds.

Documents du Fonds désigne, au titre d'un Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à la Part du Fonds, et, afin de lever toute ambiguïté, tous autres documents ou contrats se rapportant au

Fonds, tels qu'ils sont plus amplement décrits dans les Documents du Fonds, dans chaque cas tels qu'ils pourront être modifiés à tout moment.

Euroclear désigne Euroclear S.A./N.V. (ou son successeur).

Evénement Activant désigne le fait que la VL, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale" à la Barrière Activante.

Evénement Désactivant désigne le fait que la VL, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale" à la Barrière Désactivante.

Evénement de Déclenchement VL désigne le fait que :

- (1) la valeur publiée de la Part du Fonds a diminué d'un montant égal ou supérieur à la Limite de Fluctuation pendant la Période d'Observation correspondante ou toute période indiquée autrement dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (2) l'Administrateur du Fonds ou, selon le cas, le Conseiller du Fonds a violé toute restriction en matière de recours à l'endettement avec effet de levier, qui est applicable au Fonds ou à ses actifs ou affecte le Fonds ou ses actifs, en application de toute loi, de tout décret, de toute ordonnance ou jugement d'un tribunal ou autre agence gouvernementale relative au Fonds ou l'un quelconque de ses actifs ou de toute restriction contractuelle liant ou affectant le Fonds ou l'un quelconque de ses actifs.

Evénement de Détention désigne la situation dans laquelle la capitalisation du Fonds chute au point que l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture, au titre de ses obligations en vertu des Obligations, détient, lors de tout Jour Ouvré Fonds, des Parts du Fonds pour un montant ou un pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, l'Evénement de Détention sera réputé supérieur à 10 % de la capitalisation du Fonds lors de ce Jour Ouvré Fonds.**Evénement de Remboursement Automatique Anticipé** désigne le fait que le Prix de la Part du Fonds est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Remboursement Automatique Anticipé.

Evénement Extraordinaire désigne chacun des événements définis à la Modalité 19(e)(iii) (*Evénements Extraordinaires*).

Fonds désigne l'émetteur de la Part du Fonds, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 19(e) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'heure à laquelle la VL de la Part du Fonds est publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur).

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Investisseur Hypothétique désigne un investisseur hypothétique ou réel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans le contexte de la situation concernée) dans une Part du Fonds, qui est réputé avoir les droits et obligations, tels que stipulés dans les Documents du Fonds concernés, d'un investisseur détenant une Part du Fonds à la date considérée. L'Agent de Calcul peut considérer que l'Investisseur Hypothétique est résident d'une juridiction ou constitué dans une quelconque juridiction, et qu'il est, sans caractère limitatif, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou l'un quelconque de leurs affiliés (comme l'Agent de Calcul le déterminera dans le contexte de la situation concernée).

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que (i) la VL du Fonds soit publiée conformément aux Documents du Fonds, et (ii) que des ordres de souscription ou de rachat de Parts du Fonds puissent être reçus par ce Fonds.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 19(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 19(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Jour Ouvré Fonds désigne tout jour où le Fonds ou le principal Administrateur du Fonds est ouvert pour la réalisation de transactions, sous réserve d'ajustements et de modifications conformément aux Documents du Fonds, le cas échéant.

Jour Ouvré Système de Compensation désigne tout jour où chacun de Euroclear ou Clearstream, selon le cas, et le Système de Compensation Part du Fonds est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Jour Ouvré Système de Compensation Part du Fonds désigne tout jour où le Système de Compensation Part du Fonds est ouvert (ou l'aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Part du Fonds) pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Limite de Fluctuation désigne le pourcentage de baisse de la valeur de la Part du Fonds, qui permet à l'Agent de Calcul de déterminer la survenance d'un Evénement Extraordinaire et qui sera indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun pourcentage n'est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, la Limite de Fluctuation sera réputée égale à 10 %.

Modification du Fonds désigne (i) tout manquement du Conseiller du Fonds à agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, (ii) toute restriction imposée par tout organisme réglementaire limitant la capacité du Conseiller du

Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, (iii) toute limitation de la capacité du Conseiller du Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, pour des raisons tenant à la liquidité, des conditions de marché défavorables ou la diminution des actifs du Fonds, dès lors que l'Agent de Calcul estimera, dans chaque cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable, ou (iv) tout changement ou modification des Documents du Fonds qui pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, affecter la valeur des actions ou parts du Fonds ou les droits de tous titulaires de ceux-ci par rapport à la situation existante à la Date d'Emission.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévues stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévues dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajustée pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options sur titres de capital, tous *swaps* sur titres de capital ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation. Si Déclencheur Essentiel est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé conformément à la Modalité 5(e)(iii).

Montant Résiduel en Espèces désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévues, indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) le Nombre Résiduel de Parts du Fonds par (ii) le Prix de Clôture Ultime, divisé par le Taux de Change en Vigueur, le cas échéant.

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les parts du Fonds ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs du Fonds seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Nombre Concerné de Parts du Fonds désigne, à propos de chaque Obligation et toute Part de Fonds, un nombre de Parts du Fonds égal (i) à la valeur nominale de chaque Obligation, multipliée par le Taux de Change en Vigueur, le cas échéant, divisée par (ii) le Prix Initial, sous réserve de la Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique, et d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 19(e) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre concerné d'Actions Livrables à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Entier de Parts du Fonds désigne, à propos de chaque Obligation et de toute Part du Fonds, un nombre entier de Parts du Fonds égal au Nombre Concerné de Parts du Fonds, arrondi à la baisse à la Quantité Négociable Minimum du Fonds. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Entier de Parts du Fonds à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Résiduel de Parts du Fonds désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre de Parts du Fonds égal (i) au Nombre Concerné de Parts du Fonds, moins (ii) le Nombre Entier de Parts du Fonds, excepté si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer*" est applicable, auquel cas la clause "Nombre Résiduel de Parts du Fonds" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Résiduel de Parts du Fonds à la Date d'Emission est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

Part(s) du Fonds désigne, au titre d'un Fonds constitué sous la forme d'une société, une action ordinaire du capital du Fonds ou, selon le cas, au titre d'un Fonds constitué sous la forme d'un *mutual fund*, d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, d'un fonds commun de placement de droit français ou d'un trust, une unité de compte représentant la propriété d'un droit dans ce Fonds, ou toute autre forme légale de titre ou de propriété portant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 19(e) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Performance de la Part du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (inclusive).

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (inclusive).

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Perturbation de la Liquidité désigne toute suspension, toute limitation ou tout retard affectant le rachat de Parts du Fonds, que ce soit conformément aux dispositions des Documents du Fonds ou pour d'autres raisons.

Perturbation de l'Evaluation désigne le fait que :

- (A) la VL du Fonds n'est pas déterminée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) dans les conditions prévues par les Documents du Fonds ;
- (B) la détermination et/ou la publication de la VL du Fonds, conformément aux Documents du Fonds, sont suspendues ; ou
- (C) la VL du Fonds ainsi publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) est incorrecte, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul.

Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds signifie, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, que l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture, serait dans l'impossibilité ou l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables et d'agissements de bonne foi :

- (1) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute transaction ou de tout actif qu'il jugera nécessaire afin de couvrir le risque de cours lié aux Parts du Fonds ; ou
- (2) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette transaction ou de cet actif, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité est née en raison :
 - (a) de restrictions ou d'une augmentation des frais ou commissions imposés par le Fonds au titre du rachat total ou partiel de droits détenus dans le Fonds, ou au titre de la capacité pour des investisseurs existants ou de nouveaux investisseurs à réaliser de nouveaux investissements ou des investissements supplémentaires dans le Fonds, ou
 - (b) de tout remboursement obligatoire, total ou partiel, de parts, imposé par le Fonds (dans chaque cas autre que toute restriction existant à la Date d'Emission).

Perturbation des Opérations de Reporting désigne, au titre du Fonds :

- (1) la survenance de tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, mettrait l'Agent de Calcul dans l'impossibilité ou l'incapacité de déterminer la valeur des participations détenues dans le Fonds, et cet événement perdurerait pendant cinq Jours Ouvrés au moins ;
- (2) tout manquement du Fonds à fournir ou faire fournir (1) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul, ou (2) les informations qui ont été antérieurement fournies à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Emetteur estime nécessaires pour que lui-même ou l'Agent de Calcul puisse contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à ce Fonds.

Perturbation du Règlement désigne, au titre d'une Part du Fonds et d'une date quelconque, le fait que le Fonds n'a pas payé le montant intégral des Produits de Remboursement au titre de cette Part du Fonds, tel que ce montant aurait dû être payé au plus tard à cette date conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière, tout report, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le remboursement de Parts du Fonds).

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre d'un Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non indiquée dans les Documents du Fonds, y compris (sans caractère limitatif) tout Conseiller du Fonds, tout Administrateur du Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout administrateur, tout fiduciaire (*trustee*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliaire, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 19(e) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix de Clôture désigne soit :

- (i) au titre de toute Date d'Evaluation, la Valeur Liquidative (**VL**) par Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation ; ou
- (ii) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle la Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.

Prix de Clôture Ultime désigne le Prix de Clôture ou, en cas de pluralité de Dates d'Evaluation, le Prix de Clôture à la dernière Date d'Evaluation ou tout autre prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de la Part du Fonds désigne soit :

- (i) au titre d'une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, la VL déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou
- (ii) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle la Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)), des Prix Spécifiés de cette Part du Fonds, à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne, la VL de la Part du Fonds déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date de Constatation Moyenne.

Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation désigne, à propos de toute Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation, moins (i) le Montant Résiduel en Espèces et (ii) le coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes opérations de couverture sous-jacentes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne la VL indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 19(e) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix Initial désigne la Valeur Liquidative (**VL**) de la Part du Fonds, indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette VL n'est pas indiquée ou déterminée autrement dans les Conditions Définitives concernées, la VL de cette Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à la Date de Détermination Initiale, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 19(e) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, la VL déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Produits de Remboursement désigne les produits, tels que déterminés par l'Agent de Calcul, qui seraient payés par le Fonds à un Investisseur Hypothétique qui, à la Date d'Evaluation de Remboursement concernée, ferait racheter la Part du Fonds, étant entendu que (1) tous les produits qui seraient payés en nature et non en espèces seront évalués par l'Agent de Calcul à sa discrétion raisonnable, et (2) si l'Investisseur Hypothétique est en droit d'opter pour que le paiement de ces produits de remboursement soit effectué soit en espèces soit en nature, l'Investisseur Hypothétique sera alors réputé avoir opté pour le paiement des produits en espèces.

Quantité Négociable Minimum Fonds désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Remboursement de Parts du Fonds signifie que les Parts du Fonds sont remboursées conformément à leurs Modalités ou qu'une notification de ce remboursement est donnée aux titulaires des Parts du Fonds.

Révocation du Conseiller du Fonds et/ou de l'Administrateur du Fonds désigne l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller du Fonds ou l'Administrateur du Fonds fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin de lever toute ambiguïté, une procédure collective, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un moratoire ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller du Fonds ou de l'Administrateur du Fonds est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux détenteurs des Parts du Fonds, ou (iii) le Conseiller du Fonds ou l'Administrateur du Fonds manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre du Fonds et des Parts du Fonds, ou (iv) il devient illégal ou impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul, que le Conseiller du Fonds ou l'Administrateur du Fonds continue d'agir en qualité de Conseiller du Fonds ou d'Administrateur du Fonds, et, dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul détermine qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, du Fonds.

Société de Gestion désigne toute entité nommée dans les Documents du Fonds et investie du rôle de gérer les actifs du Fonds, et, dans chaque cas, toute entité à laquelle chacune de ces entités peut déléguer l'un quelconque de ses droits, fonctions, obligations ou responsabilités au titre de ce Fonds, et toute entité qui lui succéderait et, dans chaque cas, toute autre société de gestion dont l'Agent de Calcul pourra déterminer qu'elle est le gérant de ce Fonds au moment considéré, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 19(e) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Système de Compensation désigne indistinctement le Système de Compensation Part du Fonds, Clearstream ou Euroclear.

Système de Compensation Part du Fonds désigne le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur la Part du Fonds au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date

de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

Taux de Change en Vigueur désigne, au titre de toute date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change en Vigueur.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Valeur Liquidative ou **VL** désigne la valeur liquidative de la Part du Fonds, telle que calculée et publiée par la Société de Gestion, l'Administrateur du Fonds, le Prestataire de Services Fonds ou toute autre personne qui publie généralement cette valeur pour le compte du Fonds à l'intention de ses investisseurs ou un service de publication à la date considérée, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra ajuster la valeur liquidative de la Part du Fonds pour refléter, sans duplication, la portion, incombant à la Part du Fonds, de tous frais, commissions, coûts, charges, droits, taxes ou prélèvements pouvant être payables et/ou encourus en relation avec le rachat de cette Part du Fonds.

Violation de la Stratégie désigne toute infraction à, ou violation de, la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds, susceptible, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, d'affecter la valeur des parts détenus dans ce Fonds ou les droits de tous détenteurs de celles-ci.

(b) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation

(A) Date de Détermination Initiale

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation.

(B) Date d'Evaluation

Si une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de Clôture pertinent sera la valeur de la Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime.

(C) Dates de Constatation Moyenne

Si une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) le Prix de Référence au titre de cette Date de Constatation Moyenne sera la valeur de la Part du Fonds, estimée de

bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime.

(D) Evénement Activant et Evénement Désactivant

Si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Evénement Activant ou d'un Evénement Désactivant.

(E) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé et Date de Constatation Moyenne du Remboursement Automatique Anticipé

(i) Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, *(i)* la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et *(ii)* le Prix de la Part du Fonds concernée sera la VL, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé.

(ii) Si toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, alors cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, *(i)* la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et *(2)* le Prix Spécifié au titre de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la valeur de la Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé.

(c) Evénement Activant et Evénement Désactivant

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause Evénement Activant ou la clause Evènement Désactivant est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Activant ou à un Evènement Désactivant, sera conditionné à la survenance de cet Evénement Activant ou de cet Evènement Désactivant.

(d) Remboursement Automatique Anticipé

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evénement de Remboursement Automatique Anticipé s'applique, alors, l'Evènement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations

seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

(e) **Dispositions Particulières**

(i) *Cas d'Ajustement Potentiels*

- I. Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes (incluse) qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul déterminera sans délai, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion et conformément à la Modalité 11, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds et, si tel est le cas :
 - (a) apportera le ou les ajustements éventuels à l'un ou plusieurs des éléments suivants : la Barrière, et/ou le Prix Initial, et/ou la Barrière Activante, et/ou la Barrière Désactivante, et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou (en cas de remboursement par livraison physique) le Montant de Livraison et/ou toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif ; et
 - (b) déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.
- II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine que le changement théorique de valeur de la Part du Fonds, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à un % (ou tel autre niveau indiqué dans les Conditions Définitives concernées) de la valeur de cet actif immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.
- III. Aucun ajustement de l'actif composant la Part du Fonds ne devra être opéré, autre que les ajustements indiqués ci-dessus. Toutefois, l'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements additionnels de l'actif composant la Part du Fonds afin de refléter des changements survenant en relation avec cet actif, dans d'autres circonstances où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion et conformément à la Modalité 11, que ces ajustements sont appropriés.

(ii) *Correction de la valeur ou des cours du Fonds*

Si un cours publié par ou pour le compte du Fonds, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, qui est utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**) est corrigé ultérieurement et si la correction est publiée pendant le Cycle de Règlement concerné suivant la publication initiale, ou, selon le cas, si le Fonds ajuste, au titre de toute Part du Fonds, les Produits de Remboursement qui auraient été payés à un Investisseur Hypothétique au titre du remboursement de cette Part du Fonds, et dans

l'hypothèse où, du fait de cet ajustement, cet Investisseur Hypothétique bénéficierait d'un paiement supplémentaire ou se verrait réclamer un trop-perçu de Produits de Remboursement, dans chaque cas au plus tard le cinquième Jour Ouvré Fonds précédant la Date d'Echéance (une **Correction**), alors l'Agent de Calcul notifiera cette Correction à l'Émetteur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) relative à cette Correction conformément à la Modalité 11.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, et dans la mesure où il le jugera nécessaire, l'Agent de Calcul pourra ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront faire valoir aucune réclamation à l'encontre de l'Émetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est annoncée par le Prestataire de Services Fonds concerné après le second Jour Ouvré Fonds précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est liée à cette Détermination Originelle.

(iii) *Événements Extraordinaires*

(A) Définitions

Événement Extraordinaire désigne chacun des événements suivants, si spécifié applicable dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) Action Réglementaire ;
- (ii) Autre(s) Événement(s) Extraordinaire(s) ;
- (iii) Cas de Faillite du Fonds ;
- (iv) Changement de la Loi ;
- (v) Changement de la Politique d'Investissement ;
- (vi) Coût Accru des Opérations de Couverture ;
- (vii) Démission du Conseiller ;
- (viii) Événement de Déclenchement VL ;
- (ix) Événement de Détention ;
- (x) Modification du Fonds ;
- (xi) Nationalisation ;
- (xii) Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds ;
- (xiii) Perturbation des Opérations de Reporting ;
- (xiv) Remboursement de Parts du Fonds ;
- (xv) Révocation du Conseiller du Fonds et/ou de l'Administrateur du Fonds ; et

(xvi) Violation de la Stratégie.

(B) Conséquences

- I. Si, à la plus tardive des dates suivantes ou avant celle-ci, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, selon le cas, l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion et conformément à la Modalité 11, qu'un Evénement Extraordinaire se produit en ce qui concerne le Fonds ou les Parts du Fonds, alors l'Agent de Calcul sera en droit, pour les besoins de l'exécution de ses obligations relatives aux Obligations en circulation :
- (a) de remplacer la Part du Fonds par une participation dans tout autre fonds d'investissement ou organisme de placement collectif (la **Part du Fonds Successeur**) dont l'Agent de Calcul, en déployant des efforts commercialement raisonnables, aura déterminé qu'il est similaire, en termes de caractéristiques, d'objectifs et de politiques d'investissement, à ceux du Fonds immédiatement avant la survenance de cet Evénement Extraordinaire, étant entendu que l'Agent de Calcul :
- (i) remplacera la Part du Fonds par un nombre de parts ou d'unités de la Part du Fonds Successeur qui représentera le montant (la **Valeur de Retrait**) qui aurait résulté d'un ordre de remboursement de la Part du Fonds soumis au Fonds le Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la survenance de cet Evénement Extraordinaire (la **Date de Remplacement**) ;
- (ii) déterminera la date effective de cette substitution en tenant compte des dates qui seraient applicables à des ordres de remboursement de la Part du Fonds et de souscription des Parts du Fonds Successeur, donnés à la Date de Remplacement ou aux environs de cette date ; et
- (iii) apportera telles autres modifications et tels autres ajustements aux Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes aux Parts du Fonds), qui pourront être requis pour préserver l'équivalent économique de l'obligation de l'Emetteur au regard des Obligations, étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés sans retard indu des modifications et/ou ajustements concernés ; ou (mais pas "et")
- (b) apportera telles modifications et tels ajustements aux Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes aux Parts du Fonds), qui pourront être requis pour préserver l'équivalent économique de l'obligation de l'Emetteur au regard des Obligations,

étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés sans retard indu des modifications et/ou ajustements concernés ; ou (mais pas "et")

- (c) exigera de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé étant entendu que le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le dixième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul à l'Emetteur exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé.

- II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux Modalités des Obligations s'il détermine que le changement théorique de valeur de la Part du Fonds, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés dans les dispositions ci-dessus, est inférieur ou égal à trois % de la valeur de cette Part du Fonds immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.

(C) Stipulations Diverses

- I. Si plus d'un des événements ci-dessus se produisent, les ajustements (éventuels) des Modalités des Obligations pour le second événement et les événements suivants porteront sur les Modalités des Obligations telles qu'ajustées du fait des événements précédents.
- II. Dans l'hypothèse où une détermination indique que les Obligations seront réglées au moyen d'un Remboursement par Livraison Physique, et si, à la dernière Date d'Evaluation, ou à la dernière Date de Constatation Moyenne, ou le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou après l'une des dates précitées (mais avant la Date de Règlement), un Cas d'Ajustement Potentiel ou un Événement Extraordinaire se produit, l'Emetteur alors aura le droit (mais non l'obligation), suite à une notification immédiate adressée aux Porteurs d'Obligations, (i) de différer la Date de Règlement à la date tombant cinq Jours Ouvrés après cet événement, et (ii) de faire en sorte que les actifs composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds soient ajustés conformément aux dispositions des présentes et conformément à la Modalité 11.
- III. Dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, après avoir opéré tout ajustement ou modification des Modalités des Obligations conformément aux présentes Modalités, que ce soit dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire ou à la demande de l'Emetteur, l'Agent de Calcul devra en aviser l'Emetteur et l'Agent Payeur, moyennant quoi l'Emetteur ou l'Agent Payeur devra notifier cet ajustement ou cette modification aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 13.

(iv) *Remboursement par Livraison Physique*

- I. En cas de Remboursement par Livraison Physique, sous réserve qu'une notification de Remboursement par Livraison Physique soit donnée par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur à l'Agent Payeur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, à la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date

de Constatation Moyenne, au dernier Jour de Détermination de l'Activation ou au dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou immédiatement après l'une quelconque des dates précitées, chaque Porteur d'Obligations devra, au plus tard deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (la **Date de la Notification de Livraison**) (ou à telle date antérieure que l'Agent de Calcul, agissant à sa seule discrétion, jugera nécessaire pour que l'Emetteur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, exécutent leurs obligations respectives relatives aux Obligations, sous réserve que cette date antérieure ait été notifiée à l'Emetteur et que l'Emetteur en ait ensuite informé immédiatement les Porteurs d'Obligations), envoyer à Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas (conformément à ses procédures opérationnelles alors applicables et à ses méthodes de communication alors acceptées) une notification irrévocable désignant ses comptes-titres et espèces pour les besoins du Remboursement par Livraison Physique, ainsi que les coordonnées de ces comptes chez Euroclear ou Clearstream, ou auprès du Système de Compensation Part du Fonds (la **Notification de Livraison**).

- II. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'aura aucune obligation de compenser ou indemniser le ou les Porteurs d'Obligations au titre de tout retard ou défaut de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison de livrer ou faire livrer le Nombre Entier de Parts du Fonds à la Date de Règlement et/ou de payer ou faire payer le Montant Résiduel en Espèces à la Date d'Echéance au(x) Porteur(s) d'Obligations, dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auraient pas reçu la Notification de Livraison du ou des Porteurs d'Obligations à la Date de la Notification de Livraison (ou avant, le cas échéant), ou dans la mesure où, pour un motif quelconque, Euroclear et/ou Clearstream, manqueraient de transmettre, ou manqueraient de transmettre dans tout délai requis, (que ce soit ou non conformément à leurs procédures opérationnelles alors applicables et à leurs méthodes de communication alors acceptées) toute notification donnée par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison à ses participants. Sans préjudice de la phrase précédente et du sous-paragraphe (19(e)(iv)IV ci-dessous), et dans la mesure permise par les dispositions légales applicables, si Euroclear et/ou Clearstream, ne reçoivent pas une Notification de Livraison d'un Porteur d'Obligations au plus tard le dixième Jour Ouvré (inclus) suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation) de payer à ce Porteur d'Obligations, dès que cela sera raisonnablement possible, à cette date ou après cette date, un montant qui sera déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sera notifié par écrit à l'Emetteur, à l'Agent Payeur, à Euroclear et/ou à Clearstream, selon le cas (et qu'ils communiqueront aux Porteurs d'Obligations concernés), sans délai après cette détermination, et sera égal à la juste valeur de marché de ce Nombre Entier de Parts du Fonds et/ou au Montant Résiduel en Espèces, à la date déterminée de bonne foi par l'Emetteur, et ce paiement remplira intégralement aux obligations de l'Emetteur relatives aux Obligations.
- III. Une fois remise à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, une Notification de Livraison sera irrévocable et ne pourra pas être révoquée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Porteur d'Obligations ne pourra pas transférer toute Obligation faisant l'objet d'une Notification de Livraison, après la remise de cette Notification de Livraison à Euroclear ou Clearstream, selon le cas.

- IV. Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auront pas reçu des instructions antérieures contraires concernant les Obligations faisant l'objet de la Notification de Livraison. Toute Notification de Livraison qui n'aura pas été fournie dans les formes et les délais requis pourra être considérée comme nulle. Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, détermineront si cette notification a ou non été fournie de manière appropriée, après concertation avec l'Emetteur, et leur décision sera définitive et liera l'Emetteur et le Porteur d'Obligations concerné. Si une Notification de Livraison n'a pas été fournie dans les formes et délais requis, l'Emetteur ou l'Agent de Livraison n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement ou une livraison quelconque en vertu des Obligations qui font l'objet d'une Notification de Livraison.
- V. La réception par Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, d'une Notification de Livraison valide sera réputée constituer (i) une confirmation écrite de la volonté et de l'engagement irrévocable du Porteur d'Obligations de choisir le compte chez Euroclear ou Clearstream, ou le Système Compensation Part de Fonds indiqué dans cette Notification de Livraison, et (ii) un engagement pris par le Porteur d'Obligations concerné de payer tous les coûts, toutes taxes sur la valeur ajoutée ou autres taxes sur la vente applicables, les droits de cession, les droits de timbre et tous autres droits et taxes dus en raison de la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds sur ce compte auprès de Euroclear ou Clearstream ou auprès du Système de Compensation Part du Fonds, ou de rembourser à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou au Système de Compensation Part du Fonds, ces coûts, droits ou taxes.
- VI. L'Emetteur ou l'Agent de Livraison devra faire en sorte qu'une notification soit adressée aux Porteurs d'Obligations concernés, conformément à la Modalité 13, décrivant la méthode selon laquelle un compte auprès du Système de Compensation Part du Fonds sera irrévocablement désigné pour ces Porteurs d'Obligations, et cette désignation liera l'Emetteur et ces Porteurs d'Obligations.
- VII. A réception de cette Notification de Livraison, Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, (a) vérifieront que la personne identifiée dans cette notification en qualité de Porteur d'Obligations est titulaire du montant nominal d'Obligations indiqué, conformément à ses livres (étant entendu que si cette vérification établit que cette personne n'est pas le Porteur d'Obligations conformément à ses livres, la Notification de Livraison ne sera pas valide), et (b) devront, conformément à leurs procédures opérationnelles applicables au moment considéré, envoyer une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur, à l'Agent de Livraison et à telles autres personnes que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison pourra avoir antérieurement indiquées.
- VIII. Le montant nominal des Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations en vue de leur remboursement ne sera pas additionné pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer en vertu de ces Obligations. Toutefois, si le paragraphe "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer*" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors les Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations pour échange seront additionnés pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer en vertu de ces Obligations. Dans ce cas,

les Parts du Fonds livrables à un Porteur d'Obligations en vertu des Obligations qu'il détient seront un nombre entier de Parts du Fonds, étant entendu que si le nombre de Parts du Fonds qui seraient autrement livrables en vertu des présentes inclut une fraction de ces Parts du Fonds, ce nombre de Parts du Fonds sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, et la contre-valeur en espèces de cette fraction (la **Soulte en Espèces**) sera payée à ce Porteur d'Obligations. La Soulte en Espèces sera un montant libellé dans la Devise Prévvue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) la fraction précitée, par (ii) la VL négociée à la clôture des négociations, publiée par le Fonds (ou par son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette VL n'est pas disponible d'après la seule opinion de l'Agent de Calcul à cette date, la VL déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

- IX. La livraison de toutes Parts du Fonds est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables, et ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'encourront une responsabilité quelconque s'ils sont dans l'incapacité de livrer ou faire livrer les Parts du Fonds à un Porteur d'Obligations en raison de ces lois, réglementations ou pratiques. L'Emetteur et l'Agent de Livraison ne seront responsables en aucun cas des actes ou manquements de Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Part du Fonds, en relation avec l'exécution de leurs engagements relatifs aux Obligations, y compris, mais sans caractère limitatif, la livraison des Parts du Fonds aux Porteurs d'Obligations.
- X. Après la livraison des Parts du Fonds par l'Emetteur ou l'Agent de Livraison au(x) Porteur(s) d'Obligations concerné(s), par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Part du Fonds (s'il y a lieu), et aussi longtemps que l'Emetteur ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation ou autrement en qualité de propriétaire des Parts du Fonds (la **Période d'Intervention**, ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire :
- (a) n'auront une obligation quelconque de livrer à ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou à tout propriétaire subséquent des Parts du Fonds toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou son agent ou mandataire en sa qualité de porteur de ces Parts du Fonds ; ou
 - (b) d'exercer un quelconque ou l'ensemble des droits (y compris des droits de vote) relatifs à tout ou partie de ces Parts du Fonds pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du ou des Porteurs d'Obligations concernés, étant entendu que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention ; ou
 - (c) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou tout propriétaire subséquent des Parts du Fonds au titre de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou cet autre propriétaire subséquent pourraient subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son

agent ou mandataire serait enregistré auprès de ce système de compensation ou autrement pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal des Parts du Fonds.

- XI. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'auront l'obligation d'enregistrer ou de faire enregistrer tout titulaire d'une Obligation, ou toute autre personne agissant pour le compte de ce titulaire, ou toute autre personne, en qualité de propriétaire inscrit de toutes Parts du Fonds se rapportant à cette Obligation.
- XII. Les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à percevoir des dividendes sur les Parts du Fonds avant la Date de Règlement.

20. MODALITES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS (PANIER DE FONDS)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds), les Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) prévaudront.

(a) Définitions Générales

Action Réglementaire désigne, au titre de tout Fonds :

- (1) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de ce Fonds ou de ses actions ou parts par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de ce Fonds ou de ses actions ou parts ;
- (2) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire de ce Fonds ou de son conseiller ou gérant, qui est susceptible, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, d'avoir un impact défavorable sur la valeur des actions ou parts du Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné ; ou
- (3) le Fonds ou son administrateur, son conseiller ou son gérant ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation potentielle de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou en découlant.

Administrateur du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, l'administrateur, le gérant, le fiduciaire (*trustee*) ou la personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour ce Fonds, conformément aux Documents du Fonds, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 20(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous).

Agent de Livraison désigne HSBC ou tel autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ce terme inclut tout successeur ou agent agissant pour son compte, selon le cas. L'Agent de Livraison agira exclusivement en qualité d'agent de l'Emetteur, n'entretiendra aucune relation avec les Porteurs d'Obligations, n'aura pas la qualité de mandataire ou de fiduciaire à leur égard et n'assumera aucune obligation envers eux. L'Emetteur se

réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment la nomination de l'Agent de Livraison et de nommer ou non un autre Agent de Livraison.

Autre(s) Événement(s) Extraordinaire(s) désigne, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, tout(s) événement(s) indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Barrière désigne :

(i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Part du Fonds composant le Panier, la VL indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

ou

(ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 20(e) ci-dessous (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*).

Barrière Activante désigne :

(i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Part du Fonds, la VL de cette Part du Fonds indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

ou

(ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

Barrière Désactivante désigne :

(i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Part du Fonds, la VL de cette Part du Fonds indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

ou

(ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 20(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 20(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de tout Fonds et/ou de toute Part du Fonds, l'un quelconque des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

(1) une division, un regroupement ou un changement de catégorie des Parts du Fonds, ou une attribution gratuite de ces Parts du Fonds ou une distribution de dividendes sous forme

d'attribution de Parts du Fonds au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

- (2) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Parts du Fonds concernées, portant sur (A) les Parts du Fonds concernées ; (B) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou du boni de liquidation du Fonds, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Parts du Fonds concernées, ou (C) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou un autre montant) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (3) un dividende dont l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, qu'il doit (en totalité ou en partie) être caractérisé comme un Dividende Extraordinaire ;
- (4) un appel de fonds lancé par le Fonds au titre des Parts du Fonds qui ne sont pas intégralement libérées ;
- (5) un rachat des Parts du Fonds par le Fonds ou l'une quelconque de ses filiales, que le prix payé pour ce rachat donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;
- (6) au titre du Fonds, un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital du Fonds dans le cadre d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou
- (7) tout autre événement similaire pouvant avoir un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées.

Cas de Faillite du Fonds désigne la situation dans laquelle un Fonds quelconque :

- (1) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (2) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers ;
- (3) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution ou le ressort de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou les procédures collectives ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par celui-ci ou toute autre autorité de régulation, autorité de supervision ou autre autorité officielle similaire ; ou

encore (2) la situation dans laquelle le Fonds concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou les procédures collectives, ou toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (1) ci-dessus, et cette situation (A) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite relatif aux procédures collectives, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (B) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;

- (4) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou autre mandataire similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ; ou
- (5) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter, ou pratiquer, ou poursuivre une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un débouté, d'une mainlevée, d'un sursis à statuer ou d'une exécution partielle, dans chaque cas dans les quinze (15) jours suivants.

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de toute Part du Fonds :

- (1) la situation dans laquelle le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) ne publie pas la VL de la Part du Fonds à la Date d'Evaluation concernée, ou à la Date de Constatation Moyenne, ou le Jour de Détermination de l'Activation, ou le Jour de Détermination de la Désactivation ou la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (par exception, si un événement survient qui constitue à la fois un Cas de Perturbation de Marché et un Événement Extraordinaire pour cette Part du Fonds (tel que défini ci-dessus), cet événement constituera un Événement Extraordinaire pour cette Part du Fonds et non un Cas de Perturbation de Marché) ; ou
- (2) la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation de l'Evaluation ou (ii) d'une Perturbation de la Liquidité ou (iii) d'une Perturbation du Règlement dont l'Agent de Calcul déterminera dans chaque cas, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'elle est substantielle.

Cas de Perturbation du Règlement désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel (i) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Part du Fonds Livrable, ne peut pas compenser le transfert des Parts du Fonds Livrables, ou (ii) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Part du Fonds Livrable, cesse de compenser tout ou partie de ces Parts du Fonds Livrables.

Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds, un événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel (i) le Système de Compensation Part du Fonds ne peut pas compenser le transfert de ces Parts du Fonds, ou (ii) le Système de Compensation Part du Fonds cesse de compenser tout ou partie de ces Parts du Fonds.

Changement de la Politique d'Investissement désigne, au titre de tout Fonds, la situation dans laquelle le Conseiller du Fonds apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux

objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions du Fonds.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que cette clause est applicable et si Déclencheur Essentiel est spécifié non applicable dans les Conditions Définitives et au titre de tout Fonds, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date :

- (1) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) à ce Fonds ; ou
- (2) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale) à ce Fonds,

l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable :

- (a) qu'il est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur ou pour tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, de détenir, d'acquérir ou de céder des participations dans le Fonds,
- (b) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable et si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date :

- (1) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) ; ou
- (2) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale),

l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable :

- (a) qu'il est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations,
- (b) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation de ses obligations fiscales, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Clearstream désigne Clearstream Banking S.A. (ou son successeur).

Conseiller du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 20(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous).

Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique désigne la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette convention n'est pas indiquée, le chiffre à arrondir sera arrondi à la hausse à la troisième décimale la plus proche.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, et au titre de toute Part du Fonds, la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour

- (1) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaires pour couvrir le risque de cours lié au Fonds ; ou
- (2) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs,

étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de toute contrepartie à l'opération de couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Cycle de Règlement désigne, au titre de toute Part du Fonds, la période, exprimée en nombre de Jours Ouvrés Système de Compensation Part du Fonds, pendant laquelle une transaction sur cette Part du Fonds intervenue sur tout système ou plate-forme aura habituellement lieu selon les règles de ce système ou de cette plate-forme.

Date d'Annonce désigne, au titre de tout Evénement Part du Fonds, respectivement (i) dans le cas d'une Nationalisation, la date de la première annonce publique (qu'elle soit ou non modifiée ultérieurement) qui conduit à la Nationalisation, (ii) dans le cas d'un Cas de Faillite du Fonds, la date de la première annonce publique de la dissolution, de la nomination d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur provisoire ou de tout autre mandataire de justice similaire, de l'ouverture d'une procédure, de la présentation d'une requête ou de l'adoption d'une résolution (ou de toute autre procédure analogue dans toute juridiction) qui conduit au Cas de Faillite du Fonds, et (iii) dans le cas de tout autre événement constituant un Evénement Part du Fonds, la date de la première annonce publique par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) de la survenance de l'événement concerné. Si l'annonce de cet Evénement Part du Fonds est faite après l'heure à laquelle la VL est actuellement publiée par ce Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur), la Date d'Annonce sera réputée être le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Constataion Moyenne désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Période d'Observation, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 20(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Constataion Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date de Constataion Moyenne Ultime désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Période d'Observation, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de

Constatation Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne finale se rapportant à cette Période d'Observation.

Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé finale se rapportant à cette Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 20(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation désigne, au titre de toute Part du Fonds, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 20(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

Date d'Evaluation de Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, et au titre de toute Part du Fonds, la date à laquelle ce Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) déterminerait la VL de cette Part du Fonds, pour les besoins du calcul des produits de remboursement à payer à un Investisseur Hypothétique qui aurait soumis une notification de remboursement valide au plus tard à la Date de la Notification de Remboursement correspondante.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date à laquelle il est prévu que ce Fonds (ou tout Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur), conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière (*gating*), tout délai, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le rachat de Parts du Fonds) détermine la VL de cette Part du Fonds, pour les besoins du calcul des produits de remboursement à payer à un investisseur qui a soumis une notification valide et faite dans les délais pour le remboursement de Parts du Fonds, basés sur la valeur déterminée à cette date. La Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, se rapportant à toute Date d'Evaluation, ou à toute Date de Constatation Moyenne ou à toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, sera la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement survenant à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, ou, si aucune Date d'Evaluation Prévue du Remboursement n'intervient à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement immédiatement précédente.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de la Notification de Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation, ou de toute Date de Constatation Moyenne, ou de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, et au titre de toute Part du Fonds, la dernière date à laquelle un Investisseur Hypothétique serait autorisé, en vertu des Documents du Fonds, à soumettre une notification de remboursement qui serait soumise dans les délais pour un remboursement à la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement survenant à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date de Constatation Moyenne ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, selon le cas, ou, si aucune Date d'Evaluation Prévue du Remboursement n'intervient à cette Date d'Evaluation, à cette Date de Constatation Moyenne, ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique, la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement immédiatement précédente.

Date de Paiement Prévue du Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue du Remboursement et de tout Fonds, la date d'ici laquelle il est prévu que ce Fonds ait payé, conformément à ses Documents du Fonds, la totalité ou une partie indiquée des produits de remboursement à un investisseur qui a soumis une notification valide et faite dans les délais

demandant le remboursement de Parts du Fonds à cette Date d'Evaluation Prévue du Remboursement.

Date de Règlement désigne la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement empêche la livraison à cette date, la Date de Règlement sera le premier jour suivant où la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche le règlement lors de chacun des cinq Jours Ouvrés Système de Compensation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance du Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement. Dans ce cas, (a) si le Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables peut être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, la Date de Règlement sera le premier jour où le règlement d'une vente du Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables, exécutée ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, aurait normalement lieu selon cet autre mode commercialement raisonnable de livraison (cet autre mode de livraison sera réputé être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables concerné), et (b) si le Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables ne peut pas être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, l'Emetteur pourra, au lieu d'un règlement physique, satisfaire à ses obligations en vertu de chacun des Obligations concernées en payant aux Porteurs d'Obligations le Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation le troisième Jour Ouvré suivant ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation. Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation du Règlement affecte certaines des actions, certaines des parts ou certains des titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables, et non l'intégralité de ceux-ci, la Date de Règlement pour les actions, parts ou titres non affectés par le Cas de Perturbation du Règlement sera la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement a pour conséquence la livraison, à la Date de Règlement, de certains seulement et non de l'intégralité des actions, parts ou titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule discrétion, la quote-part du Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation que l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations le troisième Jour Ouvré suivant le cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, afin de satisfaire à ses obligations en vertu de chacune des Obligations concernées, dans la mesure où l'Emetteur n'y a pas déjà satisfait par la livraison d'actions, de parts ou de titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Limite désigne, au titre de toute Date d'Evaluation, le Jour de Bourse Prévu qui est le premier du Nombre Limite de Jours de Bourse Prévus précédant immédiatement cette Date d'Evaluation.

Date Valable désigne, au titre de toute Part du Fonds, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Démission du Conseiller désigne, au titre de tout Fonds :

- (1) la démission, la révocation ou le remplacement de son Conseiller du Fonds ; ou
- (2) la démission, la révocation, le décès ou le remplacement de tout collaborateur clé de ce Conseiller du Fonds.

Documents du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats de ce Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à la Part du Fonds, et, afin de lever toute ambiguïté, tous autres documents ou contrats se rapportant au Fonds, tels qu'ils sont plus amplement décrits dans les Documents du Fonds, dans chaque cas tels qu'ils pourront être modifiés à tout moment.

Euroclear désigne Euroclear S.A./N.V. (ou son successeur).

Evénement Activant désigne le fait que :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, la ou les VL de toute(s) Part(s) du Fonds, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation d'un nombre de Parts du Fonds égal au Nombre Activant de Parts du Fonds indiqué dans les Conditions Définitives concernées, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure(s)", (ii) "supérieure(s) ou égale(s)", (iii) "inférieure(s)" ou (iv) "inférieure(s) ou égale(s)" à sa(leur) Barrière(a) Activante(s) respective(s) ;

ou

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) de la VL de cette Part du Fonds, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds compris dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Evénement Désactivant désigne le fait que :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, la ou les VL de toute(s) Part(s) du Fonds, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation d'un nombre de Parts du Fonds égal au Nombre Désactivant de Parts du Fonds indiqué dans les Conditions Définitives concernées, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure(s)", (ii) "supérieure(s) ou égale(s)", (iii) "inférieure(s)" ou (iv) "inférieure(s) ou égale(s)" à sa(leur) Barrière(a) Désactivante(s) respective(s) ;

ou

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) de la VL de cette Part du Fonds, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds compris dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Evénement de Détention désigne, au titre de tout Fonds, la situation dans laquelle la capitalisation du Fonds chute au point que l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de

couverture, au titre de ses obligations en vertu des Obligations, détient, lors de tout Jour Ouvré Fonds, des Parts du Fonds concerné pour un montant ou un pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, l'Événement de Détention sera réputé supérieur à 10 % de la capitalisation du Fonds lors de ce Jour Ouvré Fonds. **Événement de Déclenchement VL** désigne, au titre de toute Part du Fonds, le fait que :

- (1) la valeur publiée de cette Part du Fonds a diminué d'un montant égal ou supérieur à la Limite de Fluctuation pendant la Période d'Observation correspondante ou toute période indiquée autrement dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (2) l'Administrateur du Fonds concerné ou, selon le cas, le Conseiller du Fonds a violé toute restriction en matière de recours à l'endettement avec effet de levier, qui est applicable à ce Fonds ou à ses actifs ou affecte ce Fonds ou ses actifs, en application de toute loi, de tout décret, de jugement de tout tribunal ou de tout agence de gouvernement qui lui est applicable ou qui est applicable à l'un quelconque de ses actifs ou Documents du Fonds ou de toute restriction contractuelle liant ou affectant ce Fonds ou l'un quelconque de ses actifs.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le(s) Prix de la Part (des Parts) du Fonds, d'un nombre de Parts du Fonds égal au Nombre de Parts du Fonds devant faire l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé indiqué dans les Conditions Définitives concernées est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur(s)", (ii) "supérieur(s) ou égal(ux)", (iii) "inférieur(s)" ou (iv) "inférieur(s) ou égal(ux)" au(x) Prix de Remboursement Automatique Anticipé respectif(s).

Événement Extraordinaire désigne chacun des événements définis à la Modalité 20(e)(iii) (*Événements Extraordinaires*).

Événement Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds, la survenance d'un Cas d'Ajustement ou de tout autre Événement Extraordinaire.

Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'émetteur de cette Part du Fonds, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous la définition du Panier (collectivement, les **Sociétés**), sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 20(e) (*Événements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous).

Heure d'Évaluation désigne, au titre de toute Part du Fonds, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'heure à laquelle la VL de cette Part du Fonds est publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur).

Heure d'Évaluation de l'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Évaluation de l'Activation, l'Heure d'Évaluation de l'Activation sera l'Heure d'Évaluation.

Heure d'Évaluation de la Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Évaluation de la Désactivation, l'Heure d'Évaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Évaluation.

Investisseur Hypothétique désigne, au titre de tout Fonds, un investisseur hypothétique ou réel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans le contexte de la situation concernée) dans une Part du

Fonds, qui est réputé avoir les droits et obligations, tels que stipulés dans les Documents du Fonds concernés, d'un investisseur détenant une Part du Fonds à la date considérée. L'Agent de Calcul peut considérer que l'Investisseur Hypothétique est résident d'une juridiction ou constitué dans une juridiction déterminée par lui, et qu'il est, sans caractère limitatif, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou l'un quelconque de leurs affiliés (comme l'Agent de Calcul le déterminera dans le contexte de la situation concernée).

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre de toute Part du Fonds, tout jour où il est prévu que (i) la VL de ce Fonds soit publiée conformément aux Documents du Fonds, et (ii) que des ordres de souscription ou de rachat de ces Parts du Fonds puissent être reçus par ce Fonds.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 20(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jours(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 20(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Jour de Perturbation désigne, au titre de toute Part du Fonds, tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Jour Ouvré Fonds désigne, au titre de tout Fonds, tout jour où ce Fonds ou le principal Administrateur de ce Fonds est ouvert pour la réalisation de transactions, sous réserve d'ajustements et de modifications conformément aux Documents du Fonds, le cas échéant.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Jour Ouvré Système de Compensation désigne, au titre de toute Part du Fonds, tout jour où chacun de Euroclear ou Clearstream, selon le cas, et le Système de Compensation Part du Fonds Livrable concerné est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Jour Ouvré Système de Compensation Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds, tout jour où le Système de Compensation Part du Fonds est ouvert (ou l'aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Part du Fonds) pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Limite de Fluctuation désigne, au titre de toute Part du Fonds indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le pourcentage de baisse de la valeur de toute Part du Fonds, qui permet à l'Agent de Calcul de déterminer la survenance d'un Événement Extraordinaire et qui sera indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun pourcentage n'est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, la Limite de Fluctuation sera réputée égale à 10 %.

Liquidation désigne, au titre de toute Part du Fonds, si en raison d'une liquidation volontaire ou involontaire ou d'une dissolution de l'Administration du Fonds concerné, ces Parts du Fonds doivent être transférées à un gérant, un fiduciaire (*trustee*), ou liquidateur ou à tout autre mandataire de équivalent justice ou les titulaires de ces Parts du Fonds ne peuvent plus légalement transférer les Parts du Fonds.

Modification du Fonds désigne, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, (i) tout manquement du Conseiller du Fonds à agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, (ii) toute restriction imposée par tout organisme réglementaire limitant la capacité du Conseiller du Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, (iii) toute limitation de la capacité du Conseiller du Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, pour des raisons tenant à la liquidité, des conditions de marché défavorables ou la diminution des actifs du Fonds, dès lors que l'Agent de Calcul estimera, dans chaque cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable, ou (iv) tout changement ou modification des Documents du Fonds qui pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, affecter la valeur des actions ou parts du Fonds ou les droits de tous titulaires de ceux-ci par rapport à la situation existante à la Date d'Emission.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévues dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation. Si Déclencheur Essentiel est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé conformément à la Modalité 5(e)(iii).

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévues stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce montant n'est pas indiqué, (b) le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant Résiduel en Espèces désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévues, indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) le Nombre Résiduel de Parts du Fonds Livrables par (ii) le Prix de Clôture Ultime de la Part du Fonds Livrable, divisé par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu).

Nationalisation désigne, au titre de tout Fonds, le cas dans lequel toutes les actions ou parts du Fonds ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs du Fonds seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Nombre Activant de Parts du Fonds désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Activant de Parts du Fonds sera réputé égal à un.

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 20(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 20(b) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables désigne, à propos de chaque Obligation et de toute Part du Fonds Livrable, un nombre de ces Parts du Fonds Livrables égal (i) à la valeur nominale de chaque Obligation, multipliée par (ii) la Pondération spécifique (le cas échéant), (iii) le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu), divisée par (iv) le Prix Initial des Parts du Fonds Livrables concernées, sous réserve de la Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique, et d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 20(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Nombre Désactivant de Parts du Fonds désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Désactivant de Parts du Fonds sera réputé égal à un.

Nombre de Parts du Fonds devant faire l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre de Parts du Fonds devant faire l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé sera réputé égal à un.

Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier de Parts du Fonds Livrables égal au Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables, arrondi à la baisse à la Quantité Négociable Minimum du Fonds.

Nombre Limite désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé être égal à cinq.

Nombre Résiduel de Parts du Fonds Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre de Parts du Fonds égal (i) au Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables, moins (ii) le Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Résiduel de Parts du Fonds Livrables, à la Date d'Emission, est indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Spécifié de Fonds désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées. Le nombre de Fonds différents composant le Panier sera à égal à tout moment au Nombre Spécifié de Fonds.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

Panier désigne :

(i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, un ensemble comprenant à tout moment un nombre de Fonds différents, égal au Nombre Spécifié de Fonds mentionné comme tel dans les Conditions Définitives concernées,

ou

(ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, un panier composé de Parts du Fonds de chaque Fonds indiqué dans les Conditions Définitives concernées, dans les proportions relatives ou pour le nombre de Parts du Fonds de chaque Fonds indiqués dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 20(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous) et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 20(b) (*Conséquences de(s)*

Jour(s) de Perturbation). Les Conditions Définitives concernées récapitulent dans un tableau la composition du Panier à la Date d'Emission.

Part du Fonds désigne, au titre de tout Fonds constitué sous la forme d'une société, une action ordinaire du capital de ce Fonds ou, selon le cas, au titre de tout Fonds constitué sous la forme d'un *mutual fund*, d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, d'un fonds commun de placement de droit français ou d'un trust, une unité de compte représentant la propriété d'un droit dans ce Fonds, ou toute autre forme légale de titre ou de propriété portant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 20(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous).

Part du Fonds Affectée désigne toute Part du Fonds affectée par un Evénement Part du Fonds.

Part du Fonds la Moins Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Part du Fonds présentant la Plus Faible Performance de Part du Fonds à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Part du Fonds la Plus Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Part du Fonds présentant la Plus Forte Performance de Part du Fonds à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Part du Fonds Livrable désigne la Part du Fonds indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Performance de la Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Performance du Panier désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Période d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (inclusive).

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (inclusive).

Période d'Observation désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Perturbation de la Liquidité désigne, au titre de tout Fonds, toute suspension, toute limitation ou tout retard affectant le rachat de Parts du Fonds, que ce soit conformément aux dispositions des Documents du Fonds ou pour d'autres raisons.

Perturbation de l'Evaluation désigne, au titre de toute Part du Fonds, le fait que :

- (A) la VL de cette Part du Fonds n'est pas déterminée par ce Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) dans les conditions prévues par les Documents du Fonds ;
- (B) la détermination et/ou la publication de la VL de cette Part du Fonds par ce Fonds (ou son Prestataire de Services qui détermine généralement cette valeur) conformément aux Documents du Fonds, est suspendue ; ou
- (C) la VL de cette Part du Fonds, ainsi publiée par ce Fonds (ou son Prestataire de Services qui détermine généralement cette valeur) est incorrecte, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul.

Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que cette clause est applicable, et au titre de toute Part du Fonds, la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture à l'égard de ses obligations contractées en vertu des Obligations, serait dans l'incapacité ou l'impossibilité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables et d'agissements de bonne foi :

- (1) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires ou appropriés afin de couvrir le risque de cours lié à ces Parts du Fonds ; ou
- (2) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s), y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou cette impossibilité est née en raison :
 - (a) de restrictions ou d'une augmentation des frais ou commissions imposés par le Fonds concerné au titre du rachat total ou partiel de droits détenus dans le Fonds, ou au titre de la capacité pour des investisseurs existants ou de nouveaux investisseurs à réaliser de nouveaux investissements ou des investissements supplémentaires dans le Fonds, ou
 - (b) de tout remboursement obligatoire, total ou partiel, de droits imposé par le Fonds (dans chaque cas autre que toute restriction existant à la Date d'Emission).

Perturbation des Opérations de Reporting désigne, au titre de tout Fonds :

- (1) la survenance de tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, rendrait impossible ou impraticable pour la détermination de la valeur des participations détenues dans le Fonds, et cet événement perdurerait pendant cinq Jours Ouvrés au moins ;
- (2) tout manquement de ce Fonds à fournir ou faire fournir (1) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul, ou (2) les informations qui ont été antérieurement fournies à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Emetteur estime nécessaires pour que lui-même ou l'Agent de Calcul puisse contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à ce Fonds.

Perturbation du Règlement désigne, au titre de toute Part du Fonds et d'une date quelconque, le fait que le Fonds n'a pas payé le montant intégral des Produits de Remboursement au titre de cette Part du Fonds, tel que ce montant aurait dû être payé au plus tard à cette date conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière (*gating*), tout délai, toute suspension ou

toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le remboursement de Parts du Fonds).

Plus Faible Performance de Part du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de la Part du Fonds numériquement la plus basse, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances de Parts de Fonds déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Plus Forte Performance de Part du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période de Surveillance, et/ou de toute Période d'Observation, la Performance de la Part du Fonds numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances de Parts de Fonds déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période de Surveillance et/ou cette Période d'Observation.

Pondération ou W_i désigne, au titre de chaque Part du Fonds comprise dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de cette Part du Fonds, dans les Conditions Définitives concernées.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non indiquée dans les Documents du Fonds, y compris (sans caractère limitatif) tout Conseiller du Fonds, tout Administrateur du Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout administrateur, tout fiduciaire (*trustee*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliaire, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 20(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous).

Prix de Clôture désigne, au titre de toute Part du Fonds :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :
 - (A) au titre de toute Date d'Evaluation, la Valeur Liquidative (VL) par Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation ;
 - (B) au titre de tout Jour de Surveillance, la VL de cette Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) lors de ce Jour de Surveillance ;
 - (C) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle cette Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse) des Prix de Référence à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne.
- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

- (A) au titre de toute Date d'Evaluation, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) du Prix de Référence de cette Part du Fonds à cette Date d'Evaluation, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds composant le Panier ; ou
- (B) au titre des Dates de Constatation Moyenne relatives à une Période d'Observation, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne, représentant la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) du Prix de Référence de cette Part du Fonds à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds composant le Panier.

Prix de Clôture Ultime désigne le Prix de Clôture ou, en cas de pluralité de Dates d'Evaluation, le Prix de Clôture à la dernière Date d'Evaluation ou tout autre prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de la Part du Fonds désigne :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Part du Fonds :
 - (A) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, la VL de cette Part du Fonds déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou
 - (B) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévues dans laquelle la Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)), des Prix Spécifiés de cette Part du Fonds, à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé ; ou
- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :
 - (A) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, un montant par Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) du Prix de Référence de cette Part du Fonds à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds concernées comprises dans le Panier ; ou
 - (B) au titre des Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, se rapportant à une Période d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés lors de chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, représentant la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) des Prix Spécifiés de cette Part du Fonds à chacune de ces Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, multipliés par (ii) le Nombre de Parts du Fonds concernées comprises dans le Panier.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date de Constatation Moyenne, la VL de cette Part du Fonds déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date de Constatation Moyenne.

Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation désigne, à propos de toute Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation, moins (i) le Montant Résiduel en Espèces et (ii) le coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes opérations de couverture sous-jacentes et/ou connexes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Part du Fonds, la VL de cette Part du Fonds indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou
- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 20(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix Initial désigne, au titre de toute Part du Fonds,

- (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, la Valeur Liquidative (VL) de cette Part du Fonds, indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette VL n'est pas indiquée ou déterminée autrement dans les Conditions Définitives concernées, la VL de cette Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à la Date de Détermination Initiale,

ou

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun prix n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) du Prix de Référence de cette Part du Fonds à la Date de Détermination Initiale, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds comprises dans le Panier,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 20(e) (*Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières*) ci-dessous).

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé, la VL de cette Part du Fonds déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé.

Produits de Remboursement désigne, au titre de tout Fonds, les produits, tels que déterminés par l'Agent de Calcul, qui seraient payés par le Fonds à un Investisseur Hypothétique qui, à la Date d'Evaluation de Remboursement concernée, ferait racheter cette Part du Fonds, étant entendu que (1) tous les produits qui seraient payés en nature et non en espèces seront évalués par l'Agent de Calcul à sa discrétion raisonnable, et (2) si l'Investisseur Hypothétique est en droit d'opter pour que le paiement de ces produits de remboursement soit effectué soit en espèces soit en nature, l'Investisseur Hypothétique sera réputé avoir opté pour le paiement des produits en espèces.

Quantité Négociable Minimum Fonds désigne, au titre de tout Fonds, le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Remboursement de Parts du Fonds signifie que les Parts du Fonds sont remboursées conformément à leurs Modalités ou qu'une notification de ce remboursement est donnée aux titulaires des Parts du Fonds.

Révocation du Conseiller du Fonds et/ou de l'Administrateur du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller de ce Fonds ou l'Administrateur de ce Fonds fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin de lever toute ambiguïté, une procédure de redressement judiciaire, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un concordat ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller de ce Fonds ou de l'Administrateur de ce Fonds est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux porteurs des Parts de ce Fonds, ou (iii) le Conseiller de ce Fonds ou l'Administrateur de ce Fonds manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de ce Fonds et des porteurs des Parts de ce Fonds, ou (iv) il devient illégal ou impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul, que le Conseiller de ce Fonds ou l'Administrateur de ce Fonds continue d'agir en qualité de Conseiller de ce Fonds ou d'Administrateur de ce Fonds, et, dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul détermine qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, de ce Fonds.

Société de Gestion désigne toute entité nommée dans les Documents du Fonds et investie du rôle de gérer les actifs du Fonds, et, dans chaque cas, toute entité à laquelle chacune de ces entités peut déléguer l'un quelconque de ses droits, fonctions, obligations ou responsabilités au titre de ce Fonds, et toute entité qui lui succéderait et, dans chaque cas, toute autre société de gestion dont l'Agent de Calcul pourra déterminer qu'elle est le gérant de ce Fonds au moment considéré, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 19(e) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Système de Compensation désigne, au titre de toute Part du Fonds, indistinctement le Système de Compensation Part du Fonds Livrable, Clearstream ou Euroclear.

Système de Compensation Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds, le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur la Part du Fonds au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Système de Compensation Part du Fonds Livrable désigne, au titre de toute Part du Fonds Livrable, le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur cette Part du Fonds Livrable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date

de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

Taux de Change en Vigueur désigne, au titre de toute date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change en Vigueur.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Valeur Liquidative ou **VL** désigne, au titre de toute Part du Fonds, la valeur liquidative de cette Part du Fonds, telle que calculée et publiée par la Société de Gestion, l'Administrateur du Fonds, le Prestataire de Services Fonds ou toute autre personne qui publie généralement cette valeur pour le compte de ce Fonds à l'intention de ses investisseurs ou un service de publication à la date considérée, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra ajuster la valeur liquidative de cette Part du Fonds pour refléter, sans duplication, la portion, incombant à la Part du Fonds, de tous frais, commissions, coûts, droits, taxes ou prélèvements pouvant être payables et/ou encourus en relation avec le rachat de cette Part du Fonds.

Violation de la Stratégie désigne toute infraction à, ou violation de, la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds, susceptible, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, d'affecter la valeur des droits détenus dans ce Fonds ou les droits de tous porteurs de ces droits.

(b) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation

(A) Date de Détermination Initiale

Si, au titre de toute Part du Fonds, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation.

(B) Date d'Evaluation

Si, au titre de toute Part du Fonds, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation pour cette Part du Fonds, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de Clôture pertinent sera la valeur de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime.

(C) Dates de Constatation Moyenne

Si, au titre de toute Part du Fonds, une Date de Constatation Moyenne quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime, (1) la Date de Constatation Moyenne Ultime

sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime est déjà une Date de Constatation Moyenne, et (2) le Prix de Référence au titre de cette Date de Constatation Moyenne sera la valeur de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

(c) **Événement Activant et Événement Désactivant**

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause Événement Activant ou que la clause Évènement Désactivant est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant ou à un Évènement Désactivant, sera conditionné à la survenance de cet Événement Activant ou de cet Évènement Désactivant.

(d) **Remboursement Automatique Anticipé**

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Événement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Évènement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé et Date de Constatation Moyenne du Remboursement Automatique Anticipé

(i) Si, au titre de toute Part du Fonds, une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de la Part du Fonds concernée sera la VL de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé.

(ii) Si, au titre de toute Part du Fonds, toute Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Part du Fonds sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas

survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (A) la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Part du Fonds sera réputée être cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé), et (B) le Prix Spécifié au titre de cette Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé sera la valeur de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Constatation Moyenne Ultime de Remboursement Automatique Anticipé.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

(e) Evènements de Perturbation Additionnels et Dispositions Particulières

(i) Cas d'Ajustement Potentiels

- I. Si, au titre de toute Part de Fonds, un Cas d'Ajustement Potentiel survient entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes (incluse) qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul déterminera sans délai, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion et conformément à la Modalité 11, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds et, si tel est le cas :
 - (a) apportera le ou les ajustement(s) éventuel(s) à l'un ou plusieurs des éléments suivants : la Barrière, et/ou le Prix de Déclenchement, et/ou le Prix Initial, et/ou la Barrière Activante, et/ou la Barrière Désactivante, et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou la Pondération spécifique, et/ou (en cas de Remboursement par Livraison Physique) le Nombre Concerné de Parts du Fonds, et/ou toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif ; et
 - (b) déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustement(s).
- II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine que le changement théorique de valeur de la Part du Fonds, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à un % (ou tel autre niveau indiqué dans les Conditions Définitives concernées) de la valeur de cet actif immédiatement avant la survenance de cet ou ces événement(s).
- III. Aucun ajustement de l'actif composant la Part du Fonds ne devra être opéré, autre que les ajustements indiqués ci-dessus. Toutefois, l'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements additionnels de l'actif composant la Part du Fonds afin de refléter des changements survenant en relation avec cet actif, dans d'autres circonstances où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion et conformément à la Modalité 11, que ces ajustements sont appropriés.

(ii) *Correction de la valeur ou des cours du Fonds*

Si un cours publié par, ou pour le compte du Fonds, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, qui est utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**) est corrigé ultérieurement et si la correction est publiée pendant le Cycle de Règlement concerné suivant la publication initiale, ou, selon le cas, si le Fonds ajuste, au titre de toute Part du Fonds, les Produits de Remboursement qui auraient été payés à un Investisseur Hypothétique au titre du remboursement de cette Part du Fonds, et dans l'hypothèse où, du fait de cet ajustement, cet Investisseur Hypothétique bénéficierait d'un paiement supplémentaire ou se verrait réclamer un trop-perçu de Produits de Remboursement, dans chaque cas au plus tard le cinquième Jour Ouvré Fonds précédant la Date d'Echéance (une **Correction**), l'Agent de Calcul notifiera cette Correction à l'Emetteur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Correction et conformément à la Modalité 11.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, et dans la mesure où il le jugera nécessaire, l'Agent de Calcul pourra ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront faire valoir aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est annoncée par le Prestataire de Services Fonds concerné après le second Jour Ouvré Fonds précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est liée à cette Détermination Originelle.

(iii) *Evénements Extraordinaires:*

(A) Définition

Evénement Extraordinaire désigne chacun des événements suivants, si spécifié applicable dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) Action Réglementaire ;
- (ii) Autre(s) Evénement(s) Extraordinaire(s) ;
- (iii) Cas de Faillite du Fonds;
- (iv) Changement de la Loi ;
- (v) Changement de la Politique d'Investissement ;
- (vi) Coût Accru des Opérations de Couverture ;
- (vii) Démission du Conseiller ;
- (viii) Evénement de Déclenchement VL ;
- (ix) Evénement de Détention ;
- (x) Liquidation ;
- (xi) Modification du Fonds ;

- (xii) Nationalisation ;
- (xiii) Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds ;
- (xiv) Perturbation des Opérations de Reporting ;
- (xv) Remboursement de Parts du Fonds ;
- (xvi) Révocation du Conseiller du Fonds et/ou de l'Administrateur du Fonds ; et
- (xvii) Violation de la Stratégie.

(B) Conséquences

I. Si, à la plus tardive des dates suivantes ou avant celle-ci, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, selon le cas, l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Evénement Extraordinaire se produit en ce qui concerne tout Fonds ou les Parts de tout Fonds, l'Agent de Calcul sera en droit, pour les besoins de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations en circulation et conformément à la Modalité 11 :

- (a) de remplacer cette Part du Fonds par une participation dans tout autre fonds d'investissement ou organisme de placement collectif (la **Part du Fonds Successeur**) dont l'Agent de Calcul, en déployant des efforts commercialement raisonnables, aura déterminé qu'il est similaire, en termes de caractéristiques, d'objectifs et de politiques d'investissement, à ceux de ce Fonds immédiatement avant la survenance de cet Evénement Extraordinaire, étant entendu que l'Agent de Calcul :
 - (i) remplacera cette Part du Fonds par un nombre de parts ou d'unités de la Part du Fonds Successeur qui représentera le montant (la **Valeur de Retrait**) qui serait résulté d'un ordre de remboursement de cette Part du Fonds soumis à ce Fonds le Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la survenance de cet Evénement Extraordinaire (la **Date de Remplacement**) ;
 - (ii) déterminera la date effective de cette substitution en tenant compte des dates qui seraient applicables à des ordres de remboursement de cette Part du Fonds et de souscription de cette Part du Fonds Successeur, donnés à la Date de Remplacement ou aux environs de cette date ; et
 - (iii) apportera telles autres modifications et tels autres ajustements aux Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes à ces Parts du Fonds), qui pourront être requis pour préserver l'équivalent économique de l'obligation de l'Emetteur en vertu des Obligations, étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés sans retard indu des modifications et/ou ajustements précités ; ou (mais non pas "et")

- (b) apportera telles modifications et tels ajustements aux Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes à ces Parts du Fonds), qui pourront être requis pour préserver l'équivalent économique de l'obligation de l'Emetteur en vertu des Obligations, étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés sans retard indu des modifications et/ou ajustements précités ; ou (mais non pas "et")
- (c) exigera de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le dixième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé.

II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine que le changement théorique de valeur de la Part du Fonds, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à trois % de la valeur de cette Part du Fonds immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.

(iv) *Date Limite*

Les dispositions ci-dessous sont applicables si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique.

Nonobstant les dispositions de la Modalité 20(e)(iii) (*Evénements Extraordinaires*), si un Evénement Part du Fonds survient pendant la période comprise entre la Date Limite concernée et toute Date d'Evaluation (ces deux dates étant incluses), le Prix de Clôture concerné de la Part du Fonds Affectée sera le cours déterminé par l'Agent de Calcul, représentant son estimation de bonne foi de la juste valeur de marché de la Part du Fonds Affectée.

(v) *Stipulations Diverses*

- (A) Si plusieurs des événements ci-dessus se produisent, les ajustements (éventuels) des Modalités des Obligations pour le second événement et les suivants porteront sur les Modalités des Obligations telles qu'ajustées du fait des événements précédents.
- (B) S'il est déterminé que les Obligations seront réglés au moyen d'un Remboursement par Livraison Physique, et si, à la dernière Date d'Evaluation, ou à la dernière Date de Constatation Moyenne, ou le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou après l'une des dates précitées (mais avant la Date de Règlement), un Cas d'Ajustement Potentiel ou un Evénement Extraordinaire se produit, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), en vertu d'une notification immédiate adressée aux Porteurs d'Obligations, (i) de différer la Date de Règlement à la date tombant cinq Jours Ouvrés après cet événement, et (ii) de faire en sorte que les actifs composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds soient ajustés conformément aux dispositions des présentes et conformément à la Modalité 11.
- (C) Dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, après avoir opéré tout ajustement ou modification des Modalités des Obligations conformément aux

présentes Modalités, que ce soit dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire ou à la demande de l'Emetteur, l'Agent de Calcul devra en aviser l'Emetteur et l'Agent Payeur, moyennant quoi l'Emetteur ou l'Agent Payeur devra notifier cet ajustement ou cette modification aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 13.

(vi) *Remboursement par Livraison Physique*

Les dispositions ci-dessous s'appliquent si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas.

- I. En cas de Remboursement par Livraison Physique, sous réserve qu'une notification de Remboursement par Livraison Physique soit donnée par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur à l'Agent Payeur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, à la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date de Constatation Moyenne, au dernier Jour de Détermination de l'Activation ou au dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou immédiatement après l'une quelconque des dates précitées, chaque Porteur d'Obligations devra, au plus tard deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (la **Date de la Notification de Livraison**) (ou à telle date antérieure que l'Agent de Calcul, agissant à sa seule discrétion, jugera nécessaire pour que l'Emetteur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, exécutent leurs obligations respectives en vertu des Obligations, sous réserve que cette date antérieure ait été notifiée à l'Emetteur et que l'Emetteur en ait ensuite informé immédiatement les Porteurs d'Obligations), envoyer à Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas (conformément à ses procédures opérationnelles applicables et à ses méthodes de communication acceptées) une notification irrévocable désignant ses comptes-titres et de dépôts pour les besoins du Remboursement par Livraison Physique, ainsi que les coordonnées de ces comptes chez Euroclear ou Clearstream, ou auprès du Système de Compensation Part du Fonds Livrable (la **Notification de Livraison**).
- II. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'aura aucune obligation de compenser ou indemniser le ou les Porteurs d'Obligations au titre de tout retard ou défaut de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison de livrer ou faire livrer le Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables à la Date de Règlement et/ou de payer ou faire payer le Montant Résiduel en Espèces à la Date d'Echéance au(x) Porteur(s) d'Obligations, dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auraient pas reçu la Notification de Livraison du ou des Porteurs d'Obligations à la Date de la Notification de Livraison (ou avant, le cas échéant), ou dans la mesure où, pour un motif quelconque, Euroclear et/ou Clearstream, manqueraient de transmettre, ou manqueraient de transmettre dans le délai requis, (que ce soit ou non conformément à ses(leurs) procédures opérationnelles applicables et à ses(leurs) méthodes de communication acceptées) toute notification donnée par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison à ses participants. Sans préjudice de la phrase précédente et du sous-paragraphe IV ci-dessous, et dans la mesure permise par les dispositions légales applicables, si Euroclear et/ou Clearstream, ne reçoivent pas une Notification de Livraison d'un Porteur d'Obligations au plus tard le dixième Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation) de payer à ce Porteur d'Obligations, dès que cela sera raisonnablement possible, à cette date ou après cette date, un montant qui sera déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sera notifié par écrit à l'Emetteur, à l'Agent Payeur, à Euroclear et/ou à Clearstream, selon le cas (et qu'ils communiqueront aux Porteurs d'Obligations concernés), sans délai après cette détermination, et sera égal à la juste valeur de marché de ce Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables et/ou au Montant Résiduel en Espèces, déterminée de bonne foi

par l'Emetteur à cette date, et ce paiement satisfera intégralement aux obligations de l'Emetteur en vertu de ces Obligations.

- III. Une fois remise à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, une Notification de Livraison sera irrévocable et ne pourra pas être révoquée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Porteur d'Obligations ne pourra pas transférer toute Obligation faisant l'objet d'une Notification de Livraison, après la remise de cette Notification de Livraison à Euroclear ou Clearstream, selon le cas.
- IV. Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auront pas reçu des instructions antérieures contraires concernant les Obligations faisant l'objet de la Notification de Livraison. Toute Notification de Livraison qui n'aura pas été fournie dans les formes et les délais requis pourra être considérée comme nulle et de nul effet. Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, détermineront si cette notification a ou non été fournie dans les formes et les délais requis, après concertation avec l'Emetteur, et leur décision sera définitive et obligatoire pour l'Emetteur et le Porteur d'Obligations concerné. Si une Notification de Livraison n'a pas été fournie dans les formes et délais requis, l'Emetteur ou l'Agent de Livraison n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement ou une livraison quelconque en vertu des Obligations qui font l'objet d'une Notification de Livraison.
- V. La réception par Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, d'une Notification de Livraison valide sera réputée constituer (a) une confirmation écrite de la volonté et de l'engagement du Porteur d'Obligations concerné de choisir le compte chez Euroclear ou Clearstream, ou le Système Compensation Part de Fonds Livrable indiqué dans cette Notification de Livraison, et (b) un engagement pris par le Porteur d'Obligations concerné de payer tous les coûts, la taxe sur la valeur ajoutée ou autres taxes similaires applicables, les droits de cession, les droits de timbre et tous autres droits et taxes dus en raison de la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables sur ce compte auprès de Euroclear ou Clearstream ou auprès du Système de Compensation Part du Fonds Livrable, ou de rembourser à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou au Système de Compensation Part du Fonds Livrable, ces coûts, droits ou taxes.
- VI. L'Emetteur ou l'Agent de Livraison devra faire en sorte qu'une notification soit adressée aux Porteurs d'Obligations concernés, conformément à la Modalité 13, décrivant la méthode selon laquelle un compte auprès du Système de Compensation Part du Fonds Livrable sera irrévocablement désigné pour ces Porteurs d'Obligations, et cette désignation liera l'Emetteur et ces Porteurs d'Obligations.
- VII. A réception de cette Notification de Livraison, Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, (a) vérifieront que la personne identifiée dans cette notification en qualité de Porteur d'Obligations est titulaire du montant nominal d'Obligations indiqué, conformément à ses livres (étant entendu que si cette vérification établit que cette personne n'est pas le Porteur d'Obligations conformément à ses livres, la Notification de Livraison ne sera pas valide), et (b) devront, conformément à leurs procédures opérationnelles applicables au moment considéré, envoyer une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur, à l'Agent de Livraison et à telles autres personnes que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison pourra avoir antérieurement indiquées.

- VIII. Le montant nominal des Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations en vue de leur remboursement ne sera pas additionné pour déterminer le nombre de Parts du Fonds Livrables à livrer en vertu de ces Obligations.
- IX. La livraison de toutes Parts du Fonds Livrables est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables, et ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'encourront une responsabilité quelconque s'ils sont dans l'incapacité de livrer ou faire livrer les Parts du Fonds Livrables à un Porteur d'Obligations en raison de ces lois, réglementations ou pratiques. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison ne répondront en aucun cas des actes ou manquements de Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Part du Fonds Livrable, en relation avec l'exécution de leurs fonctions afférentes aux Obligations, y compris, mais sans caractère limitatif, la livraison des Parts du Fonds Livrables aux Porteurs d'Obligations.
- X. Après la livraison des Parts du Fonds Livrables (s'il y a lieu) par l'Emetteur ou l'Agent de Livraison au(x) Porteur(s) d'Obligations concerné(s), par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Part du Fonds Livrable, et aussi longtemps que l'Emetteur ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation ou autrement en qualité de propriétaire des Parts du Fonds Livrables (la **Période d'Intervention**, ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire :
- (a) n'auront une obligation quelconque de livrer à ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou à tout propriétaire effectif subséquent des Parts du Fonds Livrables toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou son agent ou mandataire en sa qualité de porteur de ces Parts du Fonds Livrables ; ou
 - (b) n'auront une obligation quelconque d'exercer des droits (y compris des droits de vote) s'attachant à tout ou partie de ces Parts du Fonds Livrables pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du ou des Porteurs d'Obligations concernés, étant entendu que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention ; ou
 - (c) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou tout propriétaire effectif subséquent des Parts du Fonds Livrables au titre de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou cet autre propriétaire effectif subséquent pourraient subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré auprès de ce système de compensation ou autrement pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal des Parts du Fonds Livrables.
- XI. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'auront l'obligation d'enregistrer ou de faire enregistrer tout titulaire d'une Obligation, ou toute autre personne agissant pour le compte de ce titulaire, ou toute autre personne, en qualité de propriétaire inscrit de toutes Parts du Fonds Livrables se rapportant à cette Obligation.
- XII. Les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à percevoir des dividendes sur les Parts du Fonds Livrables avant la Date de Règlement.

MODALITES ADDITIONNELLES - FORMULES DE CALCUL

TABLE DES MATIERES

Clause		Page
1.	Définitions des Symboles Mathématiques.....	254
2.	Définitions Communes	255
3.	Formules de calcul.....	262
3.1	Famille Vanille	262
3.2	Famille Enhanced Tracker	270
3.3	Famille Reverse	272
3.4	Famille Smart Average	275
3.5	Famille Autocallable.....	284
3.6	Famille Callable.....	295

1. DEFINITIONS DES SYMBOLES MATHEMATIQUES

Max désigne pour une série de nombres compris à l'intérieur de parenthèses et séparés par ",", le plus grand d'entre eux. Si un des nombres est désigné comme "Non Applicable", ce nombre sera ignoré dans le calcul de la fonction.

Min désigne pour une série de nombres compris à l'intérieur de parenthèses et séparés par ",", le plus petit d'entre eux. Si un des nombres est désigné comme "Non Applicable", ce nombre sera ignoré dans le calcul de la fonction.

$\sum_{i,k,l=1}^n$ ou **Somme** désigne pour le terme auquel il s'applique, la somme de n valeurs que le terme prendra.

× désigne le signe mathématique de la multiplication.

/ désigne le signe mathématique de la division.

+ désigne le signe mathématique de l'addition.

- désigne le signe mathématique de la soustraction.

^ désigne le signe mathématique de la puissance.

% désigne le pourcentage, soit une fraction de 100. Afin d'éviter toute ambiguïté 1% est égal à 0,01.

> signifie que l'élément ou le nombre précédant ce signe est supérieur à l'élément ou au nombre suivant ce signe.

< signifie que l'élément ou le nombre précédant ce signe est inférieur à l'élément ou au nombre suivant ce signe.

≥ signifie que l'élément ou le nombre précédant ce signe est égal ou supérieur à l'élément ou au nombre suivant ce signe.

≤ signifie que l'élément ou le nombre précédant ce signe est égal ou inférieur à l'élément ou au nombre suivant ce signe.

| | ou **Abs ()** désigne la valeur absolue de l'élément ou du nombre figurant à l'intérieur des crochets.

$[x]^{[r]}$ désigne l'opération puissance ou "x" est la base et "n" l'exposant. Le résultat de l'opération puissance est obtenu de manière équivalente en appliquant la formule :

$$[x]^{[r]} = \exp([r] \times \ln([x]))$$

Où "exp" désigne le symbole de l'opérateur exponentiel et "ln" désigne le symbole du logarithme naturel ou népérien.

2. DEFINITIONS COMMUNES

Tout terme non défini dans cette section aura la définition qui lui est donné dans les Modalités applicables au Sous-Jacent concerné.

Tout terme qui serait à la fois défini dans les Modalités Complémentaires applicables aux Obligations Indexées et dans les présentes Définitions Communes applicables aux Formules de calcul aura la signification qui lui est donnée dans les présentes Définitions Communes applicables aux Formules de calcul.

Calendrier d'Observation désigne une série de Dates d'Observation.

CouponMémoire(t) désigne la valeur suivante :

- Si les Conditions Définitives concernées désignent l'Effet Mémoire comme Applicable : la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, perçus avant une Date de Paiement indexée "t" ; et
- Si les Conditions Définitives concernées désignent l'Effet Mémoire comme Non Applicable : 0 (zéro)

Dates de Paiement désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve de la Convention de Jour Ouvré précisé dans les Conditions Définitives concernées ou dans la Modalité 6(d) ou de la survenance d'un Remboursement Anticipé ou de la survenance d'un Remboursement Automatique Anticipé.

Dates d'Evaluation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu pour un Sous-Jacent, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve de l'application des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné, ou de la survenance d'un Remboursement Anticipé ou de la survenance d'un Remboursement Automatique Anticipé.

Dates d'Observation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu pour un Sous-Jacent, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve de l'application des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné, ou de la survenance d'un Remboursement Anticipé ou de la survenance d'un Remboursement Automatique Anticipé, étant convenu que toute référence à Date d'Evaluation dans la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné sera interprétée comme une référence à Date d'Observation pour les besoins des Modalités Additionnelles.

Effet Mémoire désigne l'état d'application de l'effet mémoire sur les Coupons non dus. Il est spécifié comme Applicable ou Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées.

PerfIndiv(i, t) désigne, pour un Sous-Jacent "i" dans la Sélection, la performance de ce Sous-Jacent à la Date d'Evaluation "t", telle que calculée par l'Agent de calcul selon une des formules suivantes (chacune, une **Performance Individuelle**) :

- Performance Individuelle Européenne :

$$\frac{\text{Prix}(i, t)}{\text{Prix de Référence}(i)}$$

- Performance Individuelle Moyenne :

$$\frac{\text{Prix}(i, \text{Calendrier Observation Prix}(t))}{\text{Prix de Référence}(i)}$$

- Performance Individuelle Cliquet :

$$\frac{\text{Prix}(i, \text{Calendrier Observation Prix}(t))}{\text{Prix}(i, \text{Calendrier Référence Prix}(t))}$$

- Performance Individuelle Actuarielle :

$$\left(\frac{\text{Prix}(i, t)}{\text{Prix de Référence}(i)} \right)^{\frac{1}{r(t)}}$$

où :

"r(t)" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Calendrier Observation Prix(t)" et "Calendrier Référence Prix(t)" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

PerfPanier, ou **PerfPanier(t)**, ou **PerfPanier(T)** désigne la performance de la Sélection de Sous-Jacents, calculée à une Date d'Evaluation "t". Sa valeur est déterminée par l'Agent de Calcul selon une des formules suivantes (chacune, la **Performance de la Sélection**) :

- **Performance Locale** désigne une Performance Locale unique :

$$\text{PerfPanierLocale}(t)$$

- **Performance Moyenne** désigne la moyenne des Performances Locales de la Sélection aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Moyenne, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{1}{m} \sum_{s=1}^m \text{PerfPanierLocale}(s)$$

où :

"m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Moyenne;

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Moyenne.

"Calendrier d'Observation Moyenne" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Max Lookback Spot** désigne la plus haute ("Max") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Lookback, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\mathbf{Max}_{1 \leq s \leq m} (PerfPanierLocale(s))$$

où :

"m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Lookback.

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Lookback.

"Calendrier d'Observation Lookback" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Min Lookback Spot** désigne la plus basse ("Min") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Lookback, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\mathbf{Min}_{1 \leq s \leq m} (PerfPanierLocale(s))$$

où :

"m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Lookback.

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Lookback.

"Calendrier d'Observation Lookback" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Max Lookback Strike** désigne la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, divisée par le plus petit entre : (1) la plus haute ("Max") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, et (2) la valeur du Cap. Cette performance est déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\frac{1}{m_1} \sum_{s=1}^{m_1} PerfPanierLocale(s)}{\mathbf{Min} \left(Cap, \mathbf{Max}_{1 \leq s \leq m_2} (PerfPanierLocale(s)) \right)}$$

où :

"m₁" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1 ;

"m₂" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2 ;

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné;

"Cap" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Calendrier d'Observation 1" et "Calendrier d'Observation 2" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Min Lookback Strike** désigne la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, divisée par le plus grand entre : (1) la plus basse ("Min") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, et (2) la valeur du Floor. Cette performance est déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\frac{1}{m_1} \sum_{s=1}^{m_1} PerfPanierLocale(s)}{\text{Max} \left(\text{Floor}, \text{Min}_{1 \leq s \leq m_2} (PerfPanierLocale(s)) \right)}$$

où :

"m₁" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1 ;

"m₂" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2 ;

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné;

"Floor" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Calendrier d'Observation 1" et "Calendrier d'Observation 2" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Max Lookback Spot - Moyenne sur Strike** désigne la plus haute ("Max") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, divisée par la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Max}_{1 \leq s \leq m_2} (PerfPanierLocale(s))}{\frac{1}{m_1} \sum_{s=1}^{m_1} PerfPanierLocale(s)}$$

où :

"m₁" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1 ;

"m₂" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2 ;

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné.

"Calendrier d'Observation 1" et "Calendrier d'Observation 2" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Min Lookback Spot - Moyenne sur Strike** désigne la plus basse ("Min") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, divisée par la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\mathbf{Min}_{1 \leq s \leq m_2} (PerfPanierLocale(s))}{\frac{1}{m_1} \sum_{s=1}^{m_1} PerfPanierLocale(s)}$$

où :

"m₁" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1 ;

"m₂" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2 ;

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné.

"Calendrier d'Observation 1" et "Calendrier d'Observation 2" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Moyenne Spot/Strike** désigne la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, divisée par la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\frac{1}{m_2} \sum_{s=1}^{m_2} PerfPanierLocale(s)}{\frac{1}{m_1} \sum_{s=1}^{m_1} PerfPanierLocale(s)}$$

où :

"m₁" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1.

"m₂" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2.

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné.

"Calendrier d'Observation 1" et "Calendrier d'Observation 2" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance BVP** désigne la plus grande amplitude entre une Performance Locale de la Sélection moins une autre Performance Locale de la Sélection précédant la première et observées toutes deux sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation BVP, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\mathbf{Max}_{1 \leq s \leq m} (PerfPanierLocale(s) - \mathbf{Min}_{1 \leq u \leq s} PerfPanierLocale(u))$$

où :

"m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation BVP.

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation BVP.

"PerfPanierLocale(u)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "u" dans le Calendrier d'Observation BVP.

"Calendrier d'Observation BVP" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Actuarielle** désigne la performance annualisée de la Sélection déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\left(PerfPanierLocale(t) \right)^{\left(\frac{1}{r(t)} \right)}$$

où :

"r(t)" désigne un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanierLocale(t)" désigne la Performance Locale unique de la Sélection à la Date d'Observation indexée "t".

- **Performance Actuarielle Lookback** désigne la performance annualisée maximale de la Sélection observée sur toutes les Dates d'Observation du Calendrier d'Observation Actuariel(t), telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Max}_{1 \leq s \leq m(t)} \left(\left(PerfPanierLocale(s) \right)^{\left(\frac{1}{r(s)} \right)} \right)$$

où :

"m(t)" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Actuariel(t)

"Calendrier d'Observation Actuariel(t)" désigne, pour chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"r(s)" désigne un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanierLocale(s)" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Actuariel(t).

PerfPanierLocale désigne, pour une Sélection de "n" Sous-Jacents, la performance de cette Sélection calculée avec l'une des formules suivantes, à une Date d'Evaluation "t" (chacune, une **Performance Locale**) :

- **Pondéré** désigne la moyenne pondérée des Performances Individuelles de chaque Sous-Jacent de la Sélection, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n \omega^i \times PerfIndiv(i, t)$$

où :

" ω^i " désigne un poids attribué au Sous-Jacent indexé "i" tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées ;

"n" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection.

- **Best Of** désigne la Performance Individuelle la plus haute de la Sélection, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\mathbf{Max}_{1 \leq i \leq n}(PerfIndiv(i, t))$$

- **Worst Of** désigne la Performance Individuelle la plus basse de la Sélection, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\mathbf{Min}_{1 \leq i \leq n}(PerfIndiv(i, t))$$

Prix désigne le Prix de Clôture ou le Niveau Final ou le Prix Final selon le cas et tel que déterminé conformément à la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné, étant convenu que toute référence à Date d'Evaluation dans la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné sera interprétée comme une référence à une Date d'Evaluation ou une Date d'Observation pour les besoins des Modalités Additionnelles.

Prix (i, Calendrier d'Observation) désigne une valeur déterminée à partir des différents Prix du Sous-Jacent indexé "i", relevés à chaque Date d'Observation comprise dans le Calendrier d'Observation Prix. Elle est calculée à l'aide de l'une des formules suivantes, avec :

"m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Prix;

"Prix(i,s)" désigne le Prix du Sous-Jacent indexé "i" à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Prix.

"Calendrier d'Observation Prix" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- **Prix Moyen (i)** désigne la moyenne équi-pondérée des Prix du Sous-Jacent "i" aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Prix, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{1}{m} \sum_{s=1}^m Prix(i, s)$$

- **Prix Moyen Pondéré (i)** désigne la moyenne pondérée des Prix du Sous-Jacent indexé "i" aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Prix, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\sum_{s=1}^m a_s^i \times Prix(i, s)$$

où :

" a_s^i " désigne le poids attribué au Sous-Jacent indexé "i" à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Prix.

- **Prix Max (i)** désigne le plus haut ("Max") Prix observé pour un Sous-Jacent indexé "i" sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Prix, telle que déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\mathbf{Max}_{1 \leq s \leq m} (Prix(i, s))$$

- **Prix Min (i)** désigne le plus bas Prix ("Min") observé pour un Sous-Jacent indexé "i" sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Prix, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\mathbf{Min}_{1 \leq s \leq m} (Prix(i, s))$$

Prix de Référence (i) désigne, pour un Sous-Jacent indexé "i", le Prix Initial ou le Niveau Initial, tel que déterminé conformément à la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné et précisé dans les Conditions Définitives concernées, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Sélection désigne une liste de Sous-Jacents, spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, dont le nombre est appelé "n". A chaque Sous-Jacent est attribué un indice "i", allant de 1 à n.

Sous-Jacent désigne une Action, un Indice, un Fonds, , ou une(des) sélection(s) composée(s) de n'importe lequel des sous-jacents cités, telle(s) que précisée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

3. FORMULES DE CALCUL

Chaque formule de calcul présentée ci-dessous s'accompagne d'une présentation de son mécanisme.

3.1 Famille Vanille

Les produits de la Famille Vanille sont des produits à maturité fixe dont le rendement est indexé sur la performance du ou des Sous-Jacent(s) faisant partie de la Sélection (sous la forme d'une indexation ou de paiements de coupons fixes).

La Famille Vanille comprend les produits suivants :

- Vanille Simple
- Vanille Conditionnelle
- Série de Vanilles Conditionnelles
- Série de Digitales

VANILLE SIMPLE

L'objectif de la Vanille est de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur la Performance de la Sélection. Ce coupon peut être cumulé à un taux fixe ou taux variable.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est un montant généré par la Performance de la Sélection, soumis à une borne haute (Cap) et une borne basse (Floor).

Si Type =1, alors la valeur de CouponOptionnel est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est élevée. A l'inverse, si Type = -1, la valeur de CouponOptionnel est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est basse.

La valeur de CouponOptionnel est calculée selon la formule suivante :

$$G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{PerfPanier}(T) - K), \text{Floor}))$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

VANILLE CONDITIONNELLE

L'objectif de la Vanille Conditionnelle est de délivrer des coupons dont la valeur est indexée sur la Performance de la Sélection. Le Paiement de ces coupons est néanmoins conditionnel. Il dépend de la réalisation d'un ou plusieurs scénarii (franchissement de barrière...).

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + (\text{Vanille}_1 \times \text{Condition}_1) + (\text{Vanille}_2 \times \text{Condition}_2) + (\text{Vanille}_3 \times \text{Condition}_3)]$$

Les coupons (Vanille₁, Vanille₂, Vanille₃) correspondent à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (Condition₁, Condition₂, Condition₃).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\text{Vanille}_1 = \text{Coupon}_1 + G_1 \times \text{Min}(\text{Cap}_1, \text{Max}(\text{Type}_1 \times (\text{PerfPanier}_1(T) - K_1), \text{Floor}_1))$$

$$\text{Vanille}_2 = \text{Coupon}_2 + G_2 \times \text{Min}(\text{Cap}_2, \text{Max}(\text{Type}_2 \times (\text{PerfPanier}_2(T) - K_2), \text{Floor}_2))$$

$$\text{Vanille}_3 = \text{Coupon}_3 + G_3 \times \text{Min}(\text{Cap}_3, \text{Max}(\text{Type}_3 \times (\text{PerfPanier}_3(T) - K_3), \text{Floor}_3))$$

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Condition}_1 = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) \geq H \\ = 0 \text{ sinon}$$

$$\text{Condition}_2 = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) < B \\ = 0 \text{ sinon}$$

$$\text{Condition}_3 = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_6(T) \geq D_1 \text{ et } \text{PerfPanier}_7(T) \leq D_2 \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**Coupon**₁", "**Coupon**₂", "**Coupon**₃" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**₁", "**G**₂", "**G**₃" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**₁", "**Cap**₂", "**Cap**₃" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**₁", "**Floor**₂", "**Floor**₃" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**₁", "**K**₂", "**K**₃" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**₁", "**Type**₂", "**Type**₃" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition**₁ = 0 dans tous les cas.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition**₂ = 1 dans tous les cas.

"**D**₁" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D**₁" est désigné

comme Non Applicable, alors :

$$\text{Condition}_3 = 1 \text{ si PerfPanier}_7(t) \leq D_2 \\ = 0 \text{ sinon}$$

"D₂" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "D₂" est désigné comme Non Applicable, alors :

Si "D₁" n'est pas désigné comme Non Applicable :

$$\text{Condition}_3 = 1 \text{ si PerfPanier}_6(t) \geq D_1 \\ = 0 \text{ sinon}$$

- Sinon **Condition₃ = 0** dans tous les cas.
- "**PerfPanier₁(T)**", "**PerfPanier₂(T)**", "**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**", "**PerfPanier₆(T)**", "**PerfPanier₇(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

SERIE DE VANILLES CONDITIONNELLES

La Série de Vanilles Conditionnelles délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels indexés sur la Performance de la Sélection. Un effet dit "Lock-Up" permet de rendre ces coupons inconditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

- Si **ConditionLock-Up(t) = 1**, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times \text{CouponLock-Up}(t)$$

- Si **ConditionLock-Up(t) = 0**, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times \text{CouponNonLock-Up}(t)$$

Avec :

$$\text{CouponNonLock-Up}(t) = [\text{Vanille}_1(t) \times \text{Condition}_1(t)] + [\text{Vanille}_2(t) \times \text{Condition}_2(t)] + \\ [\text{Vanille}_3(t) \times \text{Condition}_3(t)] - [\text{CouponMémoire}(t) \times \text{ConditionMémoire}(t)]$$

et :

$$\text{CouponLock-Up}(t) = \text{Vanille}_4(t)$$

CouponNonLock-Up(t) représente la somme de 3 coupons (Vanille₁, Vanille₂, Vanille₃) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le

paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (Condition₁, Condition₂, Condition₃).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\mathbf{Vanille_1(t) = Coupon_1(t) + G_1(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_1(t), \text{Max}(\text{Type}_1(t) \times (\text{PerfPanier}_1(t) - K_1(t)), \text{Floor}_1(t)))}$$

$$\mathbf{Vanille_2(t) = Coupon_2(t) + G_2(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_2(t), \text{Max}(\text{Type}_2(t) \times (\text{PerfPanier}_2(t) - K_2(t)), \text{Floor}_2(t)))}$$

$$\mathbf{Vanille_3(t) = Coupon_3(t) + G_3(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_3(t), \text{Max}(\text{Type}_3(t) \times (\text{PerfPanier}_3(t) - K_3(t)), \text{Floor}_3(t)))}$$

CouponLock-Up(t) représente un montant déterminé en fonction de la Performance de la Sélection selon la formule :

$$\mathbf{Vanille_4(t) = Coupon_4(t) + G_4(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_4(t), \text{Max}(\text{Type}_4(t) \times (\text{PerfPanier}_4(t) - K_4(t)), \text{Floor}_4(t)))}$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Vanille1(t), Vanille2(t), Vanille3(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire – qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable – sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\mathbf{Condition_1(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_5(t) \geq H(t) \\ = 0 \text{ sinon}}$$

$$\mathbf{Condition_2(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_6(t) < B(t) \\ = 0 \text{ sinon}}$$

$$\mathbf{Condition_3(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_7(t) \geq D_1(t) \text{ et PerfPanier}_8(t) \leq D_2(t) \\ = 0 \text{ sinon}}$$

$$\mathbf{ConditionLock-Up(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_9(t) \geq L(t) \\ = 0 \text{ sinon}}$$

$$\mathbf{ConditionMémoire(t) = 1 \text{ si Condition}_1(t) = 1 \text{ Ou Condition}_2(t) = 1 \text{ Ou Condition}_3(t) = 1 \\ = 0 \text{ sinon}}$$

Où :

"Coupon₁(t)", "Coupon₂(t)", "Coupon₃(t)", "Coupon₄(t)" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"G₁(t)", "G₂(t)", "G₃(t)", "G₄(t)" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives

concernées.

"**Cap₁(t)**", "**Cap₂(t)**", "**Cap₃(t)**", "**Cap₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₁(t)**", "**Floor₂(t)**", "**Floor₃(t)**", "**Floor₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₁(t)**", "**K₂(t)**", "**K₃(t)**", "**K₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type₁(t)**", "**Type₂(t)**", "**Type₃(t)**", "**Type₄(t)**" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition1(t) = 0** dans tous les cas.

"**B(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition2(t) = 1** dans tous les cas.

"**D₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D₁(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors :

$$\text{Condition}_3(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_8(t) \leq D_2(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

"**D₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D₂(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors :

Si "**D₁(t)**" n'est pas désigné comme Non Applicable :

$$\text{Condition}_3(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_7(t) \geq D_1(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

Sinon **Condition₃(t) = 0** dans tous les cas.

"**L(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**L(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-Up(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**", "**PerfPanier₂(t)**", "**PerfPanier₃(t)**", "**PerfPanier₄(t)**", "**PerfPanier₅(t)**", "**PerfPanier₆(t)**", "**PerfPanier₇(t)**", "**PerfPanier₈(t)**", "**PerfPanier₉(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés})]$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (inclusive), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (inclusive).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

SERIE DE DIGITALES

La Série de Digitales délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. Un effet dit "Lock-Up" permet de rendre ces coupons inconditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

- Si $\text{ConditionLock-Up}(t) = 1$, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times \text{CouponLock-Up}(t)$$

- Si $\text{ConditionLock-Up}(t) = 0$, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times \text{CouponNonLock-Up}(t)$$

Avec :

$$\text{CouponNonLock-Up}(t) = \text{CouponMin}(t) + \text{Coupon}_1(t) \times \text{Condition}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{Condition}_2(t) + \text{Coupon}_3(t) \times \text{Condition}_3(t) - \text{CouponMémoire}(t) \times \text{ConditionMémoire}(t)$$

$$\text{CouponLock-Up}(t) = \text{Coupon}_4(t)$$

$\text{CouponNonLock-Up}(t)$ représente la somme de 3 coupons dont le paiement est conditionnel à la réalisation d'événements de marché (Condition_1 , Condition_2 , Condition_3), auxquels s'ajoute un coupon garanti **CouponMin(t)**.

Le **CouponMémoire** est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon ($\text{Vanille}_1(t)$, $\text{Vanille}_2(t)$, $\text{Vanille}_3(t)$) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le **CouponMémoire** – qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable – sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

$\text{CouponLock-Up}(t)$ représente un simple taux fixe ou variable.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Condition}_1(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

$$\text{Condition}_2(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_2(t) \leq B(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

$$\text{Condition}_3(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_3(t) \geq D_1(t) \text{ et PerfPanier}_4(t) \leq D_2(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

$$\text{ConditionLock-Up}(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_5(t) \geq L(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

$$\text{ConditionMémoire}(t) = 1 \text{ si Condition}_1(t) = 1 \text{ Ou Condition}_2(t) = 1 \text{ Ou Condition}_3(t) = 1 \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**CouponMin(t)**", "**Coupon₁(t)**", "**Coupon₂(t)**", "**Coupon₃(t)**" et "**Coupon₄(t)**" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**D₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D₁(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors :

$$\text{Condition}_3(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_4(t) \leq D_2(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

"**D₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D₂(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors :

Si "**D₁(t)**" n'est pas désigné comme Non Applicable :

$$\text{Condition}_3(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_3(t) \geq D_1(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

Sinon **Condition₃(t) = 0** dans tous les cas.

"**L(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(t)**", "**PerfPanier₂(t)**", "**PerfPanier₃(t)**", "**PerfPanier₄(t)**", "**PerfPanier₅(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules spécifiées précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 100\%$$

3.2 Famille Enhanced Tracker

Les produits de la Famille Enhanced Tracker sont des produits à maturité fixe dont le rendement est indexé sur la performance du ou des Sous-Jacent(s) faisant partie de la Sélection (sous la forme d'une indexation ou de paiements de coupons fixes) mais pour lesquels il existe un risque de perte en capital si cette indexation est en deçà d'un certain niveau de barrière.

La Famille Enhanced Tracker comprend les produits suivants :

- Airbag
- Bonus

AIRBAG

L'Airbag est un cas particulier de Vanille Conditionnelle. Il délivre un coupon qui dépend de la Performance de la Sélection si celle-ci est positive. Si cette dernière est négative et en deçà d'un certain niveau de barrière, le porteur peut subir une perte en capital.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Vanille}_1 - (\text{Vanille}_2 \times \text{ConditionBaisse})]$$

Les coupons (Vanille_1 , Vanille_2) correspondent à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection. Le Paiement du coupon Vanille_2 est conditionné à la réalisation d'un événement de marché (ConditionBaisse).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\text{Vanille}_1 = G_1 \times \text{Min}(\text{Cap}_1, \text{Max}((\text{PerfPanier}_1(T) - K_1), \text{Floor}_1))$$

$$\text{Vanille}_2 = G_2 \times \text{Min}(\text{Cap}_2, \text{Max}((K_2 - \text{PerfPanier}_2(T)), \text{Floor}_2))$$

$$\text{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(T) < B \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

" G_1 ", " G_2 " désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

" Cap_1 ", " Cap_2 " désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

" $Floor_1$ ", " $Floor_2$ " désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

" K_1 ", " K_2 " désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

" B " désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si " B " est désigné comme Non Applicable, alors $\text{ConditionBaisse} = 1$ dans tous les cas.

" $\text{PerfPanier}_1(T)$ ", " $\text{PerfPanier}_2(T)$ ", " $\text{PerfPanier}_3(T)$ " désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer " $\text{PerfPanier}_i(T)$ " peut être

différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

BONUS

Le Bonus est un cas particulier de Vanille Conditionnelle. Il délivre un coupon conditionnel qui dépend de la Performance de la Sélection si celle-ci est positive. Si cette dernière est négative et en deçà d'un certain niveau de barrière, le porteur peut subir une perte en capital.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Vanille}_1 \times \text{ConditionHausse} - \text{Vanille}_2 \times \text{ConditionBaisse})$$

Les coupons (Vanille_1 , Vanille_2) correspondent à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le Paiement est conditionné à la réalisation d'un événement de marché (ConditionHausse , ConditionBaisse).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\text{Vanille}_1 = G_1 \times \text{Min}(\text{Cap}_1, \text{Max}((\text{PerfPanier}_1(\text{T}) - K_1), \text{Floor}_1))$$

$$\text{Vanille}_2 = G_2 \times \text{Min}(\text{Cap}_2, \text{Max}((K_2 - \text{PerfPanier}_2(\text{T})), \text{Floor}_2))$$

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\text{ConditionHausse} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(\text{T}) \geq H \\ = 0 \text{ sinon}$$

$$\text{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(\text{T}) < B \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

" G_1 ", " G_2 " désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

" Cap_1 ", " Cap_2 " désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

" $Floor_1$ ", " $Floor_2$ " désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

" K_1 ", " K_2 " désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

" H " désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si " H " est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

" B " désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si " B " est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(T)**", "**PerfPanier₂(T)**", "**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

3.3 Famille Reverse

Les produits de la Famille Reverse sont des produits intégrant le paiement de coupons en contrepartie d'un risque en capital.

La Famille Reverse comprend les produits suivants :

- Reverse+
- Lock Up Reverse

REVERSE+

La Reverse+ délivre à chaque Date d'Evaluation un coupon conditionnel en plus d'un coupon garanti. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Le porteur peut subir une perte en capital si la Performance de la Sélection à l'Echéance est négative et en deçà d'un certain niveau de barrière.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times [\text{CouponMin}(t) + (\text{Coupon}(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Coupon(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\text{ConditionHausse} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**Coupon(t)**", "**CouponMin(t)**" désignent un taux fixe ou taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne La Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{Vanille} &= G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_2(T)), \text{Floor})) \\ \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"G" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Cap" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Floor" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"B" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"PerfPanier₂(T)", "PerfPanier₃(T)" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(T)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(T)", pour des indices "i" et "j" différents.

LOCK-UP REVERSE

Le Lock-Up Reverse délivre à chaque Date d'Evaluation un coupon conditionnel en plus d'un coupon garanti. Un effet dit "Lock-Up" permet de rendre ces coupons inconditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Le porteur peut subir une perte en capital si la Performance de la Sélection à l'Echéance est négative.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

- Si ConditionLock-Up(t) = 1, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times \text{CouponLock-Up}(t)$$

- Si ConditionLock-Up(t) = 0, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times \text{CouponNonLock-Up}(t)$$

Avec :

$$\text{CouponNonLock-Up}(t) = [\text{CouponMin}(t) + (\text{Coupon}_1(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{Condition}_1(t)]$$

Et :

$$\text{CouponLock-Up}(t) = \text{Coupon}_2(t)$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Coupon(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Condition}_1(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

$$\text{ConditionLock-Up}(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_2(t) \geq L(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**", "**Coupon₂(t)**", "**CouponMin(t)**" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₁(t) = 0** dans tous les cas.

"**L(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**L(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-Up(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**", "**PerfPanier₂(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Si l'Effet Lock-Up Désactivant est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionLock-Up}(T))]$$

Si l'Effet Lock-Up Désactivant est indiqué comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\text{ConditionBaisse} = 1 \text{ si PerfPanier}_4(T) < B \\ = 0 \text{ sinon}$$

$$\text{ConditionLock-Up}(T) = 1 \text{ si PerfPanier}_5(T) \geq L(T) \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

"G" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Cap" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Floor" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"B" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"L(T)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "L(T)" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-Up(T) = 0** dans tous les cas.

"PerfPanier₃(T)", "PerfPanier₄(T)" et "PerfPanier₅(T)" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(T)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(T)", pour des indices "i" et "j" différents.

3.4 Famille Smart Average

Les produits de la Famille Smart Average sont des produits dont le calcul du remboursement est basé sur une combinaison de la performance du ou des Sous-Jacents(s) faisant partie de la Sélection et peut être réévalué sur la base de différents mécanismes.

La Famille Smart Average comprend les produits suivants :

- Best Growing Average
- Smart Growth
- Captain
- Binary Captain
- Best Climber
- Podium
- Best Profile
- Himalaya

BEST GROWING AVERAGE

Le produit Best Growing Average délivre une performance moyenne améliorée. Dans le principe, les Performances de la Sélection aux différentes Dates d'Evaluation ne sont retenues dans le calcul de la moyenne améliorée que si elles permettent de délivrer un coupon plus élevé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", la Performance de la Sélection "PerfPanier(t)" est calculée par l'Agent de Calcul à l'aide d'une des formules spécifiées dans la clause 1 (Définitions Communes ci-dessus) et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

La Performance de la Sélection calculée à chaque Date d'Evaluation(t) est mise en mémoire jusqu'à la Date d'Evaluation Finale pour les besoins du calcul de la SuperMoyenne si :

- lorsque **Type** =1 : elle est strictement supérieure à la Performance de la Sélection à la précédente Date d'Evaluation, indexée "t-1" : **PerfPanier(t) > PerfPanier(t – 1)**
- lorsque **Type** =-1 : elle est strictement inférieure à la Performance de la Sélection à la précédente Date d'Evaluation, indexée "t-1" : **PerfPanier(t) < PerfPanier(t – 1)**

La performance initiale est définie par : **PerfPanier(0) = 100%**. La performance initiale peut être mise en mémoire ou pas, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{SuperMoyenne} - K), \text{Floor}))$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées s.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**SuperMoyenne**" désigne la moyenne arithmétique des Performances de la Sélection précédemment mises en mémoire.

SMART GROWTH

La Smart Growth délivre un coupon égal à la moyenne de montants optionnels indexés sur la Performance de la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Montant est calculé selon la formule :

$$\text{Montant}(t) = G(t) \times \text{Min}(\text{Cap}(t), \text{Max}(\text{Floor}(t), \text{Type} \times (\text{PerfPanier}(t) - K)))$$

A la dernière Date d'Evaluation, la moyenne arithmétique des Montants est calculée suivant la formule:

$$\text{Moyenne Arithmétique} = \frac{1}{T} \sum_{t=1}^T \text{Montant}(t)$$

Où :

"**Floor(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)**" désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**T**" désigne le nombre de Dates d'Evaluation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un nombre égal à (1) ou (-1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Moyenne Arithmétique})$$

CAPTAIN

Le Captain permet d'obtenir un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est soumise à une borne basse (Floor(t)) et une borne haute (Cap(t)). Une fois cette moyenne calculée, elle peut être, elle-même, soumise à une borne basse globale (FloorGlobal(t)).

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{ValeurNominale} \times G(t) \times \text{Max} \left(\text{FloorGlobal}(t), \sum_{i=1}^n \omega^i \times (\text{PerfIndivCap}(i,t) - K) \right)$$

Avec :

"**PerfIndivCap(i,t)**" désigne la formule suivante :

$$\text{Max}(\text{Floor}(t), \text{Min}(\text{Cap}(t), \text{PerfIndiv}(i,t)))$$

Où :

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes".

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorGlobal(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" ω^i " désigne un poids affecté au Sous-Jacent indexé "i", précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés})]$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (inclusive), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (inclusive).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

BINARY CAPTAIN

Le Binary Captain permet d'obtenir un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est automatiquement fixée à un niveau prédéterminé ("Binary Captain") dès qu'elle dépasse une certaine barrière.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{ValeurNominale} \times G(t) \times \text{Max} \left(\text{FloorGlobal}(t), \sum_{i=1}^n \omega^i \times (\text{PerfIndivCappu}(i,t) - K) \right)$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{PerfIndivCappu}(i,t) &= \text{Binary Captain}(t) \text{ si } \text{PerfIndiv}(i,t) \geq H(t) \\ &= \text{PerfIndiv}(i,t) \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorGlobal(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Binary Captain(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" ω^i " désigne un poids affecté au Sous-Jacent indexé "i", précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés})]$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

BEST CLIMBER

L'objectif du Best Climber est de délivrer un coupon dont la valeur dépend de la Performance de la Sélection. Afin de calculer ce coupon, les Sous-Jacents les plus performants (les "nbf" premiers Sous-Jacents) voient leur Performance Individuelle fixée à un niveau prédéterminé "F". Les Sous-Jacents les moins performants gardent leur Performance Individuelle telle quelle.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{ValeurNominale} \times G(t) \times \text{Max} \left(\text{Floor}(t), \left(\sum_{j=1}^{n-nbf} \omega^j \times \text{PerfIndivOrd}(j, t) \right) + \left(\sum_{j=n-nbf+1}^n \omega^j \times F \right) - K \right)$$

Où :

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**nbf**" désigne un nombre entier compris entre 0 et n tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "nbf" est désigné comme étant égal à "n", alors le terme

$$\left(\sum_{j=1}^{n-nbf} \omega^j \times PerfIndivOrd(j, t) \right) = 0$$

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**F**" désigne un pourcentage tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfIndivOrd(j,t)**" désigne la "**j**"^{ème} plus petite Performance Individuelle déterminée parmi les Performances Individuelles de tous les Sous-Jacents de la Sélection, calculées par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation indexée "t". Chaque Performance Individuelle sera calculée à l'aide de l'une des formules définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus, et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**ω^j**" désigne un poids attribué à la "**j**"^{ème} plus petite Performance Individuelle dont la valeur sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Si la valeur du Coupon est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés}))$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

PODIUM

Le produit délivre un coupon dont la valeur dépend du nombre de Sous-Jacents dans la Sélection qui vérifient une certaine condition.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Valeur Nominale} \times \text{CouponPodium}(t)$$

"**CouponPodium(t)**" désigne un Coupon dont la valeur est déterminée selon un "Tableau Podium" précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "**Tableau Podium**" associe un Coupon au nombre de Sous-Jacents dans la Sélection qui vérifient la "Condition" :

$$\mathbf{PefIndiv(i,t)} \leq \mathbf{B(t)} \text{ et } \mathbf{PerfIndiv(i,t)} \geq \mathbf{H(t)}$$

Où :

"**PefIndiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**B(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition" devient simplement :

$$\mathbf{PefIndiv(i,t)} \geq \mathbf{H(t)}$$

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition" devient simplement : **PefIndiv(i,t) ≤ B(t)**

"**Tableau Podium**" :

**Nombre de Sous-Jacents CouponPodium
Vérifiant la Condition**

1	[●]%
2	[●]%
(...)	(...)%
N	[●]%

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans le Panier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\mathbf{ValeurNominale} \times \mathbf{100\%}$$

BEST PROFILE

L'objectif de Best Profile est d'offrir le rendement généré par la Sélection la plus performante parmi l'Ensemble des Sélections.

On définit l'"Ensemble des Sélections" comme étant une liste de Sélections. Le nombre de Sélections compris dans l'"Ensemble de Sélections" est noté "N". A chaque Sélection est attribuée un indice "j", "j" étant un nombre entier allant de 1 à N. Le nombre de Sous-Jacents compris dans une Sélection indexée "j" est noté "**n_j**".

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\mathbf{Valeur Nominale} \times \mathbf{(100\% + Coupon + CouponOptionnel)}$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$\mathbf{G} \times \mathbf{Min}(\mathbf{Cap}, \mathbf{Max}(\mathbf{Type} \times (\mathbf{BestStrategy}(\mathbf{T}) - \mathbf{K}), \mathbf{Floor}))$$

et

$$\mathbf{Best\ Strategy}(\mathbf{T}) = \mathbf{Max}_{1 \leq j \leq n}(\mathbf{PerfPanier}(j, \mathbf{T}))$$

Où :

"**BestStrategy(T)**" désigne la Performance de la Sélection la plus élevée parmi toutes les Sélections de l'Ensemble des Sélections.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(j,T)**" désigne pour une Sélection indexée "j" dans l'Ensemble des Sélections, la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

HIMALAYA

L'Himalaya comprend un mécanisme de cristallisation qui fige la Performance Individuelle des Sous-Jacents en fonction de leur classement (les plus basses et/ou les plus hautes). Un coupon est ensuite calculé sur la base des Performances cristallisées et des Performances non cristallisées.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", on calcule **PerfPanierCristallisée(t)**, où :

$$\mathbf{PerfPanierCristallisée}(t) = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n \mathbf{PerfIndivActive}(i, t)$$

Avec :

PerfIndivActive(i,t) = PerfIndivCristallisée(i) Si le Sous – Jacent i a été Cristallisé
= PerfIndiv(i,t) sinon

Où :

"**L**" et "**M**" désignent un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cristallisé**" désigne un état du Sous-Jacent qui est vérifié si à une Date d'Evaluation antérieure "t" la Performance Individuelle de ce Sous-Jacent "i" a fait partie des "L" plus basses ou des "M" plus hautes Performances de la Sélection composé des Sous-Jacents non encore Cristallisés à cette Date d'Evaluation "t" ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents ainsi Cristallisés ne rentrent plus en compte dans la détermination des Performances Individuelles les plus hautes et les plus basses à des Dates d'Evaluation ultérieures à la Date d'Evaluation "t".

"**PerfIndivCristallisée**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent "i" à la Date d'Observation "t" où ce Sous-Jacent a été Cristallisé, et 100% dans le cas où le Sous-Jacent "i" n'a jamais été Cristallisé.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne, pour un Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection, la Performance Individuelle de ce Sous-Jacent à la Date d'Evaluation "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{PerfPanierCristalliséeFinale} - K), \text{Floor}))$$

Avec :

$$\text{PerfPanierCristalliséeFinale} = \frac{1}{k} \sum_{t=T-k+1}^T \text{PanierCristallisée}(t)$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**k**" désigne un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**T**" désigne le nombre de Dates d'Evaluation.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

3.5 Famille Autocallable

Les produits de la Famille Autocallable sont des produits intégrant une clause de rappel anticipée, dépendante d'une condition de marché.

La Famille Autocallable comprend les produits suivants :

- Série de Vanilles Conditionnelles Autocall
- Autocall +
- Autocall
- Autocall Twin Win

SERIE DE VANILLES CONDITIONNELLES AUTOCALL

La Série de Vanilles Conditionnelles Autocall délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels indexés sur la Performance de la Sélection. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", sauf si elle est postérieure à un événement de Remboursement Automatique Anticipé, un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale} \times ([\text{Vanille}_1(t) \times \text{ConditionHausse}_1(t)] + [\text{Vanille}_2(t) \times \text{ConditionBaisse}_2(t)] - \text{CouponMémoire}(t) \times \text{ConditionMémoire}(t))$$

Il s'agit d'une somme de 2 coupons (Vanille₁, Vanille₂) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (ConditionHausse₁, ConditionBaisse₂).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes:

Avec :

$$\text{Vanille}_1(t) = \text{Coupon}_1(t) + G_1(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_1(t), \text{Max}(\text{Type}_1(t) \times (\text{PerfPanier}_1(t) - K_1(t)), \text{Floor}_1(t)))$$

$$\text{Vanille}_2(t) = \text{Coupon}_2(t) + G_2(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_2(t), \text{Max}(\text{Type}_2(t) \times (\text{PerfPanier}_2(t) - K_2(t)), \text{Floor}_2(t)))$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Vanille₁(t), Vanille₂(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_1(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq H_1(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\text{ConditionBaisse}_2(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_4(t) \leq B_2(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

$$\text{ConditionMémoire}(t) = 1 \text{ si ConditionHausse}_1(t) = 1 \text{ ou ConditionBaisse}_2(t) = 1 \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**Coupon**₁(t)", "**Coupon**₂(t)" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**₁(t)", "**G**₂(t)" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**₁(t)", "**Cap**₂(t)" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**₁(t)", "**Floor**₂(t)" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**₁(t)", "**K**₂(t)" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**₁(t)", "**Type**₂(t)" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H**₁(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H**₁(t)" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse**₁(t) = 0 dans tous les cas.

"**B**₂(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**₂(t)" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse**₂(t) = 1 dans tous les cas.

"**PerfPanier**₁(t)", "**PerfPanier**₂(t)", "**PerfPanier**₃(t)", "**PerfPanier**₄(t)" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier**_i(t)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier**_j(t)", pour des indices "i" et "j" différents.

L'événement de Remboursement Automatique Anticipé intervient à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_5(t) \geq R(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**R**(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R**(t)" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel**(t) = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier**₅(t)" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et

définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + (\text{Vanille}_3(t) \times \text{ConditionHausse}_3(t)) + (\text{Vanille}_4(t) \times \text{ConditionBaisse}_4(t))]$$

Avec :

Il s'agit d'une somme de 2 coupons (Vanille₃, Vanille₄) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (ConditionHausse₃, ConditionBaisse₄).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\text{Vanille}_3(t) = \text{Coupon}_3(t) + G_3(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_3(t), \text{Max}(\text{Type}_3(t) \times (\text{PerfPanier}_6(t) - K_3(t)), \text{Floor}_3(t)))$$

$$\text{Vanille}_4(t) = \text{Coupon}_4(t) + G_4(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_4(t), \text{Max}(\text{Type}_4(t) \times (\text{PerfPanier}_7(t) - K_4(t)), \text{Floor}_4(t)))$$

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\text{ConditionHausse}_3(t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_8(t) \geq H_3(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

$$\text{ConditionBaisse}_4(t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_9(t) \leq B_4(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**Coupon**₃(t)", "**Coupon**₄(t)" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**₃(t)", "**G**₄(t)" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**₃(t)", "**Cap**₄(t)" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**₃(t)", "**Floor**₄(t)" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**₃(t)", "**K**₄(t)" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**₃(t)", "**Type**₄(t)" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H**₃(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H**₃(t)" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse**₃(t) = 0 dans tous les cas.

"**B**₄(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**₄(t)" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse**₄(t) = 1 dans tous les cas.

"**PerfPanier**₆(t)", "**PerfPanier**₇(t)", "**PerfPanier**₈(t)", "**PerfPanier**₉(t)" désignent des Performances

de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si l'événement de Remboursement Automatique Anticipé ne se réalise jamais, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{CouponFinal} \times (1 - \text{ConditionBaisse}_5) - \text{Vanille}_5 \times \text{ConditionBaisse}_5]$$

Avec :

$$\text{Vanille}_5 = G_5 \times \text{Min}(\text{Cap}_5, \text{Max}((K_5 - \text{PerfPanier}_{10}(T)), \text{Floor}_5))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse}_5 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_{11}(T) < B_5 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Vanille}_6 \times \text{ConditionHausse}_6 + \text{Vanille}_7 \times \text{ConditionHausse}_7$$

$$\text{Vanilla}_6 = \text{Coupon}_6 + G_6 \times \text{Min}(\text{Cap}_6, \text{Max}((\text{PerfPanier}_{12}(T) - K_6), \text{Floor}_6))$$

$$\text{Vanilla}_7 = \text{Coupon}_7 + G_7 \times \text{Min}(\text{Cap}_7, \text{Max}((\text{PerfPanier}_{13}(T) - K_7), \text{Floor}_7))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_6 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_{14}(T) \geq H_6 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_7 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_{15}(T) \geq H_7 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₆**", "**Coupon₇**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₆**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₇**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₆**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₇**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₆**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₇**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₆**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₇**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B₅**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse₅ = 1** dans tous les cas.

"**H₆**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₆**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₆ = 0** dans tous les cas.

"**H₇**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₇**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₆ = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁₀(T)**", "**PerfPanier₁₁(T)**", "**PerfPanier₁₂(T)**", "**PerfPanier₁₃(T)**", "**PerfPanier₁₄(T)**", "**PerfPanier₁₅(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur est calculée à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

AUTOCALL+

L'Autocall+ délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t" qui suit immédiatement, est calculé selon la formule :

$$\text{CouponAutocall+}(t) = \text{Valeur Nominale} \times [\text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

Avec :

$$\text{ConditionHausse}(t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon ($\text{Coupon}_2(t)$) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

Avec :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions

Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\mathbf{ConditionRappel(t) = 1}$$

Avec :

$$\mathbf{ConditionRappel(t) = 1 \text{ si } PerfPanier_2(t) \geq R(t)} \\ \mathbf{= 0 \text{ dans les autres cas.}}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\mathbf{Valeur Nominale \times [100\% + Coupon_3(t)]}$$

Où :

"**Coupon₃(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\mathbf{Valeur Nominale \times [100\% + CouponFinal - Vanille \times ConditionBaisse \times (1 - ConditionHausse_5)]}$$

Avec :

$$\mathbf{Vanille = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - PerfPanier_3(T)), \text{Floor}))}$$

$$\mathbf{ConditionBaisse = 1 \text{ si } PerfPanier_4(T) < B} \\ \mathbf{= 0 \text{ sinon}}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 \times (1 - \text{ConditionBaisse}) + \text{Coupon}_5 \times \text{ConditionHausse}_5$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_5 &= 1 \text{ si PerfPanier}_5(\text{T}) \geq \text{H}_5 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₄**", "**Coupon₅**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**H₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₅**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₅** = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

AUTOCALL

L'Autocall délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si PerfPanier}_1(t) \geq \text{R}(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t)** = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{CouponRappel}(t))$$

Avec :

$$\text{CouponRappel}(t) = \text{Coupon}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{ConditionHausse}(t)$$

$$\text{ConditionHausse}(t) = \begin{cases} 1 & \text{si PerfPanier}_2(t) \geq H(t) \\ 0 & \text{sinon} \end{cases}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse** = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{CouponFinal} - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionHausse}_5)]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\text{ConditionBaisse} = \begin{cases} 1 & \text{si PerfPanier}_4(T) < B \\ 0 & \text{sinon} \end{cases}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 \times (1 - \text{ConditionBaisse}) + \text{VanilleHausse} \times \text{ConditionHausse}_5$$

$$\text{VanilleHausse} = \text{Coupon}_5 + G_H \times \text{Min}(\text{Cap}_H, \text{Max}(\text{Floor}_H, \text{PerfPanier}_5(T) - K_H))$$

$$\text{ConditionHausse}_5 = 1 \text{ si PerfPanier}_6(\text{T}) \geq \text{H}_2 \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**Coupon**₄" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**Coupon**₅" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H₂**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées s. Si "**H₂**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse**₅ = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier**₃(**T**)", "**PerfPanier**₄(**T**)", "**PerfPanier**₅(**T**)", "**PerfPanier**₆(**T**)" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation qui précède la Date d'Echéance. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier**_i(**T**)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier**_j(**T**)", pour des indices "i" et "j" différents.

AUTOCALL TWIN-WIN

L'Autocall Twin-Win peut être rappelé automatiquement en cours de vie, donnant lieu au paiement d'un coupon. A la Date d'Echéance, si l'Obligation n'est pas rappelée, le Montant de Remboursement Final permet de profiter de la Performance de la Sélection, à condition que cette dernière ne soit pas en dessous d'un certain niveau.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_1(t) \geq R(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{CouponRappel}(t))$$

Avec :

$$\text{CouponRappel}(t) = \text{Coupon}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{ConditionHausse}(t)$$

$$\text{ConditionHausse}(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_2(t) \geq H(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{CouponFinal} \times (1 - \text{ConditionBaisse}) - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse}]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\text{ConditionBaisse} = 1 \text{ si PerfPanier}_6(\text{T}) < \text{B} \\ = 0 \text{ sinon}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Vanille}_4 + \text{Vanille}_5$$

$$\text{Vanille}_4 = \text{Coupon}_4 + \text{G}_4 \times \text{Min}(\text{Cap}_4, \text{Max}(\text{Floor}_4, \text{PerfPanier}_4(\text{T}) - \text{K}_4))$$

$$\text{Vanille}_5 = \text{Coupon}_5 + \text{G}_5 \times \text{Min}(\text{Cap}_5, \text{Max}(\text{Floor}_5, \text{PerfPanier}_5(\text{T}) - \text{K}_5))$$

Où :

"**Coupon**₄" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon**₅" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**G**₄" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**₄" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**₄" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**₄" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**₅" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**₅" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**₅" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**₅" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier**₃(**T**)", "**PerfPanier**₄(**T**)", "**PerfPanier**₅(**T**)", "**PerfPanier**₆(**T**)" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation qui précède la Date d'Echéance. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier**_i(**T**)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier**_j(**T**)", pour des indices "i" et "j" différents.

3.6 Famille Callable

Le produit de la Famille Callable est un produit intégrant une clause de rappel anticipé au gré de l'Emetteur.

La Famille Callable comprend le produit suivant :

- Callable

CALLABLE

Le Callable délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, l'obligation peut être rappelée au gré de l'Emetteur.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", intervenant avant la Date de Remboursement Optionnel, un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{CouponNonRappel}(t) = \text{Valeur Nominale} \times [\text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

Avec :

$$\text{ConditionHausse} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Coupon₂(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

Chaque Jour Ouvré compris dans le Calendrier d'Exercice tel que défini dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra rembourser la totalité des Obligations émises par anticipation. Cette option de Remboursement devra être notifiée à tous les Porteurs avec un préavis de "d" Jours Ouvrés précédant la Date d'Evaluation concernée, "d" étant un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Optionnel par Obligation payable à la Date de Remboursement Optionnel est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Coupon}_3(t)]$$

Où :

"**Coupon₃(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si l'Option de Remboursement n'est jamais exercée par l'Emetteur, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{CouponFinal} - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionHausse}_5)]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 \times (1 - \text{ConditionBaisse}) + \text{Coupon}_5 \times \text{ConditionHausse}_5$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_5 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) \geq H_5 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₄**", "**Coupon₅**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**H₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₅**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₅** = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1

"Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission d'Obligations par HSBC sera destiné aux besoins de financement généraux de HSBC sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

[AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'EEE - Les Obligations ne seront pas destinées à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE). Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/EU (telle que modifiée, **MiFID II**); ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. En conséquence, aucun document d'informations clés requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (tel que modifié, le **Règlement PRIIPS**) pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.]]¹

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : clients professionnels et contreparties éligibles uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les 5 catégories mentionnées à l'élément 18 des orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Envisager tout marché cible négatif*] Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Obligations (un **distributeur**) doit prendre en considération l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]]²

OU

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les 5 catégories mentionnées à l'élément 18 des orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations concerne les contreparties éligibles, les clients professionnels et les investisseurs de détail, tels que définis dans MiFID II **SOIT**³ [et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations sont appropriés, y compris conseil en investissement, gestion de portefeuille, ventes sans conseil et services de simple exécution] **OU**⁴ [(ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés et (iii) les canaux de distribution des Obligations suivants sont appropriés : conseil en investissement[,/et] gestion de portefeuille[,/et] [ventes sans conseil] [et services de simple exécution]]], sans préjudice de l'obligation d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié imposée par MiFID II au distributeur, le cas échéant]].

¹ Supprimer cette légende si les Obligations ne constituent pas des produits d'investissement packagés de détail, auquel cas, indiquer « Non Applicable » au paragraphe 12 de la Partie B des Conditions Définitives. Inclure cette légende si les Obligations peuvent constituer des produits d'investissement packagés de détail et que l'Emetteur à l'intention d'interdire que ces Obligations soient offertes, vendues ou autrement mises à disposition de clients de détail dans l'EEE. Dans ce dernier cas, indiquer « Applicable » au paragraphe 12 de la Partie B des Conditions Définitives.

² Intégrer cette légende en en-tête des Conditions Définitives si l'approche ICMA 1 « *all bonds to all professionals* » est suivie pour le marché cible.

³ Inclure pour les Obligations qui ne sont pas qualifiées de complexes au sens de l'ESMA.

⁴ Inclure pour certaines Obligations qui sont qualifiées de complexes au sens de l'ESMA. Cette liste pourrait avoir besoin d'être modifiée, par exemple, si les ventes sans conseil sont jugées nécessaires. S'il y a des ventes sans conseil, une étude du caractère approprié sera nécessaire. De plus, si les Obligations constituent des produits « complexes », les services de simple exécution ne seront pas autorisés aux clients de détail sans procéder à une étude du caractère approprié requise par l'article 25(3) de MiFID II.

[*Envisager tout marché cible négatif*] Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Obligations (un **distributeur**) doit prendre en considération l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sans préjudice de l'obligation d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié imposée par MiFID II au distributeur, le cas échéant]⁵.]⁶

Conditions Définitives en date du [●]

[Logo, si le document est imprimé]

HSBC

(immatriculée en France)

(Emetteur)

Identifiant d'entité juridique (LEI) : F0HUI1NY1AZMJMD8LP67

***Emission de [Montant Nominal Total de la Tranche] [Titre des Obligations]
sous le
Programme d'émission d'Obligations
de 10.000.000.000 d'euros
(le Programme)***

[Toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Obligations pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre ; ou
- (ii) dans les Juridictions Offre au Public mentionnées au Paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous, à la condition que cette personne soit un Agent Placeur ou un Etablissement Autorisé (tel que ce terme est défini dans le Prospectus de Base) Partie B ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre précisée à cette fin et que toutes les conditions pertinentes quant à l'utilisation du Prospectus de Base aient été remplies.

Ni l'Emetteur, ni [aucun/l'] Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre d'Obligations dans toutes autres circonstances.

L'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE telle que modifiée ou remplacée, et inclut toute mesure de transposition dans l'Etat Membre de l'EEE concerné.]⁷

⁵ Intégrer cette légende en en-tête des Conditions Définitives si les Obligations peuvent constituer des produits d'investissement packagés de détail et que l'Emetteur souhaite, pour n'importe quelle raison, interdire l'offre de ces Obligations à des clients de détail dans l'EEE. Auquel cas, indiquer « Applicable » au paragraphe 12 de la Partie B des Conditions Définitives.

⁶ Intégrer cette légende en en-tête des Conditions Définitives si l'approche ICMA 2 est suivie.

⁷ Supprimer ces paragraphes si la légende "Avertissement important pour les investisseurs clients de détail dans l'EEE" est incluse (car les obligations pourraient potentiellement être qualifiées de produits d'investissement packagés de détail et aucun document d'informations clés ne sera préparé) et que "Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" est indiquée comme applicable.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les **Modalités**) figurant dans les sections intitulées "Modalités des Obligations" et "Modalités Additionnelles" dans le Prospectus de Base en date du 3 juillet 2019 ayant reçu le visa n°19-314 de l'Autorité des Marchés Financiers (**AMF**) le 3 juillet 2019 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]] qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Prospectus**) telle que modifiée dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans un Etat-Membre). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Obligations décrites dans les présentes au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus, et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [tel que complété]. Une information complète concernant l'Emetteur et l'offre d'Obligations est uniquement disponible sur base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base [tel que complété]. [Un résumé de l'émission des Obligations est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁸ [Le Prospectus de Base, [les présentes Conditions Définitives [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base] (dans chaque cas, avec tous documents qui y sont incorporés par référence)] [est] [sont] disponible(s) pour consultation à, et des copies peuvent être obtenues de BNP Paribas Securities Services (en sa qualité d'Agent Payeur Principal), Les Grands Moulins de Pantin, 3-5-7, rue du Général Compans, 93500 Pantin, France et auprès d'HSBC France, 103, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris. Le Prospectus de Base, [les présentes Conditions Définitives [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base] [est] [sont] également disponible(s) sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)].

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les **Modalités 2016**) incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 3 juillet 2019 visé par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) sous le n°19-314 en date du 3 juillet 2019 relatif au programme d'émission de titres de créances de l'Émetteur de [●] d'euros [tel que complété par le supplément audit prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble], le **Prospectus de Base**).

Les Conditions Définitives doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base [(à l'exclusion du chapitre "Modalités des Obligations" qui est remplacé par les Modalités [2016]/[2018]) et constituent avec celui-ci un prospectus (le **Prospectus**) pour les besoins de l'article 5.1 de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Prospectus**). Les Obligations seront émises selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Obligations. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Obligations est uniquement disponible sur la base du Prospectus. [Un résumé de l'émission des Obligations est annexé aux présentes Conditions Définitives.] Les Conditions Définitives, le Prospectus [de Base] sont (a) publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (<http://www.about.hsbc.fr/fr-fr/investor-relations/debt-issuance>), [et] (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].]

[La formulation alternative suivante s'applique pour les émissions d'Obligations (i) pour lesquelles la période d'offre au public s'achève postérieurement à la date d'expiration du Prospectus de Base et en conséquence s'étend sur une mise à jour du Prospectus de Base ou (ii) dont l'offre au public se termine à la date du Prospectus de Base, mais qui feront l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé après la date du Prospectus de Base.]

8 Uniquement applicable aux Obligations dont la valeur nominale est inférieure à 100 000 €.

Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les **Modalités**) figurant dans les sections intitulées "*Modalités des Obligations*" dans le Prospectus de Base en date du 3 juillet 2019 ayant reçu le visa n° 19-314 de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 3 juillet 2019 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]], qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (le **Prospectus de Base 2019**) nonobstant le visa reçu sur un prospectus de base mis à jour qui remplace le Prospectus de Base de 2019 (le **Prospectus de Base 2020**), ce Prospectus de Base 2020 faisant l'objet d'un visa de l'AMF à la **Date de Visa**. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Obligations décrites dans les présentes au sens l'article 5.4 de la Directive Prospectus, et (i) avant la Date de Visa, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s) et (ii) à compter de la Date de Visa, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2020, à l'exception des Modalités qui sont extraites du Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s). Le Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s) et le Prospectus de Base 2020 constitueront un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus. Une information complète concernant l'Emetteur et l'offre d'Obligations est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et soit (i) avant la Date de Visa, du Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s) ou (ii) à compter de la Date de Visa, du Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s) et du Prospectus de Base 2020. [Dans le Prospectus de Base 2019, l'Emetteur a donné son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 2019 pour l'offre au public des Obligations. Ce consentement sera valable jusqu'à la date tombant 12 mois après la date du Prospectus de Base 2019. Dans le Prospectus de Base 2020, l'Emetteur donnera son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 2020 pour l'offre au public des Obligations.] [Un résumé de l'émission des Obligations est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁹ [Le Prospectus de Base 2019, tel que complété par supplément(s), le Prospectus de Base 2020 et les présentes Conditions Définitives [est] [sont] disponible(s) pour consultation à, et des copies peuvent être obtenues de BNP Paribas Securities Services (en sa qualité d'Agent Payeur Principal), 3,5,7 rue du Général Compans, 93500 Pantin, France et auprès de HSBC, 103, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, France et seront disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)].

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives. Toutefois, une telle numérotation peut changer lorsqu'un paragraphe ou un sous-paragraphe sont supprimés.]

- | | | |
|-----------|------------------------------------|--|
| 1. | Emetteur : | HSBC France |
| 2. | (i) Souche n° : | [préciser] |
| | (ii) Tranche n° : | [préciser] |
| | | <i>(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Obligations deviennent fongibles)</i> |
| 3. | Devise ou Devises Prévues : | [préciser] |
| 4. | Montant Nominal Total : | [préciser] <i>(Insérer le montant ou, s'il n'est pas déterminé dans le cadre d'offre au public, les Modalités et la date de publication de ce montant.)</i> |
| | (i) Souche : | [préciser] |

⁹ Uniquement applicable aux Obligations dont la valeur nominale est inférieure à 100 000 €.

- (ii) Tranche : [préciser]
5. **Prix d'Emission de la Tranche :** [préciser] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
6. **Valeur Nominale Indiquée :** [préciser] (Une seule valeur nominale)
7. **Montant Minimum de Capital Protégé :** [Non applicable][[]% du Montant Nominal Total][préciser]
8. (i) Date d'Emission : [préciser]
- (ii) Date de Début de Période d'Intérêts : [préciser] (si différente de la Date d'Emission)
9. **Date d'Echéance :** [préciser la date] [(la **Date d'Echéance Prévue**) [sous réserve d'application de la Convention de Jours Ouvrés] [sous réserve des dispositions de la Modalité [19]/[20]][préciser] (insérer pour les Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) et les Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds))]
10. **Forme des Obligations :** [Au porteur/nominatif administré/nominatif pur]
- [Si nominatif pur :
- Etablissement Mandataire : [préciser]]
11. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [préciser]%] [[LIBOR / EURIBOR / EONIA / HIBOR / CMS] +/- [préciser] % Taux Variable] [Coupon Zéro] [Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance] [Coupon Indexé sur Indice] [Coupon Indexé sur Action] [Coupon Indexé sur Fonds] (autres détails indiqués ci-dessous)
12. **Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair] [préciser]% de la Valeur Nominale Indiquée] [Remboursement Indexé sur Indice] [Remboursement Indexé sur Action] [Remboursement Indexé sur Fonds] [Libération Fractionnée] [Versement Echelonné] (autres détails indiqués ci-dessous)
13. **Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement / Paiement :** [Applicable (pour les Obligations à Taux Fixe/Variable) / Non Applicable]
- [Indiquer les détails relatifs à la conversion des Obligations à Taux Fixe/Variable conformément à la Modalité 4(f)]
14. **Option de Rachat/Option de Vente :** [Option de Remboursement au gré des Porteurs] [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [(autres détails indiqués ci-dessous)]

- 15. Date des autorisations d'émission :** Décision du Conseil d'administration en date du [préciser].
- 16. Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]
- 17. Déclencheur Essentiel :** [Non Applicable/Applicable]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

- 18. Dispositions relatives aux Obligations à Taux Fixe :** [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)*
- (i) Taux d'Intérêt : [préciser]% par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (préciser)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Période d'Intérêts : [préciser] de chaque année
- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Fin de Période d'Intérêt : [Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent/Aucune]
- (iii) Date(s) de Paiement du Coupon : [préciser] de chaque année [sous réserve de la Convention de Jours Ouvrés indiquée ci-dessous / non ajusté]
- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon : [Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Aucune / Non Applicable]
- (Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les) Date(s) de Période d'Intérêt à moins que la (les) Date(s) de Paiement de Coupon ne soit (soient) un nombre de Jours ouvrés après la Date Finale de la Fin de la Période concernée, la (les) Date(s) de Paiement du Coupon doivent être soumise(s) à la même Convention de Jour ouvré)*
- (iv) Montant(s) de Coupon Fixe : [préciser] par Valeur Nominale Indiquée
- (v) Montant(s) de Coupon Brisé : [[préciser] par Valeur Nominale Indiquée, payable à la Date de Paiement du Coupon tombant [en/le] [préciser].
- [Insérer les informations relatives aux Coupons Brisés Initiaux ou Finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe]*
- (vi) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact - ISDA] ou
- [Exact/Exact - ICMA] ou
- [Exact/Exact - FBF] ou
- [Exact/365 (Fixe)] ou
- [Exact/360] ou

- [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou
 [30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Américaine)]
 ou
 [30E/360 ou Base Euro Obligataire] ou
 [30E/360 - FBF] (*à préciser*)
- (vii) Dates de Détermination du Coupon : [préciser] de chaque année
- (Indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court (N.B. : Seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA)) / Non Applicable]*
- 19. Dispositions relatives aux Obligations à Taux Variable :** [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Période(s) d'Intérêts : [préciser] / [Conformément aux Modalités]
- (ii) Date(s) de Période d'Intérêts : [préciser]
- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Période d'Intérêts : [Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune]
- (iii) Dates de Paiement du Coupon : [préciser]
- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon : [Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune / Non applicable]
- (Si une Convention de Jour Ouvré est indiquée pour la (les) Date(s) de Fin de la Période d'Intérêt à moins que la (les) Date(s) de Paiement de Coupon ne soit (soient) un nombre de Jours ouvrés après la Date Finale de la Fin de la Période concernée, la (les) Date(s) de Paiement du Coupon doivent être soumise(s) à la même Convention de Jour ouvré)*
- (iv) Première Date de Paiement du Coupon : [préciser]
- (v) Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon : [Détermination du Taux sur Page Ecran / Détermination ISDA / Détermination FBF / préciser]
- (vi) Partie responsable du calcul du [préciser]/[Agent de Calcul]

Taux d'Intérêt et du Montant de
Coupon (si ce n'est pas l'Agent de
Calcul) :

- (vii) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4(a)) : [préciser]
- (viii) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Non Applicable/Applicable]
- (*Si applicable, préciser [Source Principale pour le Taux Variable : Page Ecran / Banques de Référence], étant entendu que si la Source Principale est "Banques de Référence", indiquer quelles sont les Banques de Référence*)
- Taux de Référence : [préciser]
(Soit LIBOR/EURIBOR/HIBOR/EONIA, CMS ou [préciser])
 - Place Financière de Référence : [préciser]
 - Référence de Marché : *(LIBOR/EURIBOR/HIBOR/EONIA, CMS ou [préciser])*
 - Montant Donné : [préciser]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [préciser]
(Le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le début de chaque Période d'Intérêt si EURIBOR, le premier jour de chaque Période d'Intérêt si LIBOR ou, si ni EURIBOR ou LIBOR, le jour se situant deux Jours Ouvrés avant le début de chaque Période d'Intérêt dans le Centre d'Affaires concerné)
 - Centre d'Affaires pour la - Date(s) de Détermination du Coupon : [préciser] / Non Applicable
 - Heure de Référence : [préciser] *(qui sera 11h00, heure de Londres, en cas de LIBOR, ou 11h00, heure de Bruxelles, dans le cas d'EURIBOR)*
 - Page Ecran concernée : [préciser]
 - Date de Valeur : [préciser]/[premier jour de la Période d'Intérêts à laquelle la Date de Détermination du Coupon se rapporte] [ajusté]/[non ajusté]
 - Durée Prévue : [préciser]/[Période d'Intérêts]

- (ix) Détermination ISDA : [Non Applicable/Applicable]
- Option à Taux Variable : [préciser]
 - Echéance Prévue : [préciser]
 - Date de Réinitialisation : [préciser]
- (x) Détermination FBF : [Non Applicable/Applicable]
- Taux Variable : [préciser]
 - Date de Détermination du Taux Variable : [préciser]
- (xi) Marge(s) : [+/-] [préciser]% par an / [Non Applicable]
- (xii) Taux d'Intérêt Minimum : [préciser]% par an¹⁰
- (xiii) Taux d'Intérêt Maximum : [[préciser]% par an / [Non Applicable]]
- (xiv) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact - ISDA] ou
[Exact/Exact - ICMA] ou
[Exact/Exact - FBF] ou
[Exact/365 (Fixe)] ou
[Exact/360] ou
[30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou
[30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Américaine)]
ou
[30E/360 ou Base Euro Obligataire]] ou
[30E/360 - FBF] (*à préciser*)
[La Modalité 4(c) s'applique/préciser]
- (xv) Remplacement de l'Indice de Référence : [Non Applicable/Applicable]

20. Dispositions relatives aux Obligations Zéro Coupon : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Taux de Rendement : [préciser]% par an

¹⁰ Les intérêts payables au titre des Obligations seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

21. **Dispositions relatives aux Coupons applicables aux Obligations Indexées :** [Non Applicable / Le Coupon sera calculé selon la formule *[insérer la formule de calcul applicable]* de l'Annexe aux Conditions Définitives relatives aux Modalités Additionnelles.]
22. **Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Action (action unique) :** [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Société : *[préciser]*
- (ii) Action : *[Si l'Action n'est ni un DR ni une Part d'un ETF, [préciser] et supprimer les sous-paragraphes de ce paragraphe]*
- [Si l'Action est un DR ou une Part d'un ETF [préciser (voir ci-dessous les Dispositions Spécifiques)], compléter le sous-paragraphe approprié de ce paragraphe et supprimer l'autre sous-paragraphe]*
- Dispositions Spécifiques applicables au *Depositary Receipt* : Sponsor DR : *[préciser]*
- Code ISIN : *[préciser]*
- Devise Prévue DR : *[préciser]*
- Condition 15 : [Non Applicable/Applicable]
- Dispositions Spécifiques applicables au Fonds Indiciel Coté (ETF) : ETF : *[préciser]*
- Conseiller ETF : *[préciser]*
- Administrateur ETF : *[préciser]*
- Indice Sous-Jacent ETF : *[préciser]*
- Quantité Négociable Minimum ETF : *[préciser]*
- Condition 15 [Non Applicable/Applicable]
- (iii) Marché : *[préciser]*
- (iv) Marché Lié : *[préciser]*
- (v) Prix Initial : *[préciser/Conformément à la Modalité 15]*
- (vi) Barrière : [Non Applicable/*préciser*]
- (vii) Evénement Activant : [Non Applicable/ ["supérieur à"/"supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à" la Barrière Activante]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Barrière Activante : *[préciser]*

- Date de Début de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser/ Conformément à la Modalité 15]
- (viii) Evénement Désactivant : [Non Applicable/ ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Barrière Désactivante : [préciser]
 - Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser/Conformément à la Modalité 15]
- (ix) Evénement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable/ ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 15]
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Prix de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
- (x) Montant de Transfert des Titres [●] / [Conformément aux dispositions des Modalités relatives aux Obligations Indexées sur Action]
- Prix d'Exercice [●]
- (xi) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xii) Dates de Constatation Moyenne : [préciser]
- (xiii) Période(s) d'Observation : [préciser]
- (xiv) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xv) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : préciser le nombre de jours/Conformément à la Modalité 15]
- (xvi) Heure d'Evaluation : [préciser/Conformément à la Modalité 15]
- (xvii) Remboursement par Livraison Physique : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe)

suivants)

- Agent de Livraison : [HSBC/*préciser*]
- Nombre Concerné d'Actions : [*préciser*]
- Nombre Entier d'Actions : [*préciser*]
- Nombre Résiduel d'Actions : [*préciser*]
- Prix de Clôture Ultime : [*préciser*/Conformément à la Modalité 15]
- Taux de Change en Vigueur : [*préciser*/Conformément à la Modalité 15]
- Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique : [*préciser*/Conformément à la Modalité 15]
- Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer : [Non Applicable/Applicable]

(xviii) Pourcentage Minimum : [*préciser*/Conformément à la Modalité 15]

(xix) Taux de Change : [Non Applicable/*préciser*/Conformément à la Modalité 15]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Date de Détermination du Taux de Change : [*préciser*]
- Jour Ouvré Taux de Change : [*préciser*]

(xx) Cas d'Ajustement Additionnels : [Non Applicable / *préciser*]

23. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Actions (panier d'actions) : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Sociétés : [voir le tableau exposé en annexe]
- (ii) Actions composant le Panier : [voir le tableau exposé en annexe]

[Si le Panier comprend des DR(s) ou des Parts d'ETF(s), préciser dans le tableau exposé en annexe respectivement :

- relativement à tout Depositary Receipt

Sponsor DR : [préciser]
Code ISIN : [préciser]
Devise Prévue DR : [préciser]
Modalité 16(e)(ix) : [Applicable/Non Applicable]

- relativement à tout Fonds Indiciel Coté :
ETF : [préciser]
Conseiller ETF : [préciser]
Administrateur ETF : [préciser]
Indice Sous-Jacent ETF : [préciser]
Quantité Négociable Minimum ETF : [préciser]
Modalité 16 : [Applicable/Non Applicable]

- (iii) Performance du Panier : [préciser]
- (iv) Pondération : *Pour chaque Action composant le Panier :*
[Voir le tableau annexé aux présentes/préciser]
- (v) Marché : *[Voir le tableau annexé aux présentes]*
- (vi) Marché Lié : *[Voir le tableau annexé aux présentes / Conformément à la Modalité 16]*
- (vii) Evaluation Séparée : [Non Applicable/Applicable]
- (viii) Nombre Spécifié d'Actions : [Non Applicable/préciser]
- (ix) Conditions des Actions Nouvelles Additionnelles : [préciser]
- (x) Conditions Additionnelles des Actions de Substitution : [préciser]
- (xi) Prix Initial : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
- (xii) Barrière : [préciser]
- (xiii) Performance de l'Action : [préciser]
- (xiv) Evénement Activant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Barrière Activante : [préciser]
 - Date de Début de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période [Non Applicable/Applicable]

- d'Activation :
- Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
 - Nombre d'Actions d'Activation : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
- (xv) Evénement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]
- (Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- Barrière Désactivante : [préciser]
 - Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
 - Nombre d'Actions de Désactivation : [préciser/Voir la définition à la Modalité 16]
- (xvi) Evénement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable/ ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Prix de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Nombre d'Actions de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
- (xvii) Montant de Transfert des Titres [●] / [conformément aux dispositions des Modalités relatives aux Obligations indexées sur Action]
- Prix d'Exercice [●]
- (xviii) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xix) Dates de Constatation Moyenne : [préciser]
- (xx) Période(s) d'Observation : [préciser]
- (xxi) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xxii) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : préciser le nombre de jours/Conformément à la Modalité 16]
- (xxiii) Heure d'Evaluation : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
- (xxiv) Remboursement par Livraison [Non Applicable/Applicable]

Physique :

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Action Livrable : [préciser]
- Agent de Livraison : [HSBC/préciser]
- Nombre Concerné d'Actions Livrables : [préciser/]
- Nombre Entier d'Actions Livrables : [préciser/]
- Nombre Résiduel d'Actions Livrables : [préciser/]
- Prix de Clôture Ultime : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
- Taux de Change en Vigueur : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
- Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique : [préciser/Conformément à la Modalité 16]

(xxv) Pourcentage Minimum : [préciser/Conformément à la Modalité 16]

(xxvi) Nombre Limite : [préciser/Conformément à la Modalité 16]

(xxvii) Taux de Change : [Non Applicable/préciser/ Conformément à la Modalité 16]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
- Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]

(xxviii) Cas d'Ajustement Additionnels : [Non Applicable / préciser]

24. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Indice (indice unique) : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Type : [Obligations Indexées sur un Indice [Mono-Bourse/Multi-Bourses]]

(ii) Indice Mono-Bourse / Indice [préciser]

Multibourse :

- (iii) Sponsor de l'Indice : [préciser]
- (iv) Marché : [préciser]
- (v) Marché Lié : [préciser/]
- (vi) Niveau Initial : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
- (vii) Barrière : [préciser]
- (viii) Evénement Activant : [Non Applicable/ ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau d'Activation]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Niveau d'Activation : [préciser]
- Date de Début de la Période d'Activation : [préciser]
- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
- Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]
- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
- Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser/ Conformément à la Modalité 17]

- (ix) Evénement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Désactivation]]

(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

- Niveau de Désactivation : [préciser]
- Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de

Désactivation :

- Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
- (x) Evénement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Automatique Anticipé]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)*
- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Niveau de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
- (xi) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xii) Dates de Constatation Moyenne : [préciser]
- (xiii) Période(s) d'Observation(s) : [préciser]
- (xiv) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xv) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date

d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne]
[et/ou Date d'Evaluation de Remboursement
Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation
Moyenne de Remboursement Automatique
Anticipé] : *préciser le nombre de
jours/Conformément à la Modalité 17]*

- (xvi) Heure d'Evaluation : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
- (xvii) Taux de Change : [Non Applicable/préciser /Conformément à la
Modalité 17]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes
suivants)*
- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
 - Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]
- (xviii) Clôture Anticipée : [Non Applicable/Applicable]
- (xix) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]
- (xx) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxi) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

25. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) : [Non Applicable/Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes
suivants)*

- (i) Panier : *Pour chaque Indice composant le Panier, préciser
s'il s'agit d'un Indice Mono-Bourse ou Multi-
Bourse :*
[voir le tableau annexé aux présentes]
- (ii) Pondération : *Pour chaque Indice composant le Panier :*
[voir le tableau annexé aux présentes/préciser]
- (iii) Sponsor de l'Indice : [voir le tableau annexé aux présentes]
- (iv) Marché : [voir le tableau annexé aux présentes]
- (v) Marché Lié : [voir le tableau annexé aux présentes]
- (vi) Evaluation Séparée : [Non Applicable/Applicable]

- (vii) Niveau Initial : [préciser/Conformément à la Modalité 18]
- (viii) Barrière : [préciser]
- (ix) Performance du Panier : [préciser]
- (x) Performance de l'Indice : [préciser]
- (xi) Evénement Activant : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau d'Activation]]
- (Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- Indice Activant : [préciser]
 - Niveau d'Activation : [préciser]
 - Date de Début de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser/Conformément à la Modalité 18]
- (xii) Evénement Désactivant : [Non Applicable/["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Niveau de Désactivation]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Indice Désactivant : [préciser]
 - Niveau de Désactivation : [préciser]
 - Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date

- de Début de la Période de Désactivation :
- Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser/ Conformément à la Modalité 18]
- (xiii) Evénement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Automatique Anticipé]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 18]
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Niveau de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
- (xiv) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xv) Période(s) d'Observation : [préciser]
- (xvi) Dates de Constatation Moyenne : [préciser]
- (xvii) Date d'Evaluation : [préciser]

(xviii) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : préciser le nombre de jours/Conformément à la Modalité 18]

(xix) Heure d'Evaluation : [préciser/Conformément à la Modalité 18]

(xx) Taux de Change : [Non Applicable/préciser/Conformément à la Modalité 18]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]

- Jour Ouvré Taux de Change ; [préciser]

(xxi) Clôture Anticipée : [Non Applicable/Applicable]

(xxii) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]

(xxiii) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

(xxiv) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

26. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Fonds : [préciser]

(ii) Part(s) du Fonds : [préciser]

(iii) Conseiller du Fonds : [préciser]

(iv) Agent de Livraison : [HSBC/préciser]

(v) Administrateur du Fonds : [préciser]

(vi) Prestataire de Services Fonds : [préciser]

(vii) Société de Gestion : [préciser]

(viii) Quantité Négociable Minimum [préciser]

Fonds :

- (ix) Prix Initial : [préciser/Conformément à la Modalité 19]
- (x) Barrière : [préciser]
- (xi) Performance de la Part du Fonds : [préciser]
- (xii) Evénement Activant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Barrière Activante : [préciser]
- Date de Début de la Période d'Activation : [préciser]
- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
- Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]
- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
- Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser/Conformément à la Modalité 19]

- (xiii) Evénement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Barrière Désactivante : [préciser]
- Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
- Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]

- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [*préciser*/Conformément à la Modalité 19]
- (xiv) Evénement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable/ ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur à ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [*préciser*/Conformément à la Modalité 19]
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [*préciser*]
 - Prix de Remboursement Automatique Anticipé : [*préciser*]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [*préciser*]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [*préciser*]
 - Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé : [*préciser*]
 - Période(s) d'Observation du Remboursement Automatique Anticipé : [*préciser*]
- (xv) Date de Détermination Initiale : [*préciser*]
- (xvi) Dates de Constatation Moyenne : [*préciser*]
- (xvii) Période(s) d'Observation : [*préciser*]
- (xviii) Date d'Evaluation : [*préciser*]
- (xix) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique

- Anticipé] : préciser le nombre de jours/Conformément à la Modalité 19]
- (xx) Heure d'Evaluation : [préciser/Conformément à la Modalité 19]
- (xxi) Remboursement par Livraison Physique : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Nombre Concerné de Parts du Fonds : [préciser]
 - Nombre Entier de Parts du Fonds : [préciser]
 - Nombre Résiduel de Parts du Fonds : [préciser]
 - Prix de Clôture Ultime : [préciser/Conformément à la Modalité 19]
 - Taux de Change en Vigueur : [préciser/Conformément à la Modalité 19]
 - Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique : [préciser/Conformément à la Modalité 19]
 - Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer : [Non Applicable/Applicable]
- (xxii) Taux de Change : [Non Applicable/préciser/Conformément à la Modalité 19]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
 - Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]
- (xxiii) Événement de Détention : [Non Applicable/préciser/Conformément à la Modalité 19]
- (xxiv) Limite de Fluctuation : [préciser/Conformément à la Modalité 19]
- (xxv) Action Réglementaire : [Non Applicable/Applicable]
- (xxvi) Autres Événements Extraordinaires : [préciser]
- (xxvii) Cas de Faillite du Fonds : [Non Applicable/Applicable]

(xxviii) Changement de la Loi :	[Non Applicable/Applicable]
(xxix) Changement de la Politique d'Investissement :	[Non Applicable/Applicable]
(xxx) Coût Accru des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxi) Démission du Conseiller :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxii) Événement de Déclenchement VL :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxiii) Modification du Fonds :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxiv) Nationalisation :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxv) Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxvi) Perturbation des Opérations de Reporting :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxvii) Remboursement de Parts du Fonds :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxviii) Révocation du Conseiller du Fonds et/ou de l'Administrateur du Fonds :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxix) Violation de la Stratégie :	[Non Applicable/Applicable]

27. Dispositions complémentaires relatives aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

(i) Fonds :	[voir le tableau exposé en annexe]
(ii) Part(s) du Fonds composant le Panier :	[voir le tableau exposé en annexe]
(iii) Conseiller du Fonds :	[voir le tableau exposé en annexe]
(iv) Agent de Livraison :	[HSBC/préciser]
(v) Administrateur du Fonds :	[voir le tableau exposé en annexe]
(vi) Prestataire de Services Fonds :	[voir le tableau exposé en annexe]
(vii) Société de Gestion :	[voir le tableau exposé en annexe]
(viii) Quantité Négociable Minimum Fonds :	[voir le tableau exposé en annexe]

- (ix) Pondération : [préciser]
- (x) Nombre Spécifié de Fonds : [Non Applicable/préciser]
- (xi) Evaluation Séparée : [Non Applicable / Applicable]
- (xii) Prix Initial : [préciser/Conformément à la Modalité 20]
- (xiii) Barrière : [préciser]
- (xiv) Performance du Panier : [préciser]
- (xv) Performance de la Part du Fonds : [préciser]
- (xvi) Événement Activant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Barrière Activante : [préciser / Conformément à la Modalité 20 / se reporter au tableau exposé en annexe]
 - Date de Début de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser/Conformément à la Modalité 20]
 - Nombre Activant de Parts du Fonds : [préciser/Conformément à la Modalité 20]
- (xvii) Événement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Barrière Désactivante : [préciser / Conformément à la Modalité 20 / voir le

tableau exposé en annexe]

- Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser/Conformément à la Modalité 20]
 - Nombre Désactivant de Parts du Fonds : [préciser/Conformément à la Modalité 20]
- (xviii) Evénement de Remboursement Anticipé : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)*
- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 20]
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Prix de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Période(s) d'Observation du [préciser]

Remboursement
Automatique Anticipé :

- Nombre de Parts du Fonds devant faire l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 20]
- (xix) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xx) Dates de Constatation Moyenne : [préciser]
- (xxi) Période(s) d'Observation : [préciser]
- (xxii) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xxiii) Nombre(s) spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates de Constatation Moyenne] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates de Constatation Moyenne de Remboursement Automatique Anticipé] : préciser le nombre de jours/Conformément à la Modalité 20]
- (xxiv) Heure d'Evaluation : [préciser/Conformément à la Modalité 20]
- (xxv) Remboursement par Livraison Physique : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Part du Fonds Livrable : [préciser]
 - Nombre Résiduel de Parts du Fonds Livrables : [préciser]
 - Prix de Clôture Ultime : [préciser/Conformément à la Modalité 20]
 - Taux de Change en Vigueur : [préciser/ Conformément à la Modalité 20]
 - Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique : [préciser/Conformément à la Modalité 20]
- (xxvi) Nombre Limite : [Non Applicable/ préciser/Conformément à la Modalité 20]
- (xxvii) Taux de Change : [Non Applicable/préciser/Conformément à la Modalité 20]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Date de Détermination du [préciser]

Taux de Change :

- Jour Ouvré Taux de [préciser]
Change :

(xxviii) Événement de Détention :	[Non Applicable/préciser/voir le tableau exposé en annexe / Conformément à la Modalité 20]
(xxix) Limite de Fluctuation :	[préciser / voir le tableau exposé en annexe / Conformément à la Modalité 20]
(xxx) Action Réglementaire :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxi) Autres Événements Extraordinaires :	[préciser]
(xxxii) Cas de Faillite du Fonds :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxiii) Changement de la Loi :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxiv) Changement de la Politique d'Investissement :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxv) Coût Accru des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxvi) Démission du Conseiller :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxvii) Événement de Déclenchement VL :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxviii) Modification du Fonds :	[Non Applicable/Applicable]
(xxxix) Nationalisation :	[Non Applicable/Applicable]
(xl) Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds :	[Non Applicable/Applicable]
(xli) Perturbation des Opérations de Reporting :	[Non Applicable/Applicable]
(xlii) Remboursement de Parts du Fonds :	[Non Applicable/Applicable]
(xliii) Révocation du Conseiller du Fonds et/ou de l'Administrateur du Fonds :	[Non Applicable/Applicable]
(xliv) Violation de la Stratégie :	[Non Applicable/Applicable]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 28. Montant de Remboursement Final :** [[préciser] par Valeur Nominale Indiquée/voir ci-dessous] [(Le cas échéant, pour les Obligations Indexées) Le Montant de Remboursement Final sera calculé selon la formule [insérer la formule applicable] de l'Annexe aux Conditions Définitives relatives aux Modalités Additionnelles]

29. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur¹¹ : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [préciser]
- (ii) Date(s) d'Exercice du Remboursement Optionnel : [préciser]
- (iii) Montant(s) de Remboursement Optionnel et méthode, le cas échéant, de calcul de ce(s) montant(s) de chaque obligation : [[préciser] par Valeur Nominale Indiquée / [(Le cas échéant, pour les Obligations Indexées) Le Montant de Remboursement Optionnel sera calculé selon la formule [insérer la formule applicable] de l'Annexe aux Conditions Définitives relatives aux Modalités Additionnelles]
- (iv) Si remboursable partiellement :
 - (a) Montant de Remboursement Minimum : [préciser]
 - (b) Montant de Remboursement Maximum : [préciser]
- (v) Délai de préavis : [préciser]

30. Option de Remboursement au gré des Porteurs : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [préciser]
- (ii) Date(s) d'Exercice du Remboursement Optionnel : [préciser]
- (iii) Montant(s) de Remboursement Optionnel et, méthode, le cas échéant, de calcul de ce(s) montant(s) : [[préciser] par Valeur Nominale Indiquée / [(Le cas échéant, pour les Obligations Indexées) Le Montant de Remboursement Optionnel sera calculé selon la formule [insérer la formule applicable] de l'Annexe aux Conditions Définitives relatives aux Modalités Additionnelles]
- (iv) Délai de préavis : [préciser]

¹¹ (Si Déclencheur Essentiel s'applique, sélectionnez uniquement si les Obligations sont structurées comme des Obligations « callable »)

31. Montant de Remboursement Anticipé :

- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé (pour des raisons différentes que celles visées au (ii) ci-dessous) pour chaque Obligation : [Conformément aux Modalités] / [Le Montant de Remboursement Anticipé sera calculé selon la formule *[insérer la formule applicable]* de l'Annexe aux Conditions Définitives relatives aux Modalités Additionnelles]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Obligation payée lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5(f)), pour illégalité (Modalité 5(j)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [préciser]
- (iii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5(f)) : [préciser]
- (iv) Montant de Remboursement Anticipé pour chaque Obligation lorsque Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives concernées (Modalité 5(e)(iii)): [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (a) Montant de Remboursement à la Valeur de Marché 1 : [Non Applicable/Applicable]
- (b) Montant de Remboursement à la Valeur de Marché 2 : [Non Applicable/Applicable]
- (c) Montant Le Plus Elevé : [Non Applicable/Applicable]

(Si applicable, préciser également pour la détermination du Montant de Remboursement à la Valeur de Marché:)

[Montant de Remboursement à la Valeur de Marché 1 : [Non Applicable/Applicable] Montant de Remboursement à la Valeur de Marché 2 [Non Applicable/Applicable]]

- (d) Montant Minimum de Capital Protégé : [Non Applicable/Applicable]

(e) Montant de Monétisation : [Non Applicable/Applicable]

(Si applicable, préciser également pour la détermination du Montant de Remboursement à la Valeur de Marché :)

[Montant de Remboursement à la Valeur de Marché 1 : [Non Applicable/Applicable] Montant de Remboursement à la Valeur de Marché 2 [Non Applicable/Applicable]]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS

32. **Forme des Obligations :** Obligations dématérialisées [au porteur][au nominatif [pur][administré]]

33. **Centre[s] d'Affaires pour les besoins de la Modalité 4 :** [Non Applicable/ *préciser*]

34. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux Jours de Paiement pour les besoins de la Modalité 6(a) :** [Non Applicable/ *préciser*]

(Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de période d'intérêts, toutes les Places Financières concernées (y compris la place de(s) agent(s) concerné(s) autre que Target2 devra être inclus)

35. **Dispositions relatives aux Obligations à Libération Fractionnée : montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission et la date à laquelle chaque paiement doit être fait et, le cas échéant, des défauts de paiement, y compris tout droit qui serait conféré à l'Emetteur de retenir les Obligations et les intérêts afférents du fait d'un retard de paiement :** [Non Applicable/ *préciser*]

36. **Dispositions relatives aux Obligations à Versement Echelonné :** [Non Applicable/Applicable]

(i) Montants de Versement Echelonné: [*préciser*]

(ii) Dates de Versement Echelonné: [*préciser*]

37. **Masse (Modalité 10) :** Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :

[*préciser*]

Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont :

[*préciser*]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [*préciser*]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

- 38. Le Montant Nominal Total des Obligations émises a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de :** [Non Applicable]/[*préciser*] euros
(Uniquement applicable aux Obligations qui ne sont pas libellées en euros)
- 39. Considérations fiscales fédérales américaines supplémentaires :** [Les Obligations [ne] sont [pas] considérées comme des Obligations Spécifiques pour les besoins de la section 871(m) du Code des impôts américain de 1986. [Des informations supplémentaires concernant l'application de la section 871(m) aux Obligations seront disponibles auprès de [*fournir les coordonnées concernées ou l'emplacement de ces informations*].]
[A la date de ces Conditions Définitives, l'Emetteur n'a pas déterminé si les Obligations sont des Obligations Spécifiques pour les besoins de la section 871(m) du Code des impôts américain de 1986. Cependant, à titre indicatif, il considère qu'elles seront [ne seront pas] des Obligations Spécifiques pour ces besoins. Il s'agit d'informations indicatives uniquement, soumises à modification, et si la détermination finale de l'Emetteur est différente, alors il notifiera cette nouvelle détermination. [Contacter s'il vous plaît [●] pour des informations supplémentaires concernant l'application de la section 871(m) aux Obligations.]] (*Les Obligations ne seront pas des Obligations Spécifiques si elles (i) sont émises avant le 1er janvier 2021 et prévoient un rendement qui diffère significativement du rendement d'un placement dans la référence sous-jacente (i.e. ne sont pas "delta un" pour les besoins de la fiscalité américaine) ou (ii) ne référencent aucune action américaine ou aucun indice qui contient une composante d'action américaine ou autrement prévoient une exposition directe ou indirecte à des actions américaines. Si les Obligations référencent une action américaine ou un indice qui contient une composante d'action américaine ou autrement prévoient une exposition directe ou indirecte à des actions américaines et (i) sont émises avant le 1er janvier 2021 et prévoient un rendement qui ne diffère pas significativement du rendement d'un placement dans le sous-jacent, ou (ii) sont émises le, ou après le, 1er janvier 2021, une analyse supplémentaire*

serait requise.)

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'offre au public dans les Juridictions Offre Public] [et] [l'admission aux négociations des Obligations sur [indiquer le marché réglementé concerné] décrits ici] dans le cadre du programme d'émission d'Obligations de 10.000.000.000 d'euros d'HSBC.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[*Information provenant de tiers, par exemple conformément à l'Annexe 12 du Règlement Directive Prospectus relatif à un indice ou ses composants*]] provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]¹²

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : _____

Dûment habilité

¹² A inclure si des informations proviennent de tiers, par exemple un indice ou ses composants, un sous-jacent ou l'Emetteur d'un sous-jacent conformément à l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. Cotation et admission à la négociation :

- (i) Cotation : [Euronext Paris / autre (*à préciser*) / Aucune]
- (ii) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Obligations aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*préciser*)] à compter du [*préciser*] a été faite par l'Emetteur (pour son compte).] [Non Applicable]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Obligations de la Souche initiale sont déjà admises aux négociations.)*
- (iii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [*préciser*] / [Sans objet]

2. Notations

- Notations : Les Obligations à émettre [ont] [n'ont pas] fait l'objet d'une notation :
- [S&P : [*préciser*]]
- [Moody's : [*préciser*]]
- [Fitch : [*préciser*]]¹³
- [Les notations suivantes correspondent aux notations attribuées aux Obligations de la catégorie généralement émise sous le Programme]
- [S&P : [*préciser*]]
- [Moody's : [*préciser*]]
- [Fitch : [*préciser*]]¹⁴
- [[Moody's], [S&P] [et] [Fitch] [est/sont] [une/des] agence[s] de notation établie[s] dans l'UE et [est/sont] enregistrée[s] conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**). Par conséquent, celle[s]-ci [est/sont] incluse[s] dans la liste des agences de notation publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC]

13 Insérer si l'émission a été notée.

14 Insérer si l'émission n'a pas été notée.

3. [Intérêts des personnes physiques et morales participant a [l'émission/l'offre]]

[L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf pour les commissions versées [à l'Agent Placeur]/[aux Agents Placeurs]/[aux intermédiaires financiers] [d'un montant maximum de [●]%, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans [l'émission / l'offre] des Obligations n'y a d'intérêt significatif".]

4. [Raisons de [l'offre/l' émission], estimation du produit net et des dépenses totales¹⁵]

(i) Raisons de l'offre : [préciser]

[Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base - si les raisons de l'offre sont différentes de la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, lesdites raisons doivent être indiquées ici]

(ii) Estimation du produit net : [préciser]

[Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.]

(iii) Estimation des dépenses totales : [préciser] *[Les dépenses doivent être scindées entre chaque "utilisation" principale envisagée et présentées par ordre de priorité de ces "utilisations".]*

5. [Obligations à Taux Fixe uniquement - Rendement]

Rendement : [préciser]

[Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

[(uniquement applicable pour l'offre au public des Obligations en France) Ecart de rendement de [préciser] pourcent par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]

¹⁵ Information non requise en cas d'émission d'Obligations de plus de 100 000 euros à moins que les Obligations ne soient des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement Européen 809/2004, auxquels cas les informations visées au (i) ci-dessus, doivent être mentionnées si les raisons de l'offre ne sont pas seulement la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, et si ces raisons sont indiquées au (a) ci-dessus, il est également nécessaire de divulguer l'Estimation du produit net et l'Estimation des dépenses totales aux (ii) et (iii) ci-dessus.

6. [Obligations à Taux Variable uniquement - Taux d'intérêt historique]

[Des informations sur les taux LIBOR/HIBOR/EURIBOR/EONIA/CMS historiques peuvent être obtenues auprès de [Reuters].]

7. [Obligations Indexées uniquement - Performance du Sous-Jacent]

Des informations sur les performances passées et futures et la volatilité de (*indiquer le Sous-Jacent*) peuvent être obtenues auprès de (*préciser la source*).]

8. Informations Opérationnelles

- (i) Code ISIN : [préciser]
- (ii) Code commun : [préciser]
- (iii) Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear France, Euroclear et Clearstream approuvés par l'Emetteur et l'Agent Payeur et numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/*indiquer le(s) nom(s), numéro(s)*]
- (iv) Livraison : Livraison [contre/franco de] paiement
- (v) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Obligations (le cas échéant) : [*Indiquer le(s) nom(s)*]
- (vi) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Obligations (le cas échéant) : [Non Applicable / *indiquer le(s) nom(s)*]
- (vii) Nom et adresse de l'Agent de Calcul (le cas échéant) : [Non Applicable / *indiquer le nom*]

PLACEMENT

- 9. (i) Si syndiqué, noms [et adresses] des Agents Placeurs [et principales caractéristiques des accords passés (y compris les quotas) et, le cas échéant, la quote-part de l'émission non couverte par la prise ferme] : [Non Applicable/*indiquer les noms [et si la valeur nominale est inférieure à 100 000 €, les adresses et les principales caractéristiques des accords passés (y compris les quotas) et, le cas échéant, la quote-part de l'émission non couverte par la prise ferme] des Agents Placeurs et [préciser l'Agent Placeur Chef de File]*]
- (ii) Date du contrat de prise ferme : [Non Applicable/*[Si la valeur nominale est inférieure à 100 000€, indiquer la date]*]
- (iii) Nom et adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir [Non Applicable/*Nom(s), adresse(s) et description*]

la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs et principales conditions de leur engagement :

- (iv) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Non Applicable/*indiquer les noms*]
- (v) Si non-syndiqué, nom et adresse de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*indiquer le nom [et l'adresse]*]
- (vi) Commissions et concessions totales : [Non Applicable] [*Si la valeur nominale est inférieure à 100 000€, indiquer les montants*]
- (vii) Restrictions de vente supplémentaires aux Etats-Unis d'Amérique : Catégorie 2 Reg. S. Les règles TEFRA ne sont pas applicables.
- (viii) Offre Non-exemptée : [Non Applicable (*si non applicable, supprimer les sections 9 et 10 ci-dessous*)] / [Une offre d'Obligations peut être faite par les Agents Placeurs [et (*préciser les noms des autres intermédiaires financiers recevant le consentement (consentement spécifique)*)] (les **Intermédiaires Financiers Initiaux**) [et tout autre intermédiaire financier qui a obtenu le consentement de l'Emetteur quant à l'utilisation du Prospectus de Base pour l'Offre au Public et qui est identifié sur le site internet d'HSBC : <http://www.about.hsbc.fr/fr-fr/investor-relations/debt-issuance> comme Etablissement Autorisé] (ensemble [avec tout intermédiaire financier auquel un Consentement Général est donné], étant des personnes auxquelles l'Emetteur a donné son consentement, (les **Etablissement Autorisés**)] autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans (*préciser l'Etat Membre de l'EEE pertinent – qui doit être une juridiction où le Prospectus de Base et les suppléments y relatifs doivent avoir été passeportés (en sus de la juridiction dans laquelle ils ont été approuvés et publiés)*) (les **Juridictions Offre Public**) pendant la période du [préciser la date] au [préciser] [*préciser la date ou une formule telle que la "Date d'Emission" ou "la Date qui tombe [préciser] Jours Ouvrés après cette date"*]][sous réserve d'une clôture anticipée] (la **Période d'Offre**). Pour plus de détails, voir paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.]

(N.B. Envisager toutes les exigences réglementaires locales nécessaires devant être remplies afin d'effectuer une offre non-exemptée dans les juridictions concernées. Une telle offre ne devra pas être effectuée dans une juridiction concernée jusqu'à ce que ces exigences n'aient été remplies. Les offres

non exemptées peuvent seulement être effectuées dans les juridictions dans lesquelles le prospectus de base (et tout supplément) ont été notifiés/passeportés.)

10. [Offres au Public]

Période d'Offre :

[préciser] au [préciser]

(Cette période doit courir entre la date de publication des Conditions Définitives et une date spécifiée ou une formulation comme "la Date d'Emission" ou "la date tombant [préciser] Jours Ouvrés après celle-ci"). Décrire, le cas échéant, les modifications pouvant être apportées à cette période)

Prix d'Offre :

[L'Emetteur a offert les Obligations à l'/aux Agent(s) Placeur(s) au prix d'émission initial de [préciser] moins une commission totale de [préciser]. OU (ou si le prix n'est pas déterminé à la date des Conditions Définitives) Le prix d'émission des Obligations sera déterminé par l'Emetteur et [l'/les Agent(s) Placeur(s)] le ou aux environs du [préciser], conformément aux conditions du marché régnant au moment considéré, y compris [offre et demande d'Obligations et autres valeurs mobilières similaires] [et] [le prix du marché en vigueur de [mentionner le titre de référence concerné, s'il y a lieu].]

Conditions auxquelles l'offre est soumise :

[Les offres d'Obligations sont conditionnées à leur émission [et à toutes conditions supplémentaires stipulées dans les conditions générales des Intermédiaires Financiers, notifiées aux investisseurs par ces Intermédiaires Financiers]]

Description de la procédure de demande de souscription :

[Non Applicable/préciser]

Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription :

[Non Applicable/préciser]

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des Modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs :

[Non Applicable/préciser]

Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Obligations :

[Les Obligations seront émises à la Date d'Emission contre paiement à l'Emetteur des produits nets de souscription. Les Investisseurs seront informés par l'Intermédiaire Financier concerné des Obligations qui leur sont allouées et des Modalités de règlement corrélatives.]

Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Non Applicable/préciser]

Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés : [Non Applicable/préciser]

Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification : [Non Applicable/préciser]

Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur : [préciser]

11. Placement et Prise Ferme¹⁶

Consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre : [Non Applicable / Applicable pour tout Etablissement Autorisé indiqué ci-dessous]

Consentement général : [Non Applicable / Applicable]

Etablissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu : [Non Applicable/Nom(s) et adresse(s) des intermédiaires financiers nommés par l'Emetteur aux fins d'agir comme Etablissement(s) Autorisé(s) (*applicable en cas de consentement spécifique*)/ Tout Intermédiaire Financier qui remplit les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique "Conditions relatives au consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base" (*applicable en cas de consentement général*)]

Conditions relatives au consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base : [Non Applicable / *Ajouter toutes autres Conditions de l'Etablissement Autorisé.*]

(Les Conditions de l'Etablissement Autorisé doivent uniquement être insérées lorsque le Consentement Général est applicable)

12. Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE [Applicable/Non Applicable]

(Si les Obligations ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail ou les Obligations constituent des produits d'investissement packagés et un document d'informations clés sera préparé, "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Obligations constituent des produits d'investissement packagés de détail et qu'aucun

¹⁶ Requis pour les émissions d'Obligations de moins de 100 000 euros.

document d'informations clés ne sera préparé, "Applicable" devra être indiqué). Aux fins de ce qui précède, un produit "packagé" désigne un "produit d'investissement packagé de détail" qui signifie conformément au Règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014 un investissement, quel que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement.)

13. Sponsor de l'Indice

[Applicable/Non Applicable]

[L'Indice est géré par [indiquer le nom du Sponsor de l'Indice], qui à la Date d'Emission, [est/ n'est pas] inscrit sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Market Authority*)]

[A la connaissance de l'Emetteur, le régime transitoire de l'article 51 du Règlement Indices de Référence s'applique à [indiquer le nom de l'Indice] de sorte que [indiquer le nom du Sponsor de l'Indice] n'est pas actuellement tenu d'obtenir une autorisation ou de s'enregistrer auprès de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Market Authority*) (ou, s'ils sont situés en dehors de l'Union européenne, reconnaissance, approbation ou équivalence).]

Annexe aux Conditions Définitives relative aux Modalités Additionnelles

1. Dispositions applicables aux Obligations Indexées relatives aux formules de calcul de Coupon, de Montant de Remboursement Final et/ou de Montant de Remboursement Optionnel et/ou de Montant de Remboursement Automatique Anticipé

1.1 Dispositions Communes

[Insérer les dispositions communes applicables]

Calendrier d'Observation BVP désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation Moyenne désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation Lookback désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation 1 désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation 2 désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation Actuariel désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation Prix désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

[Dates d'Evaluation : [●]]

[Dates d'Observation : [●]]

[Dates de Paiement : [●]]

[Effet Mémoire : [Non Applicable / Applicable]]

[Prix de Référence désigne [Prix Initial / Niveau Initial / [●]]]

[Prix désigne [Prix Final / Niveau Final / [●]]]

[Sélection désigne *[Intégrer la composition de la sélection]*]

[Sous-Jacent désigne *[Intégrer le ou les sous-jacent(s) applicable(s)]*]

1.2 Dispositions Spécifiques

Vanille Simple

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[Type = -1] / [Type = 1]

PerfPanier(T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Vanille Conditionnelle

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₁ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₃ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G₁ = [●] %

G₂ = [●] %

G₃ = [●] %

Cap₁ = [●] %

Cap₂ = [●] %

Cap₃ = [●] %

Floor₁ = [●] %

Floor₂ = [●] %

Floor₃ = [●] %

K₁ = [●] %

K₂ = [●] %

K₃ = [●] %

[Type₁ = -1] / [Type₁ = 1]

[Type₂ = -1] / [Type₂ = 1]

[Type₃ = -1] / [Type₃ = 1]

[H = [●] %] / [H est Non Applicable]

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

[D₁ = [●] %] / [D₁ est Non Applicable]

Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Série de Vanilles Conditionnelles [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₄(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G₁(t) = [●] %

G₂(t) = [●] %

G₃(t) = [●] %

G₄(t) = [●] %

Cap₁(t) = [●] %

Cap₂(t) = [●] %

Cap₃(t) = [●] %

Cap₄(t) = [●] %

Floor₁(t) = [●] %

Floor₂(t) = [●] %

Floor₃(t) = [●] %

Floor₄(t) = [●] %

K₁(t) = [●] %

K₂(t) = [●] %

K₃(t) = [●] %

K₄(t) = [●] %

[Type₁(t) = -1] / [Type₁(t) = 1]

[Type₂(t) = -1] / [Type₂(t) = 1]

[Type₃(t) = -1] / [Type₃(t) = 1]

[Type₄(t) = -1] / [Type₄(t) = 1]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

[B(t) = [●] %] / [B(t) est Non Applicable]

[D₁(t) = [●] %] / [D₁(t) est Non Applicable]

[D₂(t) = [●] %] / [D₂(t) est Non Applicable]

[L(t) = [●] %] / [L(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*]

PerfPanier₉(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Série de Digitales

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon₂(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon₃(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon₄(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

CouponMin(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

H(t) = [●] %

B(t) = [●] %

D₁(t) = [●] % / **D₁(t)** est Non Applicable]

D₂(t) = [●] % / **D₂(t)** est Non Applicable]

L(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier₂(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier₃(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier₄(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier₅(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Airbag

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G₁ = [●] %

G₂ = [●] %

Cap₁ = [●] %

Cap₂ = [●] %

Floor₁ = [●] %

Floor₂ = [●] %

K₁ = [●] %

K₂ = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** = Non Applicable]

PerfPanier₁(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier₂(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier₃(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min*

*Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min
Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur
Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur
Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Bonus

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G₁ = [●] %

G₂ = [●] %

Cap₁ = [●] %

Cap₂ = [●] %

Floor₁ = [●] %

Floor₂ = [●] %

K₁ = [●] %

K₂ = [●] %

[**H** = [●] %] / [**H** = Non Applicable]

[**B** = [●] %] / [**B** = Non Applicable]

PerfPanier₁(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier₂(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier₃(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier₄(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min*

*Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min
Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur
Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur
Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP /
Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Reverse+

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

CouponMin(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

H(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

PerfPanier₂(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*]

PerfPanier₃(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*]

Lock Up Reverse

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]
Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]
CouponMin(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

[L(t) = [●] %] / [L(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Effet Lock Up Désactivant : [Non Applicable / Applicable]

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

[L(T) = [●] %] / [L(T) est Non Applicable]

PerfPanier₃ (T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄ (T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₅ (T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min

Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Best Growing Average [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

PerfPanier(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Mise en mémoire de la performance initiale : [Applicable / Non Applicable]

[Type = -1] / [Type = 1]

Coupon = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

Smart Growth [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul de Montant(t) :

Floor(t) = [●] %

Cap(t) = [●] %

G(t) = [●] %

PerfPanier(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

T = [*Indiquer le nombre de Dates d'Evaluation*]

K = [●] %

[Type = 1] / [Type = -1]

Captain

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne [*Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle*]

G(t) = [●] %

FloorGlobal(t) = [●] %

n = [*Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection*]

Floor(t) = [●] %

Cap(t) = [●] %

K = [●] %

ω^i = [*Indiquer le poids affecté au Sous-Jacent "i"*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Binary Captain

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne [*Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle*]

G(t) = [●] %

H(t) = [●] %

K = [●] %

FloorGlobal(t) = [●] %

Binary Captain(t) = [●] %

n = [*Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection*]

ω^i = [*Indiquer le poids affecté au Sous-Jacent "i"*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Best Climber

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

$$G(t) = [\bullet] \%$$

$$\text{Floor}(t) = [\bullet] \%$$

nbf = [Indiquer un nombre entier compris entre 0 et n]

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

$$F = [\bullet] \%$$

$$K = [\bullet] \%$$

PerfIndivOrd(j,t) sera calculée sur la base de [Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle].

ω^j = [Indiquer le poids attribué à la "j^{ème} plus petite Performance Individuelle]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

$$\text{FloorGlobal} = [\bullet] \%$$

Podium

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

CouponPodium(t) = [Indiquer un Coupon dont la valeur est déterminé selon un "Tableau Podium"]

PerfIndiv(i,t) = désigne [Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]

$$[B(t) = [\bullet] \%] / [B(t) \text{ est Non Applicable}]$$

$$[H(t) = [\bullet] \%] / [H(t) \text{ est Non Applicable}]$$

Tableau Podium : (Compléter le tableau ci-dessous)

Nombre de Sous-Jacents Vérifiant la Condition	CouponPodium
1	$[\bullet] \%$
2	$[\bullet] \%$
(...)	(...)%
(...)	(...)%
[n]	$[\bullet] \%$

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Stratégie]

Best Profile

[Non Applicable / Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)***Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :****Coupon** = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]**Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :****G** = [●] %**Cap** = [●] %**Floor** = [●] %**K** = [●] %

[Type = 1] / [Type = -1]

PerfPanier(j,T) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

j = [●]**N** = [Indiquer le nombre de Sélections comprises dans l'Ensemble de Sélections]**Himalaya**

[Non Applicable / Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)***Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :****Coupon** = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]**L** = [●]**M** = [●]**n** = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

PerfIndiv(i,t) = désigne [Performance Individuelle Européenne / Performance Individuelle Moyenne / Performance Individuelle Cliquet / Performance Individuelle Actuarielle]

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :**G** = [●] %**k** = [●]**T** = [Indiquer le nombre de Dates d'Evaluation]**Cap** = [●] %**Floor** = [●] % **T** = [●]**K** = [●] %

[Type = 1] / [Type = -1]

Série de Vanilles Conditionnelles Autocall [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G₁(t) = [●] %

G₂(t) = [●] %

Cap₁(t) = [●] %

Cap₂(t) = [●] %

Floor₁(t) = [●] %

Floor₂(t) = [●] %

K₁(t) = [●] %

K₂(t) = [●] %

[Type₁(t) = -1] / [Type₁(t) = 1]

[Type₂(t) = -1] / [Type₂(t) = 1]

[H₁(t) = [●] %] / [H₁(t) est Non Applicable]

[B₂(t) = [●] %] / [B₂(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₂(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₃(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₄(t) = désigne [Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min

Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

PerfPanier₅(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon₄(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G₃(t) = [●] %

G₄(t) = [●] %

Cap₃(t) = [●] %

Cap₄(t) = [●] %

Floor₃(t) = [●] %

Floor₄(t) = [●] %

K₃(t) = [●] %

K₄(t) = [●] %

[Type₃(t) = -1] / [Type₃(t) = 1]

[Type₄(t) = -1] / [Type₄(t) = 1]

[H₃(t) = [●] %] / [H₃(t) est Non Applicable]

[B₄(t) = [●] %] / [B₄(t) est Non Applicable]

PerfPanier₆(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier₇(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP /*

Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₈(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier₉(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₆ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon₇ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G₅ = [●] %

G₆ = [●] %

G₇ = [●] %

Cap₅ = [●] %

Cap₆ = [●] %

Cap₇ = [●] %

Floor₅ = [●] %

Floor₆ = [●] %

Floor₇ = [●] %

K₅ = [●] %

K₆ = [●] %

K₇ = [●] %

[B₅ = [●] %] / [B₅ est Non Applicable]

[H₆ = [●] %] / [H₆ est Non Applicable]

[H₇ = [●] %] / [H₇ est Non Applicable]

PerfPanier₁₀(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier₁₁(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min*

Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]

PerfPanier₁₂(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier₁₃(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier₁₄(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

PerfPanier₁₅(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Autocall +

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon₂(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

H(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback]*

Éléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

$[R(t) = [\bullet] \%]$ / $[R(t)$ est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon₅ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G = $[\bullet] \%$

Cap = $[\bullet] \%$

Floor = $[\bullet] \%$

K = $[\bullet] \%$

$[B = [\bullet] \%]$ / $[B$ est Non Applicable]

$[H_5 = [\bullet] \%]$ / $[H_5$ est Non Applicable]

PerfPanier₃(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier₄(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier₅(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Autocall

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

$[R(t) = [\bullet] \%]$ / $[R(t)$ est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₁(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon₂(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

$[H(t) = [\bullet] \%]$ / $[H(t)$ est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon₅ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G = $[\bullet] \%$

G_H = $[\bullet] \%$

Cap = $[\bullet] \%$

Cap_H = $[\bullet] \%$

Floor = $[\bullet] \%$

Floor_H = $[\bullet] \%$

K = $[\bullet] \%$

K_H = $[\bullet] \%$

$[B = [\bullet] \%]$ / $[B$ est Non Applicable]

$[H_2 = [\bullet] \%]$ / $[H_2$ est Non Applicable]

PerfPanier₃(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier₄(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier₅(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier₆(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Autocall Twin-Win

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Éléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[**R(t)** = [●] %] / [**R(t)** est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₁(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon₂(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

[**H(t)** = [●] %] / [**H(t)** est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄= [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon₅= [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[**B** = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

G₄ = [●] %

Cap₄ = [●] %

Floor₄ = [●] %

K₄ = [●] %

G₅ = [●] %

Cap₅ = [●] %

Floor₅ = [●] %

K₅ = [●] %

PerfPanier₃(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier₄(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier₅(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier₆(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

Callable

[Non Applicable / Applicable]

(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon et/ou la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel :

Coupon₁(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon₂(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon₃(t) = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

H(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

"**m**" désigne le nombre de Dates d'Evaluation dans le Calendrier d'Exercice ci-dessous.

Calendrier d'Exercice :

<i>Indice de la Date d'Evaluation</i>	<i>Date</i>	<i>d'Evaluation</i>
1	[●]	
2	[●]	
...	...	
[m]	[●]	

d = [*Indiquer le nombre de jours du préavis*] Jours Ouvrés

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

Coupon₅ = [*Indiquer le taux d'intérêt applicable*]

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[B = [●] %] / [**B** est Non Applicable]

[H₅ = [●] %] / [**H₅** est Non Applicable]

PerfPanier₃(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier₄(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

PerfPanier₅(T) = désigne [*Performance Locale/Performance Moyenne/Performance Max Lookback Spot/Performance Min Lookback Spot/Performance Max Lookback Strike/Performance Min Lookback Strike/Performance Max Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Min Lookback Spot – Moyenne sur Strike/Performance Moyenne Spot/Strike/ Performance BVP / Performance Actuarielle/Performance Actuarielle Lookback*]

[Résumé de l'Emission]

[Insérer le résumé de l'émission le cas échéant]

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Pour une description d'HSBC se référer au Document de Référence 2018 incorporé par référence (voir la section "*Documents incorporés par référence*").

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la détention des Obligations. Ce résumé est basé sur les lois en vigueur en France et aux Etats-Unis d'Amérique à la date de ce Prospectus de Base et est susceptible d'être modifié en cas de changement de loi ou d'interprétation de la loi (potentiellement avec un effet rétroactif). Ce résumé n'a pas vocation à constituer une description complète de toutes les incidences fiscales devant être prises en compte lors de la décision de souscrire, d'acheter, de détenir ou de céder les Obligations. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal afin d'étudier leur situation particulière.

1 FRANCE

1.1 Retenues à la source en France

Les développements qui suivent sont susceptibles de s'appliquer aux porteurs d'Obligations qui ne détiennent pas des actions de l'Emetteur.

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans certains Etats ou territoires non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif ou Etats Non Coopératifs**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements d'intérêts et autres produits au titre des Obligations sont effectués hors de France dans certains Etats Non Coopératifs, un prélèvement forfaitaire de 75% sera applicable à ces paiements (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'un traité de double imposition qui serait applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre de ces Obligations ne seront pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif (la **Non-Déductibilité**). Dans certains cas, ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés de revenus distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, à un taux de (i) 12.8% pour les paiements bénéficiant à des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, (ii) 30% (qui sera remplacé par le taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219-I du Code général des impôts pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020) pour les paiements bénéficiant à des personnes morales qui n'ont pas leur siège en France ou (iii) 75% pour les paiements effectués hors de France dans certains Etats Non Coopératifs (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'un traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni le prélèvement forfaitaire de 75% prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront à une émission d'Obligations donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission d'Obligations donnée si les Obligations concernées sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat

Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts, et sous réserve de quelques exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement de 12,8%, qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. Les contributions sociales (CSG, CRDS prélèvement de solidarité) sont également prélevées à la source au taux global de 17,2% sur ces intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sous réserve de certaines exceptions.

1.2 Droits de mutation et autres taxes

Les développements qui suivent sont susceptibles de s'appliquer aux Obligations qui peuvent faire l'objet d'un règlement ou d'un remboursement sous forme d'une livraison de certains (i) titres de capital émis par une société française (ou titres assimilés) ou (ii) titres représentant ces titres.

La taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du Code général des impôts s'applique, sous réserve de certaines exceptions, au taux de 0,3% à toute acquisition à titre onéreux (i) d'un titre de capital au sens de l'article L. 212-1 A du Code monétaire et financier, ou d'un titre de capital assimilé au sens de l'article L. 211-41 du Code monétaire et financier, dès lors que ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé, que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété et que ce titre est émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle d'imposition (les **Actions Françaises**) ou (ii) d'un titre représentant les Actions Françaises, quel que soit le lieu d'établissement du siège social de l'émetteur de ce titre.

Si la taxe sur les transactions financières est due au titre d'une transaction donnée, cette transaction est exonérée de droits d'enregistrement qui s'appliquent, généralement au taux de 0,1% aux cessions d'actions émises par une société dont le siège social est en France, étant entendu que s'agissant d'actions cotées sur un marché réglementé, les droits d'enregistrement ne sont imposés que si la cession est constatée par un acte.

2 ETATS-UNIS D'AMERIQUE

2.1 "FATCA"

En application de certaines dispositions du Code des impôts américain de 1986, communément connues sous le nom de FATCA, une retenue à la source peut être exigée, entre autres, sur (i) certains paiements effectués par des "institutions financières étrangères" ou "IFE" (**paiements**

intermédiaires étrangers) et (ii) des paiements équivalents à des dividendes (tels que décrits ci-dessous dans "Retenue à la Source sur les Equivalents de Dividendes"), dans chaque cas, à des personnes qui ne satisfont pas à certaines exigences en matière de certification, de déclaration ou autres exigences connexes.

L'Emetteur est une IFE.

Un nombre de juridictions (incluant la France) ont conclu, ou ont accepté en substance, des accords intergouvernementaux avec les États-Unis pour mettre en œuvre FATCA (**IGAs**), qui modifient la manière dont FATCA s'applique dans leur juridiction. En application des dispositions des IGAs actuellement en vigueur, une institution financière étrangère dans une juridiction qui a conclu un IGA n'est généralement pas tenue de prélever une retenue à la source en application de FATCA ou d'un IGA sur les paiements qu'elle effectue.

Certains aspects de l'application des dispositions FATCA et des IGAs aux instruments tels que les Obligations, en ce compris la question de savoir si une retenue à la source serait exigée en application de FATCA ou d'un IGA en ce qui concerne les paiements au titre d'instruments tels que les Obligations, sont incertains et peuvent être soumis à modification. Si une retenue à la source devait être exigée en application de FATCA ou d'un IGA en ce qui concerne les paiements intermédiaires étrangers, cette retenue à la source ne s'appliquerait pas avant la date qui est deux ans après la date à laquelle les instructions définitives définissant paiements intermédiaires étrangers sont publiées auprès du Registre Fédéral (*Federal Register*) américain et les Obligations caractérisées comme de la dette (ou qui ne sont pas autrement caractérisées comme du capital et ont une durée fixe) pour les besoins de la fiscalité fédérale américaine qui sont émises à ou avant la date butoir concernée « bénéficieraient des règles applicables avant cette date butoir » pour les besoins de la retenue à la source en application de FATCA, sauf si elles sont matériellement modifiées après cette date. La date butoir pour (A) les Obligations qui donnent lieu uniquement à des paiements intermédiaires étrangers, est la date qui est six mois après la date à laquelle les instructions définitives de l'administration fiscale américaine définissant le terme de paiements intermédiaires étrangers sont déposées auprès du Registre Fédéral (*Federal Register*) et (B) les Obligations qui donnent lieu à un équivalent de dividendes en application de la section 871(m) du Code, est six mois après la date à laquelle des obligations de ce type sont premièrement considérées comme donnant lieu à des équivalents de dividendes. Si des Obligations supplémentaires (telles que décrites sous "Modalités des Obligations - Emissions assimilables") qui ne sont pas distinguables d'Obligations précédemment émises bénéficiant des règles applicables avant cette date butoir sont émises après la date butoir et sont soumises à une retenue à la source en application de FATCA, les agents payeurs peuvent considérer toutes les Obligations, en ce compris les Obligations offertes avant la date butoir, comme soumises à une retenue à la source en application de FATCA.

Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux sur la façon dont ces règles peuvent s'appliquer à leur investissement dans les Obligations. Dans l'éventualité où une retenue à la source serait exigée en application de FATCA ou d'un IGA en ce qui concerne les paiements au titre des Obligations, personne ne sera tenu de verser des montants supplémentaires en conséquence de cette retenue à la source.

2.2 "Retenue à la source sur les Equivalents de Dividendes"

La section 871(m) du Code traite un paiement équivalent à un dividende comme un dividende de source américaine. En application de la section 871(m), de tels paiements seront généralement soumis à une retenue à la source américaine de 30%, qui peut être réduite par un traité fiscal applicable, éligible à un crédit imputable sur l'impôt américain ou remboursée, sous réserve que le bénéficiaire effectif réclame en temps utile le crédit ou le remboursement auprès de l'administration fiscale américaine ("*U.S. Internal Revenue Service*"). Un paiement équivalent à un dividende est (i) un paiement de dividendes de substitution effectué en vertu d'un prêt de titres ou d'une opération de

pension qui (directement ou indirectement) est contingente, ou déterminé par référence, à un paiement de dividendes de source américaine, (ii) un paiement effectué en application d'un contrat financier à terme spécifié ("*specified notional principal contract*") qui (directement ou indirectement) est contingent, ou déterminé par référence, à un paiement de dividendes de source américaine et (iii) tout autre paiement considéré par l'administration fiscale américaine comme substantiellement similaire aux paiements décrits en (i) et (ii). Les instructions du Trésor américain émises au titre de la section 871(m) et les lignes directrices applicables (**les Instructions relatives à la section 871(m)**) exigent une retenue à la source sur certains porteurs d'Obligations non-américains au titre des montants considérés des paiements équivalents à des dividendes. En application des Instructions relatives à la section 871(m), seule une Obligation qui a un rendement économique attendu suffisamment similaire à celui du titre américain sous-jacent, tel que déterminé à la date d'émission de l'Obligation sur la base des tests prévus dans les Instructions relatives à la section 871(m), sera soumise au régime de retenue à la source au titre de la section 871(m) (faisant de cette Obligation une **Obligation Spécifique**). Les Instructions relatives à la section 871(m) prévoient certaines exceptions à cette exigence de retenue à la source, en particulier pour les instruments liés à certains indices généraux.

La retenue à la source au titre de paiements équivalents à des dividendes sera généralement requise quand des paiements en espèce seront effectués au titre d'une Obligation Spécifique ou à la date de maturité, caducité ou autre disposition par le porteur de l'Obligation Spécifique non-américain. Si un ou des titre(s) américain(s) sous-jacent(s) prévoi(en)t de payer des dividendes pendant la durée de l'Obligation Spécifique, la retenue à la source sera généralement requise même si l'Obligation Spécifique ne prévoit pas de paiements explicitement liés à des dividendes. Par ailleurs, l'Emetteur peut prélever la retenue totale de 30% sur tout paiement au titre des Obligations en ce qui concerne tout équivalent de dividende provenant de ces Obligations, indépendamment de toute exonération ou réduction d'une telle retenue à la source par ailleurs disponible en application de la loi applicable (en ce compris, pour éviter tout doute, lorsqu'un porteur non américain est éligible à un taux d'imposition réduit en application d'une convention fiscale applicable avec les États-Unis). Un porteur non américain peut réclamer un remboursement de tout excédent de retenue à la source sous réserve que les informations exigées soient fournies dans les délais à l'administration fiscale américaine. Les demandes de remboursement sont soumises aux exigences de la législation fiscale américaine et rien ne garantit qu'une demande de remboursement particulière sera versée ou versée dans les délais. Si l'Emetteur ou tout agent payeur détermine qu'une retenue à la source est requise, ni l'Emetteur ni aucun agent payeur ne sera tenu de payer des montants additionnels au titre de ces montants ainsi prélevés.

Les Instructions relatives à la section 871(m) s'appliquent généralement aux Obligations Spécifiques émises à compter du 1er janvier 2017. Si les modalités d'une Obligation sont soumises à une "modification significative" (telle que définie pour les besoins de la fiscalité américaine) de sorte que l'Obligation est considérée comme retirée et réémise, elle pourrait perdre son statut applicable avant la date butoir ("*grandfathered status*") et peut devenir une Obligation Spécifique en fonction des conditions économiques en vigueur à ce moment. De la même manière, si des Obligations supplémentaires de la même série sont émises (ou réputées émises, pour les besoins de la fiscalité américaine, telles que certaines ventes d'Obligations d'un stock) après la date d'émission initiale, l'administration fiscale américaine pourrait considérer la date d'émission pour déterminer si les Obligations existantes sont des Obligations Spécifiques comme la date de cette vente ou émission subséquente. En conséquence, une Obligation précédemment en dehors du champ d'application peut être considérée comme une Obligation Spécifique suite à cette modification ou émission supplémentaire.

De plus, les paiements au titre d'Obligations Spécifiques peuvent être calculés par référence aux dividendes sur les titres américains sous-jacents qui sont réinvestis à un taux de 70%. Dans ce cas, pour calculer le montant du paiement concerné, le porteur sera réputé recevoir, et l'Emetteur sera réputé prélever, 30% de tous paiements équivalents à des dividendes (tels que définis dans la section

871 (m) du Code) en ce qui concerne les titres américains concernés. L'Emetteur ne versera aucun montant supplémentaire au porteur au titre du montant réputé prélevé en application de la section 871 (m).

Lors de l'émission d'une série d'Obligations, l'Emetteur déclarera dans les Conditions Définitives s'il a déterminé que des Obligations sont des Obligations Spécifiques, auquel cas un porteur d'Obligations non-américain devrait s'attendre à être soumis à une retenue à la source au titre de tout titre américain sous-jacent au titre duquel des dividendes sont versés. La détermination de l'Emetteur lie les porteurs d'Obligations non-américains, mais ne lie pas l'administration fiscale américaine. Les Instructions relatives à la section 871(m) requièrent des calculs complexes qui doivent être effectués au titre des Obligations liées à des titres américains et leur application à une émission spécifique d'Obligations peut être incertaine.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux dans le cadre de l'application potentielle de la section 871(m) aux Obligations.

3 BELGIQUE

Comme indiqué ci-dessus, le présent résumé se fonde sur les lois, la réglementation et les conventions fiscales en vigueur en Belgique à la date du présent Prospectus de Base, lesquelles peuvent toutes être modifiées, avec ou sans effet rétroactif.

3.1 Impôt belge sur les revenus

Si le rachat ou le remboursement par l'Emetteur se fait intégralement ou partiellement par la livraison de titres ou d'autres actifs, les intérêts comprennent toute différence positive entre la valeur de marché de ces actifs à la date de leur paiement ou d'attribution et le prix d'émission initial des Obligations. En cas de paiement d'intérêts par la livraison de titres, la valeur de marché de ces titres sera considérée au moins égale à leur valeur (avant la date de paiement ou d'attribution) telle que déterminée dans la publication la plus récente par le Gouvernement belge de la valeur des titres cotés dans une bourse belge de valeurs mobilières (une telle publication se fait mensuellement, le 20ème jour de chaque mois) ou dans une bourse étrangère similaire de valeurs mobilières.

Pour les besoins de la fiscalité belge, si les intérêts sont en devises étrangères, ils sont convertis en euro à la date de paiement ou d'attribution.

Obligations Indexées

Le 25 janvier 2013, les autorités fiscales belges ont publié une circulaire relative au régime fiscal applicable aux revenus de titres d'emprunt dits "structurés" qui se caractérisent par une incertitude quant au rendement escompté du fait de la variation des coupons ou des modalités de remboursement à l'échéance, tels que les titres dont le rendement est lié à l'évolution de produits sous-jacents. Selon la circulaire, la cession de titres structurés à un tiers (autre que l'émetteur) résulte en une taxation en tant qu'intérêts du "prorata d'intérêts" calculé selon une formule obscure. De plus, tout montant supérieur au prix d'émission initial versé lors du rachat ou du remboursement des titres structurés est considéré comme un intérêt pour les besoins de la fiscalité belge. La conformité de la circulaire avec la législation fiscale belge est très discutable. De plus, il n'est pas certain que les autorités fiscales belges chercheront à appliquer les principes énoncés dans la circulaire aux Obligations Indexées.

Il est supposé que les plus-values réalisées lors du rachat ou du remboursement par l'Emetteur seront en effet considérées comme des intérêts par l'administration fiscale belge (et aux fins des paragraphes suivants, toutes ces plus-values seront ci-après désignées comme des "intérêts"), mais que la taxation effective du "prorata d'intérêts" en cas de vente à un tiers (à savoir quelqu'un d'autre

que l'Emetteur) ne serait pas possible, étant donné qu'il est actuellement impossible de déterminer le montant du "prorata d'intérêts".

Remboursement ou rachat par l'Emetteur

- Personnes physiques résidentes belges

Les personnes physiques qui sont fiscalement considérées comme résidents belges, à savoir les personnes soumises à l'impôt des personnes physiques belge, et qui détiennent des Obligations Indexées en tant qu'investissement privé, sont soumises en Belgique au régime fiscal suivant en ce qui concerne les Obligations Indexées. D'autres principes peuvent s'appliquer dans certaines situations particulières, notamment lorsque les personnes physiques résidentes belges acquièrent les Obligations Indexées à des fins professionnelles ou lorsque les transactions relatives aux Obligations Indexées s'écartent de la gestion normale de leur patrimoine privé.

Les paiements d'intérêts sur les Obligations Indexées effectués par un intermédiaire en Belgique seront, en principe, soumis au précompte mobilier au taux de 30% en Belgique (calculés sur les intérêts perçus après déduction de toute retenue à la source étrangère). Le précompte mobilier belge constitue l'impôt final libératoire pour les personnes physiques, résidents belges. Ceci signifie qu'elles ne doivent pas déclarer les intérêts obtenus sur les Obligations Indexées dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, à condition que le précompte mobilier belge ait été perçu sur ces versements d'intérêts.

Cependant, les personnes physiques, résidentes belges peuvent choisir de déclarer les intérêts sur les Obligations Indexées dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. En outre, si les intérêts sont versés en dehors de la Belgique sans l'intervention d'un intermédiaire belge, les intérêts reçus (après déduction de toute retenue à la source non belge) doivent être déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Les intérêts ainsi déclarés seront, en principe, taxés à un taux fixe de 30% (ou au(x) taux progressif(s) de l'impôt des personnes physiques applicable(s), en tenant compte des autres revenus déclarés par le contribuable, selon ce qui est le plus avantageux) et aucun centime additionnel local ne sera dû. Le précompte mobilier belge retenu peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques dû.

- Sociétés résidentes belges

Les sociétés qui sont fiscalement considérées comme résidentes belges, à savoir les sociétés qui sont soumises à l'impôt des sociétés belge, sont soumises en Belgique au traitement fiscal suivant pour les Obligations Indexées.

Les intérêts perçus par des sociétés résidentes belges sur les Obligations Indexées seront soumis à l'impôt des sociétés belges au taux d'imposition de 29,58% (à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018) ou de 25% (à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020). Sous certaines conditions, un taux réduit d'impôt des sociétés de 20,4% (à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018) ou de 20% (à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020) s'applique aux premiers 100.000 euros taxables recueillis par les petites entreprises.

Si les revenus ont été soumis à un précompte mobilier étranger, un crédit d'impôt étranger ("quotité forfaitaire d'impôt étranger") est appliqué sur l'impôt belge dû. Pour les revenus

d'intérêts, le crédit d'impôt étranger est, en général, égal à une fraction dont le numérateur est l'impôt étranger et dont le dénominateur est égal à 100, moins l'impôt étranger et ne peut excéder 15/85 du montant net maximum reçu (soumis à quelques autres restrictions). Les moins-values sur les Obligations Indexées sont, en principe, déductibles fiscalement.

Les paiements d'intérêts sur les Obligations Indexées versés par un intermédiaire belge sont, en principe, soumis au précompte mobilier au taux de 30% mais peuvent, dans certaines circonstances, être exonérés de précompte mobilier, à condition que certaines formalités soient respectées. Le précompte mobilier perçu est imputable, conformément aux dispositions légales applicables.

- **Autres entités juridiques belges**

Les autres entités juridiques qui sont fiscalement considérées comme résidentes belges, à savoir les entités qui sont soumises à l'impôt des personnes morales belge, sont soumises en Belgique au traitement fiscal suivant en ce qui concerne les Obligations Indexées.

Tout paiement d'intérêts sur les Obligations Indexées versé par un intermédiaire belge est, en principe, soumis au précompte mobilier belge au taux de 30%. Aucun autre impôt des personnes morales ne sera prélevé sur cet intérêt.

Toutefois, si les intérêts sont payés en dehors de la Belgique sans l'intervention d'un intermédiaire belge et sans retenue du précompte mobilier belge, l'entité juridique est elle-même responsable de la retenue et du paiement du précompte mobilier belge de 30%.

Vente à un tiers

Aucun précompte mobilier belge ne devrait s'appliquer aux Obligations Indexées.

- **Personnes physiques résidentes belges**

Pour les personnes physiques qui sont fiscalement considérées comme résidentes belges, à savoir les personnes soumises à l'impôt des personnes physiques belge, et qui détiennent les Obligations Indexées en tant qu'investissement privé, toute plus-value (le cas échéant) lors de la vente des Obligations Indexées à un tiers est en principe exonérée d'impôt, à condition que les Obligations Indexées aient été détenues comme investissement non-professionnel et que la plus-value soit réalisée dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé. Toutes moins-values sur les Obligations Indexées détenues comme investissement non-professionnel ne sont, en principe, pas déductibles.

Toutefois, les plus-values sur les Obligations Indexées sont imposables au taux de 33% (auquel il faut rajouter des impôts locaux) si elles sont considérées comme spéculatives ou en dehors de la gestion normale du patrimoine privé. Les moins-values résultant d'une telle transaction ne sont pas déductibles.

Les plus-values réalisées lors de la vente des Obligations Indexées détenues comme investissement professionnel sont imposables au taux progressif normal de l'impôt des personnes physiques (auquel il faut rajouter les impôts locaux), sauf si les Obligations Indexées ont été détenues pendant plus que 5 ans, cas dans lequel les plus-values sont imposables au taux forfaitaire de 16,5% (auquel il faut rajouter les impôts locaux). Les moins-values sur les Obligations Indexées réalisées par les personnes physiques belges qui détiennent les Obligations Indexées en tant qu'investissement professionnel sont, en principe, déductibles.

- Sociétés résidentes belges

Pour les sociétés qui sont fiscalement considérées comme résidentes belges, à savoir les sociétés qui sont soumises à l'impôt des sociétés belge, toute plus-value (éventuelle) réalisée lors de la vente des Obligations Indexées à un tiers est imposable, que les Obligations Indexées concernent des actions ou des autres biens ou indices. Le taux de l'impôt des sociétés belge généralement applicable est de 29,58% (à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018) ou de 25% (à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020). Sous certaines conditions, un taux réduit d'impôt des sociétés de 20,4% (à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018) ou de 20% (à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020) s'applique aux premiers 100.000 euros taxables recueillis par les petites entreprises.

Les moins-values réalisées lors de la vente des Obligations Indexées sont, en principe, déductibles.

- Autres entités juridiques résidentes belges

Pour les autres entités juridiques qui sont fiscalement considérées comme résidents belges, à savoir les entités qui sont soumises à l'impôt des personnes morales belge, les plus-values réalisées (le cas échéant) lors de la vente des Obligations Indexées à un tiers ne sont actuellement pas soumises à l'impôt.

Les moins-values réalisées lors de la vente des Obligations Indexées ne sont, en principe, pas déductibles.

Autres Obligations

Le résumé qui suit expose les principes généraux du précompte mobilier belge pour les Obligations autres que les Obligations Indexées.

Selon la législation fiscale belge, les intérêts comprennent tout intérêt payé en vertu des Obligations ainsi que tout montant payé en excédent du prix d'émission initial lors du rachat ou du remboursement par l'Emetteur. En cas de vente des Obligations entre deux dates de paiement d'intérêt à un tiers quelconque, autre que l'Emetteur, un montant du prix de vente correspondant aux intérêts cumulés à la date de cette vente sera également imposable en tant qu'intérêt. Aux fins des paragraphes suivants, tous les gains et intérêts cumulés seront ci-après désignés comme des intérêts.

- Personnes physiques résidentes belges

Pour les personnes physiques qui sont fiscalement considérés comme résidentes belges, à savoir les personnes qui sont soumises à l'impôt des personnes physiques belge, et qui détiennent les Obligations en tant qu'investissement privé, tous les paiements d'intérêts seront soumis au précompte mobilier au taux de 30% si l'intérêt est payé par une institution financière ou un autre intermédiaire établi en Belgique. Dans ce cas, le précompte mobilier belge constitue l'impôt final libératoire et les intérêts payés en vertu des Obligations ne doivent pas être mentionnés dans la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques.

Cependant, les personnes physiques, résidents belges peuvent choisir de déclarer les intérêts sur les Obligations dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. En outre, si les intérêts sont versés en dehors de la Belgique sans l'intervention d'un intermédiaire belge, les intérêts reçus (après déduction de toute retenue à la source non belge) doivent être déclarés

dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Les intérêts ainsi déclarés seront, en principe, taxés à un taux fixe de 30% (ou au(x) taux progressif(s) de l'impôt des personnes physiques applicable(s), en tenant compte des autres revenus déclarés par le contribuable, selon ce qui est le plus avantageux) et aucun centime additionnel local ne sera dû. Le précompte mobilier belge retenu peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques dû.

Toute plus-value réalisée lors de la vente des Obligations est en principe exonérée d'impôt, sauf si la plus-value est réalisée en dehors de la gestion normale du patrimoine privé de l'intéressé, ou si la plus-value peut être considérée comme intérêt. Les moins-values sur les Obligations détenues comme investissement non-professionnel ne sont, en principe, pas déductibles.

Les résidents belges qui ne détiennent pas les Obligations en tant qu'investissement privé seront soumis à un autre régime fiscal.

- Sociétés résidentes belges

Les intérêts payés par un intermédiaire établi en Belgique à une société belge soumise à l'impôt des sociétés belge seront en général soumis au précompte mobilier belge au taux de 30%. Toutefois, une exemption pourrait s'appliquer à condition que certaines formalités soient respectées. Une exception pour les Obligations à coupon zéro ou de capitalisation ne s'appliquera que si la société belge et l'Émetteur sont des sociétés associées au sens de l'article 105, 6° de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992. Le précompte mobilier perçu est imputable, conformément aux dispositions légales applicables.

Pour toute société belge soumise à l'impôt des sociétés belge, tous les intérêts et toute plus-value réalisée sur la vente des Obligations feront partie de la base taxable de cette société. Le taux actuellement applicable en matière d'impôt des sociétés est de 29,58% (à partir de l'exercice ou de 25% (à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020). Sous certaines conditions, un taux réduit d'impôt des sociétés de 20,4% (à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018) ou de 20% (à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020) s'applique aux premiers 100.000 euros taxables recueillis par les petites entreprises.

Si les revenus ont été soumis à un précompte mobilier étranger, un crédit d'impôt étranger ("quotité forfaitaire d'impôt étranger") est appliqué sur l'impôt belge dû. Pour les revenus d'intérêts, le crédit d'impôt étranger est en général égal à une fraction dont le numérateur est l'impôt étranger et dont le dénominateur est égal à 100, moins l'impôt étranger et ne peut excéder 15/85 du montant net maximum reçu (soumis à quelques autres restrictions). Les moins-values sur les Obligations sont, en principe, déductibles fiscalement.

- Autres entités juridiques résidentes belges

Pour les autres entités juridiques belges soumises à l'impôt des personnes morales belge, tous les paiements d'intérêt seront soumis au précompte mobilier, actuellement au taux de 30%.

Si l'intérêt est payé par un intermédiaire belge, cet intermédiaire devra retenir le précompte mobilier, actuellement au taux de 30%. Aucun autre impôt des personnes morales ne sera prélevé sur ce revenu. Si aucun intermédiaire belge n'intervient lors du paiement de l'intérêt,

le précompte mobilier doit faire l'objet d'une déclaration et être payé par la personne morale elle-même.

Toute plus-value réalisée lors de la vente des Obligations à une personne autre que l'Emetteur sera, en principe, exonérée d'impôt, sauf pour la partie du prix de vente attribuable à la composante d'intérêt en proportion de la période de détention. L'intérêt est alors soumis au précompte mobilier, actuellement à un taux de 30%. L'entité juridique est elle-même responsable de la retenue et du paiement du précompte mobilier belge de 30%.

3.2 Taxe sur les opérations de bourse

La vente et l'acquisition des Obligations lors de leur émission n'est pas soumise à la taxe sur les opérations de bourse. Néanmoins, la vente et l'acquisition des Obligations sur le marché secondaire sont soumises à la taxe sur les opérations de bourse si (i) elles sont exécutées en Belgique par l'entremise d'un intermédiaire professionnel, ou (ii) réputées être exécutées en Belgique lorsque l'ordre relatif aux opérations est donné directement ou indirectement à un intermédiaire établi à l'étranger soit par une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique, soit par une personne morale pour le compte d'un siège ou d'un établissement de celle-ci en Belgique.

La taxe est généralement due au taux de 0,12%. La taxe est due sur chaque vente et sur chaque acquisition, séparément, avec un plafond de 1.300 euros par opération taxable et est collectée par l'intermédiaire professionnel. Cependant, si l'intermédiaire est établi à l'étranger, la taxe sera en principe due par le donneur d'ordre personne physique ou entité légale, sauf s'il peut établir que la taxe a été acquittée. Les intermédiaires professionnels non établis en Belgique peuvent, sous réserve du respect de certaines conditions et formalités, désigner un représentant responsable établi en Belgique, qui s'engage solidairement, envers l'État belge, au paiement des droits sur les opérations faites par l'intermédiaire professionnel. Des exemptions sont applicables pour certaines catégories d'investisseurs institutionnels et non-résidents.

Comme indiqué ci-dessus, la Commission européenne a publié une proposition de Directive mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (la **TTF**). La Proposition de Directive prévoit actuellement qu'après l'entrée en vigueur de la TTF, les Etats membres participants n'introduiront ni ne maintiendront de taxes sur les transactions financières autres que la TTF (ou la TVA prévue par la Directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). En ce qui concerne la Belgique, la taxe sur les opérations de bourse devrait donc être supprimée lorsque la TTF entre en vigueur. Cependant, la Proposition de Directive fait encore l'objet de négociations entre les Etats membres participants et est donc susceptible d'être modifiée à tout moment.

3.3 Taxe sur les comptes-titres

Les personnes physiques résidentes belges ou non-résidentes sont soumises à la taxe sur les comptes-titres à un taux de 0,15% calculée sur base de leur part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables (c'est-à-dire les actions ainsi que les certificats relatifs à ces instruments, ainsi que les certificats relatifs à ces instruments, les parts dans des fonds communs de placement ou actions dans des sociétés d'investissement qui n'ont pas été achetées ou souscrites dans le cadre d'une assurance vie ou d'un régime d'épargne pension, les bons de caisse et les warrants) détenus par ces personnes sur un ou plusieurs comptes-titres auprès d'un ou plusieurs établissements financiers au cours d'une période de référence de 12 mois s'étalant en principe du 1er octobre au 30 septembre de chaque année. La taxe ne sera pas due lorsque la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur le(s) compte(s)-titres est inférieure à un montant de 500.000 euros. Toutefois, à partir du moment où ce seuil est dépassé, la taxe sur les comptes-titres sera due sur l'intégralité de la part des instruments financiers imposables détenue par le titulaire (et donc pas seulement la quote-part dépassant le seuil de 500.000 euros).

Les personnes physiques non-résidentes seront uniquement visées par la taxe sur les comptes-titres si elles détiennent des instruments financiers imposables auprès d'un intermédiaire de droit belge ou établi en Belgique. Certaines Conventions préventives de double imposition conclues par la Belgique pourraient toutefois empêcher la Belgique de lever cette taxe. En effet, si la taxe sur les compte-titres est un impôt sur la fortune au sens de ces Conventions préventives, une exemption sur base de celles-ci pourrait, si les conditions sont respectées, être demandée.

Les intermédiaires au sens de la loi instaurant une taxe sur les comptes-titres sont (i) les établissements de crédit ou les sociétés de bourse visés à l'article 1er, §§ 2 et 3, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, ainsi que (ii) les entreprises d'investissement, visées à l'article 3, § 1er, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, qui, en vertu du droit national, sont autorisés à détenir des instruments financiers pour le compte de clients.

La taxe sur les comptes-titres sera en principe due par l'intermédiaire belge si (i) la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables détenus auprès de cet intermédiaire dépasse 500.000 euros ou (ii) si le titulaire demande à cet intermédiaire de retenir la taxe, par exemple parce que le titulaire détient plusieurs comptes-titres auprès de différents intermédiaires et que sa part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables détenus auprès de ces intermédiaires dépasse le seuil de 500.000 euros. Dans tous les autres cas, le titulaire effectue lui-même la déclaration et le paiement de la taxe à moins qu'il puisse prouver que la taxe a déjà été retenue, déclarée et payée par un intermédiaire qui n'a pas été constitué ou n'est pas établi en Belgique. Les intermédiaires non constitués ou non établis en Belgique peuvent, lorsqu'ils gèrent pour une personne physique un compte soumis à la taxe sur les comptes-titres, faire agréer par le ministre des Finances ou son délégué un représentant responsable établi en Belgique. Ce représentant s'engage solidairement, envers l'État belge, au paiement de la taxe par l'intermédiaire pour le compte du titulaire et à l'exécution de toutes les obligations auxquelles l'intermédiaire est tenu.

Les personnes physiques résidentes belges devront déclarer dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques l'existence de plusieurs comptes-titres détenus auprès d'un ou plusieurs intermédiaires pour lesquels elles doivent être considérées comme titulaires pour les besoins de la taxe sur les comptes-titres. Les personnes physiques non résidentes belges devront déclarer dans leur déclaration annuelle à l'impôt des non résidents l'existence de plusieurs comptes-titres détenus auprès d'un ou plusieurs intermédiaires de droit belge ou établis en Belgique pour le(s)quel(s) elles doivent être considérées comme titulaires pour les besoins de la taxe sur les comptes-titres.

Il est fortement recommandé aux investisseurs de demander conseil auprès de professionnels concernant leurs obligations en matière de taxe sur les comptes-titres.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités du contrat de placement en date du 3 juillet 2019 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs pour l'ensemble du Programme (les **Agent Placeurs Permanents**) (tel qu'il pourra être modifié, le **Contrat de Placement**), les Obligations seront offertes par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Obligations directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Obligations pourront être revendues au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Obligations pourront également être vendues par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Obligations souscrites par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée d'Obligations seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

Les restrictions de vente suivantes peuvent être modifiées par l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés suite à un changement de législation ou de réglementation ou dans certaines autres circonstances tel que convenu entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés. Une telle modification sera prévue dans le contrat de souscription se rapportant à la Tranche concernée ou dans un supplément à ce Prospectus de Base.

Restrictions de vente

Espace Economique Européen (EEE)

Pour les Etats Membres de l'EEE, des restrictions de vente additionnelles peuvent s'appliquer pour tout Etat Membre de l'EEE particulier.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE

Sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Non Applicable", chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Obligations qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
 - (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou
 - (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou
 - (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ; et

- (b) l'expression offre inclue la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Obligations.

Si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Non Applicable", concernant chaque Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus, chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre de l'EEE concerné (la **Date de Transposition Concernée**), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre portant sur des Obligations dans l'Etat Membre de l'EEE concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il puisse effectuer une offre au public des Obligations dans l'Etat Membre de l'EEE concerné :

- (a) si les Conditions Définitives concernées aux Obligations stipulent que l'offre de ces Obligations peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre de l'EEE concerné (une **Offre Non-exemptée**), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Obligations qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre de l'EEE concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre de l'EEE concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre de l'EEE concerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des conditions définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou conditions définitives, le cas échéant et l'Emetteur ait consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non-Exemptée ;
- (b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre d'Obligations mentionnés aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou tout Agent Placeur d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre d'Obligations au public** relative à toute Obligation dans tout Etat Membre de l'EEE concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre de l'EEE concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée ou remplacée, et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans l'Etat Membre de l'EEE concerné.

Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur

les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

Les Obligations au porteur sont soumises aux exigences de la loi fiscale des Etats-Unis d'Amérique et ne peuvent pas être offertes, vendues ou délivrées aux Etats-Unis d'Amérique ou ses possessions ou à des ressortissants américains, excepté dans le cadre de certaines opérations permises par les réglementations fiscales américaines. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le Code Général des Impôts des Etats-Unis d'Amérique de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code*), tel qu'amendé, et les réglementations y afférentes.

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas ou, pour les Obligations au porteur ne livrera pas ces Obligations (i) dans le cadre de leur placement des Obligations à tout moment ou (ii) de quelle que manière que ce soit jusqu'à l'expiration d'une période de distribution réglementée de 40 jours, tel que déterminé et certifié par l'Agent Placeur concerné ou, dans le cas d'une émission d'Obligations sur une base syndiquée, l'agent placeur chef de file, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*). Chaque Agent Placeur a également consenti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra consentir, à envoyer à chaque agent placeur auquel il vend des Obligations, avant l'expiration de la période de distribution réglementée de 40 jours, une confirmation ou autre notification déclarant que l'agent placeur achetant les Obligations est soumis aux mêmes restrictions sur les offres et les ventes que celles qui s'appliquent à un Agent Placeur. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) conformément à la Réglementation S. En outre, jusqu'à l'expiration de la période de distribution réglementée de 40 jours relative à toute Souche d'Obligations, l'offre ou la vente de ces Obligations sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières si une telle offre ou vente est effectuée autrement que conformément à une exemption d'enregistrement valable conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Chaque émission d'Obligations Indexées sur un Sous-Jacent (y compris les Obligations pouvant faire l'objet d'un remboursement physique) sera soumise à des restrictions de vente additionnelles aux Etats-Unis d'Amérique tel qu'il peut être convenu entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné comme condition de l'émission et l'achat de ces Obligations.

France

Pendant la période commençant à la date d'approbation du Prospectus de Base par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**), et se terminant au plus tard 12 mois après la date d'approbation du Prospectus de Base, chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur peut offrir des Obligations :

- (a) au public en France, comme inscrit à l'article L.411-1 du code monétaire et financier et conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF (**RGAMF**) et, à partir du 21 juillet 2019, au règlement (UE) 2017/1129 tel que modifié et à toute loi et réglementation française applicable; et/ou
- (b) dans des circonstances ne constituant pas une offre au public au sens des articles L.411-1 du code monétaire et financier et 211-2 du RGAMF et, à partir du 21 juillet 2019, du règlement (UE) 2017/1129 tel que modifié et de toute loi et réglementation française applicable.

Au sens des articles L. 411-2 du code monétaire et financier et 211-2 du RGAMF, ne constitue pas une offre au public une offre d'Obligations, entre autres, dans l'une des circonstances suivantes :

- (i) une offre adressée uniquement à des investisseurs qualifiés, autres que des personnes physiques, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre ; et/ou
- (ii) une offre adressée uniquement à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre ; et/ou
- (iii) une offre adressée uniquement à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ; et/ou
- (iv) une offre adressée à des investisseurs qui acquièrent des Obligations pour un montant total d'au moins 100 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises) par investisseur et par offre distincte ; et/ou
- (v) une offre d'Obligations dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros (ou à la contre-valeur de ce montant en devises) ; et/ou
- (vi) une offre dont le montant total, calculé sur une période de douze mois, est inférieur à 100 000 euros (ou à la contre-valeur de ce montant en devises).

Belgique

Le Prospectus de Base n'a pas été soumis à l'Autorité belge des Services et Marchés Financiers pour approbation. Par conséquent, les Obligations qui arrivent à échéance dans moins de 12 mois et qui peuvent être qualifiées d'instruments du marché monétaire (et qui dès lors sont exclues du champ d'application de la Directive Prospectus) ne peuvent pas être distribuées en Belgique par le biais d'une offre au public, telle que définie dans le cadre de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que modifiée ou remplacée.

Si les Conditions Définitives stipulent que Déclencheur Essentiel n'est pas applicable, les Obligations ne sont pas destinées à être vendues à des Consommateurs Belges (tels que définis ci-dessous). Dès lors, les Obligations ne peuvent pas être offertes ou vendues à des Consommateurs Belges et le document d'offre, les Conditions Définitives et tout autre matériel d'offre se rapportant aux Obligations ne peuvent pas être distribués à des Consommateurs Belges.

A cette fin, un « **Consommateur Belge** » a la signification prévue par le Code de Droit Economique belge, tel que modifié au fil du temps (*Wetboek van 28 februari 2013 van economisch recht/Code du 28 février 2013 de droit économique*), c'est-à-dire toute personne physique qui réside ou qui se trouve en Belgique et qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle ou libérale.

Généralités

Chaque Agent Placeur a garanti et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra garantir qu'il respectera toutes les lois et réglementations sur les titres en vigueur dans les territoires dans lesquels il achète, offre, vend ou livre les Obligations ou possède ou distribue le Prospectus de Base ou tout autre document d'offre, et qu'il obtiendra tout accord, approbation ou autorisation requis pour pouvoir acheter, offrir, vendre ou livrer des Obligations conformément aux lois et aux réglementations en vigueur dans tout territoire dont il relève ou dans lequel il achète, offre, vend ou livre des Obligations, et ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur ne pourront en être tenus responsables.

Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ne déclare que les Obligations peuvent être à tout moment vendues légalement conformément aux exigences d'enregistrement ou autres exigences en vigueur dans un

quelconque territoire, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette vente.

INFORMATIONS GENERALES

(1) **Autorisations sociales**

HSBC a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission d'Obligations dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Obligations constituent des obligations en vertu du Droit Français, nécessite la décision du Conseil d'Administration de l'Emetteur ou, le cas échéant, la décision de toute personne agissant par délégation du Conseil d'Administration de l'Emetteur. A cet effet, le Conseil d'Administration de l'Emetteur a délégué le 26 juillet 2018 à Jean Beunardeau, Directeur Général, et conformément à la proposition de ce dernier, à Andrew Wild, Administrateur et Directeur Général Délégué, Laurence Rogier, Directrice Financière, et Xavier Boisseau, Harry-David Gauvin, Yonathan Ebguy, et François Goberville, Responsables à la Banque de marchés, tous pouvoirs pour émettre des obligations et déterminer leurs conditions définitives, jusqu'à un montant maximum de 15.000.000.000 € (ou son équivalent dans toute autre monnaie) pendant 1 an à partir du 26 juillet 2018.

(2) **Cotation et admission à la négociation**

Le présent Prospectus de Base a reçu le visa n°19-314 en date du 3 juillet 2019 de l'Autorité des marchés financiers. Une demande d'admission aux négociations des Obligations sur Euronext Paris S.A. pourra le cas échéant être présentée.

(3) **Changement significatif dans la situation financière ou commerciale**

(4) Sous réserve des informations figurant aux pages 216 et 250 du Document de Référence 2018, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale d'HSBC ou du Groupe depuis le 31 décembre 2018. **Détérioration significative**

(5) Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives d'HSBC ou du Groupe depuis le 31 décembre 2018. **Absence d'évènement récent**

Il n'y a pas d'évènement récent propre à l'Emetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité.

(6) **Procédures judiciaires et d'arbitrage**

Sous réserve des informations figurant aux pages 129 à 130 du Document de Référence 2018 telles qu'incorporées par référence dans le Prospectus de Base, il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, procès ou procédure impliquant HSBC et ses filiales durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission d'Obligations, sur la situation financière ou la rentabilité d'HSBC et ses filiales, et l'Emetteur n'a pas connaissance (après avoir pris les précautions nécessaires pour le garantir), qu'une telle procédure ou procès ou procédure le menace ou soit envisagée à son encontre.

(7) **Contrats significatifs**

HSBC n'a conclu aucun contrat en dehors du cadre normal de ses affaires, qui pourrait conférer un droit ou une obligation ayant une incidence importante préjudiciable sur la capacité d'HSBC ou d'un membre du Groupe à remplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations émises.

(8) **Systèmes de compensation**

Une demande d'admission des Obligations aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche d'Obligation sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(9) **Commissaires aux comptes**

PricewaterhouseCoopers Audit et BDO France – Léger & Associés, commissaires aux comptes titulaires d'HSBC, ont audités les états financiers d'HSBC pour les exercices clos au 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018. Les auditeurs français conduisent leurs diligences conformément aux principes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

(10) **Documents accessibles au public**

A compter de la date des présentes et aussi longtemps que le Programme demeure en place ou que des Obligations seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais pour les documents visés aux paragraphes (iv) et (v) ci-dessous, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes au siège social de l'Emetteur et aux bureaux de l'Agent Financier et des Agents Payeurs :

- (i) le Contrat de Service Financier,
- (ii) les statuts d'HSBC,
- (iii) les documents incorporés par référence aux présentes,
- (iv) une copie du présent Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base, et
- (v) toutes Conditions Définitives, aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un Marché Réglementé ou offertes au public conformément à la Directive Prospectus.

Des copies du Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives relatives à des obligations cotées sur Euronext Paris S.A. sont disponibles sur le site de l'AMF à l'adresse suivante : www.amf-france.org et sur le site internet d'HSBC (<http://www.about.hsbc.fr/fr-fr/investor-relations/debt-issuance>).

(11) **Information post-émission**

Les Conditions Définitives indiqueront si l'Emetteur a l'intention de fournir une information post-émission relative au(x) sous-jacent(s) pour les instruments dérivés définis à l'Article 15.2 du Règlement (CE) n°809/2004. Si l'Emetteur a l'intention de fournir cette information, les Conditions Définitives indiqueront quelle information sera fournie et où cette information peut être obtenue.

(12) **Membres du Conseil d'Administration**

L'adresse professionnelle pour l'ensemble des membres du Conseil d'Administration d'HSBC est 103, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, France.

(13) **Rendement**

Pour toute Tranche d'Obligations à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Obligations sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Obligations sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant à la Date d'Emission le rendement à maturité des Obligations et ne sera pas une indication des rendements futurs.

(14) **Notation**

La dette à long terme non subordonnée d'HSBC est notée Aa3 (perspective stable) par Moody's Investors Service Ltd, (**Moody's**), AA- (perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**) et AA- (perspective négative) par Fitch Ratings Limited (**Fitch**). A la date du Prospectus de Base, Moody's, S&P and Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (**UE**) et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC. La notation de certaines Souches d'Obligations à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives. Il sera précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche d'Obligations sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC.

(15) **Stabilisation**

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, un ou plusieurs Agent(s) Placeur(s) ou personne dûment désignée (le cas échéant) pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (**l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation**). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation, (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) peut effectuer des sur-allocations d'Obligations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qu'il atteindrait en l'absence de telles opérations. Cependant, la stabilisation n'aura pas nécessairement lieu. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation des Obligations. Ces opérations de stabilisation ou de sur-allocations devront être réalisées dans le respect des lois et des règles applicables.

(16) **Définitions**

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

(17) **Indices de Référence**

Les montants d'intérêt payables au titre des Obligations à Taux Variable seront calculés par référence à un ou plusieurs « indices de référence » conformément au Règlement (UE) No. 2016/1011 (le **Règlement Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Définitives applicables afin d'indiquer si l'administrateur du ou des indices concernés est ou non inscrit sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement Indices de Référence. Les Obligations Indexées peuvent être indexées sur un ou plusieurs indices de référence tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées indiqueront si l'administrateur ou les administrateurs de ce ou ces indices sont inscrits à la Date d'Emission sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement Indices de Référence.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom d'HSBC France

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, nous attestons que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base relatives aux Obligations et à HSBC sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 3 juillet 2019

HSBC France
103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Représentée par :

Signataire autorisé



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a apposé le visa n°19-314 en date du 3 juillet 2019 sur le présent Prospectus de Base. Ce Prospectus de Base a été établi par HSBC France et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce Prospectus de Base donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteur

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Arrangeur

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

HSBC Bank plc

8 Canada Square
London E14 5HQ
United Kingdom

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services
3-5-7, rue du Général Compans
93500 Pantin
France

Commissaires aux Comptes d'HSBC France

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

BDO France – Léger & Associés

113, rue de l'Université
75007 Paris
France

Conseils juridiques des Agents Placeurs

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
75008 Paris
France